

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

20 F
11



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

Prix : 6 fr. par an. — A Paris, rue Cassette, 25.

LÉGISLATION. — Texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Avis du conseil d'Etat, arrêts des Cours et Tribunaux, et toutes autres décisions rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Consultations gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabriques, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Travaux des conseils de fabriques et des marguilliers, pour chaque mois de l'année; règles concernant la composition des conseils de fabrique, leur renouvellement, leurs

élections, la tenue des registres, les comptes du trésorier, le vote du budget, la régie des biens, la location des bancs et chaises et les moyens de se faire payer des locataires et adjudicataires, les réparations des églises et presbytères; instructions pour contraindre les communes à contribuer à ces réparations; formalités à remplir à l'effet d'obtenir les secours du gouvernement pour les réparations projetées par les fabriques, les secours personnels à accorder aux prêtres, et aux établissements ecclésiastiques; règles et instructions pour l'érection des cures, succursales, chapelles, vicariats, annexes, oratoires et chapelles domestiques; règles concernant les quêtes, l'acceptation des dons et legs, les fondations, les inhumations, les oblations et offrandes, la sonnerie des cloches; modèles de comptes, de budget, des procès-verbaux des diverses séances et délibérations du conseil de fabrique et du bureau, et de tous autres actes usités en matière d'administration fabricienne, etc.

Dissertation sur la liturgie, le droit canonique; chronique religieuse, etc., etc.

Un conseil de jurisprudence est institué près du Journal (1). Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions d'intérêt public ou privé, en matière de droit civil ecclésiastique et du contentieux du culte. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre. Il est répondu à toutes les questions sans exception, et avec la plus grande exactitude.

Le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques* a mérité les suffrages d'un grand nombre de NN. SS. les évêques qui s'y sont abonnés ou qui y ont fait abonner leur secrétariat; presque tous l'ont recommandé à MM. les curés et aux fabriques de leur diocèse, en autorisant ces dernières à s'y abonner et à porter le prix de l'abonnement sur leur budget an-

(1) Ce conseil est composé de MM. BERRYER, avocat à la Cour d'appel de Paris; BECHARD, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne; l'abbé RE-CEVEUR, professeur de théologie à la Sorbonne; l'abbé VAN WETER, docteur en droit canon; BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, trésorier de la fabrique de l'église Saint-Séverin, à Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chan. hon., auteur du *Cours de Droit canon et du Cours de la législation civile ecclésiastique*; GAUDRY, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour d'appel de Paris; SUVI-GNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

nuel. C'est donc avec confiance que nous venons rappeler au clergé cette publication, qui est destinée à répandre des connaissances vraiment utiles, et dont tout prêtre, qui tient à se maintenir dans la légalité vis-à-vis de l'autorité civile, de son maire, du conseil municipal, de son conseil de fabrique, sentira facilement le besoin.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Le Recueil paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle est composée de deux feuilles in-8°, et est envoyée *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

Prix annuel : 6 fr. pour Paris et les départements, et 8 fr. pour l'étranger. Le montant en doit être envoyé au bureau en même temps que la souscription.

Pour le paiement de l'abonnement, prendre un mandat de 6 fr. au bureau de poste le plus voisin, et l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 6 fr. 12 cent. de la lettre, 25 cent.; en tout 37 c.)

Les souscripteurs qui préfèrent payer à leur domicile, à l'aide de mandats qu'on tirera sur eux, ont à supporter, en sus du prix, la somme de 2 fr. pour frais de recouvrement.

Chaque année forme toujours un volume séparé et indépendant des années précédentes, mais il n'en est pas moins très utile d'avoir la collection entière.

Quatre années sont parues. Prix de chaque année, en un volume broché envoyé *franco*, 6 fr. Pris au bureau, 5 fr. 50 c.

NOTA. L'administration se charge de suivre sans frais dans les Ministères les demandes d'allocation sur les fonds de l'Etat, les érections de succursales, Chapelles, Annexes, autorisations des dons et legs, etc. — Elle se charge encore de donner des renseignements sur les maisons qui s'occupent de la fabrication ou de la vente des objets religieux, et qui se recommandent le plus à la confiance du clergé. C'est ainsi que nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur les orgues d'Eglise, expressives et à tuyaux de M. Stein (1), sur les chemins de croix et tableaux d'Eglise, de M. Letellier, artiste-peintre, sur l'établissement d'Imagerie de M^{me} veuve Bouasse Lebel (2).

MM. les Ecclésiastiques sont priés de communiquer ce Prospectus aux conseils de fabrique de leur paroisse et aux Conférences ecclésiastiques. — L'administration accueillera toujours avec empressement les avis, documents et communications qui lui seront adressés *franco* par les souscripteurs.

(1) La fabrique de M. Stein est rue Cassette, 9. Les orgues sorties des ateliers de cet habile facteur, qui a mérité plusieurs médailles, sont aussi remarquables par la solidité que par la suavité des sons. Les prix varient, pour les orgues expressives, de 280 fr. à 1,000 fr., et sont ainsi à la portée des fabriques les moins aisées. M. Stein a aussi inventé un mécanisme pour toucher sans être musicien.

(2) L'établissement de M^{me} Ve Bouasse-Lebel et fils est situé à Paris, rue Saint-Sulpice, 29. C'est le premier en ce genre pour l'édition et la fabrication des objets de religion. On y trouve toujours un riche assortiment d'Images religieuses, gravures (genre allemand), Mois de Marie illustrés, Cachets de première Communion, Chapelets, Médailles, Canons d'autel et tous objets de Sainteté.

Modèle de Souscription.

A M. le Directeur du Bulletin des lois civiles eccl., rue Cassette, 25, Paris.

Je soussigné (nom et qualité),
demeurant à _____ déclare m'abonner au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, pour une année à partir du 1^{er} janvier 1853,
et je m'engage à payer, à Paris, à M. le Directeur dudit Bulletin, la somme de 6 fr., montant de mon abonnement.

A _____ canton de _____ (Bureau de Poste.)
Département de _____ ce _____ 1853
(Signature.)

Pour s'abonner, il suffit de remplir ce modèle, de le signer, de le découper et de le mettre dans une lettre ou une enveloppe cachetée que l'on jettera à la poste sans affranchir, à l'adresse de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.*, rue Cassette, n° 25.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

JOURNAL DES PRÉDICATEURS

(PREMIÈRE ÉDITION)

Revue mensuelle de 64 pages grand in-8 compacte (1).

SERMONS, CONFÉRENCES, PRÔNES, INSTRUCTIONS, HOMÉLIES, PANÉGYRIQUES, DISCOURS,
des meilleurs prédicateurs contemporains.

Nous nous abstenons d'insister sur l'utilité bien reconnue de cette revue. Son titre et sa composition parlent assez haut. C'est un écho des enseignements de la chaire et, par conséquent, un auxiliaire puissant pour tous les hommes qui travaillent au bien social par la religion.

Chaque volume est suivi d'une table alphabétique et *analytique* (supplément de 32 à 48 pages) où se trouvent réunis, sous les mots principaux pouvant servir de titres, les pensées et les enseignements épars dans le volume. Au moyen de cette table, non-seulement on voit d'un coup d'œil le résumé d'une prédication sur tel ou tel sujet, mais on trouve classé, dans un ordre méthodique, ce que tous les auteurs dont les œuvres composent le volume ont dit sur la même matière. On comprend aisément de quel secours est ce guide, et combien il abrège les recherches. Déjà ces travaux, que les lecteurs sérieux regrettaient de ne plus trouver dans les collections contemporaines, ont valu à l'Enseignement catholique de nombreuses félicitations.

Conditions d'abonnement et avantages.

On s'abonne de Janvier à Décembre.

FRANCE. . . 12 fr. PAR AN. ETRANGER. . 15 fr. PAR AN.

Les abonnés à 1853 recevront les QUATRE ÉVANGÉLISTES dessinés d'après les meilleurs maîtres. Les deux premiers volumes sont accompagnés, l'un de l'ENFANCE DE JÉSUS ET DE SAINT JEAN, d'après E. Murillo; l'autre d'un ÉPISODE DE LA VIE DE FÉNELON, d'après Beaume.

DEUX ANNÉES, au lieu de 24 fr. 22 fr.

TROIS ANNÉES, au lieu de 36 fr. 30 fr.

Indépendamment de ces remises et des primes qui accompagnent chaque volume, les souscripteurs à 2 ou 3 années écoulées ou à venir recevront gratis un RECUEIL D'INSTRUCTIONS ET DE PRÔNES inédits (2). Ces primes ne sont attribuées qu'aux abonnements faits postérieurement au 1^{er} novembre 1852.

(1) *L'Enseignement catholique* donne, dans un même nombre de pages, moitié plus de matière que les autres recueils de même nature. Il est donc, de beaucoup, le moins cher.

(2) Voyez l'Annonce à la page suivante,

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

(DEUXIÈME ÉDITION)

Revue mensuelle de 32 pages grand in-8.

Cette édition de L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, extraite de la première, se compose spécialement de Prônes sur les évangiles ou les épîtres de tous les dimanches, de Sermons sur les fêtes et les mystères, d'Instructions sur la morale, sur les Sacrements et sur les cérémonies de l'Eglise, Mois de Marie, catéchismes, etc., etc.

Les abonnements partent du mois de mai.

Prix : par an, FRANCE, 6 fr. — ETRANGER, 7 fr. 50 c.

Mode d'abonnement pour les deux éditions.

On s'abonne à PARIS aux bureaux de la Revue, rue Cassette, 31 ; à l'ETRANGER et en PROVINCE par l'entremise des Messageries ou des libraires, et, *plutôt*, en envoyant un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris à l'ordre du Directeur.

Les personnes qui désireraient payer à leur domicile auront à supporter une augmentation de 1 fr. pour frais de recouvrement.

Toute lettre non affranchie est refusée.

RECUEIL de Prônes et Instructions pratiques sur différents sujets. Brochure de 120 pages grand in-8, publiée sous la direction de l'ancien gérant du Journal des Prédicateurs. — Prix, 2 fr. pour la France, 2 fr. 75 c. pour l'Etranger.

En vente, rue Cassette, 31.

Collection complète **Journal des Prédicateurs.** Sept volumes avec titres, tables, couvertures imprimées, et 72 portraits et sujets religieux, au lieu de 84 fr. . . . 60 fr.

Chaque volume pris séparément. 10 fr.

S'adresser, par lettre affranchie, rue Cassette, 31, Paris.

COMMISSION POUR LES LIVRES ANCIENS ET MODERNES

Abonnements aux Journaux & Revues,

RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES EN TOUS GENRES.

Rue des Canettes, 10, Paris — **M. D.-S. ESTIENNE.** — Rue des Canettes, 10, Paris.

(On ne reçoit que les lettres affranchies.)

Les habitants de la province qui, par suite de leur éloignement des grands centres et du manque de relations avec les libraires compétents, ne peuvent combler des lacunes regrettables dans leurs bibliothèques, trouveront en M. D.-S. Estienne un correspondant actif et expérimenté. M. Estienne peut fournir d'occasion toutes sortes de collections, minimales ou considérables, principalement en ce qui concerne la théologie, la morale et l'histoire, aux prix les plus réduits et avec une grande célérité.

N'achetant jamais qu'au fur et à mesure des commandes qui lui sont faites, il est à même de faire profiter ses clients des occasions favorables qui échappent aux libraires, obligés de consacrer tous leurs soins à l'écoulement de leurs fonds de magasin.

BULLETIN
DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES
JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE
DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE.

I

(C.)

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE.

CONTENANT :

LEGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités, rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations gra-

tuées sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabriques, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, les brefs du Pape, les travaux des conférences ecclésiastiques, les ordonnances et circulaires épiscopales, les cours des facultés de théologie, les nouvelles des missions, des articles bibliographiques; en un mot, tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de

M. G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

TOME QUATRIÈME.

PARIS.

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25.

—
1852

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Actes officiels.

CONSTITUTION DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Au nom du peuple français.

Français, lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière du consulat et de l'empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque ? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la révolution, et qui existe encore, l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'État, ni parlements, ni intendants, ni fermiers-généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait formé rien de définitif. Seul, le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur,

Ainsi l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des

tribunaux ; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la banque de France l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux ; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'Etat avec l'Eglise.

Enfin, la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée ?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une constitution empruntée à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit :

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux ; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme le mal. Ainsi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous ; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'Etat, expression d'une politique émanée des chambres, et par là même exposé à des changements fréquents qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'Etat, désormais véritable conseil du gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant des projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis-clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du corps législatif.

Ainsi, le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées ?

Une chambre, qui prend le titre de corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte-rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal ; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse ; mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du corps législatif seront indépendantes ; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés, répétant à quelques jours d'intervalle les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la constitution ; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du corps législatif, soit pour expliquer le texte de la constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salubre, conservateur, des grands parlements.

Le sénat ne sera pas, comme la chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils-généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'État et la sûreté publique.

L'empereur disait au conseil-d'État : « *Une constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le sénat peut, de concert avec le gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la constitution; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du ciel! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Constitution.

Faite en vertu des pouvoirs délégués par le peuple Français à Louis-Napoléon Bonaparte par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

Le Président de la République, considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante.

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient : « 1° Un chef responsable nommé pour dix ans; — 2° Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul; — 3° Un conseil-d'État formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif; — 4° Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection; — 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pon-dérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques; »

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

Promulgue la Constitution dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.—*Formes du gouvernement de la République.*

Art. 2. Le gouvernement de la république française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la république.

Art. 3. Le président de la république gouverne au moyen des ministres, du conseil-d'État, du sénat et du corps législatif.

Art. 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la république, le sénat et le corps législatif.

TITRE III.—*Du président de la République.*

Art. 5. Le président de la république est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 6. Le président de la république est le chef de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 7. La justice se rend en son nom.

Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.

Art. 9. Il a le droit de faire grâce.

Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

Art. 11. Il présente, tous les ans, au sénat et au corps législatif, par un message, l'état des affaires de la république.

Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'État ; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat.

Art. 14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : *Je jure obéissance à la constitution et fidélité au président.*

Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la république pour toute la durée de ses fonctions.

Art. 16. Si le président de la république meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 17. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

Art. 18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.—*Du sénat.*

Art. 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

Art. 20. Le sénat se compose : 1^o des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;—2^o des citoyens que le président de la république juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Art. 21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le président de la république pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

Art. 23. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par le président de la république et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du sénat est fixé par un décret.

Art. 24. Le président de la république convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

Art. 25. Le sénat est gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Art. 26. Le sénat s'oppose à la promulgation : 1^o des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et du principe de l'inamovibilité de la magistrature ;—2^o de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Art. 27. Le sénat règle par un sénatus-consulte : 1^o la constitution des colonies et de l'Algérie ;—2^o tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche ;—3^o le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art. 28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la république et promulgués par lui.

Art. 29. Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

Art. 30. Le sénat peut, dans un rapport adressé au président de la république, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

Art. 31. Il peut également proposer des modifications à la constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

Art. 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

Art. 33. En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition du président de la république, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V.—*Du corps législatif.*

Art. 34. L'élection a pour base la population.

Art. 35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Art. 36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

Art. 38. Ils sont nommés pour six ans.

Art. 39. Le corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Art. 40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'Etat par le président du corps législatif.—Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'Etat, il ne pourra pas être soumis à la délibération du corps législatif.

Art. 41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

Art. 42. Le compte-rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du corps législatif.

Art. 43. Le président et les vice-présidents du corps législatif sont nommés par le président de la république pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

Art. 44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif.

Art. 45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

Art. 46. Le président de la république convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, le président de la république doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.—*Du conseil d'Etat.*

Art. 47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

Art. 48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le président de la république et révocables par lui.

Art. 49. Le conseil d'Etat est présidé par le président de la république, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'Etat.

Art. 50. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du président de la république, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration publique.

Art. 51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la république.

Art. 52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt-cinq mille francs.

Art. 53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VII.—*De la haute cour de justice.*

Art. 54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elles comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la république et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la république.

Art. 55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.—*Dispositions générales et transitoires.*

Art. 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

Art. 58. La présente constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la république, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux ministre de la justice,

E. ROUHER.

Extrait du décret relatif aux attributions de la section d'administration de la commission consultative, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques.

Paris, 16 décembre 1851.

Art. 1^{er} seront portés à la section d'administration de la commission consultative : les projets de décret ayant pour objet l'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège; les recours pour abus; les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; l'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique, l'autorisation à ces établissements, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux départements et communes, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs; les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de 50 mille âmes.

DÉCRET relatif à la restitution des biens du roi Louis-Philippe au domaine de l'Etat, et statuant que sur le produit de la vente de ces biens cinq millions seront affectés à l'établissement d'une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres. (Du 22 janvier 1852.)

Budget des Cultes pour 1852.

Il ne nous est pas possible de publier dans notre livraison de janvier, ainsi que nous l'avons fait précédemment, le budget des cultes pour l'année 1852.

Ce budget a bien été soumis à l'Assemblée législative, qui dans sa séance du 7 novembre 1851, l'a voté presque sans aucune discussion. Mais ce premier vote est comme non avenu, puisque l'Assemblée a été dissoute avant d'avoir pu voter sur l'ensemble. Ce budget n'est donc point exécutoire, et il est par conséquent inutile de le reproduire ici.

Un nouveau projet de budget doit d'ailleurs être prochainement soumis au futur corps législatif, par le gouvernement du Deux Décembre. Aussitôt qu'il aura été voté, nous nous empresserons de le consigner dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, en faisant ressortir les différences qu'il pourra présenter avec celui arrêté par la dernière assemblée nationale.

Jurisprudence.

FABRIQUES.—BIENS RESTITUÉS.—CONTESTATIONS AVEC LA
COMMUNE.—COMPÉTENCE.—ENVOI EN POSSESSION.

C'est seulement au conseil d'Etat qu'il appartient de déterminer le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés (1).

En conséquence, un conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en statuant sur une contestation existant entre une fabrique et une commune relativement à la propriété d'une église réclamée en vertu des lois, arrêtés et décrets précités (2).

Mais les fabriques sont non-recevables à se pourvoir devant le conseil d'Etat pour se faire déclarer propriétaires des biens dont s'agit, tant qu'elles ne se sont pas fait envoyer en possession desdits biens conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807 (3).

En 1844, la commune de Chalus (Puy-de-Dôme), voulant pourvoir aux frais d'établissement d'une fontaine publique, a mis

(1, 2 et 3) Voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil d'Etat, du 23 novembre 1849, rapporté dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 243.

en vente les bâtiments de l'ancienne église de Sainte-Madeleine et un petit terrain adjacent qui avait autrefois servi de cimetière.

Opposition à cette vente a été formée aussitôt par le conseil de fabrique qui, par trois délibérations successives des 10 octobre, 29 décembre 1844 et 29 avril 1845, a soutenu que les immeubles mis en adjudication étaient la propriété de la fabrique et non de la commune ; il s'est fondé sur ce que les immeubles avaient appartenu, avant la révolution, à la fabrique de l'ancienne église de Chalus, et il a prétendu que, n'ayant point été aliénés depuis la main-mise nationale, c'est à la fabrique de la succursale de Chalus rétablie par ordonnance royale du 24 mai 1826 qu'ils avaient été attribués à titre de biens restitués, tant en vertu des décrets des 7 thermidor an XI et 30 mai 1806, que de l'Avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1806 et de l'ordonnance du 28 mars 1820.

Par délibération du 10 mars 1845, le conseil municipal a répondu que l'église de Sainte-Madeleine, supprimée en 1779, appartenait à la commune avec toutes ses dépendances, au moment de la révolution de 1789 ; qu'à ce titre elle avait été nationalisée comme bien communal, en vertu de la loi du 24 août 1793, et que, dès lors, c'est à la commune qu'elle avait dû être remise en vertu des lois de restitution. Le conseil municipal a excipé en outre de nombreux actes de propriété faits à toute époque par la commune ; enfin, il a invoqué la prescription.

Ces diverses délibérations du conseil de fabrique et du conseil municipal ayant été transmises au préfet, puis, par ce fonctionnaire, au conseil de préfecture du Puz-de-Dôme, le conseil de préfecture a rendu, le 24 juillet 1846, l'arrêté suivant :

Vu la loi du 18 germinal an X, l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, l'ordonnance royale du 28 mars 1820, et l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836 ;

Considérant qu'à l'époque où les lois, décrets et ordonnances ci-dessus visés ont été rendus, la succursale de Chalus n'existait pas ; qu'en conséquence ils n'ont pu lui attribuer la propriété de l'église Sainte-Madeleine et du terrain adjacent ; que, dès lors, la fabrique de Chalus est sans qualité pour réclamer la propriété de ces deux immeubles ;

Arrête : La demande du conseil de fabrique de l'église de Chalus est rejetée.

POURVOI de la fabrique.—Elle soutient, en s'appuyant sur la

jurisprudence du conseil d'Etat, que le conseil de préfecture a excédé les limites de sa compétence en statuant sur la contestation; en conséquence, elle conclut à l'annulation de l'arrêté attaqué, et à ce que le conseil d'Etat, vidant immédiatement le litige au fond, la déclare propriétaire, à l'exclusion de la commune, de l'église de Sainte-Madeleine et des terrains en dépendant.

Le conseil s'est borné à annuler l'arrêté attaqué pour cause d'incompétence; quant à la question du fond, il a refusé d'y statuer dès à présent, par le motif que la fabrique n'avait pas été envoyée en possession des immeubles litigieux par arrêté du préfet, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janv. 1807. Voici le texte de son arrêt :

Au nom du peuple français ;—le conseil d'Etat, section du contentieux, vu la loi du 18 germ. an X ; vu l'arrêté du 7 thermidor an XI ; vu les avis du conseil d'Etat des 3 nivôse et 16 pluviôse an XIII et 25 janvier 1807 ; vu les décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, ceux des 17 mars et 30 septembre 1809 ; vu les ordonnances des 28 mars 1820 et du 3 mars 1825 ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au conseil d'Etat, après décision administrative sur l'envoi en possession, de déterminer le sens et l'étendue des lois, décrets et arrêtés qui ont remis à la disposition des communes et des fabriques les églises, presbytères et autres biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés ; que dès lors, en statuant sur la réclamation formée par la fabrique de Chalus en vertu des lois, décrets et arrêtés ci-dessus visés et relative à l'église et à l'ancien cimetière de Chalus, le conseil de préfecture du Puy-de-Dôme a excédé ses pouvoirs.

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Puy-de-Dôme, en date du 24 juillet 1846, est annulé.—Art. 2. Le surplus des conclusions de la fabrique de Chalus est rejeté.—Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

(Arrêt du conseil d'Etat, du 9 mars 1850.)

Questions proposées.

DES DROITS DES AUMÔNIERS CONCERNANT L'ENTERREMENT DES PERSONNES DÉCÉDÉES DANS LES MAISONS AUXQUELLES ILS SONT ATTACHÉS (1).

MM. les Aumôniers des communautés religieuses, pensionnats, établissements publics et hospices, ont-ils le droit d'enterrer les personnes décédées dans les maisons auxquelles ils sont attachés ?

(1) La question de savoir si le droit d'enterrer les personnes décédées

Pour résoudre cette question il faut d'abord définir ce que nous entendons par aumônier; puis ensuite on considérera la question sous le rapport de l'ancien droit et sous le rapport du droit nouveau.

Un aumônier, tel que nous le considérons ici, est un ecclésiastique attaché par l'évêque, sans titre inamovible, pour prêcher, confesser et administrer certains sacrements, à un établissement public ou à une maison religieuse.

Avant le concordat de 1802, on appelait maisons religieuses, en France, des monastères d'hommes et de femmes, faisant des vœux reconnus par l'Eglise et par l'État, Les autres communautés n'étaient regardées que comme de pieuses associations.

Les monastères avaient ordinairement pour aumôniers des religieux de la même famille; ils étaient exempts ou non exempts.

Depuis le concordat de 1802, la loi de l'État ne reconnaît plus d'exemptions. Les trois vœux ne sont plus faits intégralement; l'un du moins, celui de pauvreté, ne peut plus être fait conformément aux lois de l'Eglise. La position des monastères et des communautés n'est donc plus semblable.

Nous allons examiner la question sous l'un et l'autre point de vue.

I. Sous l'ancien droit, avant le Concordat de 1802.

Les monastères se composaient de religieux et de religieuses ordinairement cloîtrés, de novices, de postulants, de frères ou sœurs donnés, d'oblats, de tertiaires, de tourières, de pensionnaires et d'élèves dont les uns demeuraient dans le monastère, sous l'empire de la règle, et les autres venaient du dehors recevoir l'instruction et l'éducation. Quelques personnes même du dehors, et n'appartenant point aux monastères, demandaient quelquefois à y être enterrées.

Les cimetières étaient placés dans l'intérieur des monastères, et les inhumations avaient lieu dans l'église, sous les cloîtres, dans le préau, ou bien enfin, le cimetière était placé dans quelque lieu de l'enclos intérieur.

dans les communautés religieuses, pensionnats, établissements publics et hospices, appartient aux curés ou aux aumôniers de ces établissements, a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil de jurisprudence que nous avons adressées directement aux consultants. Nous attendions le moment de pouvoir publier l'une de ces consultations dans le *Bulletin*, lorsque Mgr l'évêque d'Angers a traité lui-même cette question de la manière la plus savante et dans un sens analogue à celui qui a été adopté par le conseil. Nous nous bornerons donc à porter à la connaissance de nos lecteurs son profond et intéressant travail.

Ces notions préliminaires posées, quelles étaient les règles du droit ancien ?

Durand de Maillane (Dictionnaire de droit canonique, au mot *Sépulture*, p. 286, édition de 1776) cite un arrêt du parlement de Paris, du 5 mai 1689, qui ordonne : « Qu'à l'avenir les tou-
« rières et autres domestiques de l'abbaye de Bricol, transférée
« à Sezanne, qui ne sont point renfermées dans l'enceinte du
« monastère, venant à décéder, seront inhumées dans l'église de
« la paroisse. » — « De cet arrêt, ajoute Durand Maillane, on
« pourrait conclure que les curés n'ont pas le droit d'enterrer les
« pensionnaires renfermées dans les monastères, comme de fait
« ils n'en usent pas communément ; mais l'espèce de ce jugement
« n'a rien de quoi autoriser cette conséquence. »

Au mot *Monastère*, le même Durand de Maillane se prononce formellement en faveur du droit des curés.

On lit dans Lacombe (Recueil de Jurisprudence canonique, au mot *Visite*, sect. XI) :

« L'art. 36 du règlement de l'Assemblée du Clergé de 1625,
« rapporté aux Mémoires du Clergé, t. I^{er}, p. 998, porte que tous
« les serviteurs et servantes des religieuses et de leurs familles,
« demeurant dans les monastères, hors des lieux réguliers, sont
« sujets de rendre tous devoirs à leurs paroisses, ainsi que les
« autres habitants d'icelles, si ledit monastère n'a privilège spécial
« au contraire ; et quant aux servantes séculières et écolières
« enfermées dans les lieux réguliers desdits monastères, elles
« seront obligées de garder la clôture, sans l'enfreindre en au-
« cune façon.

« Cependant, ajoute Lacombe, nous ne voyons point de rai-
« sons qui exemptent les pensionnaires et autres personnes sécu-
« lières qui demeurent dans l'intérieur du monastère, de la dé-
« pendance du curé de la paroisse où le monastère est situé. Le
« privilège d'exemption est personnel aux membres du mona-
« stère et ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent et de-
« meurent séculiers... Par rapport à la sépulture, elle appartient
« au curé, et au cas que la pensionnaire eût choisi sa sépulture
« dans le couvent, le curé a droit de faire porter le corps à la
« paroisse et de le conduire ensuite au couvent. Cependant,
« ajoute-t-il, l'usage est contraire. »

On lit dans d'Héricourt, *Lois ecclésiast.*, B, chap. XI, n° v ;

« Les domestiques des religieux et religieuses qui ne sont pas
« enfermés dans l'intérieur de la maison doivent, pendant leur
« vie, se confesser et communier au temps de Pâques à leurs pa-

« roisses, et, après leur mort, être inhumés dans l'église paroissiale, suivant l'arrêt du 5 mai 1589, rapporté dans le 5^e volume du Journal des Audiences.

« Un arrêt du parlement de Rennes, du 23 mai 1672, maintient les recteurs (on appelle ainsi les curés en Bretagne) au droit d'administrer les sacrements à ceux qui se sont retirés dans les maisons religieuses situées dans l'étendue de leurs paroisses, autres que les réguliers et domestiques à gage, et même de les inhumer dans l'église paroissiale, s'il n'y a testament du défunt ou délibération des parents à ce contraire. L'arrêt est rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. »

On a vu plus haut que chacun pouvait, en effet choisir le lieu de sa sépulture ; mais, dans ce cas, les droits du curé étaient reconnus : il percevait ce qu'on appelait la quarte funéraire.

« La quarte funéraire était la quatrième partie de certains biens laissés à l'église par le défunt. » (Durand de Maillane, au mot *Quarte*.)

On peut voir sur cette question des sépultures le 3^e concile de Milan, tit. 9, partie 1^{re}.

Van Espen, part. 2, tit. 7, chap. 3, n^{os} 41 et 42, dit que les religieux doivent être enterrés par leur supérieur.

« Porro, quia religiosi suum prælatum, priorem aliumve suum superiorem, pro pastore aut parochio habent ipsumque monasterium quodammodo pro parochiâ, debent per ipsum superiorem exsequiæ pro ipsis celebrari. »

Pour les autres, il faut payer au curé, à moins qu'ils ne soient *oblats* ou *convers*. Mais ajoute Abbas Panormitanus : « Nota ibi eorum *Oblati*, quod ego intelligo in plenè oblati et conversis ut qui tradiderunt se et sua ; aliàs secùs. »

Et au n^o xv : « Multùm proindè differunt *veri et plenè Oblati*, de quibus fit mentio in decretalibus, quique de familiâ monasteriorum reputantur, ut eorum juribus et privilegiis participant, à pueris aut etiam adultis qui simpliciter in monasteriis habitare et expensas solvere solent, nec obedientiam aliquam promittunt, aut vestem aliudve signum distinctivum Oblatorum accipiunt. »

« Undè nec hi monasteriorum privilegiis gaudere queunt mantque parochis et parochialibus subjecti, debentque tanquàm parochiani ad ecclesiam parochialem sepeliri.

« Hoc et indubiè declarârunt S. Carolus et Synodi Belgicæ quòd laici famuli quicumque regularium monasteriis operam

« navantes tametsi in illis habitent, stato temporis paschale, in
« suâ quique ecclesiâ parochiali sacram communionem sumere
« debeant... ideòque parochiæ subjecti manent. »

Les frères des Tiers-Ordres doivent être enterrés dans les églises des monastères, parce que *pars dicuntur ipsius religionis*. (Ferraris, verbo *Sepultura*, n° 49).

Quant aux confrères laïcs, la congrégation du concile a répondu :
« Confratres laicos (si non præcedat eorum electio sepulturæ)
« sepeliendos esse in eorum propriâ parochiali ecclesiâ. » (Ferraris, ibid., n° 52.)

Les religieux doivent être enterrés dans leurs monastères, quand même ils mourraient dehors, à moins qu'ils n'en fussent fort éloignés, dans lequel cas on les enterrerait au lieu ordinaire de la paroisse. (Durand de Maillane, au mot *Sépulture*, p. 284, éd. de 1776).

Fleury, t. 1^{er}, p. 327, explique ce qu'on entend par *quarte funéraire*; puis ensuite, la manière dont se faisait la sépulture quand le curé conduisait le mort à l'église de quelque couvent. (Fleury, Institutions au droit ecclésiastique, édit. de 1771.)

Le concile de Trente attribue à l'église paroissiale, pour droits de *funérailles*, le quart de ce que le défunt a laissé, quelque part qu'il ait choisi sa sépulture. (Fleury, ibid.—Voyez aussi l'Histoire du Concile de Trente, édition de Migne, 1845, t. 1, p. 650, et t. 3, p. 656.)

« En quelque lieu que se fasse la sépulture, le curé doit lever
« le corps de la maison et le conduire, avec son clergé, à la porte
« de l'église du couvent où il doit être enterré : et, après avoir
« certifié aux religieux que le défunt est mort dans la communion
« de l'Église, il se retire et partage avec eux également le lumi-
« naire. »

Terminons cette question des sépultures par les curés.

L'abbé de Verdelin, dans ses Institutions aux lois ecclésiastiques de France, édition de 1821, t. 1. p. 214, cite un arrêt du parlement de Grenoble, du 17 décembre 1668, entre les religieux Augustins de Morestel en Viennois et le curé de ce lieu, lequel arrêt décida que le droit de lever les corps, de les présenter à l'église paroissiale et de faire les processions et les bénédictions dans la paroisse appartenait au curé, à l'exclusion des religieux, nonobstant toute possession contraire.

En certains lieux, les curés assistaient même à l'office dans l'église des religieux; de là des querelles de préséance. Un arrêt du parlement de Paris, du 13 juillet 1630, décida cette question.

Le parlement de Rouen rendit aussi deux arrêts remarquables. Par le premier, du 26 juin 1654, il est ordonné aux curés de conduire les corps des défunts qui ont élu leur sépulture dans les monastères, jusqu'au lieu de la représentation, où les religieux seront tenus de les recevoir, après que le curé aura attesté que le défunt est mort dans la communion de l'Église. Ensuite il se retire, après avoir dit le *de profundis* et le *libera*, et le luminaire est partagé entre le curé et les religieux. (Voy. aussi le Dictionnaire des arrêts recueillis par Brillou, au mot *Sépulture*.)

Le deuxième arrêt est relatif au lieu de la représentation, que les religieux, après avoir reçu le corps au bas de l'église, transportaient quelquefois jusque dans le chœur. De là encore des querelles ; l'arrêt du 14 octobre 1684 y devait mettre un terme.

Le même parlement de Paris avait rendu un arrêt en forme de règlement pour la ville d'Angers, le 19 juillet 1612. (Voyez abrégé des Mémoires du Clergé, au mot *Sépulture*, p. 1586.)

Plus tard, une ordonnance de Henri Arnaud, évêque d'Angers, en date du 27 mai 1670, prescrivit de se conformer aux arrêts des 27 mai 1646 et 25 janvier 1669. Les religieux mendiants de la ville d'Angers se pourvurent contre l'ordonnance de M. Arnaud ; mais ensuite ils se désistèrent tacitement. (Voy. Dupineau, Coutumes d'Anjou, t. 2, p. 1037 ; voy. aussi Ferraris, au mot *Sépulture*, nos 137, 138, 139.)

Après cette petite digression sur la forme des sépultures, revenons à la question principale.

Un arrêt du parlement de Paris, du 3 mai 1689, portait que les tourières et domestiques doivent être enterrés par le curé (Abrégé des Mémoires du Clergé, au mot *Sépulture*, p. 1587).

Suivons la question dans les conférences d'Angers, édition de 1785 (Hiérarchie, t. II, p. 302).

« Les maisons religieuses sont immédiatement sous la main
« de l'évêque... celles des femmes ont été soumises avec plus
« d'étendue encore que les monastères d'hommes à la juridiction
« immédiate des évêques.

« Tandis que les vierges chrétiennes vivaient dans le siècle au
« sein de leurs familles, dans les lieux où il y avait des paroisses
« érigées, elles étaient paroissiennes comme les autres et sou-
« mises à l'autorité du curé. Cependant, la consécration des
« vierges était une fonction épiscopale.

« Bientôt après on les réunit dans les monastères sans aucune
« relation avec les paroisses et les curés ; les évêques s'en résér-
« vaient le gouvernement et mettaient à leur place un prêtre par-

« ticalier pour en prendre la conduite, ainsi qu'il est porté au
« 7^e canon du 4^e concile de Carthage.

« Aussi voyons-nous que, dans les canons, tout ce qui peut
« concerner les religieuses n'est jamais renvoyé aux curés; tout
« est remis à la conduite et à la prudence des évêques; l'élec-
« tion et la confirmation des supérieures, la nomination du
« confesseur, l'ordre de la maison, l'administration des sacre-
« ments, l'observation de la règle de clôture, la réforme des abus,
« tout enfin ce qui serait du devoir du curé, si sa juridiction pas-
« torale s'étendait sur les religieuses, tout cela est recommandé
« à l'évêque seul.

« Il est vrai que dans les congrégations de nouvelle institution,
« telles que celles des Ursulines, de la Visitation, on a composé
« avec les curés pour les monastères bâtis dans leurs paroisses;
« mais c'est parce qu'ils perdaient les droits de dîme sur le ter-
« rain des monastères.

« Dans l'ordre de la Visitation, le droit de sépulture est réservé
« au curé; mais c'est le seul qui lui soit réservé, à l'exclusion
« même de l'administration des sacrements.

« Les pensionnaires étant étrangères à la maison, les tourières
« extérieures demeurant au dehors sont soumises à la juridiction
des curés. »

Dans les conférences sur les états, on parle des exemptions
pour les réguliers, les novices et postulantes, et on cite la bulle
de Clément VIII, *Regulares* (Etats, t. I^{er}, 6^e question, p. 425).

« Mais, ajoute-t-on, toute autre personne, quoique vivant
« dans un monastère, dès qu'elle est étrangère à l'ordre, pen-
« sionnaire ou domestique, est sous l'inspection et la charge du
« curé du territoire dans lequel le monastère est situé; ces sortes
« de personnes sont véritablement paroissiennes, obligées, comme
« les autres, aux devoirs des paroissiens (Ibid., p. 427).

« Outre les religieux profès, les novices, les postulantes, les
« pensionnaires, il peut y avoir dans un monastère ce qu'on ap-
« pelle des oblates... Le concile de Trente les met au rang des
« réguliers par rapport à l'administration des sacrements.» (Conc.
Trid., sess. 25, *de Regular.*, cap. 1.)

Aussi ces oblates, pendant leur vie et après leur mort sont-ils
abandonnés à l'ordre auquel ils sont dévoués; et un curé ayant
prétendu avoir droit d'en inhumer un, le grand conseil décida,
le 23 juin 1681, que ses prétentions étaient mal fondées. (Ibid.,
p. 429.)

Nous avons déjà dit, et les conférences d'Angers répètent, que

« si des religieux ou religieuses sortent momentanément de leurs
« maisons, pour raison de santé, pendant ce temps ils sont sou-
« mis à la juridiction des curés. (Ibid., p. 440.)

« Mais quant à la sépulture des religieux ou religieuses
« exempts qui meurent hors de leur maison, dans le lieu où le
« monastère est situé, on ne peut refuser le corps à la commu-
« nauté. (Ibid., p. 440.)

Au reste, l'exemption des religieuses de la juridiction pasto-
rale est purement personnelle, accordée à leur état, à celles qui
forment la communauté, et non aux personnes étrangères qui
peuvent y demeurer.

Mais, est-il dit encore (p. 442) si la juridiction des curés ne
s'étend pas sur les religieuses, les personnes séculières qui vivent
dans la maison, à quelque titre que ce puisse être, sont de droit
commun soumises à leur autorité.

Les monastères ne sont point un territoire exempt, à moins
qu'ils n'aient un privilège particulier; mais les religieuses sont
exemptes lorsque leur monastère a vraiment la qualité de mo-
nastère approuvé, qu'il a une existence *légitime* et *autorisée*.

Pour les communautés cloîtrées, comme il y aurait inconvé-
nient à rompre la clôture, pour laisser sortir les domestiques
et les élèves qui sont dans la clôture, un droit que les Conférences
d'Angers appellent *singulier* s'est établi. Ces personnes sont con-
sidérées comme des religieuses pour la réception des sacrements.
Cependant, l'auteur recommande de veiller à ce qu'il n'y ait pas
d'abus, surtout pour les premières communions.

C'est pourquoi le règlement du clergé de 1625 distingue les
serviteurs, domestiques et servantes qui sont hors des lieux
réguliers et ceux qui sont sous la clôture. (Page 444.)

Enfin, est-il dit, et ceci est important : « Tout ce que nous
« avons dit de favorable aux maisons religieuses ne concerne
« point les communautés séculières, quelles qu'elles puissent
« être. Celles-ci sont, par le droit commun, soumises à la loi ter-
« ritoriale. Cependant quelques-unes ont obtenu des exemptions,
« comme les Doctrinaires, les Prêtres de la Mission, pour eux-
« mêmes et non pour leurs pensionnaires. »

Au reste, il faut consulter les évêques. L'évêque est le pasteur
général et tous les autres lui sont soumis. (Page 446.)

« Hæc principia, dit M. Lequeux (édit. de 1850, t. 1^{er}, n° 395),
« in Galliis semper strictè observata sunt, ut probat art. 36,
« Cleri Gallicani : Omnes monialium famuli famulæve, si extrâ
« loca regularia versentur, suis parochiis addicti sunt. » (Le-

queux, n° 132, note, p. 303. — Puis il ajoute, quant à la désignation des lieux réguliers : « In dubio recurrendum est ad
« episcopum, et interea facilius in gratiam juris parochialis pro-
« nuntiandum. »

Si tous les développements donnés déjà ne suffisaient pas pour jeter du jour sur la question, écoutons maintenant Ferraris, qui va la décider d'une manière encore plus précise.

« Monalium famuli et famulae habitantes in mansionibus intra
« atria monasteriorum tenentur recipere sacramenta ab illis pa-
« rochis in quorum parochia sita sunt monasteria (S. Congreg.
« Concilii in Ulixbonem occidentalis, 19 septemb. 1722); et jam
« decreverat in Leodien. 14 april. 1683, et in Spoletanâ 19 april
« 1691. Ubi etiam quod ad dictos Parochos spectat eos associare
« ad sepulturam. » (Ferraris, au mot *Moniales*, art. 6, n° 41.)

Quant aux élèves pensionnaires, Ferraris cite Bordonus, Pel-
lizarius, Sanchez, qui disent qu'elles doivent être enterrées dans
le monastère; mais, « Pignatellus acriter tenet educandas dece-
« dentes in monasterio exempto, tumulandas esse in ecclesiâ
« illius parochiae in quâ ipsae habent domicilium..... et ratio est
« quia puellae quae ad tempus, causâ educationis, sunt hospites
« in monasterio dicuntur peregrinantes, ut desumitur ex lege 1,
« §. *De his qui dejecerint*..... (Au mot *Moniales*, art. 1, n° 61.)

« J'abrège de longs raisonnements sur cette question... « Ad
« quod facit novissima resolutio, Sacr. Cong. Concil., in Fere-
« tranâ, 11 april. 1742, ubi respondit : Quod educandae dece-
« dentes, non sibi electâ sepulturâ, sepeliendae sunt in ecclesiâ
« illius parochiae in quâ situm est monasterium, si non habeant
« sepulturam majorum, et si elegerint sepulturam in monasterio,
« deberi quartam funeralem Parocho.

« Quod dicitur de educandis id ipsum dicendum est, servatâ
« proportionem, de tumulatione mulierum saecularium in monas-
« teriis monalium legitimâ facultate commorantium et inibi de-
« cedentium.

« Novitii et novitiae sepulturam sibi non eligentes debent sepe-
« liri in monasterio ubi decedunt, et absque ullâ obligatione sol-
« vendi portionem canonicam parocho loci. (J'omets les autorités
nombreuses citées à l'appui de cette décision.) (Au mot *Sepultura*,
summarium, n° 31.)

« Immò, in monasterio ubi decedunt sepiliri debent etiam
« juvenes saeculares et puellae nondum habitu regulari indutae,
« sed de brevi induendi vel induendae, et jam in novitiatum ad-
« missi vel admissae, ut sic sub obedientiâ regulari per aliquot

« dies incipiant experiri religionis austeritates. » (Ibid. n° 44.)

« Regulares professi decedentes extrà conventum, si commodè
« ad ipsum deferri possint, debent in eo sepeliri. » (Textu ex-
presso in cap. *Religiosi* 5, de sepulturis, in 6.)

Suit le texte du droit :

« Quod usque nunc dictum est de regularibus est dicendum
« etiam de monialibus, ità ut in omnibus dispositio cap. *Religiosi*
« 5, de sepult. in 6, cum eisdem procedat.

« Quoad Tertiarios, sic declaravit S. Congr. Concilii, ut ex
« Novarrio refert Card. Petra : « Prætereà si contingat aliquos
« ex prædictis Tertiariis, absque sepulturæ electione decedere,
« eos sic decedentes ità demum in ecclesiis ordinis cujus habitum
« assumpserunt, si in ipsis eorum sepulturæ communis reperia-
tur; sin minùs, in ecclesiis parochialibus sepeliendos esse decre-
« vit. » (Ibid. n° 50.)

« Confratres, confraternitatum existentium in ecclesiâ regu-
« larium, sepeliendi sunt in parochiâ, nisi alibi elegerint sepul-
turam. Sic Sacra Congr. Concilii, prout in Constitut. Innocent.
« X incip. *Ex injuncto*. : An liceat regularibus sepelire in suis
« ecclesiis Confratres laicos, si non præcedat eorum electio se-
« pulturæ?—Sepeliendos esse in eorum propriâ parochiali eccle-
« siâ. » (Ibid., n° 52)

Résumons ce qui précède :

1° Les religieux et religieuses, les novices, les postulantes, les oblats, même les frères du tiers ordre étaient enterrés par les religieux dans leurs églises ou leur cimetière, parce que, dit Ferraris cité plus haut, au mot *Sépulture*, n° 49, *pars dicuntur ipsius religionis*.

2° Les tourières, les serviteurs, les grandes pensionnaires, les élèves étaient enterrés par les curés.

3° Les monastères avaient leurs cimetières privés dans le monastère ou inhumaient dans les églises.

4° Comme le remarquent judicieusement les conférences d'Angers, il n'est question que des religions approuvées, et non des communautés ou associations séculières.

Quant aux hôpitaux, ils étaient soumis à des règlements particuliers, d'après le texte des décrétales (Voir d'Héricourt, C, tit. 36, p. 127), ou bien par la déclaration du 12 déc. 1698 (Voir id., B, ch. 4, tit. 28, p. 219).—Voy. aussi Lacombe, au mot *Hôpitaux*.

On trouvera des instructions détaillées sur l'ancienne législation concernant les hôpitaux dans le Répertoire des établissements

de bienfaisance, par Durieu, Paris. 1842. Elles se résument toutes dans la déclaration du 12 décembre 1698, laquelle a été en vigueur jusqu'à la révolution de 1790. (Voy. au mot *Hospices*, t. 2, p. 315.)

II. Depuis le Concordat de 1802,

Examinons maintenant quelle a été la législation depuis le concordat de 1802.

1° Le gouvernement ne reconnaît plus aucune exemption. Tout est soumis, conformément au concordat, à l'autorité épiscopale.

2° Le gouvernement ne classe pas les aumôniers dans la hiérarchie ecclésiastique (il leur donne seulement ce titre dans quelques établissements publics) ; ce sont des prêtres placés par les évêques pour administrer les sacrements dans les communautés ou dans les établissements publics.

3° Les communautés actuelles ne peuvent aucunement être assimilées aux anciennes maisons religieuses. La plupart ne sont que de simples associations, et, d'ailleurs la cour de Rome a décidé plusieurs fois que leurs vœux n'étaient pas à proprement parler des vœux religieux, puisque le vœu de pauvreté manque des conditions voulues.

4° La législation ancienne, quant aux inhumations, a été complètement bouleversée. La matière est régie maintenant par les décrets du 23 prairial an XII (12 juin 1804) et 18 mai 1806.

Voici cette législation quant à la question :

« Art. 21. Le mode le plus convenable pour le transport des
« corps sera réglé suivant les localités par les maires, sauf l'ap-
« probation du préfet.

« Art. 22. Les fabriques jouiront seules du droit de fournir les
« voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes
« les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements,
« pour la décence et la pompe des funérailles.

« Art. 23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de
« l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises,
« au paiement des desservants, etc. » (Décret du 23 prairial
an XII.)

Enfin un article prohibitif défend à tous autres qu'aux représentants des fabriques d'exercer les droits des pompes funèbres.

« Il est défendu à toutes autres personnes, *quelles que soient*
« *leurs fonctions*, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telles
« peines qu'il appartiendra. »

Expliquons ces articles :

Les cimetières maintenant sont la propriété des communes ; la police des cimetières appartient à l'autorité municipale exclusivement.

Deux parties sont bien distinctes dans le décret :

L'une concerne l'autorité municipale,

L'autre concerne les fabriques et l'autorité religieuse.

Ainsi, la première fait constater le décès, les causes du décès pour surveiller les délits ; elle fixe les délais pour l'inhumation, les dimensions des fosses, leur distance des maisons habitées, la manière ou le moyen du transport des corps, toutes choses qui concernent la société, la salubrité, la décence des inhumations. Là se borne son action. Ceci est du ressort de l'autorité municipale.

La deuxième s'occupe de ce qu'on appelle les pompes funèbres, lesquelles consistent : 1° dans les cérémonies religieuses et prières réglées par l'évêque, sauf l'autorisation du Gouvernement ; 2° dans l'ornementation à l'intérieur des églises ou au dehors : ce qui concerne exclusivement les fabriques.

Or, il est bien évident que dans ce chapitre des pompes funèbres est comprise la conduite du corps au cimetière par le prêtre ; car il n'y a pas de conduite du corps sans pompes funèbres, pas plus qu'on ne ferait de pompes funèbres, s'il n'y avait pas de corps à conduire au cimetière ; l'un est donc la conséquence de l'autre ; l'un suit l'autre ; le droit sur l'un emporte le droit sur l'autre.

La question consiste maintenant à savoir si les communautés actuelles ont le droit d'exercer les pompes funèbres, et, par suite, si MM. les aumôniers de ces maisons ont le droit de conduire les corps au cimetière,

Poser ainsi la question (et, administrativement, elle ne peut pas être posée différemment), c'est évidemment la résoudre.

En effet, les communautés n'ont pas la prétention d'avoir des conseils de fabriques ; elles ne peuvent donc exercer des pompes funèbres à aucun degré ; elles n'ont aucun délégué reconnu par l'autorité, et l'art. 24 est formel :

« Il est défendu à toutes autres personnes, *quelles que soient leurs fonctions*, d'exercer le droit sus-mentionné, sous te" et peines qu'il appartiendra. » — Un prêtre quel que soit son titre, aumônier ou autre délégué par une communauté, ne peut donc légalement procéder à aucune inhumation.

M. Lequeux tourne la difficulté : « Sepulturam, et interdum viaticum, dit-il, recipiunt à Superiore, qui eisdem (aux com-

« munautés) præficitur ab episcopo, vel ab eo qui vices ejus censetur implere. » Edit. 1850, t. I, p. 533, n° 396.)

Mais il est évident que, dans ce cas, le supérieur n'agit pas comme aumônier, mais bien comme représentant l'évêque ; *præficitur ab episcopo*, ce qui confirme les principes précédents.

Reste la question des hospices.

Ils paraissent d'abord être dans une position plus favorable. M. Lequeux se pose cette question, n° 397, t. I^{er}, p. 535 :

« Quæ sit jurisdictio Capellanorum, seu quæ sint facultates eorum qui communitatibus, *hospitiis*, collegiisve desservunt ?

Au n° 132, le savant auteur avait répondu : « Capellani hospitiorum munia pastoralia in dictis hospitiis exercent. »

Au n° 397, il déclare bien que les chapelains ou aumôniers n'ont point la juridiction ordinaire, et à la fin il termine en disant :

« Interdum parochus, non verò capellanus, facit exsequias piarum personarum quæ regunt hospitia (nous croyons que, par *pias personas*, l'auteur entend même les sœurs hospitalières qui ne forment pas des communautés proprement dites); interdum jus illud reservatur *Superioribus* communitatum. Generatim optandum est ut clarè ab episcopis determinentur singulorum jura et privilegia. »

On peut ajouter encore que l'administration supérieure paraît reconnaître pour les enterrements la juridiction des aumôniers, puisque diverses instructions ministérielles, du 27 fructidor an XI, du 8 février 1823, du 31 janvier 1840, réglementent ce qui concerne leur casuel. (Voyez *Législation charitable*, par Ad. de Watteville, Paris, 1843, p. 229 et 512.)

Mais à ces raisonnements nous opposons : 1° le texte précis du décret de prairial, qui n'admet pas d'exceptions ; 2° des décisions déjà anciennes que nous allons rapporter ; 3° une réponse récente à cette question, en date du 27 juillet 1850, par les ministres des cultes et de l'intérieur.

On lit, en effet, dans le répertoire de l'administration des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu et Roche, tome I, p. 602 et 603 :

« La circulaire du 27 février an XI et l'instruction du 8 fév. 1823 portent que « tout le casuel provenant de l'exercice du culte, dans les chapelles ou oratoires des hospices, doit tourner exclusivement au profit de ces établissements, et rentrer dans la masse de leurs revenus. »

Cette décision, qui depuis a été reproduite dans le projet de

règlement du service intérieur, en date du 31 janv. 1840 (art. 43), doit-elle être appliquée même au cas où le culte paroissial s'exerce dans l'hospice lui-même : ce qui arrive dans quelques localités où l'établissement charitable possède une chapelle paroissiale ? On a objecté que, d'une part, les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806 attribuent aux fabriques des églises, paroisses et consistoires, le droit exclusif de faire les fournitures pour faire les inhumations, la décence et la pompe des funérailles ; que, d'autre part, le décret du 30 décembre 1809 comprend dans les revenus des fabriques le produit des droits et oblations et celui des frais d'inhumation ; et l'on en concluait que le produit des services faits dans les chapelles des hospices doit appartenir aux fabriques (Lettres du Garde des Sceaux au Ministre de l'Intérieur, du 9 novembre 1839, et de Mgr l'évêque de Coutances, du 1^{er} octobre 1840.) Mais le ministre de l'intérieur a répondu : « Les circulaires ci-dessus n'ont pas pour but de « déroger aux règles établies en matière de droit ecclésiastique... »

« Le décret du 30 décembre 1809, poursuit-il, par son art. 36, « a attribué aux fabriques, entre autres revenus, le produit des « droits et oblations, et il ne saurait être question d'en faire profiter les hospices. Ces droits se rattachent aux services religieux « qui rentrent exclusivement dans l'exercice du culte paroissial « et qui ne peuvent être célébrés hors de l'église de la paroisse « qu'en vertu d'une dispense spéciale. Il en résulte que l'autorisation d'ériger une chapelle ou un oratoire dans un hospice, « conformément aux dispositions de la loi du 18 germinal an X, « doit être considérée comme un acte de concession fait par le « gouvernement pour la commodité particulière de cet hospice, « mais qui ne saurait porter atteinte aux lois générales relatives « à la constitution des fabriques et à l'attribution de leurs droits « et revenus.

« D'après ces considérations, il est évident que les hospices « n'ont aucun droit sur les oblations et sur les autres produits qui « constituent le casuel légal des fabriques.

« Mais je ne pense pas qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit du « casuel provenant des troncés établis dans une chapelle d'hospice, de la location des bancs et des chaises, et des quêtes qui « sont faites pour les frais du culte. En effet, il n'est pas question, « dans ce cas, des droits qui se rattachent à l'exercice du culte « paroissial, mais de produits et d'offrandes purement éventuels « et dont la destination me paraît devoir être de pourvoir aux

« dépenses du culte spécialement exercé dans la chapelle. (Lettres des 2 mai et 10 novembre 1840.) »

La distinction établie par le ministre de l'intérieur est fondée en droit et en équité ; aussi ne paraît-elle avoir été contestée ni par le garde des sceaux, ni par l'évêque de Coutances (1).

Voici une autre décision plus récente :

Paris, le 15 juillet 1850.

Monseigneur,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 mai dernier, pour me demander : 1^o par qui, du curé de la paroisse ou de l'aumônier de l'établissement, doivent être faites les sépultures, dans les Communautés religieuses et dans les hospices ; 2^o si les articles 22, 23 et 24 du décret du 23 prairial an XII et les dispositions du décret du 18 mai 1806 sont encore en vigueur.

La juridiction purement spirituelle émanant de l'Evêque dans chaque diocèse, c'est à vous, Monseigneur, qu'il appartient de statuer sur les difficultés relatives au droit de présider à la cérémonie religieuse des sépultures dans les communautés et dans les hospices.

Je n'ai donc à m'occuper que de la question concernant les fournitures à faire pour les funérailles et les produits quelconques à recueillir pour les fabriques.

Elle se trouve résolue par les dispositions des deux décrets précités ; ces dispositions n'ont pas cessé d'être en vigueur : elles consacrent les droits des fabriques des paroisses où sont situés les hospices et les communautés. L'autorisation d'ouvrir une chapelle dans un hospice ou dans une communauté est, en effet, de la part du gouvernement, un acte de concession bénévole, fait pour la commodité de cet établissement, et qui ne saurait porter atteinte aux attributions et droits des fabriques. Il faut donc pour qu'une communauté ou un hospice puisse exercer régulièrement ces droits et attributions, qu'il y ait, soit une renonciation entière de la part de la fabrique de l'église dans la circonscription de laquelle est placé cet établissement, soit un traité entre elle et l'administration charitable sur les conditions auxquelles elle croirait devoir subordonner sa concession.

(1) Cette distinction répond à une objection qui avait été faite par les aumôniers de l'hôpital d'Angers, et qui d'abord paraissait péremptoire. MM. les aumôniers alléguaient qu'un règlement concernant le casuel avait été dressé ou du moins approuvé par l'autorité civile supérieure ; que le droit de répartition du casuel supposait évidemment le droit de perception ; et ils en concluaient qu'on ne pouvait pas, par conséquent, leur interdire d'avoir un tarif pour les inhumations.

Du reste, la réponse à cet argument se trouvait déjà dans une décision ministérielle, rapportée dans le supplément au *Guide des Curés*, par M. Dieulin, édit. de 1848, p. 11 : on y lit en effet :

« Le casuel pour inhumations, services, etc. dans les chapelles des hospices et autres établissements analogues, appartient aux fabriques dans la circonscription desquelles elles se trouvent. Le casuel qui appartient aux hospices, selon l'instruction du 31 janvier 1840, est le loyer des bancs et chaises, les quêtes, les offrandes déposées dans les trones. (Décision ministérielle du 12 juillet 1843.) »

Tel est, Monseigneur, le droit commun de la matière. Avant de répondre à votre lettre, je me suis assuré, auprès de M. le Ministre de l'intérieur, qu'il n'y avait pas été dérogé en ce qui concerne particulièrement les hospices qui sont placés dans ses attributions.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'inst. publ. et des cultes, DE PARIEU.

L'usage, à Paris, est conforme aux principes ci-dessus, comme on peut s'en convaincre par la note ci-dessous, remise dans le courant de novembre 1850, par l'administration préposée pour ce service dans le département de la Seine.

« Les enterrements dans les communautés religieuses. à Paris, se font par les soins de l'entreprise des Pompes funèbres.

« Le service religieux est fait par l'aumônier, dans la chapelle de la communauté, lorsqu'il y en a une.

« La remise sur la fourniture du service faite par l'Entreprise appartient à la paroisse du ressort, c'est-à-dire à la fabrique.

« Dans les hôpitaux et hospices, les fournitures du service sont toujours faites par l'Entreprise, et les remises sont payées aux fabriques du ressort. »

CONCLUONS : Le droit ancien ne reconnaissait le droit de sépulture que pour les religieux et les religieuses et le reste de leur famille, mais pour les religions proprement dites, reconnues et autorisées.

Le droit nouveau, plus sévère, n'admet légalement aucune exception, et ne reconnaît aucun droit à Messieurs les Aumôniers.

Nous devons donc conclure que Messieurs les Curés seuls ont le droit de procéder aux inhumations.

† GUILL. ÉV. d'Angers.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois de Février.

Aux termes de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809, MM. les membres du bureau des marguilliers doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février. Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, pag. 24.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, pag. 29.) Nous n'y reviendrons donc point aujourd'hui.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, MM. les marguilliers se rappelleront que leur attention doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes des trésoriers. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se trouver en retard. Tous comprennent assurément l'utilité de cette mesure; mais si quelques-uns oublieraient ou négligeaient de s'y conformer, c'est à MM. les curés et aux marguilliers à la leur rappeler. et ce n'est pas trop de le faire dans la séance de février. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, pag. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809.

(Voyez un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.)

Chronique.

NOUVELLES RELIGIEUSES ET FAITS DIVERS.

—M. l'abbé Bailly, supérieur du séminaire diocésain de Saint-Claude, a été nommé aux fonctions de vicaire-général par Mgr l'évêque de ce diocèse.

—Un décret du président de la république en date du 13 janvier, inséré au *Bulletin des lois*, porte réception du décret pontifical en date du 12 avril 1851, qui autorise l'évêque de Beauvais et ses successeurs à joindre à ce titre ceux des évêchés supprimés de Noyon et de Senlis.

—Mgr l'évêque de Soissons vient de rétablir la liturgie romaine dans son diocèse.

—Mgr l'évêque de Rhodéz a fondé à Nam un noviciat de frères de Saint-Jean, destinés à remplir les fonctions d'instituteurs primaires dans les paroisses trop restreintes pour appeler les frères de la doctrine chrétienne, à qui leur institut ne permet pas d'être moins que trois dans une localité. On a pu déjà apprécier l'utilité d'une pareille fondation en Bretagne, où les frères établis à Ploermel par M. l'abbé Jean de Lamennais rendent depuis plusieurs années d'immenses services. Un des vicaires généraux de Mgr l'évêque de Rhodéz est venu à Paris pour faire reconnaître le nouvel institut par le gouvernement

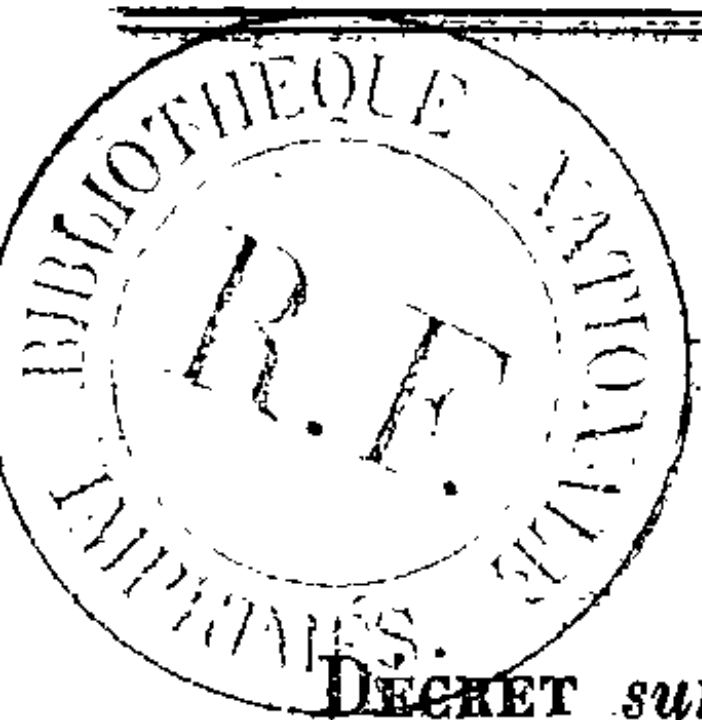
—Les cours de la faculté de théologie de la Sorbonne viennent de s'ouvrir pour le trimestre 1852. M. Receveur, doyen, exposera les principes fondamentaux de la morale chrétienne. M. l'abbé Maret, traitera de la concordance de la raison avec la foi. M. l'abbé Glaire expliquera les prolégomènes de l'Écriture sainte. M. l'abbé Gager traitera de l'histoire ecclésiastique au dix-huitième siècle, et M. l'abbé Icard, du pouvoir législatif de l'Église. M. l'abbé Bargès, professeur d'hébreu, expliquera l'ecclésiaste du roi Salomon et le troisième livre des Rois ; il enseignera de plus les principales règles de la langue hébraïque. Quant à M. l'abbé Gerbet, professeur d'éloquence sacrée, son cours est encore, cette année, indéfiniment ajourné.

—Par décret du président de la république, du 15 janv., M. l'abbé Vilain, curé-desservant de Neuvy-sur-Loire (Nièvre), a été nommé chevalier de la légion d'honneur.

Immunité ecclésiastique.

Une ordonnance concernant l'immunité ecclésiastique publiée à Rome, le 31 décembre, par la congrégation des cardinaux au nom du Saint-Père, présente un intérêt général ; elle règle dans toute la chrétienté pour un terme à déterminer ultérieurement la discipline du droit d'asile ecclésiastique, dans les pays où ce droit existe encore. En vertu des constitutions de Grégoire XIV, Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV, et afin de remédier aux abus qui se sont produits dans les derniers temps, le Saint-Père établit ce qui suit : Tous les asiles ecclésiastiques sont placés sous la surveillance rigoureuse des évêques ; s'il est prouvé au chef diocésain, même sommairement, que le criminel, qui s'est réfugié dans l'asile, a abusé de la protection de l'Église pour commettre de nouveaux crimes, ou si, par sa conduite, il devient un scandale pour le public ou le clergé environnant, il lui sera enjoint de quitter l'asile dans les trois jours.

En cas de refus, l'évêque aura la faculté de le livrer à la congrégation de l'immunité pour être écroué dans ses prisons. Lorsque, pour des motifs très-importants, l'autorité civile requerra la visite du *corpus delicti* dans l'enceinte des lieux d'asile, sur la personne de réfugiés blessés ou décédés, cette visite pourra désormais être autorisée en présence et sous la conduite de membres du clergé ; si les réfugiés sont des déserteurs militaires, l'évêque en ordonnera l'extradition à l'autorité, mais en observant scrupuleusement les formalités prescrites ; cependant l'autorité militaire devra promettre solennellement, sous parole d'honneur ou sous serment, de ne pas le punir du tout pour cause de sa désertion, et de ne lui appliquer pour tous les autres délits dont il peut s'être rendu coupable, que la peine que tout autre soldat eût encourue dans les mêmes circonstances.



Actes officiels.

LÉGISLATION.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

DÉCRET sur les communautés religieuses de femmes.

Louis-Napoléon, président de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;—vu les décrets des 18 février 1809 et 26 décembre 1810;—vu la loi du 2 janvier 1817;—vu la loi du 24 mai 1825 (1);

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du peuple, de faciliter aux congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse et au soulagement des malades pauvres, les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale; considérant, d'ailleurs, qu'il est équitable d'appliquer à toutes les communautés religieuses de femmes qui se trouvent dans des conditions analogues, les règles précédemment adoptées pour plusieurs établissements de même nature, décrète :

Art. 1^{er}. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées, par un décret du président de la république,

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'Etat existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Art. 2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au

(1) Voyez ces divers actes dans le Recueil général du *Droit civil ecclés.* 2, p. 386, 481 et 561.

conseil d'Etat pourront être également approuvés par un décret.

Art. 3. Dans les cas prévus par les art. précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les art. 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

Art. 4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
FORTOUL.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du décret portant règlement intérieur du conseil d'État, en ce qui concerne ses attributions relatives aux affaires ecclésiastiques (du 30 janvier 1852).

• • • • •

Art. 13. Sont portés à l'Assemblée générale du conseil d'État :

Les projets de lois et les projets de règlements d'administration publique ; les projets de décrets qui ont pour objet,

- 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège ;
- 2° Les recours pour abus ;
- 3° Les autorisations de congrégations religieuses et les vérifications de leurs statuts ;

• • • • •

12° L'autorisation aux établissements d'utilité publique, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs ;

• • • • •

16° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de cinquante mille âmes.....

Observation.

Le décret organique sur le conseil d'Etat est du 26 janv. 1852 (*Bulletin des lois*, X^e série, n^o 3613). Nous ne croyons pas devoir en reproduire le texte qui n'offrirait aucun intérêt pour nos lecteurs. Il nous suffira de dire que d'après cet acte et ceux qui l'ont suivi aucun ecclésiastique n'est entré dans la composition du

conseil d'Etat. Serait-ce que le gouvernement attacherait peu d'importance aux affaires religieuses? Nous ne le pensons pas : elles y sont trop nombreuses et souvent trop graves pour ne pas désirer de les voir traitées par des hommes spéciaux. Les intérêts qui regardent notamment les communautés, si répandues en France, sont réglés généralement au conseil d'Etat, soit quand elles demandent à être autorisées, soit, après l'avoir été, pour l'acceptation des dons et legs qui peuvent leur être faits.

Nous faisons cette observation afin que NN. SS. les archevêques et évêques examinent dans leur haute sagesse s'il ne serait point convenable et rationnel qu'un corps, qui est appelé à statuer sur les intérêts de la religion, comptât quelques membres du clergé dans son sein. S'ils croyaient à l'utilité de cette réclamation, ce serait à eux à l'appuyer et à désigner en même temps au pouvoir exécutif les sujets ecclésiastiques qui, par leurs connaissances et une intelligence pratique des affaires seraient à même d'éclairer le conseil d'Etat sur un grand nombre de points qui ne sont guère de sa compétence et de rendre ainsi d'utiles services.

ÉLECTIONS.

Extrait du décret organique pour l'élection des députés au corps législatif (du 2 février 1852).

• • • • •
Art. 12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : 1° tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins ; 2° ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

• • • • •
Art. 26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de 25 ans.

• • • • •
Art. 30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués :

Les premiers présidents ; les procureurs-généraux ; les présidents

des tribunaux civils et les procureurs de la république ; le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; le préfet de police ; les préfets et sous-préfets ; les *archevêques, évêques et vicaires généraux* ; les officiers-généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ; les préfets maritimes.

Jurisprudence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

PRÉDICATEURS.—SERMONS.—PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Les prédicateurs sont propriétaires des discours qu'ils prononcent. En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, et les reproduisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal.

MM. les abbés Bautain, vicaire-général de Mgr l'archevêque de Paris ; Deguerry, curé de la paroisse de la Madeleine ; Deplace, chanoine de Paris ; Lacordaire, provincial des Frères Prêcheurs ; Layigne, de la Société de Jésus ; Lecourtier, archiprêtre de Notre-Dame de Paris ; de Ravignan, prêtre de la Société de Jésus ; Roussot, des Frères Prêcheurs, et Sonaillard, des Frères Prêcheurs, ont saisi le tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) d'une plainte en contrefaçon dirigée contre MM. Martin, Sallior et Lapeyrère, directeurs-gérants, le premier du journal *l'Enseignement catholique*, le second, du *Journal des Prédicateurs*, et le troisième, de celui de *la Tribune Sacrée*.

La plainte en contrefaçon se basait sur la reproduction faite par ces messieurs dans leurs journaux et à l'aide de la sténographie d'une certaine quantité de sermons, conférences et homélies prononcés par les plaignants dans diverses églises (1).

Aucun des plaignants n'assiste à l'audience ; ils se sont tous

(1) Pour exposer plus explicitement la nature de la plainte dont le tribunal avait à s'occuper, nous ne saurions mieux faire que de copier textuellement l'assignation donnée aux prévenus. Cette première pièce du procès est conçue en ces termes :

L'an 1851, le 15 décembre, à la requête de :

fait représenter par M^e Maric, leur défenseur, qui a exposé et développé ainsi les motifs de la plainte :

Il établit tout d'abord qu'au moment même où la sténographie a commencé à s'emparer des discours de ses clients, pour les reproduire sans leur aveu dans les divers recueils ci-dessus énoncés, les orateurs sacrés ne manquèrent pas de protester contre cette usurpation de leur propriété : ainsi, en 1845, le père Lacordaire a fait des conférences à Lyon : il apprit que le sieur Marle s'était imaginé de les reproduire par le procédé sténographique ; il s'empressa de le faire prier de s'abstenir de sa publication commencée, en lui donnant à entendre que s'il persistait, force serait de lui intenter un procès. Sans tenir compte de cette réclamation toute amiable, le sieur Marle persista ; il répondit que la parole de Dieu, prêchée par l'orateur sacré n'appartenait en réalité à personne, et que devant la répandre dans les cœurs de tous les fidèles, le prédicateur n'était pas en droit d'en revendiquer la propriété exclusive ; il y eut procès : jugement en première instance qui reconnut l'existence de la contre-

1^o M. Louis Bautain, vicaire-général de monseigneur l'archevêque de Paris, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 127 ;

2^o M. Gaspard Deguerry, curé de la paroisse de la Madeleine de Paris, y demeurant, place de la Madeleine, 15 ;

3^o M. Charles Deplace, chanoine de Paris, y demeurant, rue et île Saint-Louis, 90 ;

4^o M. François-Henri-Dominique Lacordaire, provincial des Frères Prêcheurs, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

5^o M. Alexandre Lavigne, de la Société de Jésus, demeurant à Lyon, rue Salot ;

6^o M. Alexis Lefebvre, de la Société de Jésus, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 35 ;

7^o M. François-Joseph Lecourtier, archiprêtre de Notre-Dame de Paris, y demeurant, rue Chanoinesse, 14 ;

8^o M. Xavier de Ravignan, prêtre de la Société de Jésus, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 35 ;

9^o M. Jean-Baptiste-Bernard Roussot, des Frères-Prêcheurs, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

10^o M. Marie-Dominique Sonaillard, des Frères Prêcheurs, demeurant aussi à Paris, rue de Vaugirard, 70 ;

Pour tous lesquels domicile est élu chez M^e Louis-Alexandre Moullin, avoué près le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue des Petits-Augustins, 8,

J'ai, Lécorchez, huissier, audiencier près le tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de justice, soussigné, donné assignation :

1^o Au sieur Martin, directeur de *l'Enseignement catholique*, au siège dudit recueil, rue Cassette, 31, où étant et parlant au concierge de la maison ;

2^o Au sieur Sallior, directeur du journal des *Prédicateurs*, au siège dudit journal, rue Sainte-Anne, 16, où étant et parlant au concierge de la maison ;

3^o Au sieur Lapeyrère, directeur-gérant du recueil de *la Tribune sacrée*, au siège de la gérance dudit recueil, rue Neuve-Saint-Augustin, 39, où étant et parlant au concierge de la maison ;

A comparaître en personne à l'audience du tribunal de police correc-

façon, et condamna le sieur Marle à 100 francs d'amende ; il en appela, et la Cour confirma le premier jugement.

La question toute spéciale en pareille matière, peut donc être considérée comme ayant été posée par le père Lacordaire, et l'application en paraît toute naturelle à l'espèce sur laquelle le Tribunal de la Seine est appelé aujourd'hui à statuer.

En 1845 encore parut une brochure, dans laquelle, sous le prétexte de se livrer à l'examen critique d'un sermon du père Lacordaire, on reproduisait en entier le sermon en question : cette brochure était l'œuvre d'un spéculateur parisien qui fut condamné comme contrefacteur par la 7^e chambre du Tribunal, avec confirmation de ce jugement par la Cour d'appel.

Plus tard, le père Lacordaire intenta une nouvelle plainte contre le *Journal des Prédicateurs*, qui est encore aujourd'hui son adversaire. Il est vrai que cette fois il ne triompha pas comme dans les

tionnelle (8^e chambre), séant au Palais de Justice, à Paris, le 24 décembre, présent mois, dix heures du matin.

Attendu que les susnommés ont publié, contre la volonté expresse des requérants, les discours, sermons et conférences, qui sont leur ouvrage et leur propriété ;

Savoir : le sieur Martin, dans le recueil dit l'*Enseignement catholique*.

Le sieur Sallior, dans le recueil dit le *Journal des Prédicateurs*.

Et le sieur Lapeyrère, dans le recueil dit la *Tribune sacrée*.

(Suit une longue nomenclature dénomminative des 99 sermons, conférences et homélies publiés dans ces trois différents recueils sans le consentement de leurs auteurs ci-dessus désignés.)

Que toutes ces publications ont été annoncées avec profusion dans un grand nombre de journaux, notamment dans l'*Univers*, la *Voix de la Vérité* et l'*Ami de la Religion* ;

Qu'elles constituent une contrefaçon véritable des ouvrages des requérants qui ne peut être tolérée plus longtemps ;

Que nul n'a le droit de s'approprier les travaux d'un auteur ni de les publier ;

Que la persistance des défendeurs à vouloir continuer ces publications met les requérants dans la nécessité de recourir à la justice pour réprimer un abus préjudiciable à leur réputation autant qu'à leurs intérêts ;

Par ces motifs, se voir, lesdits sieurs Martin, directeur de l'*Enseignement catholique*, Sallior, directeur du *Journal des Prédicateurs*, et Lapeyrère, directeur-gérant du recueil de la *Tribune Sacrée*, déclarer contrefacteurs ;

Voir dire que les requérants sont autorisés à saisir partout où besoin sera tous les recueils parus jusqu'à ce jour et contenant les publications sus-énoncées les exemplaires édités de l'*Enseignement catholique*, les cinq volumes composant la première série du *Journal des Prédicateurs*, les deux volumes composant la seconde série dudit journal, les six volumes parus jusqu'à ce jour du recueil dit la *Tribune sacrée*, ensemble tous autres recueils ou exemplaires dans lesquels lesdits ouvrages auraient été insérés ;

Voir dire qu'il leur sera fait défense de publier de nouveau lesdits ouvrages faits et ceux à venir sous peine de tous dépens, dommages-intérêts ;

Se voir condamner aux dépens pour dommages-intérêts jusqu'à ce jour ;

Sauf au ministère public, dans l'intérêt de la vindicte publique, à prendre telles conclusions qu'il avisera ;

Et ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans six journaux au choix des demandeurs et aux frais des contrefacteurs.

deux autres circonstances ; mais que le *Journal des Prédicateurs* ne s'en vante pas trop, car enfin le dispositif du jugement, tout en consacrant en droit le principe de la propriété en la personne du père Lacordaire, repoussa sa plainte en fait seulement, parce qu'il fut établi que la reproduction du sermon n'avait été ni textuelle ni complète.

Forts de cette jurisprudence constante et qu'on pourrait appeler formidable, les prédicateurs qui sont aujourd'hui parties plaignantes au procès se croyaient complètement à l'abri de la spoliation de leur propriété. Il n'en était rien cependant : deux recueils et un journal périodique, *la Tribune sacrée*, *l'Enseignement catholique*, et le *Journal des Prédicateurs*, lancèrent bientôt de par le monde des prospectus où ils annonçaient le plus clairement du monde qu'ils se proposaient de reproduire les discours des orateurs sacrés les plus célèbres, voulant, disaient-ils, se faire ainsi « l'écho de la chaire évangélique. » Ils tinrent leur promesse : les sermons les plus remarquables furent livrés à la publicité avec plus ou moins d'extension, grâce au procédé très-commode et très-expéditif de la sténographie ; seulement les auteurs de ces sermons se trouvèrent fort étonnés en voyant qu'on leur prêtait des propositions fort peu orthodoxes, des doctrines frisant de près l'hérésie, enfin qu'on leur faisait dire ce qu'ils avaient parfaitement la conscience de n'avoir pas dit.

Ils réclamèrent encore amiablement cette fois ; mais, comme les spéculateurs ne voulurent tenir aucun compte de ces réclamations prohibitives, il ne restait plus qu'un seul moyen à leur opposer pour mettre un terme à ces publications faites contre leur aveu et qu'il leur était absolument impossible d'avouer : ils ont donc porté plainte en contrefaçon.

Toute la question du procès actuel peut donc se résumer dans celle-ci : Les orateurs sacrés sont-ils propriétaires des discours qu'ils prononcent ? Cela ne saurait faire un doute pour l'intérêt religieux d'abord. En effet, les sténographes chargés de recueillir des discours ne sont pas familiers avec la science de la théologie ; ils ignorent complètement les termes, les expressions qu'on y emploie le plus vulgairement ; il en résulte que, dans la rapidité de leur travail, ils peuvent et doivent nécessairement omettre telles de ces expressions, ou qu'ils n'ont pas saisies pour n'avoir pu distinctement les entendre, ou dont ils ne comprennent ni tout le sens, ni toute la portée. Il en résulte donc des lacunes ou des substitutions fâcheuses, qui transforment et défigurent la pensée de l'orateur, et vont même quelquefois jusqu'à sembler lui faire commettre quelques erreurs d'orthodoxie. On pense plus facilement attaquer l'intérêt légal que les prédicateurs auraient à la propriété de leurs œuvres ; on va sans doute se reporter au texte même de la loi de 1793, qui régit la matière ; on m'opposera comme argument que les simples discours ne sont pas spécifiés dans cette loi, dont un article fort positif, au reste, ordonne

le dépôt de la composition sur laquelle on veut garantir son droit de propriété et baser ensuite sa plainte en contrefaçon. Il me sera facile de répondre d'avance que j'ai plaidé autrefois une question absolument identique; il s'agissait de poursuivre la reproduction des leçons et des cours des professeurs de droit; on me fit les mêmes objections que je prévois : c'étaient de simples discours dont la loi ne parle pas, dont le dépôt n'avait pas été effectué. J'ai néanmoins obtenu gain de cause et en première instance et en appel. En définitive, je soutiens qu'il y a eu dans l'affaire soumise à votre juridiction non pas seulement une simple analyse, mais une reproduction complète et textuelle des sermons des parties plaignantes, frustrées ainsi dans leur droit inattaquable de propriété. En conséquence, je persiste avec confiance dans mes conclusions.

M^e Laboulie, défenseur de MM. Sallior et Lapeyrère, prend ensuite la parole.

Il s'étonne d'abord qu'on ait donné le nom de spéculateurs à quelques sténographes qui, dans un but louable et facile à comprendre, ont pensé à recueillir avec soin les paroles sacrées tombées du haut de la chaire évangélique, pour les répandre avec profusion à des milliers de fidèles qui n'auraient pu les entendre dans le lieu même où elles avaient été prononcées. Ce serait après tout une spéculation religieuse et une nouvelle forme de propagande que l'on devrait se donner bien garde de décourager.

Au surplus, le *Journal des Prédicateurs* qu'on incrimine aujourd'hui ne reproduit pas complètement les discours des orateurs sacrés qui se plaignent, c'est tout simplement un recueil qui ne publie qu'une série de fragments de ces mêmes discours qu'il a pu recueillir. En veut-on une preuve bien frappante ? le père Lacordaire a publié lui-même ses conférences de Notre-Dame; elles ne contiennent pas moins de quarante pages petit texte; or ces mêmes conférences, publiées à l'aide de la sténographie, ne remplissent que seize pages du même texte. Cette comparaison que tout le monde peut faire, suffit pour démontrer, d'une manière triomphante, que la sténographie est bien loin de reproduire complètement les discours du célèbre prédicateur; elle n'en publie que les fragments les plus saillants, et contribue ainsi à faciliter la vente de la publication faite sous les auspices de l'auteur lui-même. Au surplus, dans maintes circonstances, le *Journal des Prédicateurs* n'a fait que reproduire la sténographie de divers journaux où se retrouvaient les fameuses conférences.

Il serait bon cependant d'être fixé sur la nature de la prévention qui nous est imputée. Est-ce une altération de ces discours sacrés ? est-ce une contrefaçon ? Personne, que je crois, ne s'est encore plaint d'une altération. Mais je comprends pourtant ce dont on se plaint tout bas, sans trop le dire. La sténographie, en effet, est le daguer-

réotype de la parole ; elle en reproduit trop fidèlement peut-être certaines négligences inévitables dans la chaleur et la rapidité d'élocution oratoire. Il arrivait maintes fois à tel orateur parlementaire, jaloux d'éviter cet écueil, de se faire représenter l'épreuve du *Moniteur*, où il corrigeait certaines imperfections qui pouvaient intéresser son amour-propre ; mais l'orateur sacré ne peut en faire autant : serait-ce là le grief dont on voudrait nous imposer la responsabilité ? Il est vrai que je ne comprendrais pas un prêtre intentant un procès pour la simple gloire de son style ; il paraît cependant que la sténographie a fait prendre l'alarme à quelques amours-propres, et que nous nous trouvons en face d'adversaires littérateurs !

C'est donc purement et simplement un procès de contrefaçon qui reste dans la cause, et comme tel, il est justiciable de deux articles de la loi de 1793, relative au droit de propriété des auteurs.

Ici le défenseur établit que la loi de 1793 ne saurait être applicable à l'espèce, car il se demande si la publication d'un discours non écrit peut constituer le délit de contrefaçon.

On m'a parlé beaucoup, dit-il, d'une jurisprudence constante ; je répondrai que cette jurisprudence n'est pas encore faite, mais qu'elle cherche à se faire.

Dans la loi de 1793, il ne peut être question de la sténographie, puisque cette science n'était pas encore inventée. Or, tout texte de loi pénale est d'une application stricte et étroite ; il n'est pas permis de procéder par analogie. Le Code pénal de 1810 ne fait que s'en rapporter à la loi de 1793, et ne songe pas le moins du monde à constituer un droit nouveau.

D'ailleurs, qu'est-ce que la contrefaçon ? Un acte par lequel on porte un préjudice commercial à quelqu'un. Ce préjudice est le caractère essentiel du délit ; pour l'établir ensuite, il faut nécessairement que je trouve et qu'on m'oppose un point de comparaison quelconque. Où est le discours du père Lacordaire, ce discours qu'il m'accuse d'avoir reproduit sans son aveu ? Je ne trouve donc la propriété de sa parole écrite nulle part dans la loi de 1793, et, d'un autre côté, j'ajouterai que, pour qu'il y ait préjudice causé par moi, il faudrait me prouver que l'auteur que je suis sensé contrefaire voulût vendre l'ouvrage que je contrefais ; or, si le père Lacordaire ne publie rien, où donc est le préjudice que je lui cause ? Serait-ce par hasard un délit éventuel ?

De plus, la loi précitée impose très-impérativement le dépôt de deux exemplaires ; où sont déposés les exemplaires que la loi a le droit d'exiger du père Lacordaire ? Je ferai surabondamment observer que l'article en question, si précis, si formel, ne s'applique qu'aux écrits, et qu'on ne saurait par analogie en étendre l'effet à la simple parole.

Et à propos de la jurisprudence qu'on m'a citée, il est bon de faire remarquer qu'elle se borne aux discours prononcés par les professeur-

de l'École de droit et du Collège de France. J'ai droit en effet, d'aller entendre gratuitement parler un professeur qui reçoit une rémunération de l'État pour faire son cours. Mais si l'on persiste à soutenir que la parole du prédicateur est sa propriété exclusive, ne peut-on pas se demander aussi si l'orateur parlementaire, si l'avocat à la barre, n'ont pas aussi le droit de revendiquer la propriété exclusive de leurs paroles et d'en empêcher ainsi la reproduction ? Et cependant, les discours de tribune et les plaidoiries sont reproduits tous les jours, et nul n'a jamais pensé à faire un procès au sténographe ni au journaliste, car son droit de reproduction est incontestable et est resté constamment incontesté. Pour l'orateur parlementaire, pour l'orateur judiciaire, en effet, il y a obligation de parler ; cette obligation est son devoir, et sa parole appartient au public. Telle est au moins l'opinion de M. Renouard, juge on ne peut plus compétent en pareille matière.

Si l'orateur parlementaire obéit à un mandat politique, l'avocat à un mandat judiciaire, le prédicateur, certes, a reçu une mission sainte et encore plus élevée : il s'agit de la parole de Dieu, de l'Évangile qu'il doit publier à tous, parce qu'elle appartient à tous.

On nous oppose une objection qu'il me faut réfuter, et je le puis avec quelque avantage.

Vous n'entendez rien, dit-on, au langage de la théologie ; à chaque instant vous côtoyez l'hérésie, votre journal est dangereux en ce sens, il faut donc qu'il cesse ce genre de publications.

Or, la *Tribune catholique* compte 2,000 abonnés, le *Journal des Prédicateurs* n'en a pas moins de 4,000, et à la tête de cette masse d'abonnés, je signalerai deux archevêques, dix vicaires-généraux et une grande majorité d'ecclésiastiques. Si nos reproductions de sermons et de conférences étaient aussi peu orthodoxes qu'on veut bien le dire, je ne pense pas que tant de prêtres aient consenti à nous continuer leurs abonnements. Je citerai, en dernier lieu, une lettre de Sa Sainteté le pape pie IX, qui encourage et bénit nos travaux en termes les plus rassurants et les plus flatteurs.

Le prêtre remplit son devoir par la parole : ce sont les propres paroles du père Lacordaire que je lui opposerai à lui-même. En publiant la parole de Dieu, le prêtre obéit à l'ordre de saint Paul ; il accomplit la mission qui lui a été imposée par ces divines paroles : *Ite et docete omnes*. Les sermons qu'il prononce dans l'enceinte d'une église trop étroite pour contenir tous ceux qui voudraient les entendre, nous les reproduisons, nous les publions au loin ; loin de nuire au prêtre, nous venons ainsi à son aide. En annonçant la parole de Dieu, le prêtre paie une dette ; sa parole n'est pas sa propriété, et il n'a rien à réclamer de ceux qui ne s'emparent de sa parole que pour la répandre sur toute la surface du pays. Voudriez-vous donc, en définitive, que le pain de l'âme devînt aussi le pain du corps ? Refusez-vous quelques miettes de vos tables si splendidement servies à de

pauvres Lazares affamés qui se pressent pour les recueillir ? Auriez-vous enfin le courage de leur retirer cette manne céleste dont ils sont si avides de se nourrir ? Non, ce n'est pas possible.

Le défenseur de M. Martin, tout en admettant les moyens de défense présentés en faveur des deux coprévenus de son client, dont le délit est identiquement le même, se borne à présenter quelques observations établissant l'entière bonne foi du directeur de l'*Enseignement catholique*.

Après de vives répliques de M^{es} Marie et Laboulie, la parole est à M. l'avocat de la République Sallantin :

Après les plaidoieries que vous venez d'entendre, ma tâche sera bien courte et bien simple. La question se résume à ces seuls mots : un prédicateur a-t-il exclusivement le droit de propriété sur ses discours, ou bien ce droit appartient-il à tous ?

Comment pourrait-on soutenir que le prédicateur ne soit pas le propriétaire exclusif de sa parole ? Son droit de propriété est aussi bien fondé que celui du sculpteur sur sa statue, du littérateur sur son drame ou sur son livre, du peintre sur son tableau, du graveur sur sa gravure ; aux yeux du bon sens, le droit de propriété est identiquement le même.

En vain voudrait-on arguer que, dans la loi de 1793, qui protège la propriété de toutes les compositions, se trouve seulement le mot *écrits*, et non pas celui *discours* ; une telle objection n'a rien de sérieux. Comme si un discours rapporté ne devenait pas à l'instant même un écrit !

Il n'y a pas de préjudice, dit-on. Nous n'admettons pas cette thèse, et d'ailleurs la contrefaçon peut exister sans qu'il y ait précisément préjudice. On insiste ; le préjudice au moins n'est pas actuel ; qu'importe, le préjudice est bien évidemment à venir ; plus tard, en effet, les prédicateurs, parties plaignantes aujourd'hui, pourront vouloir publier leurs sermons, et dès à présent leur œuvre se trouve comme paralysée entre leurs mains, puisque la reproduction en est faite dans des recueils destinés à être reliés et à figurer dans les bibliothèques.

On fait encore un grief du défaut de dépôt : la loi est brutale à ce sujet sans doute, mais, après tout, ce dépôt n'est qu'une simple formalité, et cependant dirait-on que le peintre, le sculpteur et le musicien ne sont pas propriétaires de leurs œuvres, parce qu'ils n'auront effectué le dépôt ni de leur tableau, ni de leur statue, ni de leur partition ? On sait qu'un tel dépôt est impraticable, surtout en ce qui touche les deux premières classes d'artistes ci-dessus désignées.

On a assimilé le prédicateur à l'orateur parlementaire et à l'orateur judiciaire. Son devoir est encore plus élevé. Ce doit être une grande joie, un grand bonheur pour lui, a-t-on ajouté, de savoir que sa parole est recueillie, qu'elle va se répandre par tout le monde, et, bien loin

de s'en plaindre, il devrait plutôt des remerciements à ceux qui se chargent d'une telle mission.

C'est un devoir sans doute pour le prédicateur que d'annoncer la parole divine : nul ne le conteste ; mais, en remplissant son devoir, le prédicateur entend-il se dépouiller de la part humaine de son œuvre ? A côté de l'Évangile se trouve encore autre chose, c'est la forme que l'orateur sacré fait prendre à la parole divine, et cette forme est le fruit de ses travaux, de ses veilles, de son génie ; on ne saurait donc lui en contester la propriété, et nous ne saurions admettre qu'en publiant des sermons qu'il va recueillir à l'aide de la sténographie, un éditeur vienne se parer de ce qui ne lui appartient pas, et fasse ainsi une spéculation, une entreprise littéraire qui ne doit profiter qu'à lui. Avant de publier les œuvres des autres, qu'il traite avec eux de ce qui fait incontestablement leur propriété exclusive.

Le 11 février, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès et des débats que les prévenus ont inséré dans les écrits intitulés : *le Journal des Prédicateurs, la Tribune sacrée, l'Enseignement catholique*, des discours prononcés par les plaignants dans diverses églises ;

« Que ces discours, recueillis à l'aide de la sténographie, sont reproduits dans les ouvrages sus-désignés, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier tels que l'orateur les a composés, sauf les erreurs ou les omissions provenant de l'imperfection du procédé employé pour les retenir ;

« Que les plaignants, loin d'avoir autorisé cette publication, avaient au contraire invité formellement les prévenus à s'en abstenir ;

« Attendu que toute production de l'esprit constitue, aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, une véritable propriété au profit de l'auteur, de ses héritiers ou ayants-cause ;

« Attendu que l'auteur étant propriétaire de son œuvre, a le droit exclusif d'en disposer, de l'imprimer, de le publier, de le vendre à son profit ;

« Attendu que l'article 3 de la loi précitée confère aux auteurs ou à leurs concessionnaires la faculté de faire saisir tous les exemplaires des éditions de leurs œuvres imprimées sans leur permission expresse ;

« Que les articles 425 et 427 du Code pénal, résumant des dispositions pénales contenues dans ladite loi et dans les articles 41 et suivants du décret du 5 février 1810, déclarent contrefaçon toute édition d'écrits ou de toute autre production imprimée au mépris des lois sur la propriété littéraire ;

« Que ces textes n'admettant aucune distinction entre les œuvres imprimées et celles qui n'ont été manifestées que par la parole, on

doit en conclure que les unes et les autres sont entourées de la même protection ;

« Attendu que la formalité du dépôt, prescrite par l'article 6 de la loi de 1793, ne pouvant être accomplie que pour les ouvrages imprimés, ne saurait être exigée pour conserver la propriété des discours qui n'ont reçu de publicité qu'au moyen de la parole ; d'où la conséquence que la fin de non-recevoir que les prévenus prétendent tirer de l'article précité n'est point admissible ;

« Attendu que celui qui assiste au sermon d'un prédicateur, à la leçon d'un professeur de sciences, profite de la parole du prêtre et du savant, en ce sens qu'il peut en conserver le souvenir, la méditer, l'appliquer à ce qui le concerne, même en communiquer la substance, mais qu'il n'acquiert aucun droit de propriété sur la totalité des discours qu'il a entendus ; qu'il ne peut donc en faire l'objet d'une spéculation, ni même l'imprimer dans le but de la faire connaître au public ;

« Attendu que les orateurs de la chaire sont assurément fondés à se prévaloir comme tous les autres auteurs des dispositions de la loi pour revendiquer le droit exclusif d'imprimer et de vendre à leur profit les discours qu'ils ont composés, mais qu'en outre des considérations de l'ordre le plus élevé leur imposent l'obligation d'exercer ce droit dans l'intérêt même de la religion dont ils enseignent les dogmes et la morale ;

« Qu'il peut arriver, en effet, que même dans une œuvre écrite l'auteur le mieux pénétré de son sujet, s'il est pressé par le temps, laisse subsister des expressions inexactes, des propositions téméraires ;

« Que les mêmes défauts, à plus forte raison, se reproduiraient dans un discours improvisé ;

« Que le sténographe est souvent contraint de rétablir, avec l'aide de la mémoire et de son imagination, un mot, une phrase, un passage plus ou moins considérable qu'un accident ou l'imperfection de son art ou de ses organes lui a fait omettre ;

Que cependant, dans les matières qui exigent de profondes études, qui demandent à être traitées avec tant de prudence, la substitution d'un mot à un autre, de la pensée d'un homme ignorant à celle d'un homme de science, peut dénaturer le sens du discours et donner lieu à des erreurs regrettables,

« Qu'il peut arriver encore que dans la chaleur de l'improvisation le ministre de l'Evangile se livre à des mouvements oratoires provoqués, justifiés peut-être par les dispositions des auditeurs, mais qui seraient de nature à blesser la délicatesse d'un lecteur de sang froid ;

« Que dans ces diverses circonstances la publication textuelle des discours deviendraient une source de danger et de scandale, et pro-

duirait un résultat tout contraire à celui que se proposait le prédicateur et que l'Eglise espérait de son talent ;

« Qu'il s'agit de là que s'il est vrai que le ministre de la religion soit tenu de proclamer sans cesse les vérités révélées par l'Évangile, et d'employer toutes ses facultés pour assurer le triomphe de la morale divine, toutefois, il est nécessaire qu'il reste juge de l'opportunité et du mode de la publication de ses discours ; qu'il ait le loisir de les revoir, de les méditer, soit pour les supprimer, si ses nouvelles réflexions et les conseils d'hommes graves le conduisent à croire que la lecture en serait dangereuse, soit pour les corriger, modifier, les perfectionner ; en un mot, donner à la pensée la forme la plus propre à produire une impression salutaire sur le cœur d'un plus grand nombre de lecteurs attirés par les charmes du style ;

« Qu'il suit encore de là qu'il est indispensable que l'orateur reste maître de choisir son imprimeur et de surveiller son travail ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que Martin, Sallior, et Lapeyrère, en imprimant et publiant dans des recueils intitulés : *Le Journal des Prédicateurs*, *la Tribune sacrée*, *l'Enseignement catholique*, plusieurs discours prononcés par les plaignants dans diverses églises, sans le consentement des auteurs, ont violé les lois relatives à la propriété littéraire, commis le délit de contrefaçon et encouru les peines portées par les articles 425 et 427 du Code pénal ;

« Appliquant lesdits articles, condamne Martin, Sallior et Lapeyrère chacun à 300 francs d'amende ;

« Autorise les plaignants à faire saisir tous les exemplaires des volumes et cahiers des recueils sus-énoncés contenant les discours désignés précédemment ;

« Dit toutefois que cette disposition n'est point applicable au *Journal des Prédicateurs* en ce qui concerne les seize conférences du père Lacordaire à Notre-Dame et le sermon sur la Perte de la Vérité, du même orateur, insérés dans les deux premiers volumes (1845 et 1846), antérieurement au procès sur lequel le Tribunal de la Seine a statué, par un jugement du 26 juin 1846, confirmé par arrêt de la Cour d'appel ;

« Autorise, en outre, les plaignants à faire imprimer le présent jugement dans trois journaux à leur choix ;

« Condamne Martin, Sallior et Lapeyrère, tant envers les plaignants qu'envers le Trésor public, aux frais, lesquels comprendront le coût des insertions dans les journaux, et du consentement des plaignants leur tiendront lieu de dommages-intérêts. »

(*Jugement du Tribunal correctionnel de Paris, 8^e chambre, du 11 février 1852.*)

ÉGLISE.—COMMUNE.—PROPRIÉTÉ.—PRESCRIPTION.

Depuis le concordat de 1801, les églises paroissiales sont la propriété des communes.—En conséquence, une commune a qualité pour intenter une action tendant à faire cesser l'usurpation d'une portion ou dépendance de son église (1).

Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend même aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et il les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. Dès lors, si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans, contre ces piliers, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la commune, propriétaire de l'église (Cod. civ. 2226.)

Il en est ainsi surtout alors que les fondements de l'église s'avancent sous les constructions dont il s'agit.

(Strapart—C. commune de Châlons.)

Au chevet de l'église Notre-Dame, de Châlons, entre deux de ses

(1) La question de la propriété des églises paroissiales et aussi des presbytères, à laquelle se rattache celle de savoir à qui appartient l'exercice des actions relatives à ces édifices, est très-controversée et a donné lieu à divers systèmes.—Ainsi, suivant les uns, ces édifices appartiennent aux communes, et c'est dans le sens de cette doctrine qu'est généralement prononcée la jurisprudence des cours et des tribunaux —Selon d'autres, au contraire, ces édifices sont la propriété des fabriques.

Dans le sens de ces opinions, on peut voir les arrêts de la cour de Paris, 29 décembre 1835 (Sirey Devilleneuve, vol. 1836, 2. 99); de Grenoble, 2 janvier 1836, et de Limoges, 3 mai 1836 (Sirey Devilleneuve, vol. 1836. 2. 473 et 475); G. Dufour, *Droit admin.*, t. 3, n. 1797; Louis Dufour, *Police des cultes*, p. 619. On peut citer pareillement comme consacrant le même principe un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1839 (même recueil, vol. 1839, 1. 281), et un arrêt de Poitiers du 20 fév. 1835 (même recueil, vol. 1835, 2. 206), qui ont jugé qu'il appartient aux communes seules, à l'exclusion des fabriques, d'intenter les actions relatives à la propriété des églises et des presbytères, et de défendre à de telles actions. Toutefois, la cour de Bordeaux a apporté un tempérament à cette règle, en jugeant, par un arrêt du 6 février 1838, que si les communes refusaient ou négligeaient d'exercer ces actions, les fabriques auraient alors qualité pour les exercer elles-mêmes.

Dans le sens du droit de propriété des fabriques, on peut voir un jugement du tribunal de Chartres, du 13 juin 1834, rapporté par Devilleneuve, vol. 1836, 2. 99, *ad notam*; Affre, *Admin. des paroisses*, p. 133, et *Traité de la propriété des biens ecclés.*, p. 168, et aussi Pardessus, des *Servitudes*, t. 1, n° 35, quoique ce dernier auteur semble seulement plutôt incliner vers cette doctrine, qu'il ne la professe positivement. On peut aussi rapprocher de ces autorités, comme favorable aux fabriques, quoiqu'il n'aille pas jusqu'à leur reconnaître formellement un droit de propriété sur les édifices consacrés au culte paroissial, un arrêt de Nancy du 31 mai 1827, qui a jugé cependant que les fabriques avaient seules, à l'exclusion des communes, l'exercice des actions relatives à la propriété ou à l'usage des églises.

En dehors de ces deux systèmes, il y en a un troisième que la Cour de cassation a consacré par un arrêt du 7 juillet 1840 (Devilleneuve, vol. 1840, 1. 597), en jugeant que les églises ne sont la propriété absolue ni des com-

contreforts, existe une échoppe occupée par un sieur Strapart, tenant son droit (à ce qu'il paraît) d'un sieur Barbier. La ville de Châlons ayant réclamé la démolition de cette construction, comme étant établie sur une dépendance extérieure de l'église, le tribunal de première instance de Châlons a rendu, sur cette réclamation, un jugement du 12 janv. 1849, ainsi conçu :

« Sur la fin de non-recevoir soulevée par Blaise-Sulpice Strapart : —Attendu que, depuis le concordat, et surtout depuis qu'elles ont été rendues à l'exercice du culte, les églises paroissiales sont devenues propriétés des communes, qui sont chargées de leur entretien; que les lois et décrets des 26 mess. an 9, 18 germ. an 10, 7 therm. an 11, 2 pluv. an 13 de la République, ainsi que la législation postérieure, ne laissent aucun doute à cet égard;

« Au fond:—Attendu que le sieur Barbier, se prétendant propriétaire d'une échoppe située entre les contreforts de Notre-Dame, ne justifie d'aucun acte ou titre émanant, soit de l'État, soit de la ville, soit de la Fabrique, qui lui confère aucun droit de propriété;—Que l'État, en vendant, les 21 prair. an 4 et 28 brum. an 5, la maison ayant servi de presbytère, n'a point aliéné, soit l'échoppe en question, séparée de cette maison par la ruelle Brocard, et par une autre maison provenant au sieur Strapart d'une autre origine, soit le terrain sur lequel est assise cette échoppe;—Que le projet de soumission pour acquérir, adressé à l'autorité le 19 prair. an 4, n'a eu aucun résultat; qu'on ne justifie de l'accomplissement d'aucune formalité préalable à l'adjudication, et bien moins encore d'un titre définitif;—Attendu qu'à défaut de titre, la prescription ne saurait être admise dans l'espèce;—Que les églises, tant qu'elles sont destinées au culte et qu'elles remplissent ce but, ne sont pas susceptibles de prescription (1); que leurs accessoires extérieurs, tels que fondations, piliers ou

munes, ni des fabriques, qu'elles n'en ont, les unes et les autres, que l'usage et l'administration. Et comme application de ce principe, cet arrêt a reconnu qualité simultanément aux communes et aux fabriques pour intenter une action relative à la jouissance des églises. (Voy. encore en ce sens un arrêt de la cour de Caen, 8 oct. 1837. M. Foucart, *Droit public admin.*, t. 3, n. 1665, qui se livre à de longs développements sur la difficulté, sans toutefois prendre parti pour l'un ou l'autre des systèmes indiqués ci-dessus. (Voy. *Droit civ. ecclés.*, t. 2, p. 51 en note).

(1) Sur le principe de l'imprescriptibilité des églises et des presbytères, voyez l'arrêt de la cour d'appel de Caen du 11 décembre 1848, rapporté dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 381. Quant aux terrains existant entre les contreforts extérieurs des églises, l'arrêt précité a jugé qu'ils ne participent point au bénéfice de l'imprescriptibilité, et qu'en conséquence si un particulier a élevé sur un pareil terrain des constructions depuis plus de trente ans, il a acquis par là, au moyen de la prescription, la propriété du sol et le droit de conserver son bâtiment. Du reste, une telle décision ne ferait pas obstacle à ce que, dans le cas où les constructions reposeraient sur les fondements de l'église ou s'appuieraient sur les contreforts de l'édifice, ce qui constituerait une servitude au préjudice de l'église, on n'élevât ensuite la question que résout l'arrêt ci-dessus, celle de savoir si une telle servitude peut s'acquérir au profit d'un particulier.

contreforts, en étant des parties essentielles, doivent suivre le sort de l'édifice principal et rester comme lui hors du commerce, et comme lui protégé contre toute prescription, possession ou servitude particulière ;—Que l'échoppe en question est assise sur les fondations de l'église, qui s'étendent évidemment bien au delà des lignes verticales apparentes du mur et des contreforts de l'église ;—Que, sous ce point de vue encore, elle n'est susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription ;—Que, d'ailleurs, la possession de Barbier et ses auteurs ne peut remonter qu'à l'an 4 de la République, et que, à supposer qu'à cette époque, par suite de la suppression momentanée du culte catholique, on eût pu commencer une période de possession, elle n'eût duré que pendant un temps bien insuffisant pour acquérir la prescription, puisque, dès l'époque de la mise à exécution du concordat, c'est-à-dire en l'an 10, les églises étaient rendues à l'exercice du culte, et, dès lors, inaliénables et imprescriptibles ;—Attendu que si, en présence de ces considérations, il était encore besoin d'examiner si l'église ou ses dépendances peuvent être soumises à une servitude quelconque, et notamment à celle *onus ferendi*, il faudrait s'empresser de décider qu'on ne peut imposer une servitude à un immeuble inaliénable et imprescriptible, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété ou du domaine utile ;—Déclare la ville de Châlons recevable dans sa demande à fin de mise en possession du terrain sur lequel est assise l'échoppe sise et adossée au chevet de l'église Notre-Dame, entre les contreforts, sur la ruelle Brocart ; l'autorise, en conséquence, à faire démolir et enlever l'échoppe élevée sur ce terrain, à la charge d'abandonner les matériaux à Strapart, qui a fait recouvrir et reconstruire ladite échoppe sur ses anciens pieds ;—Condamne Barbier à faire disparaître toutes les traces de servitude que cette construction a pu occasionner sur les murs, piliers et contreforts de l'église, etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Strapart.—Dans son intérêt, et tout en reconnaissant le principe d'imprescriptibilité des églises, on a contesté l'application de ce principe à leurs dépendances extérieures, du moins en tant que ces dépendances sont sans utilité pour l'exercice du culte. Or, a-t-on dit, tel est le caractère des échoppes de la nature de celle qui fait l'objet du procès, échoppes bâties dans l'origine par les fabriques, et louées aussi par ces mêmes fabriques par baux emphytéotiques. La prescription est *à fortiori* applicable pour ce qui concerne le service d'appui, qui ne porte aucun préjudice à la destination de l'église, à l'usage au profit de tous les habitants. Il n'en pourrait être autrement que s'il s'agissait de ces monuments élevés, non-seulement pour les cérémonies du culte, mais pour l'ornement de la cité, monuments dont d'Argentré a dit : *publicorum usus non solum ex commodo, sed ex ornatu etiam et facie aestimatur*. —On a soutenu ensuite que, dans l'espèce, la prescription avait été acquise par une possession de cinquante

années, qui n'avait pas été interrompue par cette circonstance que dans l'intervalle, l'église, propriété nationale en l'an 4 ou l'an 5, point de départ de la prescription, aurait été rendue au culte. La vente, en effet, avait eu lieu à cette époque de l'an 5, et la possession, depuis continuée, dispense de la production d'un titre.—Enfin, a-t-on ajouté, le sol a pu être prescrit ; et il ne peut suffire à la ville de Châlons d'alléguer, ni au tribunal d'affirmer sans preuve que l'échoppe en question est assise sur les fondations de l'église.

La cour ;—Adoptant les motifs, etc. ;—Confirme.

(Arrêt de la cour d'app. de Paris, du 18 fév. 1851.)

Questions proposées.

FABRIQUES.—LEGS.—PAUVRES.—INTERVENTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE.

Lorsqu'une fabrique a été instituée légataire d'une rente annuelle et perpétuelle, et qu'à raison de la destination de cette rente, le bureau de bienfaisance a été appelé à l'accepter concurremment avec elle, si l'administration de ce bureau a compromis le service de ladite rente, en ne prenant sur les biens de l'héritier du testateur qu'une hypothèque tardive, cette fabrique est-elle en droit d'exiger de ce bureau qu'il acquitte la rente sur ses propres fonds ?

Les faits qui ont donné lieu à cette question sont ainsi exposés par M. l'abbé Rabotin, chanoine honoraire, secrétaire général de l'évêché d'Orléans.

M. N..., mourut en 1839, léguant à la Fabrique de l'église paroissiale de N. une rente annuelle et perpétuelle de 30 fr., destinée à l'habillement de deux jeunes filles de la paroisse admises à faire leur première communion.

A la date du 24 novembre 1839, le conseil de la Fabrique de N. accepta provisoirement le bénéfice de ce legs et demanda au gouvernement l'autorisation de l'accepter définitivement.

Le gouvernement considérant que ce legs n'entrait pas dans les attributions exclusives de la Fabrique, fit inviter le bureau de bienfaisance de la commune à accepter concurremment avec la Fabrique, et le 11 juin 1841, le bureau de bienfaisance accepta provisoirement, en ce qui le concernait, ledit legs, et demanda l'autorisation d'accepter définitivement.

Le 24 janvier 1844, intervint une ordonnance conçue en ces termes :

« Le trésorier de la Fabrique de N. et le bureau de bienfaisance

de cette ville sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une rente de 30 fr., destinée à l'habillement des jeunes filles pauvres de cette paroisse..... aux clauses et conditions exprimées par le testateur. »

Aussitôt la réception de cette ordonnance, le bureau de bienfaisance pour assurer le service de la rente, prit hypothèque sur les biens du légataire universel. Mais cette hypothèque fut sans résultat, attendu que les biens du légataire ainsi que ceux par lui recueillis étaient déjà grevés au-delà de leur valeur.

Le consultant fait observer que si, conformément à l'ordonnance du 2 avril 1817, l'hypothèque eût été prise en 1839, époque de l'acceptation provisoire par la Fabrique, ou, en 1841, époque où le bureau de bienfaisance intervint dans l'acceptation, elle eut été alors valable et aurait primé toutes les autres inscriptions qui n'ont été prises par divers particuliers qu'après 1841.

Dans cette position, on demande si la Fabrique est en droit d'exiger du bureau de bienfaisance qu'il acquitte sur ses propres fonds la susdite rente, et cela, parce qu'en 1841, cet établissement a négligé de prendre hypothèque?

Ou bien si le bureau de bienfaisance est fondé à rejeter la demande de la Fabrique, et cela, parce qu'en 1839, époque de son acceptation provisoire, elle a négligé de prendre hypothèque?

Le conseil, après en avoir délibéré, a été d'avis de la résolution suivante :

La Fabrique n'est point en droit d'exiger du bureau de bienfaisance qu'il acquitte sur ses propres fonds la rente de 30 fr. que le débiteur est aujourd'hui dans l'impossibilité de payer, sous le prétexte qu'en 1841, il a négligé de prendre hypothèque, parce qu'elle pouvait prendre cette hypothèque elle-même, et qu'en aucun cas, elle ne saurait être admise à rejeter sur un autre la faute qu'elle a elle-même commise.

Il paraît constaté par les faits que si l'inscription hypothécaire eût été prise en 1841, le service de la rente eût été assuré ; mais si le bureau de bienfaisance, qui avait manifestement dans cette affaire moins d'intérêt que la Fabrique a négligé cette formalité, pourquoi la Fabrique ne l'a-t-elle pas remplie ?

Sans vouloir excuser les deux établissements, nous devons dire que ce résultat qu'il faut déplorer pour les jeunes filles pauvres de N., est autant dû aux lenteurs de l'administration qu'à la négligence des administrations auxquelles il préjudicie. Dans tous les cas, il est une nouvelle preuve que les rouages administratifs en ce qui concerne l'instruction de ces d'affaires, demandent impérieusement à être simplifiés, puisqu'ils ont d'aussi funestes conséquences.

PRESTATIONS EN NATURE.—RÉPARATIONS DES CHEMINS VICINAUX.

Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux ?

Dans le cas où la loi ne les aurait point formellement dispensés de cet impôt, ne serait-il point juste et convenable qu'ils le fussent ?

La question de savoir si MM. les membres du clergé sont exempts de la prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux a déjà été examinée par le conseil de jurisprudence (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, page 276, et vol. 1850, page 248).

Le conseil a fait connaître que la loi du 21 mai 1836, qui a créé l'impôt de la prestation pour les chemins vicinaux, n'a point formellement dispensé les ministres du culte, en leur qualité, de cet impôt, mais qu'ils n'y doivent être assujettis, d'après l'article 3 de ladite loi, qu'autant qu'ils sont dans la commune, propriétaires, régisseurs, fermiers ou colons partiaires. Le conseil a ajouté, toutefois, que cette interprétation n'a point été admise par le conseil d'État, qui a décidé que la prestation en nature est due par *tout habitant* porté au rôle des contributions directes, alors même qu'il ne serait pas chef d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire (Arrêts du conseil d'État, des 1^{er} juillet 1840 et 30 décembre 1841).

Or, il résulte de cette jurisprudence que la contribution de la prestation vicinale peut être imposée aux curés ou desservants, aux vicaires mêmes logés gratuitement chez leur curé, aux aumôniers des collèges et des hospices, en un mot, à tous les ecclésiastiques employés ou non employés, qui sont portés au rôle des contributions directes.

Mais si, d'après le conseil d'État, la loi actuelle ne dispense pas formellement les ministres du culte de cet impôt, ne serait-il pas juste et convenable qu'ils le fussent ?

Sans aucun doute. Il est vrai que la prestation en nature est susceptible d'être rachetée en argent, ce qui semble lui ôter tout ce qu'aurait d'inconvenant une corvée attachée à la personne ; mais cette transformation de l'impôt en lui-même ne corrige qu'un côté de la chose, puisque le curé est obligé de payer de sa bourse ce que son caractère ne lui permet pas d'exécuter de ses mains.

Le vice de ce système n'est point corrigé non plus par la faculté qui est accordée aux conseils municipaux d'exempter les membres du clergé de cette prestation.

C'est un fait constant que dans certains départements la plupart des maires et des conseils municipaux sachant apprécier la position du prêtre, et comprenant que la nature de ses fonctions est tout à fait incompatible avec cette sorte d'impôt, se gardent bien d'y

soumettre leur curé. Ils se croiraient déshonorés ; mais tous, malheureusement ne sont pas animés de ce bon esprit, et delà il arrive toujours que quelques curés, qui ont affaire à des maires tracassiers ou ennemis du clergé, se trouvent portés à la prestation, tandis que leurs confrères voisins, plus heureux, en sont exempts. Ce pouvoir arbitraire de quelques maires produit le plus fâcheux effet dans l'esprit des populations qui s'imaginent quelquefois que c'est pour le curé une disgrâce méritée ; un curé porté à la prestation est dans une sorte de discrédit dans l'opinion des paroisses voisines ; il n'est pas de suppositions que l'on ne fasse pour s'expliquer la rigueur de cette mesure à son égard. On conçoit, d'après cela, ce que l'exception à la pratique générale, a de fâcheux, d'odieux même, pour le pauvre curé qui a le malheur d'avoir un maire vindicatif ou malveillant. Ce serait assurément un acte de justice de la part du gouvernement que de faire cesser un tel abus. La loi, nous le répétons, bien loin de s'opposer, se prête, au contraire, admirablement à cette exemption puisqu'elle ne soumet à l'impôt dont il s'agit que les habitants propriétaires, régisseurs, fermiers ou colons partiars, ce que les ecclésiastiques ne sont guères, en général, dans la commune où ils exercent leurs fonctions. Quant à la jurisprudence du conseil d'État, elle a certainement aggravé le sens de la loi.—Il n'y a dès lors aucun inconvénient à l'abandonner, pour en adopter une autre plus conforme au droit, à la justice et à la dignité du sacerdoce (*Consultant*, M. Gilles, curé dans le diocèse de Rouen).

CAISSE DE RETRAITE POUR LA VIEILLESSE.

La personne qui désire s'assurer une rente de 600 fr., à l'âge de cinquante ans, serait-elle admise à verser en une seule fois à la caisse de retraite la totalité du capital nécessaire pour constituer cette rente, ou bien est-elle astreinte à verser ce capital par annuités seulement ?

Cette question est résolue par la loi du 18 juin 1850, et les divers actes que nous avons publiés l'année dernière sur la caisse de retraite pour la vieillesse (Voyez *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, page 171 et suivantes).

L'art. 2 de la loi du 18 juin 1850 dit que le capital des retraites est formé par les versements *volontaires* des déposants. Or, si ces versements sont volontaires, ils peuvent être plus ou moins considérables, selon les moyens pécuniaires des parties. Ils peuvent être inférieurs à 5 fr., comme ils peuvent dépasser cette somme. La loi n'a point fixé pour les versements supérieurs le taux au-delà duquel ils ne seraient point reçus. Il en résulte que le déposant reste libre ou de ne déposer qu'une seule somme, ou bien de diviser le verse-

ment de son capital en deux ou plusieurs paiements. Les agents de la caisse n'ont aucune objection légale à faire à ce mode de procéder; seulement c'est au déposant à calculer aussi exactement qu'il le pourra le montant du capital qui lui est nécessaire pour se constituer d'après l'économie de la loi une pension de 600 fr., à l'âge de cinquante ans, car l'art. 8 de ladite loi dispose formellement que toute somme qui dépasserait le capital nécessaire pour une rente de 600 fr. sera remboursée au déposant sans intérêt.

Le point de savoir quelle somme il y aurait lieu de placer en une ou plusieurs fois pour jouir à cinquante ans d'une pension de 600 fr., avec réserve ou sans réserve du capital, n'est plus qu'une affaire d'arithmétique, et l'on peut consulter pour cela les exemples du tarif que nous avons insérés dans le Journal, vol. 1851, page 192 à 197.

(Consultant : M. Clavières, curé dans le diocèse de Bordeaux).

CONTRIBUTIONS.—PORTE COCHÈRE.—CURÉS ET DESSERVANTS.

Lorsqu'une commune établit une porte cochère à un presbytère, le curé est-il obligé d'en payer la contribution?

Est-il également obligé de l'entretenir?

Aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832, les ecclésiastiques logés gratuitement dans les appartements appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, doivent être imposés nominativement pour *les portes et fenêtres* des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle. La loi prenant le mot *portes* dans une acception générale, il s'ensuit que l'impôt est dû pour une porte cochère aussi bien que pour une porte ordinaire. (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 276.)

Quant à l'entretien de la porte, il n'est à la charge du curé ou desservant qu'en ce qu'il n'excède pas les simples réparations locatives qui sont les seules qu'il doit supporter, en vertu de l'art. 44 du décret du 30 déc. 1809, et de l'art. 21 du décret du 6 nov. 1813. (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 349.)

(Consultant : M. de Wintre, curé dans le diocèse d'Arras.)

CONTRIBUTIONS.—AUMÔNIERS,—HOSPICES.

Un aumônier qui est logé dans l'intérieur d'un hospice civil où il reçoit sa pension et auquel l'administration fournit un mobilier complet peut-il être obligé de payer une cote mobilière?

Dans l'espèce, le consultant fait observer que l'aumônier ne possède aucun objet mobilier que ses livres et les vêtements à son usage. Tout ce qui garnit son appartement est la propriété de l'hospice et figure sur l'inventaire de la maison à ce titre. Le traitement qu'il reçoit est diminué en proportion des avantages qui lui sont faits sous le rapport du logement.

Le conseil estime que cette question doit être résolue par l'affirmative, conformément à l'art. 15 de la loi du 21 avril 1832, qui dispose que « les fonctionnaires, les *ecclésiastiques* et les em-
« ployés civils et militaires *logés gratuitement* dans les bâtiments
« appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements,
« aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la va-
« leur locative des parties de ces bâtiments affectés à leur habi-
« tation personnelle. »

Il est vrai que suivant l'observation de Mgr Affre (*Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 437), l'on pourrait contester sur les mots *logés gratuitement* ; mais il n'est point douteux que par la disposition de l'art. précité, le législateur n'ait voulu atteindre tous ceux qui ne paient point de loyer. C'est au surplus ce qui a été décidé par une ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 19 avril 1838.

Sous le gouvernement de la Restauration, les membres du clergé étaient exempts de l'impôt mobilier.

Mais aujourd'hui, s'ils y sont soumis, ils peuvent en être dispensés par les conseils municipaux, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832.

Encore bien que les bâtiments employés au service des hospices soient exemptés par l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII de l'impôt des portes et fenêtres, les aumôniers n'en doivent pas moins cet impôt comme y étant *logés gratuitement*. C'est ce que porte le même article que nous venons de citer, et ce que prescrit aussi l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832.

L'impôt personnel ayant été réuni à l'impôt mobilier par la loi du 21 avril 1832, les aumôniers sont également tenus de cette contribution. Les ecclésiastiques étaient d'ailleurs assujettis à la payer sous l'Empire et sous la Restauration. Les conseils municipaux jouissent aussi de la faculté de les exempter de la dite contribution et de celle des portes et fenêtres. (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 274 ; vol. 1851, p. 47, 260, 359.)

CONTRIBUTIONS.—INSTITUTRICE COMMUNALE.

Les institutrices communales logées dans une maison dont la propriété ainsi que le mobilier qui s'y trouve appartiennent à la commune, sont-elles soumises à la contribution mobilière ?

Cette question est résolue par les mêmes textes que la précédente. L'institutrice communale est donc assujettie à la contribution mobilière, comme étant logée gratuitement dans un bâtiment communal, et il n'y a point à distinguer si elle est laïque, ou si elle appartient à une communauté religieuse dûment autorisée.

Le conseil municipal jouissant, comme dans le cas précédent, du droit d'exempter de cette contribution les personnes pour lesquelles cette charge peut être onéreuse, c'est à lui qu'il y a lieu de s'adresser avant la formation du rôle pour obtenir cette exemption. Après l'émission du rôle, les réclamations en matière de contributions doivent être adressées, en forme de pétition, au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans l'étendue duquel le contribuable est imposé.

(Consultant : M. Vyon, curé dans le diocèse d'Autun.)

OFFRANDES.—PARTAGE.—PRÊTRE ÉTRANGER A LA PAROISSE.—
DROIT CURIAL.

Lorsqu'un prêtre étranger à une église est invité par une famille et autorisé par le curé de la paroisse à bénir un mariage, à qui du célébrant ou du curé appartient l'offrande faite par les époux et par les assistants ?

L'usage des offrandes est aussi ancien que l'église et c'était même autrefois la seule ressource du prêtre, selon les paroles de l'apôtre : *Qui de sacrario operuntur quæ de sacrario sunt, edunt, et qui altari desserviunt cum altari participant.*

Différents conciles se sont ensuite occupés de cette matière ; les uns ont fixé l'âge des personnes qui devaient se présenter à l'offrande (*Synode d'Exceter, en 1287*) ; d'autres ont marqué les époques où les offrandes étaient dues par les fidèles. (*Conc. de Château-Gontier en 1336, de Toulouse en 1590*) ; d'autres enfin ont réglé la manière dont ces offrandes devaient être partagées.

D'après le concile d'Aix, tenu en 1585, les offrandes faites

dans l'enceinte du temple doivent être employées ou aux besoins de l'église ou à ceux de ses ministres. Tournet, plus explicite à cet égard, déclare que les oblations qui se font à l'autel sont au curé de la paroisse, et ce qui se donne hors de l'autel et dans l'église appartient à la fabrique.

Cette règle, conforme au concile d'Aix, a été consacrée par un grand nombre de décisions émanées de l'administration des cultes, et elle est par conséquent généralement suivie.

Partout les offrandes sont attribuées au pasteur de la paroisse, et les vicaires et les prêtres attachés aux églises n'y ont aucune part. Le règlement du diocèse de Paris publié par Mgr de Belloy, et approuvé par le gouvernement, le 25 thermidor an X, tout en reconnaissant que les desservants doivent exercer leur ministère sous la surveillance et la direction des curés porte que, dans aucun cas, ces curés ne pourront avoir part aux oblations et honoraires reçus par les prêtres des églises succursales.

Si donc les vicaires et les prêtres qui partagent le poids de l'administration paroissiale n'ont aucune part à ces offrandes, bien moins encore peut y avoir droit un prêtre étranger, qui, comme celui du cas proposé, ne fait que remplir bénévolement un acte pastoral, dont le curé ne lui accorde l'exercice que comme une faveur.

Mais si le curé, a-t-on demandé ensuite, perçoit avec l'honoraire pour la célébration du mariage celui de la messe du mariage, ne sera-t-il pas tenu d'appliquer lui aussi une messe à l'intention des époux, ou de remettre l'honoraire qu'il a reçu au prêtre qui aura dit la messe? La réponse doit être négative dans les deux cas. Il est bien vrai que l'honoraire de la messe appartient tout entier à celui qui l'a appliquée *ad intentionem dantis* (décrets d'Urbain VIII du 22 juin 1622, d'Alexandre VII du 24 septembre 1665). Mais comme en accordant à un prêtre ami des époux la faculté de bénir leur mariage, le curé n'a point entendu renoncer à son droit curial, ni s'imposer un sacrifice pour un confrère qu'il peut ne pas connaître, il y aurait, ce semble, inconvenance de la part du prêtre étranger à solliciter du curé une rétribution quelconque. Une telle conduite serait peu digne du prêtre et des époux dont il a béni l'union.

Nous estimons d'après cela que le curé titulaire n'est tenu à aucune restitution ni à aucun partage, et qu'il n'y a non plus pour lui aucune obligation de célébrer une nouvelle messe à l'intention des époux, parce que cette messe a été dite en son lieu et place par le prêtre qui a réclamé l'honneur de ce soin et qui ne

peut aujourd'hui avoir la prétention de l'avoir fait au dépens de son droit curial.

Délibéré à Paris par MM. l'abbé HUGONY, BÉCHARD, SOURDAT, TRIPET, SUVIGNY et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois de Mars.

Nous rappelons à MM. les fabriciens que les membres du bureau des marguilliers doivent se réunir en séance ordinaire, cette année, le dimanche 7 mars, à l'issue de la messe paroissiale, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Nous avons donné le modèle de procès-verbal de l'une de ces séances dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 48.

Dans cette séance, présentation par le trésorier, au bureau des marguilliers, de son compte annuel avec les pièces à l'appui (art. 85 du même décret) (1).

En déposant ce compte avec les pièces justificatives, le trésorier est en droit de demander un récépissé que le président du bureau ou l'un de ses membres est tenu de lui remettre (même art. 85) (2).

Examen immédiat par le bureau de ce compte, et préparation du rapport qui doit en être présenté au conseil de fabrique dans sa séance de *Quasimodo* (même article).

Le bureau doit toujours mentionner la présentation du compte, et sa réception, dans le procès-verbal de sa séance (Voyez nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 52 et 53; vol. 1850, p. 54 et suiv.; vol. 1851, p. 47).

Après cet examen, préparation du budget de l'année 1852, qui doit être voté par le conseil dans cette même séance de *Quasimodo* (Voy. le modèle de budget que nous avons donné il y a deux ans, et nos observations, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 53; 1850, p. 78 et suiv.).

(1) Voy. le texte des articles du décret relatifs à ce compte, et le modèle que nous en avons donné, *Bulletin*, vol. 1850, p. 55.

(2) Voy. un modèle de ce récépissé, vol. 1851, p. 48.

Il peut y avoir aussi lieu, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été indûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois, à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard (Voy. nos observations, *Bulletin*, vol. 1849, p. 52).

Nous avons fait connaître quelles étaient les contributions qui pouvaient être mises à la charge des fabriques, ainsi que celles dont MM. les curés sont affranchis. Sans répéter tout ce que nous avons dit à ce sujet, nous rappellerons que la contribution foncière n'est pas due pour les édifices consacrés au culte, les archevêchés, les évêchés, les séminaires, les maisons communes, les presbytères et jardins y attenants, les cimetières, les maisons d'écoles appartenant aux fabriques, *Bulletin*, vol. 1849, p. 54 et 274, mais qu'elle l'est pour les biens appartenant aux communes, aux évêchés, aux chapitres, aux séminaires, aux fabriques, aux cures et aux succursales, *ibid.*, p. 275 ;—qu'il y a exemption de la contribution des portes et fenêtres pour les bâtiments servant d'église ou d'école, même lorsque ces bâtiments sont loués par l'administration, *ibid.*, p. 54 ; que le curé n'est pas exempté de la contribution des portes et fenêtres, ni de la contribution personnelle et mobilière, ni de la prestation pour les chemins vicinaux *ibid.*, p. 274 ; vol. 1850, p. 248 ;—Que le curé qui dessert à la fois les églises de deux communes, ayant chacune un presbytère, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces presbytères qui sert à son habitation personnelle, *ibid.*, p. 47 ;—Que le curé ou desservant, qui a quitté une commune avant le 1^{er} janvier, n'y doit aucune contribution, à moins qu'il n'ait pas été imposé dans la commune où il s'est transporté, *ibid.*, p. 54 ;—Que les ecclésiastiques sont assujettis à la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures de toutes les pièces habitables du presbytère dans lequel ils sont logés gratuitement, alors même que lesdites pièces seraient momentanément employées à resserrer les grains, ustensiles et effets de ménage, vol. 1851, p. 260.

Pour ce qui concerne la forme des réclamations et l'autorité à laquelle elles doivent être adressées, voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 53 ; vol. 1851, p. 359.

Droit ecclésiastique.

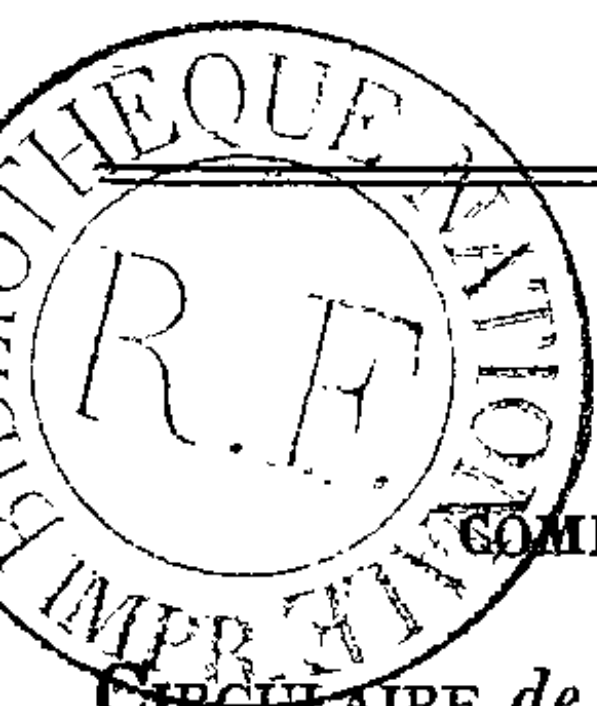
Création d'un Conseil de jurisprudence dans les diocèses.

Son Éminence monseigneur le cardinal d'Astros, dont toutes les pensées tendaient sans cesse à l'amélioration de la position des églises de son diocèse, avait créé à Toulouse, il y a quelques années, un conseil de jurisprudence composé de plusieurs jurisconsultes et du professeur de droit administratif de la Faculté de cette ville. A Ce conseil, présidé par le vénérable abbé Berger, vicaire général (1), qui a emporté dans la tombe les regrets de tout le diocèse, monseigneur soumettait : 1^o les questions concernant les fabriques ; 2^o les difficultés que pouvaient faire naître les rapports du clergé avec l'autorité administrative ; 3^o les questions de droit concernant les communautés religieuses ; 4^o Enfin toutes les questions de conscience se rattachant à l'appréciation d'un point de droit civil pour des restitutions ou des transactions de famille.

Monseigneur l'archevêque Mioland, qui a succédé à l'illustre cardinal, a maintenu l'institution du conseil de jurisprudence. Il serait à désirer qu'un semblable conseil fût organisé dans chaque diocèse. Il nous semble que la chose ne serait point d'une exécution difficile, car tout ce qu'il y a de jurisconsultes religieux et dévoués aux intérêts de l'Eglise et de ses ministres, dans les diocèses, s'empresserait, sans aucun doute, d'offrir à l'épiscopat son concours pour la réalisation de cette œuvre. Pour ce qui nous concerne, ce serait avec un grand bonheur que nous publierions un bulletin des travaux de ces conseils dont la doctrine éclairerait beaucoup de difficultés pratiques, et pour la solution desquelles MM. les curés et desservants manquent bien souvent de documents certains.

Nous ne faisons d'ailleurs aujourd'hui que consigner dans le *Bulletin* l'institution de Monseigneur d'Astros, nous réservant d'y revenir ultérieurement et de démontrer, s'il en est besoin, l'avantage qu'il y aurait à généraliser cette mesure.

(1) M. l'abbé Berger fut un des premiers souscripteurs du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et travailla constamment à sa propagation dans le diocèse de Toulouse.



Actes officiels.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, sur l'exécution du décret du 31 janvier 1852, concernant les congrégations religieuses de femmes (1).

Paris, le 8 mars 1852.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du décret, en date du 31 janvier 1852, concernant les congrégations religieuses de femmes.

Depuis plusieurs années, les dispositions de la loi du 24 mai 1825 (2), relatives à l'autorisation de ces congrégations, étaient interprétées dans un sens différent de celui qui avait été précédemment adopté. Les changements survenus dans la jurisprudence avaient le grave inconvénient d'ajourner indéfiniment des demandes dignes d'intérêt et d'entraver la régularisation d'institutions très utiles aux indigents. Un tel état de choses ne pouvait être maintenu sans nuire aux classes pauvres. Le Prince Président de la République a voulu leur donner une nouvelle preuve de sa sollicitude en facilitant aux congrégations de femmes enseignantes et hospitalières les moyens d'obtenir leur reconnaissance légale.

Le décret du 31 janvier dernier tranche les difficultés qui s'étaient élevées dans l'application des articles 1 et 2 de la loi du 24 mai 1825; il explique et complète ces articles, et il en fixe le sens pour l'avenir; en un mot, il a pour but de déterminer tous les cas où les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un acte du pouvoir exécutif.

Je dois d'ailleurs vous faire remarquer, Monseigneur, qu'aux termes de l'article 58 de la Constitution du 14 janvier 1852, ce décret a force de loi.

Les cas qu'il prévoit sont :

1^o L'adoption, par une communauté religieuse, de statuts déjà enregistrés au Conseil d'État, quelle que soit l'époque de sa fondation; 2^o la justification d'une existence de fait, antérieure au 1^{er} janvier 1825; 3^o la réunion de plusieurs communautés; 4^o la

(1) Le texte du décret du 31 janvier 1852 sur les congrégations religieuses a été rapporté dans notre dernière livraison, ci-dessus page 33.

(2) Voyez ladite loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.* t. 2, page 561.

promotion au rang de congrégation à supérieure générale d'une association religieuse déjà reconnue comme communauté à supérieure locale; 5° la modification des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État.

¶ Dans ces diverses circonstances, après qu'on aura représenté le consentement de l'évêque diocésain et rempli les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825, l'autorisation pourra être accordée par un décret du Chef de l'État.

¶ Quelques explications m'ont paru nécessaires pour assurer dans tous les diocèses l'exécution uniforme du décret du 31 janvier.

Je vous prie, Monseigneur, d'observer d'abord que le 1^{er} paragraphe de son article 1^{er} ne fait que reproduire les articles 5 et 6 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825 qui sont remis en vigueur (1). Lorsqu'une association religieuse déclarera adopter des statuts déjà approuvés par le Gouvernement pour une autre communauté, on n'aura point à se préoccuper de la date de sa fondation. Il y aura seulement lieu d'examiner si elle peut être utile à la commune où elle s'est fixée, et si elle possède des ressources suffisantes pour garantir la stabilité de son établissement.

Une association de femmes ne doit être considérée comme ayant le caractère d'une congrégation religieuse qu'à partir du jour où elle a été canoniquement instituée. C'est donc à l'évêque diocésain qu'il appartient de constater l'époque antérieure à l'année 1825 de sa formation sous le rapport spirituel. La déclaration par écrit du prélat sur ce point essentiel sera, pour l'administration des cultes, une preuve suffisante.

Si une communauté déjà autorisée se trouvait dans l'impossibilité de se soutenir isolément, à défaut soit de ressources pécuniaires,

(1) Voici la teneur de cette instruction qui prouve avec quelle faveur le gouvernement de la restauration était disposé à traiter les congrégations religieuses :

Instruction sur l'exécution de la loi concernant les congrégations religieuses de femmes.

1. Toute congrégation ou maison particulière *définitivement* autorisée avant la loi du 2 janvier 1817, soit par décret, soit par ordonnance royale, demeure reconnue, et n'est obligée en aucune manière de demander une nouvelle autorisation.

2. Parmi les congrégations, il en est qui existaient de fait avant le 1^{er} janvier 1825, et qui, sans être autorisées, ont pu librement se former et se propager; maintenant, pour qu'elles puissent avoir une existence légale et jouir des avantages qui y sont attachés, comme la faculté de recevoir, d'acquérir et de posséder, il faut qu'une demande en autorisation, accompagnée de leurs statuts, revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain, soit transmise au ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, si toutefois elle n'a été déjà adressée au gouvernement dans l'intervalle du 2 janvier 1817 au 1^{er} janvier 1825.

3. La communication des règlements particuliers sur la discipline intérieure des maisons, tels que ceux qui fixent les heures, la nature et la durée des exercices religieux, n'est pas nécessaire; il suffit de faire con-

soit de moyens de recruter le nombre nécessaire de sujets, elle pourra, sur sa demande, être réunie à une autre communauté dont elle aura obtenu le consentement. Il en sera de même si deux ou plusieurs communautés ne pouvaient plus subsister séparément. Mais, pour que la réunion puisse être prononcée, il faudra que les communautés intéressées y donnent respectivement leur adhésion et qu'elles suivent des statuts analogues. On aura soin, en outre, de préciser dans un état spécial la nature, l'origine et la valeur des biens appartenant à chacune d'elles, afin de prévenir toute difficulté ultérieure.

Lorsqu'une association religieuse, autorisée comme communauté à supérieure locale, désirera être élevée au rang de congrégation à supérieure générale, elle sera tenue de justifier, en produisant une attestation de l'évêque diocésain, qu'à l'époque de sa reconnaissance légale elle était déjà canoniquement instituée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance. Sa de-

naître les statuts, c'est-à-dire, les points fondamentaux qui déterminent le but, le régime général de la congrégation.

4. Après que les formalités prescrites par l'art. 2 de la présente loi auront été remplies, ces congrégations et maisons particulières, aux termes du même article, pourront être autorisées par une ordonnance royale.

5. Une congrégation se compose ou d'établissements qui reconnaissent une supérieure générale, comme celle des Filles de St-Vincent de Paul, ou d'établissements qui ne reconnaissent qu'une supérieure locale et qui sont indépendants les uns des autres, encore qu'ils soient soumis aux mêmes règles et statuts, comme la congrégation des religieuses Ursulines.

6. Pour les unes comme pour les autres de ces congrégations, lorsque les statuts qui les régissent auront été vérifiés et enregistrés une première fois, il suffira, dans la demande en autorisation de chaque établissement, de déclarer que ces statuts sont adoptés et suivis par les religieuses qui le composent, et l'autorisation pourra être accordée d'après le consentement de l'évêque diocésain et l'avis des conseils municipaux.

7. Les sœurs d'école et de charité placées dans un local fourni par une commune, ou dans un hospice, ne seront censées former un établissement susceptible d'être autorisé par le roi, qu'autant que l'engagement de la congrégation avec la commune ou l'hospice serait à perpétuité.

8. La supérieure générale d'une congrégation conserve une action immédiate sur tous les sujets qui en dépendent : elle a le droit de les placer et déplacer, de les transférer d'un établissement dans un autre, de surveiller le régime intérieur et l'administration. Mais chaque établissement n'en demeure pas moins soumis dans les choses spirituelles à l'évêque diocésain ; cette reconnaissance de l'autorité spirituelle des ordinaires doit toujours être exprimée dans les statuts.

9. Nul établissement autorisé comme faisant partie d'une congrégation à supérieure générale ne peut s'en séparer, soit pour s'affilier à une autre congrégation, soit pour former une maison à supérieure locale indépendante, sans perdre, par cela seul, les effets de son autorisation.

10. Tout acte émané du Saint-Siège, portant approbation d'un institut religieux, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique.

11. Nul doute que les communautés religieuses ne puissent déclarer dans leurs statuts que les membres qui les composent se lient par des vœux ; mais la loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux

mande pourra être accueillie s'il est prouvé que la première autorisation est le résultat d'une erreur ou d'une autre cause qui lui serait étrangère.

L'article 2 du décret du 31 janvier permet d'approuver par un acte du Chef de l'État les modifications de statuts des communautés religieuses. On doit entendre par *modifications* les améliorations de détail révélées par la pratique, l'extension des bonnes œuvres, la faculté, par exemple, pour une congrégation reconnue seulement à titre d'hospitalière, de se livrer à l'enseignement. S'il s'agissait de changer le but fondamental de l'institution, ce ne seraient plus alors des modifications à introduire, ce seraient des statuts entièrement nouveaux. L'article 2 précité ne pourrait plus leur être appliqué; il ne saurait non plus être invoqué par une communauté religieuse qui provoquerait la révision de ses statuts dans l'unique intention d'être promue au rang de congrégation à supérieure générale. La demande de cette communauté rentrerait dans les termes du paragraphe 4 de l'article 1^{er}; elle serait soumise aux conditions ci-dessus énoncées.

A l'avenir, Monseigneur, il n'y aura plus qu'un seul cas où l'intervention d'une loi deviendra obligatoire, ce sera celui d'une con-

qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux ne recevraient pas d'approbation légale.

12. La loi n'interdit point aux religieuses la libre jouissance de leurs biens patrimoniaux et autres qu'elles possèdent, ou qui pourraient leur échoir : ici leurs droits sont ceux du reste des Français. Elles peuvent même disposer de leurs biens, soit par donation, soit par testament : il n'est dérogé à leur égard, au droit commun, que dans les cas déterminés par l'art. 5 de la loi.

13. Mais comme il était notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet article 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois à dater du 2 juin 1825, jour de la promulgation de la loi, s'il s'agit d'établissements déjà autorisés définitivement, et pendant six mois à dater du jour de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1^{er} janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir.

14. Les religieuses doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté et ne pas négliger d'en profiter en temps utile; il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi. Mais comme ces délais sont de rigueur, une fois qu'ils seraient passés, il ne serait plus permis ni possible d'empêcher l'exécution des dispositions textuelles de cette loi.

15. Ces actes de donation doivent contenir l'énonciation des sommes dues et hypothéquées sur les biens cédés, pour que la transmission de ces dettes soit comprise dans l'ordonnance qui autorisera l'acceptation de la donation.

16. Tous dons et legs qui seraient faits à l'avenir à des établissements de religieuses doivent être acceptés par la supérieure générale des congrégations dont ils font partie, ou par la supérieure locale des maisons qui ne reconnaissent pas de supérieure générale, à la charge, dans l'un et

grégation, fondée postérieurement à l'année 1825, qui présentera des statuts complètement nouveaux. Le Gouvernement n'a pas encore été mis à même d'examiner sa constitution, son but, son importance; des formes plus solennelles doivent être exigées pour l'autorisation d'une association inconnue; il résulte d'ailleurs évidemment du texte et des motifs de la loi du 24 mai 1825 qu'elle a voulu soumettre au pouvoir législatif les demandes des congrégations s'établissant avec des statuts nouveaux. Les principes qu'elle a sanctionnés sur ce point sont maintenus.

Du reste, cette loi continuera de recevoir son exécution comme par le passé. Rien n'est changé dans l'application des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la même loi relatifs à l'autorisation des établissements dépendant d'une congrégation dirigée par une supérieure générale, à l'acceptation des dons et legs, à l'aliénation et à l'acquisition des rentes et des immeubles, à la révocation des autorisations accordées aux congrégations religieuses, aux effets de cette révocation ou de leur extinction en ce qui concerne leurs biens.

L'expérience a démontré la gravité des inconvénients et des embarras de toute nature auxquels sont exposées les communautés non autorisées. Il arrive souvent que leurs biens sont acquis par des religieuses, membres de ces associations, chacune en son nom per-

l'autre cas, de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs.

17. La demande en autorisation d'accepter sera remise au ministre, revêtue de l'avis de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve l'établissement donataire ou légataire; elle sera communiquée au préfet pour qu'il fournisse ses renseignements sur les réclamations qui pourraient être faites.

18. Les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique pour acquisitions, aliénations, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les congrégations et communautés, qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale.

19. Conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1824, il ne doit être perçu, pour l'enregistrement des actes d'acquisition, de donation ou de legs au profit des congrégations et communautés définitivement autorisées, que le droit fixe de 10 francs.

20. Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonn. du 2 avril 1817, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes ne sont point assujétis à la nécessité d'une autorisation spéciale; mais les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans la permission du roi.

21. Les préfets, ainsi qu'il est prescrit par la même ordonn. du 2 avril 1817, autoriseront l'acceptation de tout don et legs en argent ou effets mobiliers, dont la valeur n'excédera pas 300 francs.

22. Les registres de chaque établissement où seront inscrits tous actes, délibérations, comptes en recette et dépense, quoique sur papier non timbré, seront cotés et paraphés par la supérieure, et tenus sans lacune.

Signé : † D. EV. D'HERMOPOLIS.

Plusieurs articles de cette instruction, entre autres les art. 17, 19 et 20, ont été changés ou modifiés. (Voyez l'ordonn. du 14 janvier 1831, la loi du 18 avril même année, et l'instruction du 29 janvier, aussi même année.)

sonnel et par indivis, quoique le prix des acquisitions ait été payé avec des fonds appartenant à l'association. Si ces religieuses viennent à décéder *ab intestat*, leurs droits, purement nominaux, se trouvent dévolus à leurs héritiers, au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 donne aux congrégations nouvellement autorisées les moyens de se mettre en règle sous cet important rapport dans le délai de six mois, à partir de la date de leur reconnaissance légale. Vous aurez à examiner, Monseigneur, s'il n'y aurait pas lieu de prendre la voie de la rétrocession dans les circonstances précitées.

La rétrocession pourrait être faite par la religieuse, propriétaire apparente, qui déclarerait avoir acquis les immeubles en son propre nom, mais pour le compte et avec les deniers de la communauté dont elle est membre, et s'obligerait à lui restituer les biens qui lui appartiennent réellement. L'acte constatant cette déclaration devrait être passé devant notaires; il produirait les mêmes effets qu'un acte de donation, et il aurait, de plus, l'avantage de ne pas être assujéti à des droits d'enregistrement aussi considérables.

Lorsque les congrégations religieuses de femmes auront ainsi régularisé leur position sous les rapports temporels, rien n'arrêtera plus l'accroissement de leurs bonnes œuvres; elles pourront répandre sur un plus grand nombre d'indigents les bienfaits de l'éducation et les secours de leur inépuisable charité.

Les observations qui précèdent vous feront connaître, Monseigneur, l'esprit du décret du 31 janvier dernier, et pourront vous servir de guide dans son exécution. Je compte d'ailleurs dans cette circonstance, comme toujours, sur votre concours éclairé.

Pour faciliter l'instruction et l'expédition des affaires, il m'a paru utile d'indiquer ici la liste des pièces à produire à l'appui de chaque demande.

1° *Pour l'autorisation d'une congrégation religieuse, dans les cas prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1852 :*

1° La demande de la congrégation ou communauté religieuse, qui devra énoncer le but de l'institution, l'époque précise et le lieu de sa fondation, le nombre de ses membres, et, si elle désire être reconnue comme congrégation dirigée par une supérieure générale, le nombre des établissements qu'elle peut avoir formés; 2° le consentement de l'évêque diocésain (dans le cas où il s'agirait d'une congrégation existant antérieurement au 1^{er} janvier 1825, la déclaration par écrit de l'évêque, constatant l'époque de sa fondation, sera jointe au dossier); 3° la copie des statuts qu'elle adopte, signée par tous les membres de l'association religieuse, et revêtue de l'approbation de l'autorité diocésaine; 4° l'état de l'actif et du passif

de la congrégation (on y indiquera si elle est propriétaire ou locataire des bâtiments servant de maison conventuelle); 5° le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où la congrégation demande à s'établir; 6° l'avis du conseil municipal de cette commune; 7° l'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

2° Pour la réunion de plusieurs communautés :

1° La délibération du conseil d'administration de chaque communauté, contenant les motifs qui les empêchent de subsister séparément, et la demande d'être réunie à l'autre communauté qui sera désignée (dans le cas où une seule communauté ne pourrait se soutenir isolément, il suffira de produire le consentement de la communauté à laquelle elle voudra se réunir); 2° le consentement de l'évêque, ou des évêques diocésains si les communautés sont établies dans des diocèses différents; 3° la copie des statuts de chaque communauté; 4° l'engagement contracté par les religieuses de se conformer aux statuts que suivra la communauté après la réunion autorisée; 5° l'état de l'actif et du passif de chaque communauté (on y joindra un état spécial constatant la nature, l'origine et la valeur estimative des biens qui appartiendront à chacune d'elles); 6° le procès-verbal de l'enquête administrative qui sera faite sur le projet de réunion dans chaque commune où les établissements sont situés; 7° l'avis du Conseil municipal de chacune de ces communes; 8° l'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

3° Pour la promotion d'une communauté à supérieure locale au rang de congrégation à supérieure générale.

1° La délibération du conseil d'administration de la communauté indiquant les motifs de la demande, la date de la première autorisation, le nombre et la situation des établissements qu'elle a formés; 2° la déclaration de l'évêque diocésain attestant que la communauté était instituée canoniquement, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, avant l'époque de son autorisation comme communauté à supérieure locale; 3° la copie de ses statuts avec les modifications qui seront nécessaires, signée par toutes les religieuses et revêtue de l'approbation de l'évêque diocésain; 4° l'état de l'actif et du passif de la communauté; 5° l'avis de l'évêque; 6° l'avis du préfet.

4° Pour une modification de statuts :

1° La délibération du conseil d'administration de la congrégation faisant connaître les causes et la nécessité de la modification projetée; 2° La copie des statuts déjà approuvés; 3° la copie des statuts

modifiés, qui devra être signée par les religieuses et approuvée par l'évêque diocésain ; 4^o le consentement de l'évêque ; 5^o l'avis du préfet.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution de la présente circulaire, et de m'en accuser réception.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

Pour expédition :

Le Directeur de l'Administration des cultes.

DE CONTENCIN.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

Sommaire de la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'envoi à faire par eux au ministère, des états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, des noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et de l'indication de la composition de leur secrétariat, au 1^{er} janvier 1852 (du 8 janvier 1852) (1).

Jurisprudence.

DONS ET LEGS. — MISSIONS.

Quand un legs est fait pour subvenir aux frais de l'établissement d'une mission dans une paroisse, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation.

Cette solution doit être appliquée encore bien que le curé ou desservant de la paroisse demande l'autorisation d'affecter aux réparations de l'église la somme destinée à la mission. Cette affectation serait contraire aux intentions du testateur et ne peut pas être admise par le gouvernement.

❧ (1) Voyez le texte de cette circulaire, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 8, et la note qui l'accompagne.

Ces solutions résultent d'un avis du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat, du 5 janvier 1850, dont voici la teneur :

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur, ont pris connaissance d'un projet de décret tendant, par l'une de ses dispositions, à autoriser le desservant de la succursale de Miramont-Sensacq (Landes) à accepter, conjointement avec le trésorier de la fabrique, le legs d'une somme de 1,200 fr. fait par le sieur Despérès-Lacamoine, pour servir à l'acquittement des frais d'une mission à établir dans cette commune, conformément à son testament du 27 avril 1846.

Vu le dit testament; vu la lettre du 20 juillet 1843, par laquelle le desservant de l'église de Miramont demande l'autorisation d'appliquer aux réparations de l'église la somme destinée à l'établissement de la dite mission; vu la délibération du Conseil de fabrique du 22 juillet 1849 et l'avis du préfet des Landes du 29 août de la même année; vu le décret du 26 septembre 1809;

Considérant qu'aux termes du décret sus-visé, les missions à l'intérieur sont prohibées;

Considérant que l'affectation aux réparations de l'église de Miramont de la somme léguée pour l'établissement d'une mission dans cette commune, serait contraire aux intentions du testateur;

Sont d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit.

OBSERVATION.

Cet avis se fonde, pour refuser l'autorisation d'accepter les legs applicables aux frais d'une mission, sur le décret du 26 septembre 1809, qui prohibe les missions à l'intérieur. Mais ce motif est-il parfaitement valable, et le décret du 26 septembre 1809, est-il encore en vigueur? Cela est très contestable. Le gouvernement de la restauration a formellement dérogé au décret prohibitif des missions par l'autorisation qu'il a donnée à divers établissements religieux, et notamment à la congrégation des Missionnaires de France. (Voyez dans le *Droit civil eccl.*, t. 2, les ordonnances des 2 mars 1815, 3 février, 25 septembre et 26 juillet 1816, qui contiennent cette autorisation.) Il est vrai que, depuis 1830, la prohibition portée par ledit décret a été plusieurs fois renouvelée, notamment par les avis du Conseil d'Etat, des 4 septembre 1830, 28 janvier 1842, par

les avis du Comité de l'Intérieur du même conseil, des 17 juillet 1835 et 5 janvier 1850 ; mais elle n'a jamais été rigoureusement exécutée ; en sorte qu'il est permis de penser que, encore bien que la législation postérieure n'ait point expressément abrogé le décret du 26 septembre 1809, cet acte n'en est pas moins tombé en désuétude comme incompatible avec les principes de liberté qui ont été depuis proclamés.

Cette opinion est d'ailleurs corroborée par la mesure que vient de prendre le gouvernement du 2 décembre, en ordonnant la fondation d'une communauté de prêtres pour desservir l'église Sainte-Geneviève à Paris, et dont l'un des objets sera de se former à la prédication (décret du 29 mars 1852. Ce décret sera publié dans notre prochaine livraison).

Questions proposées.

ANNEXES. — ÉGLISE. — RÉPARATIONS.

Lorsque le conseil municipal d'une commune, dans laquelle existe une église annexe, fait exécuter à cette église des réparations, sans délibération ni formalité aucune, et que plus tard il refuse d'en payer la dépense, ce conseil peut-il être contraint au paiement de ces réparations ?

Quelles sont les mesures à prendre, par le curé, en pareil cas ?

Le consultant expose qu'il y a deux ans, à l'occasion de son arrivée dans sa paroisse, le conseil municipal d'une annexe qui en dépend sentit le besoin de faire faire à son église quelques réparations. Un ouvrier dressa un plan et un devis dont le montant était de 550 fr., et les réparations furent exécutées jusqu'à concurrence de cette somme. Il est à observer que, pour effectuer ces réparations, le conseil municipal ne prit aucune délibération, et qu'il ne signa aucun écrit. Il n'y avait presque pas de fonds pour couvrir cette dépense, mais l'on promettait une cotisation entre tous les habitants de l'annexe. M. le curé laissa exécuter les travaux, comptant sur leur bonne volonté. Les réparations sont aujourd'hui terminées, et une somme d'environ 200 fr. a été payée ; mais les dispositions du conseil municipal et des habitants sont changées et ils refusent de payer le reste des

travaux. Les revenus annuels de l'église n'étant que de soixante fr. environ, et étant presque entièrement absorbés par les dépenses nécessaires du culte, on ne peut espérer d'arriver à couvrir la totalité de la dépense avec le revenu de l'église, si la commune refuse d'y contribuer.

Dans cette position, l'on demande si le conseil municipal, qui a fait exécuter les réparations sans formalité aucune, peut être contraint à en payer le montant, et quelles mesures doit prendre le curé pour faire cesser cette difficulté ?

Le conseil municipal, en tant que représentant la commune, ne peut point être contraint au paiement des réparations dont il s'agit. En ne remplissant pas les formalités prescrites par la loi, pour la régularité des dépenses communales, il n'a point engagé la commune qui n'est nullement obligée. D'après la jurisprudence suivie en cette matière, la dépense des annexes doit, d'ailleurs, être payée par les souscriptions volontaires des habitants, et elle ne doit pas retomber à la charge de la commune (avis du Conseil d'État, approuvé le 14 décembre 1810 ; avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, du 28 décembre 1819 ; avis du Conseil d'État, des 4 août, 7 et 12 novembre 1840.)

Mais, si la commune n'est point obligée, il n'en est pas de même des membres du conseil municipal pris isolément. Ceux-ci sont individuellement tenus des travaux qu'ils ont ordonnés, et ils peuvent être poursuivis judiciairement par l'entrepreneur qui a agi d'après leurs ordres.

C'est une règle constante du droit que, quand les administrateurs légaux d'un établissement public font exécuter des travaux sans observer les formalités requises, ils n'obligent point l'établissement pour lequel ils ont stipulé, et qu'ils sont personnellement responsables des suites de ce qu'ils ont fait.

D'une autre part, les habitants, qui n'ont souscrit aucun engagement, ne peuvent être contraints au paiement de quoi que ce soit. Les cotisations que ces habitants s'imposent pour la célébration du culte sont entièrement facultatives, et ne peuvent devenir obligatoires que lorsque l'engagement de les payer a été régulièrement contracté, et que cet engagement a été rendu exécutoire par le préfet (art. 11 du décret du 30 septembre 1807). Or tel n'est pas le cas de l'espèce.

La fabrique de l'église paroissiale n'est point non plus

directement obligée, et il en faut dire autant de ses membres et du curé, s'ils n'ont pris aucune part à la confection des travaux.

Maintenant, quelle doit être la conduite du curé, en pareille circonstance? Il ne doit point hésiter à faire connaître à l'entrepreneur qu'il n'a de recours à exercer, pour ce qui lui reste dû, que contre ceux qui ont ordonné les travaux, c'est-à-dire contre les membres du conseil municipal qui ont pris l'initiative desdits travaux.

En second lieu, comme toutes les parties sont de bonne foi, sans aucun doute, nous croyons que le pasteur doit agir auprès des habitants de l'annexe, pour les déterminer à réaliser la cotisation qu'ils avaient promise, et à s'acquitter ainsi d'une obligation qui, quoique purement morale, n'en doit pas moins avoir, aux yeux des chrétiens, tout l'effet d'une obligation contractée selon toutes les règles du droit civil.

(Consultant : M. Balteaux, curé dans le diocèse de Reims.)

BANCS ET CHAISES. — ANNEXE. — FABRIQUE PAROISSIALE.

Le conseil de fabrique d'une paroisse dans laquelle existe une annexe a-t-il le droit de louer les chaises qui servent dans l'église de cette annexe ?

Dans le cas de l'affirmative, pour laquelle des deux églises est-il tenu d'employer les fonds provenant de cette location ?

L'annexe est une église située dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale, et où la célébration publique du culte est autorisée, sur la demande de souscripteurs particuliers qui s'obligent à en supporter les frais (art. 11 et 13 du décret du 30 sept. 1807) (1).

Elle ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a pas de territoire et il ne peut lui en être assigné (*avis du Conseil d'Etat* des 4 août, 12 nov. 1840, 11 déc. 1841).

Elle dépend par conséquent toujours de la paroisse dans laquelle elle est située, et elle reste sous la dépendance et sous la surveillance du curé ou desservant de cette paroisse (art. 13 du décret du 30 sept. 1807).

(1) Voy. le texte de ce décret, dans le recueil général du *droit civil eccl.* t. 2, p. 378.

L'annexe n'est point apte à posséder par elle-même ; elle a seulement droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère qui peuvent exister dans la commune ou section de commune , et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue-propriété, tant que dure l'établissement (*lettre minist. du 12 août 1812*).

Les dons et legs dont l'objet peut lui être applicable doivent être acceptés par le desservant ou par le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale.

Les revenus particuliers , provenant de ces dons ou legs, comme tous autres produits de l'église elle-même , sont administrés par la fabrique du chef-lieu. (*avis des comités réunis de législation et de l'intérieur, du 28 déc. 1819*).

Il est vrai que quelques annexes ont établi un conseil de fabrique spécial, composé de trois membres, ainsi que la circulaire du 11 mars 1809 en avait donné l'idée ; mais ce conseil ne pourrait être considéré que comme une commission déléguée par la fabrique principale ; une fabrique indépendante serait entièrement contraire aux principes qui ne permettent de voir, dans l'annexe, qu'un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Il suit de là que toutes les mesures d'administration , concernant les revenus de l'annexe , doivent être prises par la fabrique paroissiale ; et que si, par exemple, il y a possibilité de tirer parti des bancs et chaises qui existent dans l'église, la location n'en doit pas être faite par le conseil municipal de l'annexe, mais bien par la fabrique du chef-lieu.

Cette décision ne s'applique pas seulement à une annexe légalement autorisée , mais encore, et à plus forte raison, à l'église qui n'a aucun titre , et où le service du culte n'a lieu que par tolérance et d'après la seule autorisation de l'évêque.

En ce qui concerne la question de savoir pour laquelle des deux églises le conseil de fabrique devra employer les fonds provenant de la location , nous estimons que ces fonds appartiennent directement à la fabrique paroissiale comme l'église elle-même ; qu'ils se confondent dans la masse de ses autres revenus, et que, s'ils doivent naturellement être employés au service et à l'entretien de l'annexe, ils peuvent l'être aussi au profit de l'église principale qui dessert ladite annexe.

FABRIQUES. — CONSEIL. — MEMBRES. — ÉLIGIBILITÉ — AD-
JOINT AU MAIRE.

L'adjoint peut-il être conjointement avec le maire membre du conseil de fabrique?

Aucun article de loi n'a porté à cet égard de prohibition. Il n'y a dès-lors aucune raison légale pour exclure l'adjoint du conseil de fabrique. Il est vrai qu'une jurisprudence contraire est suivie à l'administration des cultes, ainsi qu'on peut le voir par la lettre ministérielle du 20 février 1832, mais il existe un avis du comité de législation du Conseil d'État, du 4 août 1840, qui a décidé qu'il n'y avait point incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller de fabrique. Cette jurisprudence est préférable à la première, en ce qu'elle paraît plus conforme à la législation, et quelle ne tend point à consacrer une exclusion qui n'a pas été établie par le législateur. (Voy. le *Droit civil eccl.* t. 2, p. 395, en note, et le *Bulletin des lois civiles, eccl.*, vol. 1849, p. 51 et 148).

Nous n'hésitons donc point à penser que l'adjoint peut être appelé dans le conseil de fabrique et qu'il y peut siéger en même temps que le maire.

(Consultant : M. Courgeon, curé dans le diocèse d'Angers.)

LEGS. — FABRIQUE. — AUTORISATION. — CONSENTEMENT
DES HÉRITIERS. — FORME.

Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, à une communauté religieuse, ou à un établissement ecclésiastique quelconque, et que les héritiers du testateur déclarent, sur la demande de l'établissement légataire, donner leur consentement à l'exécution du legs, l'acte contenant ce consentement doit-il être nécessairement passé devant notaire?

Dans quelle forme et dans quels termes cet acte doit-il être dressé?

La nécessité pour les établissements ecclésiastiques, de produire à l'appui de la demande d'acceptation des legs qui leur sont faits, le consentement des héritiers du testateur, a été prescrite par l'article 3 de l'ordonnance royale

du 14 janvier 1831 ; mais cette ordonnance ne porte point que ce consentement sera donné par acte notarié. Un pareil acte n'est non plus exigé par aucune autre disposition du droit, ni par aucune instruction ministérielle. Il n'y a donc point pour les établissements ecclésiastiques obligation de faire un acte en cette forme, et il leur suffit par conséquent de produire un acte sous seing privé. Ce que le législateur a voulu exiger, en effet, c'est qu'il apparaisse d'une manière certaine que les héritiers du testateur consentent à l'exécution de sa libéralité.

Toutefois, lorsqu'on préférera l'acte sous seing privé, parce qu'il n'entraîne pas les mêmes frais que l'acte notarié, on n'oubliera point qu'il doit être écrit sur papier timbré. Ensuite pour lui donner le caractère de notoriété qu'il doit avoir, la signature des héritiers devra être certifiée par le maire de leur commune, et la signature de ce fonctionnaire sera à son tour légalisée, soit par le président du tribunal civil de l'arrondissement, soit par le sous-préfet du même arrondissement, lorsque les pièces lui seront communiquées.

D'ailleurs pour ce qui concerne les termes dans lesquels cet acte doit être rédigé, ils sont indifférents, et le but de la loi sera toujours atteint quand les héritiers exprimeront clairement qu'il leur a été donné connaissance du testament dans lequel le legs est contenu, et qu'ils consentent à son exécution (1).

(1) Voici, au surplus, un modèle de cet acte sous-seing privé :

MODÈLE de consentement des héritiers à l'exécution d'un legs.

Nous, soussignés, Jacques-François Tiburce, propriétaire à..., Arrondissement de..., département de...

Louise Julie Tiburce, épouse de M. Charles Lagrange, aussi propriétaire, demeurant en la même commune, autorisée par le dit Sr Lagrange qui a signé le présent acte à cet effet;

Héritiers pour partie du Sr Sébastien Tiburce, notre père, rentier, demeurant en son vivant à..., et décédé à..., le 18 octobre 1851 ; après avoir pris connaissance du testament olographe, en date du 23 juillet 1847, du dit Sr Sébastien Tiburce, déposé pour minute chez M^e N..., notaire à...;

Déclarons par le présent acte, consentir purement et simplement et sans aucune restriction à l'exécution du legs de 1,000 fr., fait par lui, dans le testament précité à la fabrique de l'église de...

En conséquence, nous nous engageons expressément, aussitôt que la dite fabrique aura été autorisée à accepter ce legs, à lui en consentir immédiatement la délivrance.

Fait à... le 24 janvier 1852.

Signé Louise-Julie TIBURCE, femme LAGRANGE.

Jacques-François TIBURCE. Charles LAGRANGE.

RENTES. — CONVERSION. — FABRIQUES.

Le décret du 14 mars 1852 sur la conversion des rentes 5 p. 070 est-il applicable aux fabriques et aux autres établissements publics?

Ces établissements ont-ils, comme les particuliers, la faculté de demander le remboursement?

Dans le cas de l'affirmative de quelle manière doivent-ils s'y prendre pour l'obtenir?

Ces questions nous ont été adressées par plusieurs de nos abonnés, des divers points de la France, et nos lecteurs comprendront facilement tout l'intérêt qu'elles ont pour les fabriques et les autres établissements publics.

Le décret sur la conversion de la rente 5 p. 070, du 14 mars 1852, n'a fait aucune exception pour tous les établissements publics (1). Les fabriques se trouvent donc soumises à cette mesure générale qui atteint tous les détenteurs de rentes 5 p. 070.

Mais la faculté de demander le remboursement n'existe-

Nous croyons devoir faire observer que le Sr Charles Lagrange, mari de Louise Julie Tiburce ne signe ici que pour autoriser sa femme et qu'il n'a point de consentement à donner.

Quand les héritiers ne savent pas signer, il faut avoir recours au ministère d'un notaire qui rédige l'acte dans les mêmes termes que ci-dessus, et qui fait mention de la déclaration des héritiers concernant leur défaut de signature.

Nous rappelons qu'il faut avoir soin de faire légaliser les signatures des parties.

(1) Nous croyons devoir reproduire le texte de ce décret, afin que nos lecteurs puissent le consulter au besoin.

Louis-Napoléon, etc., décrète :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à effectuer le remboursement des rentes 5 p. 070 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 fr. par chaque 5 fr. de rente, ou à en opérer la conversion en nouvelles rentes 4 1/2 p. 070. Tout propriétaire de rente qui, dans les délais ci-après fixés, n'aura pas demandé le remboursement, recevra, en échange de son inscription, un autre titre à raison de 4 fr. 50 c. de cette rente nouvelle pour chaque 5 fr. de rente ancienne. — Pour ce nouveau fonds de 4 1/2 p. 070, l'exercice du droit de remboursement est suspendu pendant dix années jusqu'au 22 mars 1862. — Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 p. 070 jusqu'au 22 mars courant.

Art. 2. La demande de remboursement devra être produite dans le délai de vingt jours à compter de la date du présent décret. — Ce délai sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe ou d'Algérie, sans que cette exception puisse entraîner la prolongation des termes fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 1^{er}.

t-elle pas pour les établissements publics comme pour les particuliers ? Elle existe, sans aucun doute en droit, mais les dispositions du décret ont été combinées de telle sorte, que toute demande de remboursement de la part de ces établissements est presque impossible,

En effet, les demandes de remboursement doivent être produites dans le délai de 20 jours à compter de la date du décret. Ce délai expire par conséquent le 4 avril. Or, il est bien difficile que, pendant ce court intervalle de temps, les établissements publics se soient mis en mesure de former leur demande. Ainsi, pour ce qui concerne les fabriques, leur demande ne peut émaner ni du président, ni du trésorier, ni de tout autre membre isolé de la fabrique. C'est un acte d'administration qui doit être délibéré en conseil. Or, les conseils de fabriques, n'ayant point de réunion ordinaire d'ici au 4 avril, ne peuvent s'assembler en séance extraordi-

Art. 3. Les remboursements qui seraient demandés pourront être effectués par séries.

Art. 4. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art. 5. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un deux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des consignations le capital de la rente. — Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. — S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 p. 0/0. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 6. Pour les rentes affectées à des majorats, si le remboursement en est demandé par les titulaires, le capital en sera déposé à la caisse des consignations pour le remploi en être fait conformément à la législation spéciale des majorats.

Art. 7. Le ministre des finances est autorisé, pour effectuer les remboursements de rentes 5 p. 0/0 qui seraient demandés, 1° à négocier les bons du Trésor : 2° à faire inscrire, s'il en était besoin, sur le grand-livre de la dette publique, des rentes dont la négociation devrait être faite avec publicité et concurrence.

Art. 8. La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 p. 0/0 qui seront converties ou remboursées sera transportée aux rentes 4 1/2 p. 0/0 qui leur seront substituées.

Art. 9. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 0/0, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par le présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art. 10. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 mars 1852,

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président, le ministre des finances,

BINEAU.

naire qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'évêque ou du préfet (art. 10 du décret du 30 déc. 1809). Il faut donc commencer par ces formalités préliminaires, qui absorberont plusieurs jours, peut-être plusieurs semaines, dans certaines paroisses rurales; en sorte qu'il est probable que le délai du 4 avril, s'il n'est prorogé, sera expiré avant que ces demandes aient été régularisées et rendues à leur destination,

Ajoutons que, d'après la législation sur les fabriques et autres établissements publics, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour faire un nouvel emploi des capitaux remboursés.

Il y a donc tout lieu de croire que les fabriques n'arriveront point au remboursement de leurs rentes.

Aussi est-il à désirer que les établissements publics prennent une autre voie pour parer aux effets fâcheux que le décret du 14 mars doit avoir pour eux. Déjà une pétition vient d'être adressée au président de la république, dans l'intérêt des hopitaux, des hospices et des bureaux de bienfaisance. Cette pétition demande que ces établissements soient placés dans une position exceptionnelle, et qu'ils n'aient point à subir la réduction de 172 p. 070.

On sait que lorsqu'au mois d'avril 1845, le principe de la conversion des rentes 5 p. 070 en 4 172 p. 070, fut voté par la chambre des députés, elle admit une exception en faveur des établissements de bienfaisance. Il fut décidé alors que les rentes des établissements charitables ne seraient point soumises à la réduction.

Il y a assurément toute espèce de raisons pour qu'il soit fait droit à cette pétition, puisque l'on n'estime pas à moins de 150,000 fr. de rente annuelle la perte qui sera occasionnée aux hospices par le maintien du décret. De puissantes raisons ne militent pas moins en faveur des fabriques dont les intérêts sont ceux de l'Eglise. Sans parler de la grande pauvreté qui pèse sur elles, on peut dire que la plupart des rentes qui leur appartiennent sont affectées à l'acquit des services religieux fondés par les donateurs ou testateurs qui les ont dotées. Si ces rentes sont réduites, il y aura donc aussi nécessité de réduire les services religieux. Il est vrai que cela est possible, puisqu'il est de principe que lorsque la rémunération des services religieux n'est plus en proportion avec le service lui-même, l'évêque peut le réduire à sa volonté; mais il n'y en a pas moins là une atteinte à l'intention

des bienfaiteurs, et une cause de perturbation et d'embarras pour l'administration diocésaine et pour les fabriques. Tous ces inconvénients disparaîtraient devant le maintien de l'ancien état de choses pour les fabriques. NN. SS. les archevêques et évêques examineront dans leur haute sagesse s'ils ne doivent point agir dans ce sens.

Délibéré à Paris par MM. BÉCHARD, SOURDAT, l'abbé HUGONY, TRIPET et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous rappellerons à MM. les fabriciens qu'ils doivent se réunir en session ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, qui se trouve être, cette année, le 18 avril (art. 10 du décret du 30 décembre 1809). Cette séance est la plus importante de toutes, parce que les intérêts les plus graves et les points les plus capitaux de l'Administration fabricienne y doivent être discutés et réglés.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabriques. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, et les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter aux articles 82 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et aux explications que nous avons données sur cette matière. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. — Voyez aussi un modèle de compte, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront consulter nos observations et le modèle de budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer à cet égard à la loi (art. 45 et suivant du décret du 30 décembre 1809; décision minist. du 30 août 1848).

La loi exige que ce budget soit toujours voté une année d'avance. Ainsi, il faut dresser cette année le budget de 1853.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique. Nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. Ainsi, le conseil portera son attention sur l'état de l'église et du presbytère, sur les reconstructions et réparations qu'il y aurait lieu de faire; il s'assurera s'il n'y a pas des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, des inscriptions hypothécaires à renouveler; il vérifiera si toutes les rentes sont régulièrement payées, s'il n'y a pas quelques poursuites à exercer contre les débiteurs en retard, si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour arriver à cette acceptation ont eu lieu, etc. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabriques doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que le budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, page 48.

Les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

MM. les curés, présidents ou trésoriers des fabriques, propriétaires de rentes sur l'État, ne doivent point manquer d'appeler l'attention du conseil sur le décret présidentiel du 14 mars 1852, relatif à la conversion de la rente 5 p. 100. Les effets de ce décret seront vivement sentis par les fabriques dont les ressources sont déjà si modiques. Il y a assurément quelque chose à faire à cet égard, et il est peut-être possible d'obtenir du chef de l'État le rapport de ce décret en ce qui concerne les fabriques et les autres établissements publics. C'est pourquoi les conseils de fabriques examineront s'ils ne doivent pas adresser au chef du Gouvernement une pétition dans ce sens. Au cas où ils croiraient devoir le faire, ils pourront se reporter à la consultation, page 76, où sont consignés les principaux motifs qui peuvent être invoqués en faveur des fabriques.

Quant aux *élections*, elles ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations (*Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1854, p. 24, 78, 81). Nous croyons, toutefois, devoir y revenir au moins en ce qui concerne les renouvellements triennaux, et ajouter à nos précédentes indications quelques documents nouveaux.

DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS DE FABRIQUES ET DES ÉLECTIONS.

D'après l'article 7 du décret du 30 décembre 1809, les conseils de fabriques doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où ils sont composés de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, sont désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques composées seulement de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois mem-

bres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir.

Nombre de fabriciens nécessaire pour élire.

Lorsque le sort ou l'ancienneté a fait connaître les fabriciens sortants, ceux qui restent, et qui composent alors le conseil, sont chargés de procéder à l'élection de leurs remplaçants (art. 8 du décret précité). Mais en quel nombre doivent-ils être pour se livrer à cette opération? Cette question, qui a divisé les auteurs, n'est aujourd'hui susceptible d'aucune difficulté : elle a été plusieurs fois résolue par l'administration des cultes, et notamment par l'avis de son conseil, du 7 août 1841, approuvé par le ministre le 18 du même mois. Or, cet avis décide que, pour qu'un conseil de fabrique puisse valablement procéder aux élections triennales, il suffit que les fabriciens prenant part à ces élections soient toujours, dans les conseils de paroisses de cinq mille âmes, au nombre de quatre, et dans ceux des paroisses de moins de cinq mille âmes au nombre de trois.

Les mêmes règles ne devraient pas toutefois être appliquées, s'il s'agissait d'élections accidentelles ou de toute autre délibération. Dans ce cas, pour que l'élection ou la délibération fût valable, il faudrait que le nombre des fabriciens qui y concourent représentât plus de la moitié des membres dont le conseil de fabrique complet doit être composé. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 9 du décret que nous venons de citer.

Quand il ne reste en fonctions, par suite d'expiration de pouvoirs, de décès, de démission ou de toute autre cause, qu'un nombre de fabriciens insuffisant pour que le conseil puisse valablement procéder à des élections quelles qu'elles soient, les nominations en remplacement doivent toujours être opérées par l'évêque seul. (*ordonn.* du 12 janv. 1825).

Les membres sortant du conseil, soit par la voie du sort, soit par le droit d'ancienneté, peuvent y rentrer, car la loi les déclare rééligibles (art. 8) ; ils y peuvent encore rentrer par le choix que ferait de leurs personnes l'évêque diocésain au cas où la nomination des fabriciens nouveaux est dévolue à ce prélat. Il n'y a que les conseillers révoqués individuellement qui ne doivent pas être réélus.

Il peut arriver que, lors des élections triennales, le président du conseil se trouve au nombre des conseillers sortants. On a demandé s'il fallait alors nommer un président provisoire, pour la régularité des opérations, mais cela n'est pas nécessaire, et rien dans la loi ne le prescrit. L'assemblée sera valablement présidée par le conseiller le plus âgé (*avis du comité de l'intérieur* du 9 juillet 1839).

Mode d'élection.

Les élections ont ordinairement lieu au scrutin secret, et l'on choisit alors soit le scrutin individuel, soit le scrutin de liste. Mais ce mode n'est point obligatoire, et les fabriciens peuvent en suivre un autre; toutefois, les suffrages doivent être exactement comptés. En cas de partage, le conseil ne doit pas recourir au sort pour désigner, entre deux candidats ayant le même nombre de voix, quel est celui qui sera membre de la fabrique. De même, si les suffrages se trouvaient partagés au premier tour du scrutin, il devrait être procédé à un second tour, et, s'il arrivait que le même partage fût conservé, le plus âgé des candidats devrait avoir la préférence (*avis du comité de l'int.*, 9 juillet 1839). Ceux qui ont obtenu la majorité des voix sont proclamés membres du conseil de fabrique.

La voix du président n'a aucune prépondérance en matière d'élection; ce qui serait d'ailleurs impraticable avec le mode d'élection au scrutin (*même avis*).

Époque des élections pour les conseils de fabrique.

D'après l'ordonnance du 12 janvier 1825 (art. 2 et 4), les élections triennales doivent avoir lieu dans la session de *Quasimodo*, c'est-à-dire le dimanche même de *Quasimodo*, ou dans le mois qui le suit. Elles ne peuvent être faites à une autre époque, à peine d'être annulées (*avis des comités réunis de la justice et de l'int.* du 29 avril 1830; *avis du comité de l'int.*, des 13 sept. 1833, 7 oct. 1834; *ordonn.* des 11 oct. 1833, 30 sept. 1839, 7 oct. 1841). Il n'y a même pas à distinguer entre le cas où le conseil a été institué à *Quasimodo* et celui où il n'a été formé ou réorganisé que dans le courant de l'année. (*avis du comité de l'int.*, des 9 juillet 1839 et ... juin 1840). Il est vrai que pour ce dernier cas, on a proposé de procéder au renouvellement à l'époque

précise où le conseil a été constitué; mais ce système ne pourrait être suivi dans la pratique, par la raison que le décret de 1809 et l'ordonnance de 1825 prescrivent formellement que les élections triennales doivent partout avoir lieu dans le même temps et toujours au dimanche de *Quasimodo*. Il est incontestable que, par ce moyen, la moitié des membres de la fabrique restera moins de trois ans en fonctions; mais on n'a vu là aucun inconvénient, parce qu'il vaut mieux mettre fin à un pouvoir qu'on peut exercer encore que d'en prolonger l'exercice au-delà de sa durée légale. La chose se passe d'ailleurs ainsi en matière d'élection municipale. (Voyez les art. 17, 33 de la loi du 21 mars 1831, et les ordonn. des 25 mars et 9 sept. 1834.)

Mgr Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, pense qu'en pareil cas, si le temps de l'expiration des trois années était peu éloigné du dimanche de *Quasimodo* suivant, il pourrait être sursis jusqu'à cette époque, pour faire le renouvellement. Il arrivera alors que l'exercice des fabriciens sortants se trouvera prolongé de quelques jours ou de quelques mois. Ce résultat est insignifiant par lui-même. Aussi cette marche n'a point été condamnée par l'administration elle-même. Il existe en effet un avis du comité de l'intérieur qui a décidé que le renouvellement triennal peut régulièrement avoir lieu le dimanche de *Quasimodo* venant après le troisième exercice.

Ce que nous disons pour le renouvellement du conseil s'applique au cas où il s'agirait de l'élection du président, du secrétaire, des membres du bureau, qui aurait été effectuée dans le courant de l'année.

Élections accidentelles.

L'époque des élections accidentelles, c'est-à-dire de celles qui ont lieu dans les cas de mort, de démission et même de destitution, est autrement fixée. Ces élections ne sont pas ajournées à *Quasimodo*; elles doivent être faites dans la première séance ordinaire du conseil qui suit la vacance. Telle est la prescription de l'art. 3 de l'ordonn. du 12 janv. 1825. Il est bon de remarquer que, d'après ce même article, les nouveaux fabriciens ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à courir à ceux qu'ils sont chargés de remplacer.

Droit de l'évêque en matière d'élections pour les conseils de fabrique.

Lorsque les élections triennales n'ont été faites ni le dimanche de *Quasimodo*, ni dans le mois qui le suit, elles ne peuvent plus l'être par le conseil, et c'est à l'évêque qu'il appartient de les effectuer (*ordonn.* des 12 janvier 1825, article 4 ; 8 février 1844). On remarquera, à cet égard, que l'ordonnance du 12 janvier 1825 a apporté au décret de 1809 une importante modification. D'après l'art. 8 de ce décret, l'évêque, en cas d'omission par la Fabrique de procéder à ses élections à l'époque voulue, devait ordonner qu'il y fût pourvu dans le délai d'un mois, passé lequel temps il devait nommer lui-même; mais aujourd'hui la nécessité de l'avertissement préalable n'existe plus. L'ordonnance de 1825 en dispense les évêques qui sont autorisés à nommer aussitôt qu'ils ont acquis la certitude que les renouvellements n'ont point été faits à *Quasimodo*, ni dans le mois suivant.

Le même droit leur a été concédé relativement aux élections accidentelles. Lorsque ces élections n'ont point été faites dans la première séance ordinaire du conseil, après l'ouverture de la vacance, ou au plus tard, dans le mois qui suit cette réunion, l'évêque doit les effectuer lui-même (art. 3 de l'ordonnance.)

Ici, s'élève la question de savoir comment l'évêque devra procéder afin de pourvoir au remplacement des fabriciens sortants, lorsque c'est au sort à les désigner. La solution est facile. L'évêque n'a pas autre chose à faire que de rendre une ordonnance à l'effet d'enjoindre au conseil de se réunir extraordinairement dans un délai déterminé, et de faire le tirage nécessaire. Le conseil est obligé de se conformer à cette injonction; s'il ne le fait pas, l'évêque ne doit pas hésiter à provoquer auprès du ministre sa révocation.

Il y a un autre cas qui a paru embarrasser certains auteurs, mais qui n'offre pas plus de difficulté. C'est celui où tous les fabriciens ont plus de six ans d'exercice, et où ils ont par conséquent perdu tout caractère légal. Quel sera le pouvoir de l'évêque? Après avoir vérifié l'état des choses, il s'entendra avec le préfet et procédera, conjointement avec lui, à une nouvelle organisation. Il n'est même pas nécessaire en semblable circonstance de provoquer préalablement la révocation du conseil auprès du ministre. Un conseil de fabrique

qui n'a pas été organisé immédiatement après l'ordonnance du 12 janvier 1825, mais qui depuis s'est renouvelé régulièrement, ne pourrait être réorganisé aujourd'hui en exécution de cette ordonnance, car en s'abstenant d'user du pouvoir conféré par ladite ordonnance, et en sanctionnant depuis tous les actes émanés de ce conseil, l'évêque et le préfet ont implicitement reconnu que les dispositions ne lui en étaient pas applicables (*avis du comité de l'intér.*, du 7 avril 1837).

Les citoyens nommés par l'évêque peuvent refuser les fonctions qui leur sont confiées; mais leur refus d'accepter ne saurait faire perdre au prélat son droit de nomination. Il en serait autrement s'il y avait démission de la part du conseil nommé : ce serait alors au conseil de fabrique à pourvoir au remplacement par voie d'élection (*avis du comité de l'intérieur*, du 19 janvier 1836).

Dans tous les cas, soit qu'il s'agisse d'un renouvellement partiel, soit qu'il s'agisse de l'organisation ou de la réorganisation intégrale du conseil, c'est par une ordonnance épiscopale que l'évêque nomme aux fonctions de fabriciens, comme c'est par un arrêté que le préfet fait aussi connaître son choix, lorsqu'il est appelé à concourir à ces sortes d'opérations. A cet égard, nous ferons observer que les ordonnances des évêques, relatives à la nomination et au remplacement des membres des conseils de fabriques, sont des actes d'autorité administrative exercés par eux sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, et, en conséquence, ceux qui se plaignent de ce qu'un évêque a fait une fausse application des lois, décrets et ordonnances ayant rapport aux nominations dont il s'agit, peuvent se pourvoir contre l'ordonnance épiscopale par la voie ordinaire, cette violation des lois, décrets et ordonnances ne rentrant pas dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an x (*ordonn.* du 8 mars 1844).

Inscription du nom des fabriciens nommés sur le registre des délibérations.

Les noms des fabriciens élus par le conseil ou nommés par l'autorité diocésaine sont inscrits sur le registre des délibérations de la fabrique. Le procès-verbal des opérations électorales doit être signé par tous ceux qui y ont coopéré. De même, quand il s'agit de nomination par l'évêque, l'ordon-

nance épiscopale doit régulièrement être inscrite sur les registres de la fabrique.

Ainsi que le remarque Carré, les fabriciens ne pouvaient jadis entrer en fonctions qu'après la publication de leur nomination au prône de la messe paroissiale. Rien dans la loi nouvelle ne prescrit cette formalité, mais rien aussi ne s'oppose à ce qu'elle soit toujours remplie.

Bureaux des marguilliers.

Le bureau des marguilliers doit également s'occuper, de son côté, du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire. C'est ce qu'il doit faire dans sa première réunion après la séance du conseil (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau ; mais d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction (*lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 83 ; vol. 1851, p. 73 et 280).

Avant de s'occuper de ses élections, le bureau ne doit point oublier de procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à la même époque. Aux termes de l'article 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

Nous rappellerons aussi à MM. les anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, qui pensent avoir droit à participer aux secours annuels accordés par le gouvernement, qu'ils ne doivent pas attendre plus longtemps pour adresser leurs demandes à cet égard à NN. SS. les archevêques et évêques. (Voyez la dernière circulaire ministérielle sur cet objet ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 473.)

Chronique.

— Ont été nommés vicaires-généraux : M. l'abbé Harrembourg, chanoine, pour le diocèse de Bayonne, en remplacement de M. Hiraboure, démissionnaire ; MM. les abbés Birbès, curé de St-François à la Basse-Terre, et Salesse, curé de la paroisse des Trois-Rivières, à la Guadeloupe, pour le diocèse de ce nom ; M. l'abbé de Moré de Charaix, chanoine de Mende, pour le diocèse d'Evreux, en remplacement de M. l'abbé Seugé, décédé.

— Le 15 mars, un consistoire a été tenu par Sa Sainteté.

Ont été proclamés cardinaux : MMgrs Lucciardi, évêque de Sinagaglia ; Donnet, archevêque de Bordeaux ; d'Andréa, archevêque de Mélitène ; Morichini, archevêque de Nésibe, trésorier général de la chambre apostolique.

Il y a eu un grand nombre de préconisations d'évêques, parmi lesquels plusieurs Français, Mgr de Marguerie, évêque d'Autun ; Mgr Lyonnet, nouvel évêque de Saint-Flour ; Mgr Guérin, évêque de Langres et Mgr Regnault, comme coadjuteur de Mgr Clausel de Montals, évêque de Chartres.

Dans ce consistoire, Mgr Estrade, camérier d'honneur de Sa Sainteté et chanoine honoraire de Toulouse, a fait l'instance du pallium pour Mgr l'archevêque de cette métropole, qui lui avait donné à cette fin une procuration spéciale. Après le consistoire, Mgr Estrade est allé recevoir cet insigne archiépiscopal des mains de S. Em. le cardinal Riario-Sforza, camerlingue de la sainte Eglise.

Mgr l'évêque d'Autun a fait, de son côté, dans le consistoire secret du 18, l'instance du pallium, insigne qui avait été accordé par le pape saint Grégoire-le-Grand à son siège. Il l'a reçu des mains mêmes du Souverain-Pontife. Les fondés de pouvoir, ainsi que nous venons de le voir pratiqué pour Toulouse, ne le reçoivent point des mains du Pape. Il leur est remis par le cardinal-camerlingue de la sainte Eglise.

— La sacrée congrégation des rites a rendu un décret qui approuve l'addition à faire à la sixième leçon de l'office de saint Hilaire, afin de rappeler son élévation au titre de Docteur de l'Eglise universelle.

— Plusieurs décrets ayant trait aux matières ecclésiastiques ont été votés dans le courant de ce mois ; entre autres les décrets relatifs aux budgets des cultes, à l'augmentation du traitement des chanoines de Saint-Denis, à l'établissement d'une communauté de prêtres pour desservir l'église Sainte-Geneviève (Panthéon), etc., etc. Nous en publierons le texte dans notre prochaine livraison.



Questions proposées.

DIMANCHES ET FÊTES. — JUGES DE PAIX. — AUDIENCE. — GREFFIERS.

Est-il permis au juge de paix de juger les jours de dimanches et de fêtes, et son greffier peut-il lui refuser son concours pour la tenue des audiences ces jours-là ?

Le repos du dimanche, si utile, si nécessaire, sous le double rapport de l'hygiène et de la morale, consacré par la loi religieuse, a reçu de la loi civile une certaine sanction.

Ainsi aucune signification ni exécution ne peut être faite les jours fériés, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure (Code de proc., art. 63, 828 et 1037; voyez d'ailleurs les art. 25 et 260 du Code pénal).

Le débiteur ne peut être arrêté un jour férié (Code de procédure, art. 781), même en vertu de permission (Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, 52, n° 36; Demiaud, 477; dictionnaire de procédure de M. Bioche, 3^e édition, v° Contrainte par corps, 241).

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié, elle est payable la veille (Code de commerce, art. 134). — Si le lendemain du jour de l'échéance est férié, le protêt est fait le jour suivant (Code de commerce, art. 162).

Les tribunaux, greffes, administrations et autres lieux publics sont fermés les dimanches et jours fériés (décision du ministre des finances, 22 déc. 1807). — Un jugement du tribunal de commerce prononcé un dimanche a été déclaré nul (argument des lois des 17 thermidor an vi, art. 2; et 18 germinal an x, art. 57; arrêt de la cour de Bordeaux, du 12 nov. 1851, rapporté au *Journal de procédure*, art. 4969).

La loi du 18 nov. 1814, relative à la célébration des fêtes et dimanches, prescrit certaines mesures de police. — Il a été jugé que cette loi n'est point abrogée, spécialement en ce qui concerne la défense faite aux cabaretiers de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire pendant le temps des offices (arrêts de la cour de cass. des 23 juin 1836, 6 déc. 1845, rapportée au *Journal du Palais*, 37, p. 271. — Voyez le *Dictionnaire des juges de paix* par M. Bioche, v° Fête, n° 11,

et de plus les circulaires ministérielles des 20 mars 1849, 18 janv. 1850, 11 nov. et 15 déc. 1851, rapportées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 145; vol. 1851, p. 70, 311 et 376) (1).

Il est vrai que le Code de procédure, par la disposition exceptionnelle de l'art. 8, permet au juge de paix de *juger tous les jours même ceux de dimanches et fêtes le matin et l'après-midi*.

Mais ce pouvoir exceptionnel nous paraît être subordonné à deux conditions : d'une part, l'art. 1, titre 7, de la loi du 18 octobre 1790 (d'ailleurs conforme à l'art. 8 du Code de procédure), défend expressément aux juges de paix de tenir audience *pendant les heures consacrées au service divin*. Cette prohibition n'a pas été textuellement reproduite dans l'art. 8 du Code de procédure, mais elle résulterait, au besoin, du principe de la liberté de conscience et de la liberté des cultes. Les convenances veulent que le magistrat indique, pour son audience, une heure qui permette aux parties et aux officiers de la justice de paix d'accomplir les devoirs de leur religion (voy., dans le même sens, Victor Augier, *Encyclopédie*, v^o *Audience*, n^o 3; Carré et Chauveau, lois sur la procédure, n^o 35; Thomines-Desmazes, 1, 63, et Delzers, 1, 93).

D'une part, l'urgence seule nous paraît justifier pour le juge de paix l'exercice du droit de juger les jours fériés, même aux heures autres que celles de l'office divin (voy. le *Dictionnaire des juges de paix*, v^o *Audience*, n^{os} 8 et 9).

Ce que nous décidons pour la tenue des audiences nous paraît devoir s'appliquer, sous les mêmes conditions et restrictions, à la tenue du bureau de conciliation et des conseils de famille.

D'après cela, le greffier de la justice de paix ne peut refuser, le dimanche et les jours fériés, son concours au juge de paix pour les convocations indiquées aux heures autres que celles de l'office divin, lorsqu'il y a urgence. Le greffier récalcitrant s'exposerait à des mesures disciplinaires. (voy. le *Dictionnaire des juges de paix*, v^o *Greffiers*, n^o 98); mais il est dans son droit lorsqu'il refuse son concours pour une séance fixée à la même heure que l'office divin.

(1) Sur l'observation des dimanches et fêtes, voyez la dissertation de M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats, *Bulletin*, vol. 1850, p. 349, et le rapport de M. de Montalembert sur le même sujet, même recueil, vol. 1851, p. 50.

Le juge de paix qui méconnaîtrait la légitimité de ce refus et qui affecterait d'indiquer les convocations pour le dimanche sans urgence suffisamment justifiée, s'exposerait lui-même à des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard, soit par le tribunal ou la cour du ressort, soit même par le ministre de la justice (voyez le *Dictionnaire des juges de paix*, v^o *Juges de paix*, n^{os} 57 à 68) (1).

FABRIQUES. — CURÉ. — LOGEMENT. — COMMUNE.

Lorsqu'une fabrique affecte au logement du curé une maison qui lui a été donnée à charge de services religieux et pour l'usage du pasteur, et que pour ce logement la commune lui a toujours payé une location de 250 fr., le conseil municipal peut-il aujourd'hui réduire cette somme à 200 fr., sous le prétexte qu'elle est suffisante pour le loyer de la maison? En admettant que le conseil municipal ait réduit la somme par lui précédemment votée, le préfet a-t-il le droit de rétablir d'office le surplus au budget communal?

La commune ne paraît point être obligée de payer à la fabrique, pour le loyer de la maison dont il s'agit, 250 fr. plutôt que 200 fr. La valeur locative des maisons varie nécessairement selon les temps et les lieux, et, par cela seul qu'on paie tel prix en telle circonstance, on n'a point contracté l'obligation de le payer toujours. Le conseil municipal peut donc légalement réduire, si bon lui semble, la location par lui payée à la fabrique.

Nous ne pensons pas que le préfet puisse intervenir dans la fixation de cette location, parce que la plus ou moins grande élévation de ce prix n'a rien d'obligatoire, et que ce n'est que lorsqu'une commune cherche à se décharger d'une dépense obligatoire, que le préfet peut l'inscrire d'office au budget communal.

Il en serait, toutefois, différemment, si, au lieu d'un simple prix de location, il s'agissait d'une allocation à payer directement au curé ou desservant, pour indemnité de logement. Dans ce cas, le taux de cette indemnité n'est pas

(1) Cette consultation est extraite de l'excellent *Journal des juges de paix* publié par notre collaborateur, M. Bioche (mars 1852), ouvrage qui fait suite à son *Dictionnaire des juges de paix*.

entièrement abandonné à l'arbitraire du conseil municipal. Comme elle doit toujours représenter la valeur d'un logement convenable, si le conseil municipal méconnaissait ce principe, le préfet serait en droit de redresser le budget de la commune pour ce chef, et d'y inscrire d'office la somme nécessaire pour compléter l'indemnité de logement qui doit être raisonnablement allouée au pasteur.

Le conseil municipal ne peut d'ailleurs s'emparer d'aucune partie du jardin attenant à cette maison, pour y construire une école, si ce jardin appartient à la fabrique (voyez les consultations insérées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 49 ; vol. 1851, p. 153).

(Consultant : M. Dewintre, curé dans le diocèse d'Arras.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le directeur d'un établissement d'école primaire libre, qui a rempli les formalités prescrites par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, peut-il pour cause d'insuffisance du local qu'il occupe tenir une autre école, soit par lui-même, soit par un de ses professeurs, dans une maison différente de la première, sans autre formalité qu'une déclaration au maire de la commune?

Nous le croyons, la nouvelle école ne nous semble être qu'une division de la première. Or, aucune disposition de la loi du 15 mars 1850, et des nombreux règlements qui l'ont suivie, n'interdit à l'instituteur cette division qui peut devenir nécessaire par l'importance que prend son établissement (1). Nous estimons donc qu'il remplit tout ce qu'exige la loi, en faisant connaître au maire son nouveau local, et qu'un mois après sa déclaration à ce sujet, s'il n'y a point d'opposition, il y peut transférer sans autre formalité la division de son école.

Mais il est bien entendu que cette nouvelle classe ne peut être établie ainsi que dans la même localité; autrement, l'instituteur serait obligé de se conformer entièrement aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, et des

(1) Voy. la loi du 15 mars 1850, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, p. 100 et suiv. Voy. aussi le règlement du 7 octobre de la même année, p. 26.

art. 1^{er} et suivants du règlement du 7 octobre de la même année.

(*Consultant* : M. Gineste, curé dans le diocèse de Toulouse.)

CIMETIÈRE. — CROIX. — DROIT DU CURÉ.

Lorsqu'un maire s'est emparé d'un fragment de colonne d'une croix placée dans le cimetière d'une annexe, et qu'il l'a planté pour servir de borne et de limite à un chemin communal, le curé de l'église d'où dépend cette annexe est-il fondé à demander le rétablissement de cet objet dans le cimetière ?

Dans le cas où les démarches faites dans ce but n'amèneraient aucun résultat, la fabrique et le curé ne pourraient-ils pas faire reprendre la pierre sans forme de procès ?

Le droit du curé à demander le rétablissement de la pierre enlevée n'est pas douteux ; quoique les cimetières soient, d'après la législation nouvelle, réputés appartenir à la commune, le maire ne peut point pour cela s'emparer des objets qui s'y trouvent et qui ont reçu une consécration religieuse comme une croix. Il ne le peut pas plus qu'il ne pourrait changer la destination d'un cimetière. La croix dont il s'agit dans l'espèce a-t-elle été établie par la fabrique ou par la commune ? C'est ce qui n'est point articulé dans les faits exposés par le consultant. Mais quand elle aurait été placée par la commune, elle n'en serait pas moins sous la surveillance de l'autorité religieuse ; il en serait encore de même s'il s'agissait d'un cimetière interdit, car il ne peut jamais être permis à un maire d'employer à un usage profane un objet religieux. Un pareil fait serait une profanation et une atteinte à la morale et au respect dû aux choses saintes, et, par suite, il y aurait contravention à la loi civile elle-même qui protège la morale publique et la religion.

Il n'est donc point douteux que le curé ne soit parfaitement dans son droit en demandant le rétablissement du fragment de la colonne dans le cimetière. Mais s'il avait affaire à un maire ignorant de ses devoirs, qui ne voulût point comprendre l'inconvenance de sa conduite et obtempérer à sa demande, il n'y aurait point lieu à faire enlever la pierre par voie de fait. Cette pierre sert actuellement de borne, et en l'enlevant, le curé s'exposerait à être poursuivi comme

coupable du délit que commettent ceux qui arrachent ou déplacent les bornes ou autres limites séparatives des héritages. Il faut, dans cette circonstance, en référer à l'autorité épiscopale, afin qu'elle s'entende avec le préfet pour contraindre le maire au rétablissement de la pierre, et, au besoin, dénoncer ce maire au procureur de la république de l'arrondissement.

D'ailleurs, si la croix avait été plantée par la fabrique, et que le maire, pour éviter de donner suite à cette affaire, proposât de payer la valeur de la pierre enlevée, le curé et son conseil auraient à examiner si cet arrangement, qui les priverait, il est vrai, d'un fragment de pierre, n'aurait point au moins cet avantage de leur permettre de rétablir avec la somme payée la croix elle-même qui gît renversée dans le cimetière depuis un grand nombre d'années (*Consultant*, M. Clavières, curé dans le diocèse de Bordeaux).

QUÊTES. — BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les bureaux de bienfaisance ont-ils le droit de faire la quête dans les églises, toutes les fois qu'ils le veulent, et de la faire faire par qui bon leur semble ?

De tout temps, les quêtes dans les églises ont été réglées par l'autorité ecclésiastique ; avant la première révolution, lors même que les rois de France accordaient à des missionnaires ou à des religieux la permission de quêter dans les églises pour le rachat des captifs ou pour toute autre cause, les lettres-patentes devaient être présentées aux évêques des lieux où devaient se faire les quêtes autorisées, et les évêques en réglaient et le temps et l'ordre, c'est-à dire les jours et le moment des offices auxquels ces quêtes devaient avoir lieu.

Ce droit des évêques, le nouveau régime l'a reconnu. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance s'étant crus autorisés, par l'arrêté du 5 prairial an xi (25 mai 1803) (1), à faire quêter dans toutes les églises, et à y poser des troncs sans l'agrément des évêques, le ministre des cultes d'alors, M. Portalis, appela l'attention de l'Empereur sur les nombreux conflits qu'avait suscités le décret précité. Dans son

(1) Voyez le texte de cet arrêté : *Droit civil eccl.*, t. 2, p. 27 ; *Bulletin*, vol. 1850, p. 46.

rapport le ministre reconnaît que les évêques ont le droit d'interdire toutes quêtes pour lesquelles ils n'auraient pas donné permission expresse, parce qu'à eux, dit-il, appartient le droit de régler ce qui concerne l'intérieur des églises, parce qu'il y aurait confusion et désordre, si, sans leur concours, une autre institution avait le droit arbitraire de disposer des églises, d'y faire des incursions quand et comme elle le voudrait sans être astreinte à aucun ordre et sans autre règle que sa propre volonté. L'Empereur rendit alors le décret du 12 septembre 1806 qui autorisa les administrateurs des bureaux de bienfaisance à faire des quêtes et à placer des tronc dans chaque église paroissiale ; mais, par un second article, le même décret laisse aux évêques le droit d'ajouter à leurs règlement de fabriques, qui devaient être soumis à l'approbation du ministre des cultes, le droit de déterminer le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feraient (1).

En vain, pour se soustraire à l'agrément des évêques, voudrait-on soutenir aujourd'hui que l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 autorise les bureaux de bienfaisance à quêter pour les pauvres, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable (2).

On ne saurait admettre un pareil principe, qui donnerait à chaque bureau de bienfaisance le droit de faire des quêtes soit aux messes basses, soit aux anniversaires, soit aux messes de mariage, soit aux différentes réunions. Un pareil abus ne pourrait engendrer que désordre et confusion. — Qu'en vertu du décret de 1809, les évêques ne puissent refuser aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter, on ne saurait le nier ; mais aux évêques aussi appartiendra toujours le droit de déterminer le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront ; parce qu'il a toujours été reconnu qu'à eux seuls il appartient de régler ce qui concerne l'intérieur des églises. Avant donc de laisser faire la quête dans une église, par un bureau de bienfaisance, le curé et les marguilliers ont le droit d'exiger que les membres de ce bureau demandent à l'évêque diocésain de régler les jours et les moments où ils doivent quêter.

(1) Voyez le texte de ce décret : *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850 p. 48.

(2) Le texte de l'art. 75 du décret du 30 déc. 1809 a aussi été rapporté, *Bulletin*, loco citato.

Quant à la deuxième question, savoir si les membres du bureau de bienfaisance peuvent faire faire la quête, pour les pauvres, par qui bon leur semble, la difficulté est résolue par le décret du 12 septembre 1806. Avant cette époque, il est certain que, par le décret du 25 mai 1803 (5 prairial an xi), ces quêtes devaient être faites, soit par les filles de la charité, soit par toute autre personne vouée au service des pauvres et des malades, et désignée par le bureau de bienfaisance ; mais, aujourd'hui, en vertu de l'art. 1^{er} du premier décret, ces quêtes ne peuvent plus être faites que par les membres des bureaux de bienfaisance *eux-mêmes*. C'est aussi ce qui a été décidé dans une consultation insérée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1830, p. 45.

Délibéré à Paris, par MM. l'abbé HUGONY, BÉCHARD, MASSON, SOURDAT, TRIPET et DECHAMPEAUX.

Jurisprudence.

CULTE, — FRAIS. — COMMUNE. — RECOURS.

Les arrêtés préfectoraux ou décisions ministérielles qui mettent à la charge d'une commune des frais de culte et notamment une partie du prix d'acquisition d'une cloche, ne sont que des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que la commune attaque devant qui de droit l'inscription d'office faite de ces frais à son budget. Mais, par suite, il y a lieu de déclarer non-recevable le recours au conseil d'État formé contre de tels arrêtés ou décisions

(Commune de Lorige.)

La commune de Lorige (Allier), réunie pour le culte à celle de Paray-sous-Briaille, s'est pourvue contre un arrêté du préfet et une décision du ministre de l'intérieur, qui ont ordonné l'inscription d'office à son budget, comme étant à sa charge, de divers frais de culte, et notamment d'une partie du prix d'acquisition d'une seconde cloche pour l'église de Paray-sous-Briaille. Elle a soutenu qu'il y avait lieu de l'exonérer de certaines de ces dépenses, et que, quant aux autres, elle n'en devait être tenue que dans de moindres proportions.

Le Conseil d'État a statué en ces termes :

Au nom du peuple français, le conseil d'État section du

contentieux, vu le décret du 30 décembre 1809; — vu la loi du 14 février 1810; — vu la loi du 18 juillet 1837; — considérant que l'arrêté en date du 26 janvier 1850, par lequel le préfet de l'Allier a mis à la charge de la commune de Lorige le tiers du prix d'acquisition d'une cloche de l'église de Paray-sous-Briaille, ainsi que d'autres frais du culte, et la décision du ministre de l'intérieur en date du 3 août 1850, qui a confirmé ledit arrêté, ne sont que des actes d'administration qui ne font pas obstacle à ce que la commune de Lorige attaque devant qui de droit toute inscription d'office à son budget, portant préjudice à ses droits; art. 1^{er}, la requête de la commune de Lorige est rejetée.

(*Décision du conseil d'État du 29 novembre 1851*).

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Dans notre dernière livraison, nous avons indiqué les diverses opérations auxquelles les conseils de fabrique, et le bureau des marguilliers devaient procéder dans la séance du dimanche de Quasimodo.

En ce qui concerne le compte du trésorier, nous ajouterons que si quelques conseils de fabriques n'avaient pu s'entendre sur certains articles, les contestations doivent être portées devant l'évêque diocésain, ainsi que cela résulte d'une lettre ministérielle du 10 mars 1812.

C'est d'ailleurs un principe constant que les comptes des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative; les tribunaux civils ne pourraient donc point être saisis de ces contestations; ils ne seraient compétents que pour contraindre le trésorier à rendre ses comptes et à en payer le reliquat administrativement fixé.

Les conseils de fabriques ne doivent point oublier non plus qu'une copie de leurs comptes doit toujours être déposée à la mairie, conformément à l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809.

Pour ce qui est du budget de 1852, ces conseils ont dû se mettre en mesure de l'envoyer à l'approbation de l'évêque. Une double expédition de ce budget est adressée à cet effet

au prélat, avec l'état des dépenses intérieures relatives à la célébration du culte (art. 47 du décret précité). Cette formalité de l'approbation épiscopale est de toute nécessité, puisque c'est elle qui rend le budget exécutoire, ainsi qu'on peut le voir dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 79. Mais elle doit surtout être promptement remplie par les fabriques qui reçoivent des subventions de leurs communes, afin qu'elles puissent communiquer ce budget, dûment approuvé, aux conseils municipaux qui doivent se réunir en session ordinaire dans les premiers jours de mai.

Quant au renouvellement des membres du conseil et du bureau, si le conseil n'y avait point procédé à Quasimodo, il pourrait encore le faire dans le mois qui suit cette séance, mais à la condition d'obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation de se réunir extraordinairement pour cet objet. Nous croyons que tous nos abonnés ont suivi à cet égard les indications que nous leur avons données, mais s'il y avait quelques conseils qui eussent omis ou qui n'eussent point eu le temps de s'occuper de cette importante opération, nous leur recommandons de s'adresser immédiatement à l'évêque à l'effet d'obtenir l'autorisation de se réunir pour réparer cette irrégularité. C'est le 18 mai qu'expire le délai d'un mois pendant lequel ils peuvent être encore autorisés à procéder eux-mêmes à leurs élections.

Lorsque le conseil a laissé passer un mois depuis Quasimodo sans se pourvoir auprès de l'évêque, il est déchu du droit de procéder à ses élections; le curé ou tout autre membre du conseil doit en donner avis au prélat à qui il appartient seul dès lors de pourvoir au remplacement des fabriquiers sortis du conseil comme au remplacement du marguillier sortant du bureau (art. 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1823; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78 et 96).

Les élections faites par le conseil ne sont point soumises à la sanction de l'évêque ou du préfet. Les nouveaux conseillers élus sont immédiatement investis du droit de siéger (décision ministérielle de 1813).

Il arrive quelquefois qu'un conseil de fabrique fait des élections irrégulières : or, ces élections sont susceptibles d'être annulées. Ainsi, il y aurait lieu d'attaquer l'élection d'un individu qui ne serait point notable, qui ne serait point catholique, qui n'aurait point son domicile civil dans la pa-

roisse, qui n'aurait point l'âge voulu. On pourrait encore demander l'annulation des élections qui seraient opérées à une époque autre que l'époque légale, sans autorisation de l'autorité supérieure, et généralement de toutes celles qui seraient effectuées dans le cas où l'on pourrait supposer que si les formes prescrites eussent été suivies, le résultat n'eût pas été le même.

Toutefois, les questions de validité ou de nullité doivent être jugées comme des questions de bonne foi, et il est de jurisprudence que si, malgré les reproches adressés à une élection, il est constant qu'indépendamment des irrégularités commises, le résultat n'eût point été différent de ce qu'il est, l'annulation n'en doit pas être prononcée.

Par qui sont annulées les élections des conseils de fabriques ?

Quelques auteurs, et notamment M. Affre (*Traité de l'administration temporelle*), ont justement pensé que l'autorité épiscopale qui a, dans certains cas, le droit de nommer aux fonctions de fabriciens, devrait par là même avoir celui de prononcer l'annulation des élections irrégulières. Il n'en est cependant pas ainsi. Le droit dont il s'agit n'a point été donné aux évêques ni aux préfets. Un avis des comités réunis de la justice et de l'intérieur, du 29 avril 1830, et quelques ordonnances rendues en conseil d'État, entre autres celles des 18 octobre 1833, 20 octobre 1834 et 7 octobre 1841, ont décidé qu'il fallait une ordonnance du chef de l'État. Mais il a été depuis reconnu par le conseil d'État lui-même qu'il suffit d'un arrêté du ministre des cultes pour prononcer cette annulation. C'est, en effet, ce qui résulte d'un avis du conseil d'État du 15 janvier 1845, dont la jurisprudence est toujours suivie par l'administration.

Par suite, quand un évêque a cru pouvoir prononcer l'annulation d'une élection irrégulière faite par un conseil de fabrique, il y a lieu de considérer l'acte de cet évêque comme non avenu ; mais si postérieurement à l'annulation prononcée par lui, le prélat a nommé des fabriciens en remplacement de ceux qui avaient été illégalement élus, ces nominations doivent sortir leur plein et entier effet (*avis des comités réunis de la justice et de l'intérieur* du 29 avril 1830).

Révocation du conseil.

Suivant l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le

ministre des cultes peut, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, prononcer la révocation des conseils de fabriques. Or, les causes de révocation ne naissent pas seulement du refus de procéder aux élections, quand elles sont ordonnées, elles naissent aussi du défaut de présentation du budget, du défaut de reddition des comptes, du refus ou même de la négligence qu'une fabrique mettrait à exécuter les réquisitions qui lui seraient faites par l'autorité, touchant les points d'administration, enfin de tout acte abusif et généralement de tout fait grave qui serait de nature à compromettre les intérêts de la fabrique et de l'église. Il a, à ce sujet, été décidé que la révocation d'un conseil pouvait être demandée, lorsque, sur l'invitation de l'évêque, ce conseil refusait de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé (*arrêté du ministre des cultes* du 14 avril 1835).

La révocation peut être générale comme elle peut être partielle, c'est-à-dire que tous les fabriciens peuvent être destitués collectivement ou individuellement. Au reste, cette révocation n'est applicable qu'à un conseil légalement constitué; elle ne serait pas nécessaire si tous les membres de la fabrique avaient perdu le droit d'exercer leurs fonctions (1).

Quoique la loi suppose que la révocation sera prononcée sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, il n'est cependant pas douteux que le ministre ne puisse la déclarer d'office, lorsqu'il se croit suffisamment éclairé pour le faire (*avis du comité de l'intérieur* du 16 novembre 1831).

MM. les marguilliers se rappelleront, dans leur réunion du mois, que l'article 41 du décret du 30 décembre 1809 leur prescrit de visiter les bâtiments paroissiaux au commencement du printemps et d'y faire toutes les réparations nécessaires. (Voy. nos observations sur ce point, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 370).

(1) Il a été décidé qu'il n'y a pas lieu d'accueillir le recours comme d'abus formé contre l'évêque qui, par une ordonnance basée sur ce qu'une fabrique a perdu toute existence légale, nommerait cinq nouveaux membres pour reconstituer le conseil de fabrique, en vertu de l'art. 1^{er} de l'ordonn. royale du 12 janvier 1825.

En supposant que l'évêque ait fait une fausse application de la loi relative à la nomination des membres des conseils de fabriques, cette fausse application ne rentre point dans les cas d'abus prévus par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x (*avis du conseil d'État* du 28 février 1844).

Actes officiels.

BUDGET DES CULTES POUR 1852.

BUDGET des dépenses des cultes pour 1852 et tableau comparatif des crédits accordés avec ceux qui ont été alloués en 1851 (extrait du décret du 17 mars 1852. Bull. des lois, x^e série, n^o 3773) (1).

Chap. spéciaux.	NATURE DES DÉPENSES.	montant des CRÉDITS accordés.	CRÉDITS accordés en 1851
		fr.	fr.
1	ADMINISTRATION CENTRALE. — Personnel des bureaux des cultes.	184,900	169,900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000	25,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.	53,896	41,022
4	CULTE CATHOLIQUE. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,079,500	1,047,000
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	33,050,100	32,505,850
6	Chapitre de St-Denis.	69,000	69,000
7	Bourses des séminaires.	1,005,000	1,000,000
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	765,000	765,000
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	502,500	462,500
10	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	2,000,000	1,700,000
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,080	1,000,000
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000	100,000
13	Dépenses accidentelles	5,000	5,000
14	Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845).	100,000	»
15	CULTES NON CATHOLIQUES. — Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,175,550	1,169,550
16	Dépenses du matériel des cultes protestants	84,000	84,000
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Angsbourg.	16,000	16,000
18	Dépenses du culte israélite.	152,400	148,000
19	Dépenses des cultes en Algérie.	503,200	476,800
20	Dépenses des exercices clos.	Mémoire	Mémoire
21	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance.	68,246	»
	TOTAL des dépenses des cultes.	42,141,292	41,034,722

(1) Voy., pour ce qui concerne le budget de 1851, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 21 ; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suiv. ; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suiv. ; celui de 1848 et des années antérieures, le recueil général du *Droit civil eccl.*, t. 2, p. 615 et suivantes.

INSTRUCTION PUBLIQUE.—BUDGET.—FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

Le budget des dépenses de l'instruction publique s'élève pour cette année à 22,454,767 fr. Il avait été porté l'année dernière à 21,682,481 fr.

Dans cette somme, les facultés de théologie figurent pour 132,100 fr. Il n'avait été accordé en 1851 que 115,660 (voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 23).

CULTE. — MARINE,

Extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatifs au budget de la marine en ce qui concerne le service du culte dans la marine.

L'allocation portée au budget pour le traitement des aumôniers de la marine, pour l'exercice 1852, est de 55,800 fr. C'est la même somme que l'année dernière (voy. le *Bulletin*, vol. 1851, p. 22) (1).

CULTE. — COLONIES.

Extrait des mêmes décrets en ce qui concerne les dépenses du culte dans les colonies.

Les dépenses du culte dans les colonies figurent, dans le budget de 1852, pour une somme de 733,500 fr. Il n'avait été alloué l'année dernière que 525,400 fr. (*Bulletin*, vol. 1851, p. 22).

Une somme de 100,000 fr. est de plus accordée cette année pour les travaux des édifices diocésains.

AUMONIER DES DERNIÈRES PRIÈRES.

DÉCRET relatif à l'établissement dans trois paroisses de Paris de vicaires sous le titre d'AUMONIER DES DERNIÈRES PRIÈRES, pour le service des morts dans les cimetières de la capitale (du 21 mars 1852).

LOUIS-NAPOLÉON, etc., sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; — considérant que le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les

(1) Voyez ci-après le décret du 31 mars 1852.

morts jusqu'au cimetière, et qu'ainsi beaucoup de familles, notamment celles qui sont indigentes ou peu aisées, sont privées des dernières prières de l'Église ; — considérant qu'il importe de remédier promptement à cet état de choses d'une manière conforme à la charité chrétienne, décrète :

Art. 1^{er}. Il est attaché à chacune des trois succursales de la Trinité, Saint-Ambroise et Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris, deux vicaires qui, sous le titre d'*aumôniers des dernières prières*, seront spécialement et exclusivement chargés, dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est, auprès desquels ils résideront, de recevoir gratuitement, quand la demande en sera faite, les corps qui ne seraient point accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Église.

2. Le traitement de ces aumôniers est fixé à *douze cents francs*, indépendamment de l'indemnité de logement de *six cents francs* qui a été votée par le conseil municipal de Paris. Ce traitement sera imputé, pour 1852, sur le crédit ouvert au 3^e paragraphe du chapitre V du budget des cultes (*Vicariats*).

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉGLISE SAINTE-GENEVIÈVE.

Décret qui établit une communauté de prêtres pour desservir l'église de Sainte-Genève, à Paris (du 22 mars 1852).

Louis-Napoléon, président de la république française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ; vu le décret du 6 décembre 1851, qui a rendu au culte l'ancienne église de Sainte-Genève ; vu l'article 10 du décret impérial du 20 février 1806 (1), ainsi conçu :

« Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Genève. « La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi par les chanoines ; »

Considérant qu'il importe d'approprier aux besoins actuels du service les dispositions énoncées audit article ; considérant qu'il convient de régler l'exercice du culte dans cette église, décrète :

Art 1^{er}. Une communauté de prêtres est établie pour desservir l'église de Sainte-Genève, à Paris.

2. Cette communauté sera composée de six membres qui prendront le titre de *chapelains de Sainte Geneviève*, et d'un doyen.

(1) Voir ces actes, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 374.

3. Les chapelains de Sainte-Geneviève sont institués, 1^o pour prier Dieu pour la France et pour les morts qui auront été inhumés dans les caveaux de l'église; 2^o pour se former à la prédication.

4. Le doyen est nommé directement par l'archevêque de Paris, et agréé par le président de la république.

5. Il sera nommé pour cinq ans et ne pourra être renommé qu'après cinq autres années révolues.

6. Il sera chargé de la direction du culte et du personnel dans l'église de Sainte-Geneviève.

7. Les chapelains de Sainte-Geneviève seront nommés pour trois ans.

8. La place de chapelain sera donnée au concours dans les formes qui seront réglées par l'archevêque de Paris.

9. Tous les prêtres français, âgés de moins de 35 ans, et autorisés par l'évêque de leur diocèse, pourront être admis à concourir.

10. Le traitement du doyen sera de quatre mille francs, et celui des chapelains de deux mille cinq cents francs. Il sera alloué, en outre, une somme annuelle de cinq mille francs pour le bas chœur de l'église et les autres frais du culte.

La dépense résultant de cette organisation sera imputée, pour l'exercice 1852, sur le crédit ouvert au chapitre V du budget des cultes. (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*)

En exécution de ce décret, Mgr l'archevêque de Paris a rendu les deux ordonnances suivantes :

Ordonnance réglant les conditions du concours pour les places de chapelains de Sainte-Geneviève.

Nous, Marie-Dominique-Auguste Sibour, par la miséricorde divine, etc.; vu le décret du prince-président de la république, en date du 22 mars 1852, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le concours pour les places de chapelains de Sainte-Geneviève aura lieu, pour cette année, le lundi 11 octobre 1852. Il sera public.

2. Les candidats devront se faire inscrire, du 1^{er} au 15 septembre, au secrétariat de l'archevêché, où ils déposeront en même temps leur acte de naissance ainsi que l'autorisation et un témoignage favorable de leur évêque.

3. Le concours se compose de trois épreuves : 1^o un sermon écrit, sur un sujet donné à l'instant aux candidats, qui auront douze heures pour le composer, chacun en cellule, ou sous les yeux d'un des juges du concours. Aucun livre ne pourra être apporté, sauf une Bible sans commentaires ; 2^o un sermon improvisé, après deux

heures de préparation en cellule, sur un sujet donné au moment même, et qui devra durer une demi-heure au moins; 3^o une argumentation théologique entre les concurrents, sur un point important de la doctrine, désigné trois jours à l'avance.

4. Le jury, composé de sept membres désignés par nous, sera présidé par un de nos vicaires-généraux, qui devra nous faire un rapport sur le concours.

5. Les candidats qui n'auront pas subi d'une manière satisfaisante la première épreuve ne seront pas admis aux deux suivantes.

6. Le jury, en proclamant son jugement, assignera des rangs aux candidats reçus. C'est sur le vu de ce jugement que nous leur délivrerons le titre et les pouvoirs de chapelains de Sainte-Geneviève.

7. Sont nommés membres du jury: MM. Sibour, vicaire-général, *président*; Bautain, vicaire-général; Le Courtier, archiprêtre de Notre-Dame; le R. P. Ravignan; Deguerry, curé de la Madeleine; le R. P. Lacordaire; Hamon, curé de Saint-Sulpice; Diquesnay, aumônier de l'École normale.

Donné à Paris, le 31 mars 1852.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, *arch. de Paris.*

Par Mgr l'archevêque :

COQUAND, *chan. hon., secrétaire gén.*

Ordonnance concernant les obligations des chapelains de Sainte-Geneviève.

Nous, Marie-Dominique-Auguste Sibour, vu le décret du prince-président de la république, sous la date du 22 mars 1852, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les devoirs des chapelains de Sainte-Geneviève comprennent la prédication et l'assistance aux offices.

2. Tous les chapelains sont obligés, par leur titre, à prêcher au moins une fois par mois dans l'église de Sainte-Geneviève. Le doyen est chargé de veiller à l'accomplissement de ce devoir. Il déterminera les sujets et l'ordre des prédications.

3. Le doyen devra faire tous les huit jours, sur l'éloquence sacrée, une conférence à laquelle tous les chapelains seront tenus d'assister. Il terminera cette conférence par les observations auxquelles auront pu donner lieu les sermons de la semaine.

4. Aucun chapelain ne pourra prêcher au dehors, sans une permission spéciale du doyen.

5. Il y aura tous les jours une messe basse, précédée ou suivie de la récitation des petites-heures, après lesquelles on dira le *De Profundis*. Le doyen et tous les chapelains seront tenus d'y assister en habit de chœur.

6. Tous les dimanches et fêtes, il y aura le matin une grand'messe et un prône, et, le soir, les vêpres, suivies du sermon et du salut. Ces offices et ces prédications seront plus particulièrement appropriés aux besoins des ouvriers. Le doyen et les chapelains doivent y assister.

7. L'absence aux offices sans autorisation, une omission de prédication sans cause légitime seront notées et donneront lieu à une peine disciplinaire. Dans le cas où une révocation deviendrait nécessaire, elle ne sera prononcée qu'après un jugement dont nous déterminerons les formes.

8. Pendant les stations de l'Avent et du Carême, il pourra y avoir des instructions pour les élèves des écoles publiques et des institutions privées. Pendant les octaves du Saint-Sacrement et de Sainte-Geneviève, il y aura tous les jours un office solennel et des prédications spéciales.

9. Les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-François-Xavier, les sociétés de secours mutuels, de patronage, les corporations d'arts et de métiers pourront tenir, dans l'église de Sainte-Geneviève, leurs séances solennelles, leurs assemblées religieuses, et y célébrer leurs fêtes patronales avec la permission du doyen, qui devra leur en faciliter les moyens.

10. Le doyen et les chapelains de Sainte-Geneviève devront demeurer ensemble et vivre de la vie commune.

11. Chaque chapelain pourra jouir d'un mois de vacances dans le cours de l'année; le doyen réglera les tours, de manière qu'il n'y ait pas deux absences à la fois.

12. Dès que l'église de Sainte-Geneviève aura été appropriée à l'exercice du culte, nous ferons la translation des reliques de la sainte, qui ont été déposées à Notre-Dame, et nous installerons la nouvelle communauté.

13. Celui de nos vicaires généraux qui sera chargé de l'exécution de la présente ordonnance nous fera tous les ans un rapport sur l'état et les travaux de la communauté de Sainte-Geneviève.

Donné à Paris, etc.

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE, *arch. de Paris.*

Par mandement de Mgr. l'archevêque :

COQUAND, *chan. hon., secrét. gén.*

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

Décret relatif au chapitre de Saint-Denis, et portant augmentation du traitement des chanoines de ce chapitre (du 25 mars 1852).

Louis-Napoléon, président de la république française, vu le décret impérial du 20 février 1806, qui institue le chapitre de Saint-

Denis (1); vu l'ordonnance du 23 décembre 1816; vu l'ordonnance du 17 décembre 1839; considérant que la réduction opérée par la loi des finances de 1832 sur les traitements affectés aux canonicats du chapitre de Saint-Denis est un obstacle à la réalisation complète de la pensée du fondateur, décrète :

Art. 1^{er}. Le traitement de chacun des six canonicats du premier ordre du chapitre de Saint-Denis est porté à 10,000 fr. — Le traitement de chacun des huit canonicats du second ordre est porté à 2,500 fr.

2. La cure de la ville de Saint-Denis (Seine) est réunie au chapitre de la basilique; le service paroissial y sera transféré.

3. Celui des chanoines qui aura été nommé par l'ordinaire et agréé par nous pour remplir les fonctions de curé, prendra le titre de doyen du chapitre de second ordre. Dans le cas où il serait privé de ce titre, il demeurera toujours membre du chapitre.

4. Les chanoines du second ordre seront expressément tenus à la résidence. Ceux qui s'absenteront sans autorisation subiront une retenue dont la quotité sera déterminée, suivant les cas, par une décision ministérielle.

5. Il sera pourvu, pour l'exercice 1852, aux augmentations fixées par le présent décret, au moyen d'une imputation sur le crédit ouvert au chap. VIII du budget des cultes. (*Secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge et les infirmités de cesser leurs fonctions*).

AUMÔNIERS DE LA MARINE. — RÉTABLISSEMENT.

Depuis de longues années, les plaintes les plus justes et les réclamations les mieux fondées s'élevaient de la part des

(1) Voici le texte de ce décret : Art. 1^{er}. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs. — 2. Il sera fondé un chapitre composé de dix chanoines chargés de desservir cette église — 3. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans et qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitements attachés à l'épiscopat. Notre grand-aumônier sera chef de ce chapitre. — 4. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs. — 5. Des tables de marbre, placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existaient dans l'église de Saint-Denis. — 6. Notre grand-aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église (*Droit civil ecclésiastique*, t. 2. p. 344; *Bulletin*, vol. 1851, p. 374.)

Pour le texte de l'ordonnance du 23 décembre 1816, qui rétablit le chapitre de Saint-Denis, et les ordonnances qui ont modifié ou supprimé le traitement des chanoines de ce chapitre, voyez le *Droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 478, 531.

catholiques contre l'abandon déplorable où se trouvaient nos marins, privés de tout secours religieux pendant leurs longues et périlleuses traversées. Nous nous rappelons que, notamment depuis 1840, la presse vouée à la défense des intérêts de l'Église n'avait pas cessé de solliciter le gouvernement afin qu'il prît quelques mesures pour accorder des aumôniers à nos navires. En 1845, un commencement de satisfaction fut donné à ce vœu si légitime. Lors de l'expédition chargée de ramener en France les cendres de l'empereur Napoléon, M. le prince de Joinville fit embarquer avec lui M. l'abbé Coquereau; ce même ecclésiastique monta également à bord de l'escadre qui bombardait Mogador. Ayant pu apprécier combien son ministère était utile aux braves marins de notre flotte, M. l'abbé Coquereau déploya un zèle louable pour leur assurer le bienfait de l'assistance de prêtres à bord. L'Assemblée législative s'était aussi inquiétée de cette situation, et M. l'amiral Romain-Desfossés, dont les intentions étaient si nobles et si pures, avait, si nos souvenirs nous servent bien, préparé les allocations nécessaires pour l'embarquement de quelques aumôniers. Un décret du 31 mars 1852 vient, pour ce qui est du ressort de l'administration civile, de régulariser ce service sous un titre jusqu'à présent inusité dans l'Église. Restera la question religieuse, l'attribution des pouvoirs ecclésiastiques; nous ne saurions douter que le gouvernement ne s'en soit préoccupé et nous aimerions à être assurés qu'il a agi après s'être concerté avec le Saint-Siège.

Voici le rapport de M. le ministre de la marine et le décret :

RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 31 mars 1852.

Monseigneur, vous avez organisé le service des aumôniers *des dernières prières*. Je viens vous proposer d'organiser le service *de la prière du marin*.

La plus grande partie de nos équipages de ligne appartient au littoral, c'est-à-dire à ces départements de l'Ouest et du Midi où se conserve pieusement la tradition des croyances chrétiennes.

Les hommes qui paient si largement au pays le tribut d'un dévouement plein de périls ne doivent pas être privés, au milieu des flots, sur le champ de bataille, sur le hamac de l'agonie, des consolations et de l'appui que la religion seule peut donner.

Nos marins, nos mousques surtout, jeunes enfants que le patriotisme de la famille confie à l'État, doivent recevoir un enseignement et des con-

seils qui raffermissent leurs croyances et soient la sauvegarde de leur moralité.

Ces considérations déjà si puissantes empruntent une autorité nouvelle à des raisons d'un ordre différent. La France est jalouse de sa gloire, elle l'est peut-être encore davantage de sa foi religieuse et du droit de conscience qui appartient à chacun de ses enfants.

Toutes les nations civilisées ont placé un ministre de leur culte à bord de leurs grands bâtiments. Nous mêmes, après avoir donné l'exemple, nous avons essayé, en 1845, de jeter quelques premiers fondements de l'organisation du service des aumôniers de notre flotte.

Mais cette organisation portait en elle un germe de dissolution : elle ne constitue que des aumôniers isolés, indépendants les uns des autres, sans lien commun de hiérarchie et de discipline, fonctionnant sans vues d'ensemble comme sans unité de tendances. Les aumôniers recrutés sur divers points du territoire n'ont entre eux aucune solidarité morale, aucun sentiment primitif de la famille maritime; ils ne peuvent apporter dans l'accomplissement de leur saint ministère que la vocation d'un jour; car leur vie n'appartient pas exclusivement au marin, car ils n'ont le temps de s'habituer ni à sa langue ni à ses mœurs.

Le dévouement de nos aumôniers a toujours été, sans doute, à la hauteur de leur mission évangélique; mais il leur manque encore une direction supérieure qui organise le bien, qui maintienne la bonne tradition, et qui serve à la fois d'instruction, de guide, de discipline et de garantie.

Disséminés sur de vastes mers, séparés de la mère-patrie par d'immenses distances, ils ne peuvent recevoir de la main qui dirige le département de la marine que des instructions incomplètes et le plus souvent incompetentes.

Le ministre, livré à ses seules inspirations, ne peut emprunter de secours moral, dans la direction des affaires les plus délicates, à aucune autorité spirituelle assise à ses côtés et ressortissant de ses attributions.

J'ose espérer, Monseigneur, que vous daignerez accueillir le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre dans le but de combler une grande lacune dans notre législation, et de répondre à un des besoins les plus légitimes et les plus purs de notre marine. Cet espoir me paraît d'autant mieux fondé que, grâce à quelques économies que j'ai réalisées et à une meilleure répartition des ressources de mon budget, je n'aurai aucun crédit exceptionnel à solliciter de vous.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre de la marine et des colonies,

THÉODORE DUCOS.

DÉCRET portant rétablissement des aumôniers de la marine (du 31 mars 1852).

Louis-Napoléon, etc., — considérant qu'il importe de constituer le service des aumôniers des prières du marin; — que l'organisation des aumôniers de la flotte manque d'unité et de centralisation; — qu'il est impossible à l'administration de la marine de formuler les instructions spéciales aux aumôniers embarqués pour l'accomplissement de leur pieux ministère; — qu'il est convenable d'assurer à ceux de ces ecclésiastiques, fatigués par un long séjour à la mer, une position honorable, qui leur permette de prendre un repos indispensable et d'attendre un nouvel embarquement; — vu la dé-

cision royale du 6 décembre 1845, — sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, — le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. Un aumônier sera placé à bord de tout bâtiment portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale. — Il sera également embarqué un aumônier à bord des navires destinés à une expédition de guerre. — Il pourra en être placé sur tout bâtiment appelé soit à exécuter une longue campagne, soit à remplir une mission exceptionnelle.

2. Les aumôniers embarqués jouiront d'un traitement annuel de 2,000 fr. ou 2,500 fr. selon l'importance de leur service. — Ils seront admis à la table de l'officier général ou du commandant.

3. Il est créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé, près du ministre, de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer. — Son traitement est fixé à la somme annuelle de 6,000 fr. indemnité de logement et frais de bureau compris.

4. L'aumônier en chef s'entendra avec les évêques pour le choix des ecclésiastiques destinés à être embarqués sur la flotte. Il les désignera ensuite au ministre de la marine.

5. Les aumôniers de mer continueront à recevoir leurs pouvoirs spirituels de l'évêque du diocèse auquel ressortit leur port d'embarquement.

6. L'aumônier en chef leur adressera des instructions au moment où ils arriveront à bord, et même en cours de campagne, s'il y a lieu.

7. Tous les trois mois, chaque aumônier embarqué adressera à l'aumônier en chef un rapport sur l'ensemble de son service.

8. Tout aumônier qui comptera plus de trois années d'embarquement consécutif pourra être placé en disponibilité pendant un an. Chaque nouvelle période d'embarquement de trois ans ouvrira droit à la même faculté.

9. Le traitement de disponibilité des aumôniers de mer est fixé à la somme annuelle de 1,200 fr.

10. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret (1).

(1) En vertu d'un autre décret, en date du 3 avril, M. l'abbé Coque-reau (Félix), chanoine de Saint-Denis, ancien aumônier supérieur de l'escadre d'évolutions, est nommé aumônier en chef de la flotte.

ÉDIFICES RELIGIEUX.— DÉGRADATIONS. — SURVEILLANCE.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux, et la surveillance dont ils doivent être l'objet.

Paris, le 16 mars 1852.

Monsieur le préfet, nos édifices religieux, et plus particulièrement nos cathédrales, sont une de nos plus grandes richesses nationales. Leur destination les consacre; leur mérite d'art, souvent incomparable, en fait l'objet d'un culte universel d'admiration; leur antiquité ajoute encore à la curiosité et à la vénération dont elles sont si dignes; et enfin, les travaux actuels qui sont faits pour leur restauration leur donnent une valeur nouvelle qui se traduit, tous les ans, en sommes considérables au budget de l'État.

A tous ces titres, monsieur le préfet, on ne saurait les environner de trop de respects, de soins et de précautions pour les préserver de toute altération, de toute dégradation volontaire, ou même simplement imputable à la négligence.

Le sentiment public, sous ce rapport, n'a pas besoin d'être surveillé; il protégerait plutôt ces merveilles de l'art chrétien qui, à force de vraie beauté, ont fini par ramener à elles jusqu'au goût instinctif du peuple. Mais il est un âge sans pitié envers les monuments, comme envers tout le reste, qui se fait un malin plaisir de la destruction, et qui ne distingue ce qui est digne d'égard et d'admiration que pour y porter atteinte.

Les enfants de nos villes se font une sorte de jeu traditionnel de lancer des pierres contre nos basiliques, et de prendre leurs plus délicats ornements pour but de leur pernicieuse adresse. La statuaire surtout a le privilège d'être le point de mire de leur émulation destructive. Nos vitraux mêmes, si fragiles et si difficilement réparables, ne trouvent pas grâce devant eux; et ce n'est qu'à force de grilles et de châssis qu'on parvient à les préserver de leurs atteintes.

C'est contre ce genre de vandalisme, monsieur le préfet, que je viens plus particulièrement éveiller votre zèle. Je ne saurais trop vous recommander de vous concerter avec les municipalités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y soit mis un terme. On ne pourra peut être avoir toujours un préposé à la garde extérieure des monuments,

mais la peur finira par en tenir lieu, si, pour l'inspirer, on exerce, dans le commencement, des actes de répression qui inculquent aux jeunes délinquants le sentiment de leur méfait par celui de ses conséquences. Il importe surtout que, par la solidarité des condamnations pécuniaires, l'intérêt de leurs parents à les corriger devienne votre plus puissant auxiliaire. Par ce moyen, on parviendra, je n'en doute pas, à déraciner ce déplorable abus, qui s'autorise de l'habitude et de l'impunité.

Il est regrettable que, dans quelques villes, les foires ou marchés se tiennent aux abords des édifices religieux. Si on ne peut absolument les déplacer, il faut faire en sorte, du moins, qu'ils ne s'installent qu'à une distance convenable; que les animaux, les voitures ou tous autres objets ne soient ni attachés, ni appuyés contre les murs du temple, et que le bruit du dehors ne vienne pas se prolonger à l'intérieur, et y troubler la célébration des saints mystères.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le préfet, que vous ne devez tolérer aucun établissement, quelque provisoire qu'il soit, aux flancs des cathédrales, et que vous devez tendre, avec le gouvernement, et sauf les droits des particuliers, à arriver le plus tôt possible à leur complet dégagement par la démolition et l'enlèvement de toutes les anciennes constructions parasites qui les obstruent et les déshonorent.

En un mot, monsieur le préfet, vous devez considérer les cathédrales et tous les grands monuments de l'art religieux qui sont dans votre département, comme un dépôt sacré de la fortune publique confié à votre intelligente sollicitude, et vous devez avoir à cœur de les tenir préservés de toute atteinte, purs de toute souillure, dégagés de tout ce qui peut en déshonorer l'aspect, et uniquement entourés du respect et de l'admiration que doit professer un grand peuple pour ces monuments incomparables de son art, de ses mœurs et de sa foi.

Je vous prie de me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'effet de mes recommandations.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

CIRCULAIRE de M. le directeur de l'administration des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente.

Paris, le 16 mars 1852.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires de la circulaire que M. le ministre de l'instruction publique et des cultes adresse aujourd'hui à MM. les préfets, concernant les mesures à prendre pour prévenir et réprimer les dégradations dont les édifices religieux, et particulièrement les cathédrales, sont trop souvent l'objet.

Je vous prie, monseigneur, de vouloir bien faire recommander aux officiers et aux serviteurs des églises d'exercer, de leur côté, une surveillance aussi exacte que possible, et de signaler les délinquants à l'autorité civile et judiciaire.

Je vous serai obligé d'accuser réception de l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire.

Veillez agréer, monseigneur, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le directeur de l'administration des cultes,

DE CONTENCIN.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DÉCRET sur l'instruction publique (du 9 mars 1852).

Louis-Napoléon, etc., considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, décrète :

CHAPITRE PREMIER. — *De l'autorité supérieure de l'enseignement public.*

Art. 1^{er}. Le président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

Art. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un profes-

seur titulaire dans une faculté, le ministre propose au président de la République un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit par une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'Observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la République un candidat désigné par ses travaux.

Art. 5. Le ministre, par délégation du président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. — Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public : la réprimande devant le conseil académique, la censure devant le conseil supérieur, la mutation, la suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, la révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la République.

Art. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 5. Le conseil supérieur se compose de trois membres du conseil d'État, de cinq archevêques ou évêques, de trois ministres des cultes non catholiques, de trois membres de la cour de cassation, de cinq membres de l'Institut, de huit inspecteurs généraux, de deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III. — *Des inspecteurs-généraux de l'instruction publique.*

Art. 6. Huit inspecteurs-généraux de l'enseignement supérieur, trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit, un pour la médecine, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.—Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres. — Six inspecteurs-généraux de l'enseignement secondaire, trois pour les lettres, trois pour les sciences, sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres.—Deux inspecteurs-généraux de l'enseignement primaire sont chargés de ces mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré. — Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour des questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs-généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.—*Dispositions particulières.*

Art. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

Art. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur le fonds du Trésor public. Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 fr.

Art. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'État.

Art. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *au Bulletin des lois* (1).

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président : *le ministre de l'instruct. publique et des cultes,*
H. FORTOUL.

(1) Ce décret a été suivi de plusieurs autres relatifs aux nominations des membres du conseil supérieur et des inspecteurs généraux de l'enseignement tant supérieur que primaire.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.
ENSEIGNEMENT.

Rapport et nouveau décret sur l'organisation de l'enseignement dans les établissements de l'État.

RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 10 avril 1852.

Monseigneur, en raffermissant, par le décret du 9 mars 1852, l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, vous m'avez ordonné
(*La suite au prochain numéro*).

Ont été nommés inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, pour les lettres : MM. Eugène Burnouf, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur au collège de France; Ravaisson, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Nisard, de l'Académie française, professeur au collège de France.

Pour les sciences : MM. Dumas, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la Faculté des sciences et à la Faculté de médecine de Paris; Le Verrier, de l'Académie des sciences, membre du sénat, professeur à la Faculté des sciences de Paris, membre du bureau des longitudes; Brongniart, de l'Académie des sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire :

Pour les lettres : MM. l'abbé Daniel, ancien membre de la section permanente du conseil supérieur; Dutrey, inspecteur général de l'instruction publique; Alexandre, *id.*

Pour les sciences : MM. Cournot, inspecteur général de l'instruction publique; Blanchet, *id.*; Hervé de la Provostaye, *id.*

Sont nommés inspecteurs généraux de l'enseignement primaire : MM. l'abbé Noirot, docteur es-lettres, professeur de philosophie au lycée de Lyon; Ritt, inspecteur supérieur de l'instruction primaire.

Le traitement des inspecteurs généraux est fixé ainsi qu'il suit : inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, 12,000 fr.; inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, 10,000 fr.; inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, 8,000 fr.

Ont été nommés membres du conseil supérieur : MM. Troplong, membre du sénat; Poinsoy, *id.*; Élie de Beaumont, *id.*; Baroche, vice-président du conseil d'État; Charles Giraud, conseiller d'État; Michel Chevalier, *id.*; Mgr le cardinal-archevêque de Reims; Mgr l'archevêque de Paris; Mgr l'archevêque de Tours; Mgr l'évêque d'Arras; Mgr l'évêque d'Orléans; le pasteur Rodolphe Cuvier, président de l'Église consistoriale de la confession d'Augsbourg; le pasteur Juillerat, président de l'Église consistoriale de la communion réformée; Franck, vice-président du consistoire central israélite; le comte Portalis, premier président de la cour de cassation; Delangle, procureur général à la même cour; Rocher, conseiller à la même cour; le baron Thénard, membre de l'Institut; Saint-Marc-Girardin, *id.*; de Saulcy, *id.*; Morin, *id.*; Lélut, *id.*; Eugène Burnouf, inspecteur général de l'enseignement supérieur; Ravaisson, *id.*; Nisard, *id.*; Dumas, *id.*; Le Verrier, *id.*; Brongniart, *id.*; Bérard, *id.*; l'abbé Daniel, inspecteur général de l'instruction secondaire; l'abbé d'Alzon, chef d'institution libre à Nîmes; Ballaguet, chef d'institution libre à Paris.

Par une circulaire, en date du 13 du même mois, adressée aux recteurs d'Académie, M. le ministre de l'instruction publique a fait connaître que les établissements particuliers d'enseignement continuent d'être régis par la loi du 15 mars 1850.

donné de soumettre un nouveau plan d'études au conseil supérieur de l'instruction publique. Vous pensiez qu'il ne suffisait pas de fortifier l'action, ni même de renouveler les ressorts de l'administration de l'enseignement public; pour satisfaire les vœux des familles et les besoins de la société, vous avez voulu qu'on essayât de modifier les méthodes d'éducation qui ont, jusqu'à ce jour, produit trop d'esprits stériles ou dangereux.

Le conseil s'est empressé de répondre à vos désirs. Dans une suite de séances laborieuses qui se sont succédé presque sans interruption, il a discuté, avec une supériorité de lumières que je ne saurais trop louer, le plan dont je l'ai saisi par vos ordres. Le décret que j'ai l'honneur d'offrir à votre sanction, sort de ces délibérations. Le conseil en a successivement adopté le principe et les détails; son autorité en rendra l'application assurée et féconde.

Ce plan emprunte une force encore plus grande au génie du premier consul, dont il achève de réaliser une des plus heureuses conceptions. Si les lycées, institués par la loi du 11 floréal an x, ont résisté à toutes les révolutions, c'est que Napoléon leur a imprimé ce caractère pratique qui défie le caprice ou l'aveuglement des passions, parce qu'il fixe l'esprit des temps. Le grand homme avait voulu y ouvrir aux jeunes gens, après les études premières qui développent les germes de l'intelligence, deux voies distinctes : l'une dirigée vers les lettres, l'autre vers les sciences. En exécutant ses premiers ordres, on laissa trop flotter les vocations au hasard. Trop souvent nous avons vu les esprits les mieux disposés pour l'étude des sciences, retenus dans l'étude des lettres qu'ils poursuivent sans but et sans profit. On a été conduit à confondre ce qu'il fallait séparer, à emprisonner en quelque sorte dans le même régime scolaire des enfants appelés à des carrières toutes différentes. Le système d'enseignement littéraire légué par l'ancienne Université de Paris ne répondait plus cependant à toutes les exigences de la société nouvelle; au lieu de le modifier, on se borna, par respect pour de vieilles traditions, à le surcharger de tous les enseignements accessoires qui réclamaient leur place et qui avaient peine à la trouver. C'était s'exposer au danger d'énervier des intelligences encore faibles en leur offrant une nourriture qu'elles ne pouvaient s'assimiler et qui les surchargeait sans les fortifier.

La réforme devenait urgente : pour l'accomplir, il suffisait de ressaisir vivement la pensée primitive du fondateur. Le nouveau plan d'études la reproduit de la manière la plus nette, en substituant à des essais incertains et timides un système parfaitement défini et qui est fondé sur la nature et sur l'expérience. Les enfants n'ont pas une aptitude universelle; entre quatorze et quinze ans, aidés des lumières de leurs parents et de leurs maîtres, ils devront faire leur choix; il faut qu'ils se décident et prennent une route déterminée.



D'un côté, les sciences leur ouvrent le vaste champ des applications pratiques. Elles dirigeront spécialement vers le but utile des sociétés l'intelligence de la jeunesse ; elles la prépareront non-seulement aux professions savantes qui font l'orgueil de l'esprit, mais encore à l'administration, au commerce, à l'industrie qui sont les formes les plus essentielles de l'activité moderne.

De l'autre côté, les études classiques de nos lycées seront ravivées par la séparation même des éléments hétérogènes qui en altéraient la pureté. L'émulation sera redoublée entre les élèves doués de l'esprit véritablement littéraire. Cet esprit si éminemment français, je ne crains pas de l'affirmer, Monseigneur, continuera de se développer, grâce au culte de l'antiquité grecque et latine, grâce aux belles traditions du dix-septième siècle, dont le corps enseignant de nos lycées sera toujours le gardien le plus fidèle.

Toutefois, avant de quitter pour toujours l'enceinte du collège, il est bon que les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences se réunissent et se rapprochent pour vérifier en commun les procédés qu'ils ont suivis séparément. Dans une dernière année où l'on complétera, en les couronnant, les études scientifiques et les études littéraires, l'art de penser sera enseigné d'après les principes consacrés par les méditations de tous les grands esprits qui ont décrit et réglé la marche de l'intelligence humaine.

Mais, pour que ces enseignements divers portent leurs fruits, il faut en retrancher avec soin les rameaux parasites. Les discussions historiques et philosophiques conviennent peu à des enfants. Lorsque l'intelligence n'est pas encore formée, ces recherches intempestives ne produisent que la vanité et le doute : il est temps de couper dans sa racine un mal qui a compromis l'enseignement public et excité les justes alarmes des familles. Dans les lycées, les leçons doivent être dogmatiques et purement élémentaires. C'est dans une région supérieure et pour un autre auditoire que l'enseignement pourra procéder du libre examen.

L'enseignement de l'École normale et les épreuves de l'agrégation, indispensables au recrutement du professorat, sont modifiés dans le même but. Les dispositions proposées auront pour conséquence de faire de modestes professeurs, et non pas des rhéteurs plus habiles à creuser des problèmes insolubles et périlleux qu'à transmettre des connaissances pratiques. Il faut que les maîtres appelés à l'honneur d'enseigner au nom de l'État apprennent par un pénible noviciat à s'oublier pour leurs élèves et à ne placer leur gloire que dans les progrès des enfants qui leur sont confiés.

Le conseil supérieur de l'instruction publique a pensé comme vous, Monseigneur, que tous les efforts du gouvernement pourraient demeurer stériles si la réforme ne dépassait pas l'enceinte des lycées. Il lui a paru qu'il fallait suivre les élèves au-delà même

de l'âge où, abandonnant les études premières données sous le sceau de l'autorité, ils commencent les études déjà libres et personnelles, qui sont une préparation plus immédiate aux épreuves sérieuses de la vie. Mais quel est cet âge où ils doivent essayer d'autres méthodes et passer à une nature différente d'enseignement ? N'importe-t-il pas de le fixer d'une manière précise ? C'est une des graves questions que le conseil a examinées attentivement.

Il a été généralement reconnu qu'à seize ans les jeunes gens ne remplissent pas sérieusement les conditions des premiers grades qui leur ouvrent l'accès des facultés. Les facilités qu'on leur offre aujourd'hui compromettent leur avenir, parce que, dans l'exercice des professions libérales, des diplômes conquis à la hâte ne peuvent tenir lieu de la maturité qui est le fruit du temps. Aussi le conseil supérieur, répétant un vœu émis dans l'une des précédentes sessions, n'a-t-il pas hésité à déclarer que les aspirants au baccalauréat ne devraient pas se présenter à l'examen avant l'âge de dix-huit ans. Dans l'intérêt des familles elles-mêmes, qui, après n'avoir pas su résister aux sollicitations d'une jeunesse impatiente de tout joug, ont à déplorer les conséquences funestes d'une émancipation prématurée, le gouvernement adopte en principe cette condition d'âge pour les candidats au baccalauréat ; il en proclame hautement la nécessité ; mais, comme cette question se rattache aux considérations de l'ordre le plus élevé et à quelques dispositions des lois antérieures, il réclamera, pour mener à fin une réforme si utile, le concours du Corps législatif. Il est, toutefois, en mesure de régler, dès aujourd'hui, les conditions scolaires de ces grades et de les mettre en harmonie avec les nouvelles méthodes d'enseignement.

A l'heure qu'il est, le grade de bachelier dans les lettres et dans les sciences n'est en rapport exact ni avec l'enseignement littéraire ni avec l'enseignement scientifique des lycées, de sorte que l'enseignement supérieur, complément nécessaire de l'enseignement secondaire, ne s'y rattache que d'une manière très imparfaite.

Le baccalauréat ès-lettres, limité à une sorte de mnémotechnie, ne résume pas réellement les études classiques ; il ne confère à ceux qui obtiennent le diplôme qu'un brevet à peu près sans valeur littéraire. Comme on a eu la prétention de l'imposer aux étudiants des facultés des sciences, des facultés de médecine et des écoles de pharmacie, c'est-à-dire à des jeunes gens qui n'en ont aucun besoin ou qui n'ont point de vocation pour les lettres, on a été conduit à faire de cette épreuve une vaine formalité, au grand détriment des véritables études classiques, qui n'ont plus de sanction.

Le baccalauréat ès-lettres doit être le témoignage authentique d'une culture intellectuelle suffisamment développée, et c'est à cette condition seulement qu'il sera une préparation sérieuse à l'enseignement des facultés des lettres, des facultés de droit et de théo-

logie, pour lequel il est d'ailleurs indispensable. De là naît la nécessité d'exiger des candidats à ce premier grade, non plus un travail de mémoire et une préparation purement artificielle, mais la justification de connaissances lentement et méthodiquement acquises.

Si l'épreuve du baccalauréat ès-lettres, d'après les règlements actuellement en vigueur, est fort au-dessous du juste niveau des études classiques, celle du baccalauréat ès-sciences dépasse certainement le but.

Il y a aujourd'hui deux baccalauréats ès-sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. C'est imposer, à l'entrée même des facultés de l'ordre scientifique, la spécialité des connaissances, et trop exiger de tous les genres de candidats, pour un premier grade qui ne devrait être qu'une épreuve d'aptitude générale à l'étude des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de la médecine et de la pharmacie. Les vocations se prononcent plus tard et se spécialisent par la poursuite de l'une des trois licences ès-sciences, du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou d'officier de santé.

Par cette considération, le décret n'institue qu'un seul baccalauréat ès-sciences et reporte à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes, les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, introduites dans la première épreuve.

Le baccalauréat ès-sciences sera désormais la sanction des études scientifiques secondaires, comme le baccalauréat ès-lettres est la sanction des études littéraires du même degré ; c'est une épreuve analogue, mais indépendante de la première ; car, s'il est donné à quelques natures d'élite d'exceller à la fois dans les sciences et dans les lettres, il serait chimérique de vouloir imposer aux esprits ordinaires, qui forment la majorité, l'obligation de mener de front les études scientifiques et les études littéraires.

Une seconde réforme non moins nécessaire consiste à soumettre les étudiants des facultés à un travail régulier et obligatoire. Ils ne doivent obtenir que par des efforts continus les grades académiques qu'ils ambitionnent. L'assiduité aux cours que l'Etat leur ouvre si libéralement est un de leurs premiers devoirs. Aux prises avec les passions de la jeunesse, ils ont peut-être plus besoin que les enfants de nos lycées de la discipline du travail. Un travail constant et l'échange bienveillant de sentiments et d'idées qui s'établit naturellement entre le professeur et un auditoire assidu les préserveront des séductions qui les assiègent. Les habitudes de dissipation trop ordinaires aux grandes villes ne trouvent qu'une barrière impuissante dans l'étrange facilité des règlements actuels. Il est nécessaire de les modifier par une prescription formelle. Les fa-

cultés des différents ordres auront donc leur auditoire obligé ; c'est à cet auditoire sérieux que s'adressera surtout le professeur. Quand une jeunesse studieuse se pressera autour de sa chaire pour y recueillir un enseignement utile et pratique, sera-t-il jamais tenté de recourir aux vains prestiges d'une éloquence théâtrale, ou, ce qui serait plus blâmable encore, de réveiller la curiosité par un appel aux passions ? Ces tristes moyens peuvent réussir devant des auditeurs oisifs et blasés ; ils n'auraient aucun succès auprès de jeunes étudiants exclusivement préoccupés du but qu'ils se proposent d'atteindre. Le programme du professeur est tracé d'avance ; il lui est impossible de s'en écarter. C'est ainsi que, par la force des choses, l'enseignement supérieur prendra un caractère plus précis et plus utile, sans rien perdre de son ancien éclat.

Tels sont, Monseigneur, les principaux traits des améliorations considérables que le conseil supérieur de l'instruction publique réclame pour nos méthodes d'enseignement, et que je vous demande la permission d'appliquer avec cette juste mesure qui peut seule en assurer le succès. Le résultat des systèmes d'éducation n'étant sensible qu'à de longs intervalles, le renouvellement ne saurait en être opéré avec trop de prudence. Il importe aussi qu'il soit exécuté avec des instruments dont la précision et l'énergie secondent utilement la pensée qui en a décidé. L'organisation actuelle du gouvernement de l'enseignement, arrêtée à une époque où l'autorité n'avait point repris encore son ascendant, divise trop ses forces et entrave trop son action pour qu'il soit possible de la plier utilement aux réformes salutaires que vous voulez introduire.

Vous souhaitez, Monseigneur, que, s'associant au vaste plan de décentralisation qui fait bénir votre nom dans nos campagnes les plus reculées, le ministère de l'instruction publique donne à la fois une forme plus simple et une impulsion plus vive aux services délicats dont il est chargé. Pour accomplir cette partie essentielle de la tâche que vous m'avez confiée, je dépose aujourd'hui même en vos mains le projet de loi destiné à simplifier les rouages, à aplanir les obstacles dont les lois précédentes ont embarrassé la marche de l'administration de l'instruction publique. Le conseil d'Etat et le Corps législatif mesureront la nécessité des changements que votre gouvernement veut faire subir au corps même de l'enseignement. Vous seul, Monseigneur, vous pouvez aujourd'hui en renouveler l'esprit en décrétant le plan d'études adopté par le conseil de l'instruction publique.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage du profond respect de votre très humble et très obéissant serviteur,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

DÉCRET.

Louis-Napoléon, etc., — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, vu l'art. 7 du décret du 9 mars 1852, le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, décrète :

Art. 1^{er}. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions : la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

Art. 2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division *de grammaire*, qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée, sous la direction du même professeur : 1^o à l'étude des grammaires française, latine et grecque ; 2^o à l'étude de la géographie et de l'histoire de France. L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la quatrième, les élèves subissent un examen, appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

Art. 3. La division supérieure est partagée en deux sections. L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire, et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit. L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine. Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique. Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes. Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections. Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements. Une dernière année, dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

Art. 4. Des conférences sur la religion et sur la morale, correspondant aux différentes divisions, sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain. Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Art. 5. L'École normale supérieure prépare aux grades de licencié

ès-lettres, de licencié ès-sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire. Cette école est essentiellement littéraire et scientifique; la philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences. Les élèves de l'École normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés de cours dans les lycées.

Art. 6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

Art. 7. Il y a deux sortes d'agrégation, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences. Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle. Les trois années passées à l'École normale seront comptées pour deux années de classe; il en sera de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences. Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

Art. 8. L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties : 1^o l'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions; 2^o l'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées. Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

Art. 9. Il y a un seul baccalauréat ès-sciences. Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Les épreuves sont de deux sortes : 1^o deux compositions écrites; 2^o questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

Art. 10. Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite, ne sont pas admis à l'épreuve orale.

Art. 11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences-mathématiques et du baccalauréat ès-sciences-physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès-sciences-mathématiques, ès-sciences-physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

Art. 12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de

bachelier ès-lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription.

Art. 13. Chaque année, les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

Art. 14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront, par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

Art. 16. Les nouveaux programmes d'études et d'examen prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

Art. 17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures, des lettres, d'histoire et de philosophie, sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres.

Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

Art. 18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Art. 19. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

INSTITUTION CANONIQUE.

Sommaire des décrets relatifs à la publication des bulles données à Rome, le 15 mars 1852, portant institution canonique de Mgr Regnault, comme coadjuteur de Mgr l'évêque de Chartres; de Mgr Lyonnet, pour l'évêché de Saint-Flour; de Mgr de Marguerie, pour l'évêché d'Autun (du 28 avril 1852).

CLERGÉ. — SECOURS PERSONNELS.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes (M. Fortoul), à NN SS., les archevêques et évêques, relative à la formation par eux des états de propositions pour les secours à accorder, en

1852, *aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite* (1).

Paris, le 30 avril 1852.

Monseigneur, le décret du 17 mars 1852, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice courant, a maintenu le crédit de 765,000 francs alloué précédemment au chapitre VIII du budget des cultes *pour secours personnels*; il sera dès lors possible d'améliorer la position *des anciens prêtres sans fonctions depuis 1802 et des anciennes religieuses* dont la profession est antérieure à la loi du 13 février 1790, qui mériteront un intérêt particulier en raison de leur âge avancé et de l'insuffisance de leurs ressources. Cependant aucune subvention ne devra excéder le maximum de 500 francs, y compris les secours spéciaux accordés sur la portion du crédit général dont je me réserve la disposition.

Quant *aux prêtres en retraite*, vous pourrez, Monseigneur, proposer l'allocation des sommes qui se trouveraient sans emploi depuis 1851, par suite de décès ou d'autres causes, en faveur d'autres ecclésiastiques qui seraient forcés par l'âge ou par les infirmités d'abandonner leurs fonctions. Toutefois, le grand nombre des demandes qui me sont directement adressées m'impose l'obligation de vous faire connaître que le montant total de vos propositions ne pourra dépasser le chiffre de l'année dernière.

Je vous prie, Monseigneur, de vous référer aux instructions qui vous ont été transmises par mes prédécesseurs en ce qui concerne les conditions nécessaires pour obtenir des secours; rien n'est changé à cet égard.

Je serais heureux de pouvoir assister tous les ecclésiastiques qui se trouvent sans ressources après avoir dignement exercé, pendant de longues années, le saint ministère, et souvent épuisé leur patrimoine en bonnes œuvres; mais les fonds dont je dispose ne suffisent point pour satisfaire à tous les besoins qui me sont signalés; je dois donc m'attacher surtout à venir en aide aux ecclésiastiques les plus nécessiteux. Il importe dès lors de constater, aussi exactement qu'il est possible, la véritable situation des prêtres à secourir. J'appelle particulièrement votre attention, Monseigneur, sur ce point essentiel.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage, quatre exemplaires de chacun des cadres destinés à recevoir vos propositions pour l'année 1852. L'un de ces cadres vous servira de modèle; les

(1) Voyez, sur le même sujet, les circulaires insérées au *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 170; vol. 1850, p. 173; vol. 1851, p. 93.

Les conditions à remplir pour participer à ces secours ont été indiquées dans le même recueil, vol. 1849, p. 54.

trois autres devront m'être renvoyés par l'intermédiaire de MM. les préfets. Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller à ce que les différentes colonnes de ces états soient *fidèlement remplies*. Les renseignements qui sont réclamés sont tous *indispensables*. La colonne des secours accordés en 1851 et celle de vos propositions pour 1852 *devront être totalisées*.

Il serait superflu de vous recommander le prompt renvoi des cadres ci-joints. Je m'en rapporte à cet égard à votre dévouement paternel pour votre clergé.

Dans le cas où vous auriez plus tard à faire quelques propositions pour emploi en allocations nouvelles de sommes devenues disponibles par suite de décès avant la réception des mandats, je crois utile de vous rappeler qu'elles doivent m'être transmises par l'intermédiaire de MM. les préfets, *avant le 31 décembre 1852*.

Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Jurisprudence.

OUTRAGE. — CULTE. — PUBLICITÉ. — FRAUDE PIEUSE.

La disposition de l'art. 262, Cod. pén., qui punit les outrages par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, dans les lieux servant à son exercice, doit s'entendre en un sens général, qui embrasse toute VOIE DE FAIT commise sur ces objets dans un dessein offensant pour la religion.

Spécialement, elle est applicable à des opérations pratiquées en secret, sur des objets du culte (des hosties consacrées et un tableau de religion), dans le but de faire croire à l'accomplissement d'un miracle.

Pour que de telles opérations rentrassent sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, il faudrait que l'acte même dans lequel elles consistent eût été commis publiquement; il ne suffit pas que le résultat de cet acte ait été rendu public ultérieurement.

Du reste, l'intention qu'aurait eu le prévenu de servir la cause de la religion au moyen d'une fraude pieuse ne saurait enlever aux manœuvres dont il s'agit leur caractère d'outrages envers la religion, que la loi humaine doit réprimer.

Les décisions qui précèdent résultent de l'arrêt ci-après, rendu par la cour d'appel de Nîmes, le 7 nov. 1851, dans la cause de Rose Tamisier.

Nos lecteurs n'ont point oublié cette affaire, qui a quelque temps ému les esprits. Nous n'en reproduirons donc pas les faits, pour ne point surcharger notre recueil, et nous nous bornerons à rapporter le texte des jugements et arrêts qui, d'ailleurs, les font suffisamment connaître (1).

On se rappelle que le tribunal de police correctionnelle de Carpentras, devant lequel Rose Tamisier avait été renvoyée comme coupable d'outrage envers des objets du culte, en vertu de l'art. 262 (2) du Code pénal, avait, au contraire, décidé que le fait qui lui était imputé rentrait sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art 1^{er} de celle du 25 mars 1822 (3), qui défèrent aux cours d'assises les faits qu'ils ont pour but de réprimer, et s'était, en conséquence, déclaré incompétent.

Son jugement, du 3 septembre 1851 était ainsi motivé :—
Attendu que, par arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre d'accusation, en date du 29 juillet dernier, la nommée Marie-Rose Tamisier a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Carpentras, sous la prévention d'avoir outragé, par paroles ou gestes, des objets du culte catholique, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice; —

(1) On peut voir la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, des 10 et 11 novembre 1851.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Toute personne qui aura, par paroles « ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant « actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et « d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. »

(3) Voici le texte de ces articles :

Art. 8 de la loi du 17 mai 1819 : « Tout outrage à la morale publique « et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en « l'art. 1^{er} (par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou « réunions publiques, par des écrits, imprimés, dessins, gravures, etc.), « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de « 16 fr. à 500 fr. »

Art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822 : « Quiconque, par l'un des moyens « énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné « en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois « mois à cinq ans, et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes « peines seront prononcées contre quiconque aura outragé et tourné en « dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu « en France. »

que, nonobstant ledit arrêt, le tribunal n'en doit pas moins vérifier sa compétence, par suite de ce principe de droit criminel : que les arrêts de mise en prévention, comme les ordonnances de la chambre du conseil, sont *indicatifs* et non *attributifs* de juridiction pour le juge correctionnel ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la chambre d'accusation, le délit imputé à Rose Tamisier consisterait dans les deux faits suivants : — 1^o D'avoir, dans la commune de Saignon (Vaucluse), pendant les mois de sept. et d'octobre 1850, à plusieurs reprises, enlevé clandestinement du tabernacle, où elle était renfermée, la grande hostie déposée dans la custode, pour faire croire à sa disparition mystérieuse ; 2^o D'avoir, à Saint-Saturnin-lès-Apt (Vaucluse), pendant les mois de nov., déc. 1850 et février 1851, apposé, à plusieurs reprises, du sang sur un tableau représentant une *descente de croix*, et ce, dans le but de faire croire à l'existence d'un miracle obtenu par ses ferventes prières ; — Attendu que, quelle que soit l'opinion personnelle du tribunal sur l'immoralité des faits énoncés, il est de son devoir d'en examiner le caractère légal et de chercher s'ils constituent le délit prévu par la loi : — Attendu qu'aux termes de l'art. 252, Code pénal, l'outrage doit avoir lieu, *par paroles ou gestes*, envers les objets du culte ; que ces expressions sont limitatives et prévoient un acte parfaitement défini et caractérisé ; — Qu'en examinant la construction grammaticale dudit article, il est impossible de l'appliquer à des voies de fait proprement dites et de la nature de celles reprochées à Rose Tamisier ; — Que vainement on objecte la prétendue analogie existant entre les outrages par gestes et les outrages commis d'une autre manière ; — Qu'il est en effet de principe, en matière pénale, que les termes de la loi doivent être pris dans leur acception propre et ne peuvent être détournés de leur sens naturel ; que l'analogie ne peut jamais être invoquée pour en déduire l'application d'une peine à un cas non prévu, les juges n'étant pas investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les éléments d'un délit, et devant consulter, avant tout, le texte de la loi ; — Qu'une lacune existât-elle sur ce point dans la loi pénale, c'est au législateur seul, et non aux tribunaux, à la combler ; — Qu'il existe, d'ailleurs, entre les deux ordres de faits dont il s'agit, des différences essentielles qui ne permettent pas de la confondre dans la même appréciation ; — Que non-seulement ils varient par la

forme avec laquelle ils se manifestent, mais encore par les éléments essentiels dont ils se composent et les résultats qu'ils produisent; — Que les gestes ne sont que l'expression muette de la pensée, tandis que les voies de fait sont des actes directs, positifs et matériels, ayant une signification plus nette et plus sensible; — Qu'on ne saurait considérer les faits imputés à Rose Tamisier comme des outrages par gestes, que par une induction qui dénaturerait essentiellement les expressions de l'art. 262, et substituerait au délit prévu par cet article un autre délit qui ne présente ni le même sujet, ni les mêmes caractères; — Attendu que la nature même de la peine édictée par l'art. 262, qui prononce *un maximum* de six mois d'emprisonnement contre l'auteur de l'outrage, semble également indiquer que le législateur n'a pas eu en vue des faits de la gravité de ceux actuellement reprochés à la prévenue, une peine aussi légère pouvant, à bon droit, être considérée comme dérisoire en présence de si grands scandales et de telles profanations; — Qu'il n'y a donc pas lieu de faire à Rose Tamisier l'application dudit article; — Mais attendu que ces mêmes faits constituent le délit d'outrage à la religion catholique, prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1822; — Qu'en effet, c'est faire une chose essentiellement injurieuse et blessante pour cette religion, que d'abuser et de se jouer de la piété et de la bonne foi des fidèles, en les faisant croire, à l'aide de coupables artifices, d'autant plus dangereux qu'ils sont plus habiles et plus difficiles à déjouer, à des miracles qui n'existent pas réellement; — Que c'est outrager également la religion catholique, que de porter une main profane sur des hosties consacrées, puisque la religion catholique considère la présence réelle de Jésus-Christ dans lesdites hosties comme un de ses dogmes les plus fondamentaux et les plus vénérables; — Qu'il y a eu encore outrage contre la religion catholique, en ce sens que les manœuvres et les mensonges de la prévenue pouvaient avoir et ont eu peut-être pour résultat d'ébranler chez les fidèles la foi due aux véritables miracles, et de fournir aux ennemis de cette religion un prétexte à de nouvelles attaques; — Attendu que, quelle que soit l'incertitude qui règne encore, en l'état, sur le point de savoir comment se sont accomplis quelques-uns des faits reprochés à Rose Tamisier, il n'en est pas moins certain, aux yeux du tribunal, qu'il y a eu de la part de cette dernière, et relativement à ces faits, coopération directe, v

lontaire, frauduleuse, et emploi d'artifices coupables ; que les documents de la cause et plusieurs faits révélés aux débats ne permettent aucun doute sérieux sur ce point, comme aussi sur le but et les intentions de Rose Tamisier, qui paraît n'avoir obéi, dans diverses circonstances, qu'à un mouvement d'orgueil effréné ; — Attendu que les faits ci-dessus constituent, à un autre point de vue, un outrage à la morale publique et religieuse, délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu, d'autre part, que lesdits outrages se seraient commis à l'aide de dessins, peintures et emblèmes exposés dans les églises ; que la circonstance de la publicité se rencontre par conséquent dans la cause, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, les délits d'outrage à la religion catholique et à la morale publique et religieuse, par l'un des moyens qui viennent d'être rappelés, sont de la compétence des cours d'assises ; — Par ces motifs, et vu les articles..., se déclare incompétent. » — Appel de la part du ministère public. Sur cet appel la Cour de Nîmes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la question de compétence ; — Attendu que les faits imputés à la prévenue consistent : 1^o — A avoir, aux mois de septembre et octobre 1850, et à diverses reprises, fait disparaître clandestinement les grandes hosties consacrées, enfermées dans la custode de l'église de Saignon, pour faire croire à une communion miraculeuse ; — 2^o D'avoir, aux mois de novembre et décembre suivants, à diverses reprises aussi, taché de sang un tableau placé au-dessus de l'autel de la chapelle de Saint-Saturnin, dans le but de faire croire à l'existence d'un autre miracle ; — Attendu que l'un et l'autre de ces faits manquent du caractère de publicité qui serait indispensable pour les faire rentrer, avec les premiers juges, dans l'application des art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de celle du 25 mars 1822 ; — Que la chose est de toute évidence pour le premier fait ; — Que vainement, en ce qui concerne le second, chercherait-on à y rattacher la circonstance que le tableau était exposé dans un lieu public ; — Que, pour que cette circonstance donnât naissance aux délits prévus par les susdits articles, il faudrait que l'acte commis

sur le tableau et rendu public eût été de nature à exciter, par lui-même et par le seul fait de son apparition, ces sentiments de froissement, de susceptibilité et de juste irritation qui révèlent l'outrage à la morale publique et religieuse ou à la religion, et auxquels la loi a voulu donner une satisfaction légitime; — Attendu que l'on conçoit sans doute plus d'un acte de cette nature commis sur un tableau exposé au public, auquel s'appliquerait, à juste titre, la qualification pénale dont s'agit; mais que tel n'est pas celui dont il est question au procès, et que, soit qu'on consulte la lettre, soit qu'on consulte l'esprit bien entendu des lois de 1819 et de 1822, on est amené à reconnaître que c'est une autre sorte de délit que les articles précités ont eue en vue; — Attendu, au contraire, que les deux faits imputés à la prévenue rentrent parfaitement dans la classe de ceux prévus par l'art. 262 du Code pénal, où la publicité n'est pas nécessaire; — Qu'en effet, indépendamment de cette circonstance et des conséquences qu'elle est susceptible d'entraîner, la loi a pris sous sa protection les objets consacrés à l'exercice d'un culte, et a entendu les préserver de tout outrage dans l'enceinte des lieux destinés à ce culte; — Attendu que c'est incontestablement outrager de semblables objets que de mettre la main sur eux, dans le but de les faire servir d'instruments à d'indignes jongleries; — Qu'à la vérité, la loi exige que l'outrage ait été commis par paroles ou par gestes, mais que l'opposition même de ces deux expressions indique qu'elle a voulu tout comprendre, et qu'il faut entendre cette dernière dans le sens le plus général de son étymologie, c'est-à-dire dans celui d'action ou voie de fait; qu'une interprétation contraire aurait pour effet d'innocenter des actes dont il serait facile de fournir des exemples, et qui seraient certainement plus caractéristiques de l'outrage et souvent plus odieux qu'un simple geste de mépris : ce qui n'est pas admissible; — Attendu, dès-lors, que les juges de Carpentras ont, sous un double rapport, mal à propos déclaré leur incompétence, soit en attribuant aux faits du procès le caractère du délit d'outrage public à la morale publique et religieuse ou à la religion, prévu par les art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de celle du 25 mars 1822, soit en refusant d'y reconnaître celui d'outrage, par gestes, aux objets du culte, prévu par l'art. 262, Code pénal; d'où il suit que leur jugement doit être réformé;

Sur le fond : — Attendu que la procédure a subi toutes les phases nécessaires à son intelligence ; que tous les degrés de juridiction ont été épuisés ; que les témoins ont été entendus, et qu'en l'état, la Cour possède tous les éléments propres à asseoir sa décision ; — Attendu que la preuve des faits imputés à Marie-Rose Tamisier, résulte de tous les documents du procès et même de ses propres dires, en ce sens qu'elle ne prétend les expliquer qu'en mettant en avant une allégation d'intervention miraculeuse qui ne mérite d'inspirer que la pitié et le mépris ; — Attendu que, soit le fait de la disparition de grandes hosties, soit celui de l'apparition du sang sur le tableau, n'ont jamais eu lieu que dans des moments et des circonstances où Marie-Rose Tamisier était tout à fait en position de procéder aux préparatifs nécessaires pour produire les deux effets qu'elle prétendait ériger en miracle, ce qui donne à la Cour la conviction qu'elle a elle-même artisé la fraude et qu'il n'est pas besoin de lui chercher un complice, bien que, d'ailleurs, il ne soit pas impossible qu'elle ait été excitée à la commettre par l'influence de quelques illuminés ; — Attendu que c'est mal à propos qu'elle se retrancherait derrière son intention, en alléguant qu'elle n'avait point pour but de commettre un outrage contre l'hostie ou contre le tableau, mais de produire un résultat glorieux pour la religion ; — Qu'un pareil langage révolte en même temps la raison et la foi, lorsque celui qui le tient est convaincu d'avoir employé les prestiges et le mensonge pour arriver à ses fins ; — Que les faits de la cause autorisent, d'ailleurs, parfaitement la Cour à attribuer à Marie-Rose Tamisier d'autres motifs que ceux qu'elle met en avant, et à la considérer comme cédant au désir très humain et très peu respectable de jouer un rôle et de se procurer les honneurs d'une sainte ; — Que d'ailleurs, et alors même qu'on voudrait aller jusqu'à admettre que, par une étrange aberration du jugement, elle se serait justifié à elle-même le moyen par le but, ou, en d'autres termes, à se placer avec elle dans l'hypothèse la moins favorable à sa défense, celle d'une fraude pieuse, encore n'en resterait-il pas moins vrai que cette aberration du jugement ne la justifierait pas aux yeux de la justice, et que, quelles que soient les idées plus ou moins déréglées qui aient traversé son esprit et qui aient déterminé sa conduite, il suffit de son intention non équivoque de faire servir des objets du culte, auxquels il ne lui était pas

permis de toucher, à favoriser sa fraude et à en rehausser la valeur aux yeux de la crédulité, pour que rien ne manque aux conditions constitutives du délit prévu par l'art. 262 Code pénal; — Par ces motifs, disant à l'appel du ministère public et réformant le jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, du 3 septembre 1851, se reconnaît compétente, et, en la cause retenue, déclare Marie-Rose Tamisier coupable des délits, ci-dessus mentionnés et spécifiés, d'outrage par gestes aux hosties consacrées, dans l'église de Saignon, et au tableau au-dessus de l'autel de la chapelle de Saint-Saturnin; — Ce faisant, et par application des art. 262, Code pénal, 194, Code inst. crim., 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, dont lecture a été faite par M. le Président, et qui sont ainsi conçus...; — A condamné et condamne ladite Marie-Rose Tamisier, à 16 fr. d'amende et à 6 mois de prison, etc.

(*Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, 3^e chambre, du 7 novembre 1851.*)

PERMISSION DE DIRE LA MESSE DANS UN DIOCÈSE. — ALTÉRATION. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE PAR UN PARTICULIER. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'altération commise dans une permission de dire la messe dans un diocèse ou dans une prorogation de cette permission délivrée par l'un des vicaires généraux de l'archevêché, de manière à prolonger la durée de la prorogation à six mois au lieu de trois, et dans le but par le prévenu de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis en sa qualité de prêtre, constitue un faux en écriture authentique et publique (1).

Un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom et avec la fausse signature d'un particulier, ne peut constituer un faux criminel qu'autant qu'il a été fabriqué dans l'intention de nuire.

(1) Il a aussi été décidé par la Cour de cassation que les lettres de prêtrise délivrées par les évêques sont considérées comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité; en sorte que ceux qui se rendraient coupables de fabriquer faussement ces lettres seraient réputés faussaires en écriture publique et punis comme tels. (*Arrêt du 29 août 1840; Droit civil ecclésiastique, tome 2, p. 29.*)

Ces décisions résultent de l'arrêt suivant, rendu par la Cour d'appel de Paris, le 30 avril 1852 :

« En ce qui touche le chef relatif à l'altération commise par le prévenu sur la permission de dire la messe dans le diocèse de Paris, à lui délivrée par M. Bautain, vicaire-général ;

« Considérant que par le concordat de l'an ix, dont la loi du 8 germinal an x a ordonné la publication et l'exécution, le culte catholique et la hiérarchie ecclésiastique ont été rétablis en France ; que les articles organiques des cultes, sanctionnés par cette loi, ont déterminé les attributions des archevêques, des évêques, des vicaires-généraux et des curés, en ce qui concerne l'exercice du culte et la discipline ; que notamment l'article 9 dispose que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses ; qu'il suit de là que les fonctionnaires ecclésiastiques agissant dans l'ordre de leurs fonctions ont un caractère public, et que les actes émanés d'eux constituent des écritures authentiques et publiques ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, la permission délivrée à l'abbé N... par M. Bautain, en qualité de vicaire de l'archevêque de Paris, de célébrer la messe dans le diocèse, et, par suite, la prorogation mise au-dessous de cette autorisation par le même vicaire général, constituent une écriture publique ; que, dès lors, l'altération commise par l'abbé N... dans la prorogation, en substituant le mot *sex* au mot *tres*, pour prolonger le délai accordé, constitue un faux en écriture publique ; que ce faux a un caractère criminel, puisqu'il a été commis par le prévenu pour se soustraire aux règles de la discipline auxquelles il s'était soumis par sa qualité de prêtre, en vertu de la loi précitée, et pour percevoir indûment les oblations ou rétributions auxquelles il pouvait avoir droit comme officiant, au préjudice des autres prêtres qui auraient dû les percevoir à son défaut ;

« Que, sous ce rapport, les faits ont été bien appréciés et bien qualifiés par les premiers juges ;

« Mais en ce qui touche le chef relatif à la fabrication du certificat de bonne conduite sous le nom de M. J... :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 161 du Code pénal, les certificats de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui

procurer place, crédit ou secours, lorsqu'ils sont fabriqués sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, ne constituent qu'un délit correctionnel ;

« Qu'aux termes de l'art. 162, les certificats de toute autre nature, et dont il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public, sont punis d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la section précédente, et par conséquent doivent présenter les caractères du crime de faux en écriture publique ou en écriture privée ;

« Qu'en principe, le faux matériel ne peut constituer un crime qu'autant qu'il a été commis dans une intention criminelle et qu'il peut en résulter un préjudice ;

« Considérant que si un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom d'un simple particulier peut dans certaines circonstances causer un préjudice, il est nécessaire, pour qu'il constitue un faux criminel, qu'il ait été fabriqué dans l'intention de nuire ;

« Que dans l'espèce M. J..., sous le nom de qui l'abbé N... a fabriqué le certificat incriminé, n'avait aucun caractère public ; que le prévenu avait sans doute l'intention de se servir de cette pièce pour se procurer une place de précepteur ou de professeur, mais que ce but, blâmable au point de vue de la délicatesse, ne saurait imprimer au faux le caractère de crime, puisque, d'après l'art. 161, si le certificat avait été fabriqué dans ce but, sous le nom d'un fonctionnaire public, il ne constituerait qu'un délit ; que d'ailleurs rien dans l'instruction ne permet de supposer que N... eût la coupable pensée de commettre, à l'aide de ce certificat, un crime ou un délit, ni même de nuire d'une manière quelconque à des tiers ;

« Qu'ainsi, le fait tel qu'il est établi par l'instruction ne peut constituer le crime de faux, et qu'il a été mal qualifié par les premiers juges ;

« Par ces motifs, etc.

Questions proposées.

FABRIQUES. — LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — INTÉRÊTS.

La demande en délivrance d'un legs fait à une fabrique fait-elle courir les intérêts, lorsqu'elle a été formée avant l'autorisation du gouvernement?

Nous ne le pensons pas. Jusqu'à l'autorisation du gouvernement, cette demande peut être considérée comme prématurée : la fabrique légataire n'a point le droit de la faire. Quand l'art. 1014 du Code civil dit que le légataire aura droit aux fruits et intérêts du jour de la demande en délivrance, il entend une demande légalement formée. Or, le légataire dont le droit est subordonné à un événement incertain, qui en suspend l'exercice (tel est l'effet de l'autorisation préalable), n'a pas qualité pour demander la délivrance de son legs. La libéralité ne lui est définitivement acquise que par l'autorisation de l'accepter, si le gouvernement, qui la peut refuser, consent à l'accorder. Cela a été ainsi jugé pour les legs faits aux hospices, par deux arrêts de la Cour de cassation, des 13 novembre 1849 et 24 mars 1852, et cette solution est certainement applicable aux fabriques.

On peut ajouter que la demande en délivrance ne peut être considérée comme un simple acte conservatoire qui peut précéder l'autorisation d'accepter, aux termes de l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837. Cette action est, de la part de celui qui l'exerce, un acte de propriété : elle implique nécessairement à son égard la qualité définitive de légataire, qui ne peut appartenir à une fabrique, qu'après que la disposition faite en sa faveur a été autorisée, conformément à l'art. 910 du Code civil.

Au surplus, la loi du 18 juillet 1837, qui autorise le maire à accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits en faveur de sa commune, est spéciale aux intérêts communaux. Elle ne s'applique point aux hospices ni aux fabriques.

Dans tous les cas, la somme léguée pour être employée à la sépulture du testateur n'est pas productive d'intérêts, si le testament ne contient aucune prescription à cet égard, et le légataire ne peut pas sérieusement reprocher à un arrêt

de ne les avoir point accordés, lorsqu'il est constaté qu'ils n'ont été demandés ni en première instance, ni en appel (*arrêt de la Cour de cassation*, du 24 mars 1852).

**PRESBYTÈRES. — CHEMINÉE PORTATIVE. — ÉTABLISSEMENT.
— DROIT DU CURÉ OU DESSERVANT.**

Un curé, qui a fait placer à ses frais une cheminée portative dans l'un des murs du presbytère, a-t-il le droit de l'enlever, lorsqu'il quitte la paroisse?

Cela ne nous paraît pas douteux, pourvu que le curé, après cet enlèvement, fasse rétablir les lieux dans leur état primitif, et qu'il n'en résulte aucune dégradation pour le presbytère. Cette cheminée participe en effet de la nature des objets mobiliers; et du moment que le curé ne manifeste point l'intention de l'avoir attachée au presbytère à perpétuelle demeure, il a le droit de l'emporter comme ses autres meubles. Ses héritiers ont le même droit. Il peut encore, lui ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il y aurait fait placer, toujours à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état, mais il ne serait point fondé à réclamer d'indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur du presbytère en fut augmentée (*argum. de l'art. 599 du Code civil*).

(*Consultant* : M. Bounin, curé dans le diocèse de Bordeaux).

**FABRIQUES. — ACTIONS POSSESSOIRES. — TRÉSORIER. —
AUTORISATION. — ACTE CONSERVATOIRE.**

Le trésorier d'une fabrique d'église peut-il, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter les actions possessoires relatives aux biens de la fabrique?

Les art. 77 et 78 du décret du 30 déc. 1809 sont ainsi conçus : — « Ne pourront les marguilliers entreprendre
« aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du
« conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération
« qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau

« réunis. — *Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous*
« *actes conservatoires* pour le maintien des droits de la fa-
« brique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvre-
« ment de ses revenus. »

La solution de notre question dépend donc uniquement de celle de savoir si l'exercice actif et passif des actions possessoires relatives aux biens des fabriques, peut être ou non considérée comme un acte conservatoire (1).

Or, l'affirmative nous paraît résulter, non-seulement des principes du droit civil, mais encore de la législation en matière administrative.

L'exercice des actions possessoires est rangé par le Code civil au nombre des actes d'administration; — Ces actions peuvent être intentées par un administrateur, sans qu'il soit besoin d'autorisation; — spécialement: — Par le mari, pour les biens de la communauté (Code civil, art. 1421); — pour ceux propres à la femme sous ce régime (Code civil, art. 1428), et pour les biens dotaux de la femme sous le régime dotal

(1) Les actions *possessoires* ont toutes pour unique objet le maintien ou la conservation de la *possession* contre toute espèce de *trouble* qui peut y être apporté, mais sans que les jugements rendus sur ces actions puissent en rien préjuger le fond du droit de propriété, qui reste intact et ne peut être engagé que par la voie de l'action pétitoire.

Un des caractères essentiels des actions possessoires, c'est de ne pouvoir être intentées, ou de n'être recevables que pour des droits réels ou immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription, et la raison en est que, pour être maintenu dans la possession actuelle, qui est le fondement et le but de ces actions, il faut que cette possession emporte avec elle une sorte de présomption de propriété, ou du moins qu'elle soit de nature à l'engendrer par la prescription; il faut, en d'autres termes, que celui qui demande à être maintenu dans sa possession, invoque une possession de propriétaire, une possession *animo domini*, et non une possession précaire. Tels sont les principes qui dominent la matière des actions possessoires.

Les actions possessoires sont de trois espèces: la réintégrande, la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre.

La réintégrande est l'action par laquelle le possesseur d'un immeuble demande à être réintégré dans la possession qui lui a été enlevée par violence ou par voie de fait. *Spoliatus ante omnia restituendus*.

La complainte est l'action que ce possesseur peut exercer pour se faire maintenir dans la même possession, lorsqu'il y est troublé.

La dénonciation de nouvel œuvre est la déclaration que fait un voisin à son voisin, qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre de la construction par lui commencée. — L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de le continuer.

Ces trois actions ont ceci de commun qu'elles doivent être exercées dans l'année de la dépossession, ou du trouble ou du nouvel œuvre (art. 23 du Code de procédure civile).

Par *acte conservatoire* on entend en général tout acte par lequel on conserve un droit sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement.

(Code civil, art. 1549); — Par le tuteur du mineur ou de l'interdit, sans autorisation du conseil de famille (argum. Code civ. art. 1428; Carou, *actions possessoires*, n° 770).

On s'est demandé si le prodigue a besoin de l'assistance de son conseil pour exercer une action possessoire. Le doute vient de ce que ce prodigue ne peut plaider sans cette assistance (argum. de l'art. 513 du Code civil; Dalloz, 2^e édition, V^o. *Action possessoire*, n° 555). — Mais ici le caractère d'acte conservatoire semble dominer, surtout lorsqu'il s'agit de la réintégrande; le moindre retard pourrait être préjudiciable. — Tout au moins la citation serait-elle valablement donnée à la requête du prodigue seul, sauf l'intervention du conseil judiciaire, avant le jugement. (Voy. le *Dictionnaire des juges de paix*, V^o *Action possessoire*, n° 391).

Consultons la législation spéciale aux établissements publics.

La loi du 18 juillet 1837, après avoir rappelé, dans l'art. 54, la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de préfecture pour l'exercice actif et passif des actions intéressant les communes, ajoute, dans l'art. 55 : — « Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, *intenter toute action possessoire* ou y défendre, et faire *tous autres actes* conservatoires ou interruptifs des déchéances. » — Cette loi considère donc un acte conservatoire comme l'exercice des actions possessoires quelles qu'elles soient (réintégrande, dénonciation de nouvel œuvre, complainte).

Les art. 36 et 37 de la loi du 10 mai 1838 renferment des dispositions analogues pour les biens départementaux.

Par application de ces principes, M. Durieu, *répertoire*, v^o *procès*, n° 9, décide que l'action possessoire peut-être intentée par le maire, comme président de la commission administrative, pour les établissements de bienfaisance, sans autorisation.

N'y a-t-il pas les mêmes motifs d'appliquer les mêmes solutions aux fabriques ? Cette assimilation entre les biens des communes et ceux des fabriques se trouve dans l'art. 3 de l'arrêté des consuls, du 7 thermidor an xi. — Voyez d'ailleurs l'arrêt de la Cour de cassation, du 21 juin 1808 (1).

(1) Cet arrêt décide que l'autorisation nécessaire pour les procès à intenter au nom des fabriques (comme au nom des communes) n'est pas indispensable pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur. Il a été cité

On oppose à notre solution un arrêt de rejet de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 8 février 1837, qui a décidé que le titulaire d'une cure ne peut, sans autorisation du conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, intenter une action en complainte relative à un droit foncier de sa cure (1) ; mais à cette objection, nous faisons une double réponse :

dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1851, p. 224. En voici le texte et les circonstances dans lesquelles il a été rendu :

Il s'agissait d'une croix de fer, jadis existante en forme de girouette, sur le clocher de la paroisse de Maison. — En 1793, cette croix avait été descendue, et l'on disait que le sieur Jeudi s'en était emparé.

Le 8 avril 1806, citation devant le juge de paix du canton de Fontaine, de la part du marguillier, aux fins ou de rendre la croix, ou de payer à la fabrique une somme de 80 francs : cette citation fut suivie de condamnation.

Appel. — Le sieur Jeudi excipe du défaut d'autorisation. — Jugement du tribunal civil de Bar-sur-Aube, qui, sans s'arrêter à l'exception, dit avoir été bien jugé.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Jeudi. — Il soutenait qu'il avait été contrevenu aux lois qui veulent généralement et sans exception, qu'aucune action ne soit intentée au nom des fabriques, sans une délibération de la confrérie, approuvée par le préfet.

La fabrique défenderesse rendait hommage au principe ; mais elle soutenait que, pour une réclamation d'objet mobilier de peu de valeur, l'autorisation n'était pas nécessaire.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, 1^o que l'arrêté des consuls du 7 therm. an II n'exige pas expressément une autorisation pour légitimer, dans tous les cas, l'exercice d'une action en justice de la part des marguilliers d'une fabrique, mais qu'il dispose simplement que les biens d'une fabrique seront administrés par trois marguilliers dans la forme particulière aux biens communaux : — 2^o Que la loi qui a réglé la forme d'administration des biens communaux (celle du 14 décembre 1789, constitutive des municipalités), à laquelle se rapporte l'arrêté des consuls du 7 therm. an II, distingue (art. 50, 51, 54, 55 et 56) les opérations administratives relatives à des objets importants, et qui, à raison de ce, doivent être autorisées par des délibérations approuvées de l'autorité supérieure, des opérations qui ne concerneront que des objets de peu d'importance, et dont l'administration n'exige pas la même solennité, — Attendu que, dans l'instruction de l'Assemblée nationale, faisant partie de cette même loi, il est dit que les officiers municipaux doivent distinguer avec soin, parmi les fonctions de différentes natures qui leur sont confiées, celles qui sont vraiment municipales, et à l'égard desquelles les membres des municipalités ont le droit propre et personnel de délibérer et d'agir en tout ce qui les concerne ; — 3^o Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit ni d'un objet important dans l'administration des biens de la fabrique, ni d'intenter un procès proprement dit, mais seulement de réclamer un objet mobilier de peu de valeur appartenant à la fabrique, et dont la propriété ne lui est pas contestée ; — Rejette.

(Arrêt de la Cour de cassation, du 21 juin 1808.)

(1) Voici dans quelles circonstances est intervenu cet arrêt :

M. Petit-Dugours, desservant de la paroisse de Viplaix (Allier), intenta contre le sieur Chaulier une action en complainte, pour trouble apporté par ce dernier à la jouissance du presbytère et de ses dépendances, au

D'une part, l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813 spécial aux biens des cures, exige d'une manière générale l'autorisation du conseil de préfecture pour l'exercice de toutes espèces d'actions, et ne fait aucune exception pour les actes conservatoires, à la différence de l'art. 78 du décret du 30 décembre 1809 relatif aux biens des fabriques.

D'autre part, l'arrêt invoqué est du 8 février 1837, c'est-à-dire, d'une date antérieure aux lois de 1837 et de 1838 sur les biens des communes et des départements.... or, il est permis de penser que la Cour de cassation, appelée à connaître aujourd'hui de la question, n'exigerait plus l'autori-

moyen de l'établissement de travaux qui avaient pour résultat d'empêcher l'écoulement des eaux provenant du presbytère.

Le juge de paix accueillit la demande; mais sur l'appel, et par jugement du 11 février 1836, le tribunal de Montluçon, admettant les exceptions proposées au nom du défendeur, déclara le desservant non recevable dans son action, sur les motifs suivants: — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813, les curés ne peuvent ni plaider en demandant ou en défendant, ni même se désister, lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera renvoyé l'avis du conseil de la fabrique; — Attendu qu'il résulte évidemment de cet article que toutes les fois qu'il s'agit d'un droit foncier de la cure, le curé doit, avant de plaider, tant en demandant qu'en défendant, prendre l'avis du conseil de la fabrique et être autorisé par le conseil de préfecture; — Attendu qu'on ne peut élever aucune équivoque sur l'article précité; — qu'il défend expressément aux curés de plaider sans autorisation, puisqu'il se sert de ces mots: « Ils ne pourront néanmoins soit plaider, soit se désister; » — Attendu que la question consiste à savoir s'il s'agit, oui ou non, dans la cause, d'un droit foncier de la cure de Viplaix: Or, sur ce point, attendu qu'il est de principe qu'une servitude est un droit foncier; — Attendu qu'il s'agit évidemment d'une servitude, puisque le desservant se plaint de ce que Chauhier a pratiqué un nouveau conduit qui fait refluer les eaux dans la cavée du presbytère; — Attendu que le desservant demande à être maintenu dans la possession et jouissance du conduit qui sert à assainir sa cavée; qu'il se plaint enfin de ce que l'entreprise de Chauhier empêche le libre écoulement des eaux de la cavée dudit presbytère; — Attendu que le décret du 6 novembre 1813 est spécial pour la matière dont il s'agit; que ce n'est pas le code civil qu'il faut consulter; — Attendu que quand bien même, ce qui n'est pas, le desservant pourrait être assimilé à un usufruitier ordinaire, ce serait à la commune de Viplaix et non à lui qu'appartiendrait l'action par lui intentée, puisqu'aux termes de l'art. 614 du code civil, lorsque, pendant la durée d'un usufruit, un tiers commet des usurpations sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; que faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire; — d'où il suit que le seul droit de l'usufruitier, lorsqu'un tiers attente aux droits du propriétaire, consiste à le dénoncer à celui-ci, etc. »

Le desservant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt: — 1^o et 2^o Pour violation de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, et des art. 615 et 616 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur non recevable dans son action en complainte, en sa qualité de curé, bien que, d'après l'article précité du décret, les curés ou desservants soient investis des droits d'usufruitier; d'où la conséquence qu'ils peuvent exercer toutes actions

sation préalable du conseil de préfecture, même pour l'exercice d'une action possessoire concernant une cure. (Voyez le dictionnaire des juges de paix, v^o action possessoire. n^o 400.) (1).

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabriques et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Préparation, dans cette réunion, des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique, dans sa séance trimestrielle du mois de juillet prochain.

Pour compléter les divers renseignements que nous avons déjà donnés sur les fonctions et les devoirs généraux des marguilliers, on peut voir le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95 et suivantes. Voyez aussi notre livraison du mois d'avril de la présente année.

possessoires relatives à leur usufruit. 3^o Violation de l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813 en ce que la Cour royale a refusé au desservant l'exercice d'une action possessoire, inhérente à son droit d'usufruit, sous prétexte qu'il n'avait pas été autorisé par le conseil de préfecture conformément à cet article, bien que la disposition du décret n'exige cette autorisation que lorsqu'il s'agit des droits fonciers de la cure, c'est-à-dire de ceux qui se rattachent à la propriété.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu, sur les 1^{er} et 2^e moyens, qu'ils portent seulement sur quelques-uns des motifs du jugement attaqué, motifs sur lesquels le dispositif peut se soutenir, et dont la Cour n'a point, par conséquent, à apprécier le plus ou le moins de régularité ;

Attendu, sur le 3^e moyen, qu'en décidant, conformément aux dispositions de l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813, qui est spécial sur la matière, que le sieur Petit-Dugours, en sa qualité de titulaire de la cure de Viplaix, ne pouvait intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure de Viplaix, sans être autorisé par le conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, et qu'il était ainsi non recevable jusqu'à ce qu'il eût obtenu ladite autorisation, le jugement attaqué s'est conformé exactement au texte comme à l'esprit du décret précité, rejette, etc.

(1) Cette consultation est extraite de l'excellent *Journal des Juges de paix*, publié par notre collaborateur, M Bioche (liv. d'avril 1852), ouvrage qui fait suite à son dictionnaire des juges de paix.

Chronique.

Le sacre de Mgr Lyonnet, nouvel évêque de Saint-Flour, a eu lieu le 25 avril, dans l'église primatiale de Lyon. Son Éminence le cardinal de Bonald a été le prélat consécrateur.

Mgr Regnault, évêque d'Euménia, et coadjuteur de Mgr l'évêque de Chartres, a aussi été sacré le 15 mai, dans l'église métropolitaine de Reims. C'est Mgr le cardinal Gousset, archevêque de Reims, qui lui a conféré la consécration épiscopale.

Par décret présidentiel, du 11 mai, la nomination de MM. les abbés Devoucoux et Bouange, aux fonctions de vicaire-général pour le diocèse d'Autun, a été agréée par le gouvernement.

Ont également été nommés aux fonctions de vicaire-général : pour l'évêché de Beauvais, M. Millière (Charles-Honoré), professeur au séminaire diocésain de ce diocèse, en remplacement de M. l'abbé Bourgeois, démissionnaire ; pour l'archevêché de Besançon, M. l'abbé Dartois (Claude-Bénigne), chanoine, en remplacement de M. l'abbé Guerrin, qui a aussi donné sa démission.

CONCILE NATIONAL DE BALTIMORE.

L'ouverture du premier Concile national de Baltimore a eu lieu le dimanche 9 mai, et les journaux d'Amérique sont remplis des détails de cette imposante cérémonie. Non-seulement les feuilles politiques de Baltimore, mais celles de New-York, de Boston et de Philadelphie, reproduisent les mêmes descriptions, et dès le lundi 10 mai, le public, sur toute la surface des États-Unis, a pu lire le sermon d'inauguration de l'archevêque de New-York, transmis en entier dans la nuit à toute la presse par le télégraphe électrique. Ce fait prouve quelle importance l'Amérique attache aux progrès du catholicisme dans son sein. Les mille sectes du protestantisme peuvent se réunir en synode, en convention, faire ou défaire leurs symboles, personne ne s'en préoccupe en dehors du petit troupeau qui, pour quelques jours, consent à suivre la même doctrine. Mais que

quelques pauvres évêques, gouvernant de pauvres Irlandais émigrés, s'assemblent pour discuter les graves intérêts de l'Église, aussitôt l'attention publique se concentre sur ce point, et l'homme politique, comme l'homme du monde, le protestant comme le philosophe, sentent que là est la force, parce que là est l'unité.

Le concile actuel est le premier concile national des États-Unis, et il est composé des évêques de six provinces ecclésiastiques, savoir : Baltimore, New-York, Saint-Louis, la Nouvelle-Orléans, Cincinnati et Grégon-City. Ces six provinces comprennent trente-trois sièges, occupés par des évêques *ejusdem tituli*, et deux vicariats apostoliques, à la charge d'évêques *in partibus infidelium*. Les seuls absents sont Mgr de Saint-Palais, évêque de Vincennes, en ce moment en Europe pour les besoins de son diocèse, et deux des évêques de l'Orégon, qui sont à peine retournés à leur poste lointain. Tous les autres prélats sont présents, au nombre de trente-deux, et, sur ce nombre, les évêques de Monterey en Californie, de Santa-Fé au Nouveau-Mexique, et de Saint-Paul du Minesota, ont eu à franchir des distances immenses pour se réunir à leurs collègues. De plus, deux des évêques du Canada sont venus assister aux délibérations du concile, et ajouter par leur présence à la pompe des cérémonies.

Il n'y a aux États-Unis ni primat ni légat du Saint-Siège, à l'un desquels reviendrait *ex officio* la présidence du Concile national. A leur défaut, un ablégat *pro hac vice* a été nommé par le Saint-Père dans la personne de l'archevêque de Baltimore.

C'est le 1^{er} octobre 1829 que le premier concile provincial de Baltimore fut convoqué par M. Whitfield, archevêque de cette ville, qui réunissait autour de lui ses trois suffragants, ainsi que l'évêque de Saint-Louis, alors relevant directement du Saint-Siège. Vingt ans après, le cinquième Concile provincial, tenu en 1843, comptait dix-sept prélats. Une nouvelle période de neuf ans s'écoule à peine, et le nombre des évêques est presque doublé !

Ces progrès du catholicisme dans le nouveau monde sont très consolants pour la foi et présagent bien certainement aux peuples de ces contrées une ère de grandeur que l'Europe leur enviera peut être un jour.



Actes officiels.

HOSPICES ET HOPITAUX. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

DÉCRET portant réorganisation des commissions administratives des hospices et hôpitaux (1). (Du 23 mars 1852).

LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française, — vu l'art. 6 de la loi du 7 août 1851, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce; — le conseil d'État entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune. — La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. — En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

Art. 2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. — Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Art. 3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet. — Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

Art. 4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux rendus sur l'avis du conseil d'État.

Art. 5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels

(1) Nous n'avons point hésité à reproduire le texte de ce décret, parce que, d'après le plan que nous nous sommes proposé, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, nous nous faisons un devoir de traiter de la législation et de la jurisprudence dans tout ce qui est de nature à intéresser le clergé.

l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisé d'une manière spéciale.

Art. 6. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

OBSERVATION.

Les commissions administratives sont les agents que la loi a institués pour l'administration des hospices et hôpitaux et la gestion de leurs biens. (*Ordonn. royale du 31 octobre 1821*).

Nos lecteurs remarqueront, sans aucun doute, avec un sentiment de peine, une omission singulière dans le décret que nous venons de rapporter au sujet de la composition de ces commissions. — Les curés ne figurent pas dans les commissions nouvelles, dont la nomination, à l'exception d'un seul membre, le maire, est laissée à la décision des préfets.

Rien n'est plus important pour la bonne distribution des secours dans les asiles ouverts à la maladie et à la vieillesse, que le choix des personnes honorables qui devront en être les tuteurs et les administrateurs. C'est le bien des pauvres, c'est le patrimoine des infirmes et des vieillards. Il y a là de cruelles douleurs à soulager, de profondes misères à secourir; et les douleurs morales, les misères de l'âme y sont encore plus lamentables que celles du corps. En second lieu, la dotation de ces établissements a été constituée, pour la plus grande partie, par les dons de la charité catholique. C'est l'Église qui a inspiré ou créé ces fondations.

A ce double titre, comment n'a-t-on pas compris qu'une place devait être réservée soigneusement dans le conseil au pasteur des âmes, au ministre du Dieu de charité, au curé de la paroisse? L'Assemblée législative s'était vivement préoccupée de cette situation. Elle avait, dans le projet de loi émané de la commission d'assistance publique, considéré le curé, ou l'un des curés, désigné par l'évêque, dans les villes où il y a plusieurs paroisses, comme un membre-né du conseil d'administration. C'était une affaire de justice, de convenance, de sage sollicitude pour les intérêts religieux des pauvres. Dans la discussion, l'esprit de la bureaucratie ministérielle attaqua cette disposition. On prétendit que la composition de ces conseils était du domaine du règlement,

beaucoup plus que du domaine de la loi, et, sous l'apparence d'une question de forme, la proposition de la commission fut rejetée. Mais, dans la discussion, les adversaires et le gouvernement furent d'accord avec la commission sur le principe même de l'admission des membres du clergé.

« Je ne crois pas, disait M. de MELUN, rapporteur du projet, qu'il soit nécessaire de justifier la présence du clergé dans cette commission. (Non ! non ! c'est inutile ! — Vous avez très bien fait.)

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. On vous propose de composer la commission administrative d'abord du maire : c'est ce qui existe, puis le curé... J'admets sans difficulté cette nomination. L'élément religieux me paraît devoir être représenté dans les hospices. Cela n'était pas. A mes yeux c'est une véritable omission qu'il est *essentiel*, URGENT de réparer.

« M. D'OLLIVIER. Je demande que, *sauf l'adjonction de l'élément religieux, qui est adopté par tout le monde*, on conserve le mode actuel de nomination (1). »

Ainsi, tout le monde, l'extrême-gauche exceptée, rendait hommage à la nécessité de la présence du curé dans l'administration hospitalière.

Comment se fait-il que, dans le décret nouveau, ce principe salubre et d'une justice si évidente ait été omis ? On parle du maire : soit. Mais pourquoi ne pas donner place au curé ?

Puisqu'on reconnaît toute la puissance de l'Eglise dans le soulagement des misères humaines, pourquoi ne l'appelle-t-on pas à donner ses soins à des établissements qui lui doivent leur origine et leurs biens ? Manifestement c'est là une omission des plus regrettables, et nous ne comprendrions pas qu'elle tardât à être réparée.

A cette observation nous ajouterons que, sous la Restauration, les curés et desservants avaient été appelés à siéger dans les conseils de charité (art. 3 de l'ordonn. royale du 31 octobre 1821); mais que ce privilège leur a été enlevé par le gouvernement de juillet, qui a remplacé ces conseils par les bureaux de bienfaisance (ordonn. du 2 avril 1831), de sorte qu'aujourd'hui ces ecclésiastiques ont besoin, pour entrer

(1) *Moniteur* du 7 avril 1850.

dans ces bureaux, d'une nomination spéciale qui ne leur est pas toujours accordée. Or, n'y a-t-il pas encore là une lacune à remplir dans la législation ?

DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE.

Extrait du décret, du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, dans lequel se trouvent plusieurs dispositions qui intéressent les fabriques.

ART. 1^{er}. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales ; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A, ci-annexé (1).

TABLEAU A.

1^o Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public ; — 2^o affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service ; — 3^o mode de gestion des propriétés départementales ; — 4^o baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer par le département ; — 5^o autorisation d'ester en justice ; — 6^o transactions qui concernent les droits des départements ; — 7^o acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et de legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation ; — 8^o contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux ; — 9^o projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés ; — 10^o traités

(1) Le but du décret du 25 mars 1852 a été d'étendre les attributions des préfets et non pas de modifier la forme de leurs décisions. Par conséquent, ces fonctionnaires continueront à statuer en conseil de préfecture dans toutes les matières où cette formalité est prescrite par la loi du 18 juillet 1837, sans distinguer entre les cas où leur compétence dérive de cette loi et ceux où ils la tiennent du présent décret (*Circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 juin 1852*).

entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés; — 26° création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements; — 32° autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés.

35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires; — 36° impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de vingt centimes additionnels; 37° emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'ils doivent être remboursés au moyen de ressources ordinaires, ou lorsque la création de ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets; — 40° mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; — 41° aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur; — 42° dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; — 43° transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur; — 44° baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée; — 45° distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; — 46° tarifs des pompes funèbres; — 47° tarifs des concessions dans les cimetières; — 49° approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant, etc.

*Extrait de la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852
(M. F. de Persigny) aux préfets, relative à l'exécution du
décret sur la décentralisation administrative.*

§ 45 DU TABLEAU A. — *Distraction des parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y pas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine.*

Les demandes en distraction qui ne seraient fondées que sur le désir d'augmenter sans nécessité les ressources de la commune doivent être rejetées. C'est par cette raison que l'ordonnance du 3 mars 1825 (1), sans rien prescrire d'ailleurs en termes positifs, suppose que la distraction est réclamée pour un service public et

(1) Cette ordonnance a été rapportée dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome II, page 498, et dans le *Bulletin*, vol. 1849, page 346. — Voyez aussi dans le premier de ces ouvrages, page 291, le rapport de Portalis, sur le même sujet, du 3 nivôse an XI, approuvé par l'Empereur, le 4 du même mois.

qu'elle peut s'opérer sans réduire le presbytère à des proportions trop exigües. Mais lorsque ces deux conditions sont remplies, la commune qui sollicite la distraction ne saurait être astreinte à aucune compensation en nature ou en argent envers le desservant ou la fabrique.

Dans tous les cas, si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction demandée par la commune, le préfet n'est plus compétent pour statuer, et les pièces doivent être transmises par lui au ministre de l'intérieur, comme par le passé avec son avis motivé en forme d'arrêté.

§ 46 DU TABLEAU A. — *Tarif des pompes funèbres.*

Le décret du 23 prairial an XII (1), sur les sépultures, attribue aux fabriques des églises et aux consistoires, exclusivement, le droit de fournir les objets relatifs aux pompes funèbres. C'est un privilège qu'on ne saurait leur contester.

On doit distinguer, en cette matière, le service des cérémonies intérieures de l'église et celui de la pompe extérieure des convois. Les tarifs relatifs au premier sont dressés par les fabriques et communiqués aux conseils municipaux; ceux-ci, à leur tour, préparent les tarifs du service extérieur, sauf à prendre l'avis des fabriques. Ces règles sont tracées par le décret du 18 mai 1806 (2), qui soumettait ces tarifs à l'approbation du chef de l'État.

Les préfets veilleront à ce que les classes de convois soient, autant que possible, composées d'une manière invariable, sauf à en augmenter le nombre pour les proportionner à la variété des fortunes. Il importe que la fixité des classes et leur ordonnance simple et claire préviennent les obsessions et les artifices dont les familles sont souvent l'objet de la part des entrepreneurs auxquels les fabriques afferment le service des pompes funèbres.

Une copie certifiée des tarifs devra être adressée au ministre de l'intérieur, dès qu'ils auront été approuvés, et en même temps que l'arrêté approbatif.

§ 47 DU TABLEAU A. — *Tarif des concessions dans les cimetières.*

Il faut s'en référer, à ce sujet, à l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 (3) et à l'instruction ministérielle du 30 du même mois, qui réglait cette matière. On tendra à restreindre le nombre des concessions perpétuelles, afin d'éviter un prompt envahissement du ci-

(1) Voy. le texte de ce décret dans le *Droit civil ecclésiastique*, t. II, pag. 312.

(2) *Droit civil ecclésiastique*, tome II, page 353. — Voy. encore page 46, en note.

(3) *Droit civil ecclésiastique*, tome II, page 568.

metière qui en rendrait l'agrandissement indispensable au, préjudice des propriétés riveraines.

Dans les grandes villes, il importe de veiller à ce que le trop grand nombre de concessions particulières n'amène pas la création de fosses communes, où seraient inhumées les personnes indigentes ou peu aisées, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an xii, sur les sépultures. On doit d'abord, et avant tout, réserver l'espace pour les inhumations ordinaires, en observant les conditions de profondeur et de séparation des fosses exigées par ce décret. Ce n'est qu'autant qu'il y a des excédants de terrains qu'on peut consacrer une portion des cimetières à des concessions privées.

Une copie certifiée de ces tarifs sera aussi adressée par le préfet au ministre de l'intérieur, avec sa décision approbative.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Décret relatif à la création de sociétés de secours mutuels, dans les communes, et appelant les curés et desservants à coopérer avec les maires à l'organisation de ces établissements (du 26 mars 1852).

Louis-Napoléon, président de la république française, sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

TITRE PREMIER. — *Organisation et base des sociétés de secours mutuels.*

Art. 1^{er}. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. Toutefois une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

Art 2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires. Ceux-ci paient les cotisations fixées ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices des statuts.

Art 3. Le président de chaque société sera nommé par le président de la république. Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

Art. 4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

Art. 5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'Assemblée générale. Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

Art. 6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

Art. 7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. — *Des droits et des obligations des sociétés de secours approuvées.*

Art. 8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 fr.

Art. 9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

Art. 10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fixé à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

Art. 11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

Art. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

Art. 15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant, à ce moment, partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III. — Dispositions générales.

Art. 17. Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

Art. 18. Les sociétés non autorisées, actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

Art. 19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Elle est composée de dix membres nommés par le président de la république. Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

Art. 20. Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque an-

née, au préfet, un compte-rendu de leur situation morale et financière. Chaque année, la commission supérieure présentera au président de la république un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — RÉPARATIONS. —
SECOURS DE L'ÉTAT.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes, pour les réparations des églises et presbytères.

Paris, le 3 juin 1852.

Monsieur le préfet, les demandes de secours pour travaux aux édifices paroissiaux continuant à affluer à l'administration des cultes en nombre hors de proportion avec les ressources du budget, elles sont menacées d'y rester longtemps ensevelies, au grand mécontentement des populations, qui, dans l'espoir d'une décision prochaine, s'engagent elles-mêmes prématurément dans des entreprises au-dessus de leurs forces. Je vous recommande, de la manière la plus expresse, de ne plus envoyer, d'ici à la fin de l'exercice, aucune demande ayant pour objet des constructions neuves ou des agrandissements qui peuvent être ajournés, mais uniquement celles qui se rapportent à des travaux de consolidation ou d'assainissement dont l'urgence est démontrée. Ces dernières demandes, surtout celles relatives aux églises, seront toujours de ma part l'objet d'un examen particulier, et mon bon vouloir n'aura d'autres limites que celles des crédits mis à ma disposition.

Je confie à votre judicieux discernement l'application d'une mesure impérieusement commandée par l'insuffisance des ressources affectées à ce service.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

Jurisprudence.

**FABRIQUES. — CURÉ OU DESSERVANT: — HONORAIRES.
— OEUVRES PIES.**

Les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres œuvres pies. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès.

Après le décès de l'abbé Carles, curé de Cabanès, le notaire chargé de la liquidation de sa succession fit le relevé de ses engagements de messes et autres œuvres pies qui restaient à remplir : ces engagements s'élevaient à la somme de 3,214 fr. Par suite, le sieur Carles, frère du défunt et son légataire universel, après avoir remis une première somme de 854 fr., tant au nouveau curé de Cabanès qu'à son vicaire, pour qu'ils exécutassent les obligations du défunt, souscrivit une déclaration, par acte sous seing-privé, portant qu'il restait encore détenteur de la somme de 2,360 fr., qu'il s'obligeait à payer au curé de Cabanès, aux mêmes fins et intentions, par des versements annuels de 300 fr. Ultérieurement, le sieur Carles étant lui-même décédé, la dame Carles, sa veuve, souscrivit, le 18 septembre 1840, une nouvelle déclaration portant que, sur les 2,360 fr. relatés dans la première, son défunt mari n'avait acquitté que la somme de 450 fr.; qu'à l'égard des 1,910 fr. restant, elle s'engageait à les payer au curé de Cabanès par fractions annuelles de 50 fr.

Cet engagement n'ayant pas été exécuté, M. Olier, curé de Cabanès, assigna en 1848 la dame Carles, devant le tribunal civil de Rodez, pour se voir condamner à lui payer plusieurs annuités en retard. Toutefois cette action fut rejetée par un jugement du 23 août 1848, sur le motif que le sieur Olier n'avait pas qualité pour demander l'exécution des obli-

gations dont il s'agissait. Alors la fabrique de Cabanès, à son tour, a formé une nouvelle action contre la veuve Carles, pour voir dire qu'elle était tenue envers la fabrique de l'exécution de ces mêmes obligations, et, par suite, se voir condamner à lui payer les sommes alors échues.

Le 18 décembre 1850, jugement qui fait droit à cette demande, dans les termes suivants : — « Attendu qu'il résulte des pièces produites, qu'au décès du feu sieur Carles, curé de Cabanès, il devait se trouver en ses mains une somme de 3,214 fr. 90 c., provenant des dépôts faits par diverses personnes inconnues, et destinée à être employée en messes ou autres œuvres pies; attendu que, par acte sous seing privé, du 17 avril 1834, Charles Carles, légataire universel de feu Carles, prêtre, se reconnut comptable, pour reste de ces dépôts, d'une somme de 2,360 fr. 40 c., qu'il s'obligea de verser, par annuités de 300 fr., entre les mains de M. le curé de Cabanès; — que, par autre acte du 18 septembre 1840, Marie Simian, veuve de feu Charles Carles, se reconnut débitrice pour la même cause d'une somme de 1,910 fr. 40 c., qu'elle s'obligea de payer, à raison de 50 fr. par an, entre les mains du curé de Cabanès; que l'obligation consentie, soit par Charles Carles, soit par sa veuve, a pour objet la reconnaissance d'une dette sacrée; qu'elle est parfaitement régulière et licite, et doit, par conséquent, être exécutée; — qu'en présence d'une pareille obligation, la veuve Carles soutient vainement que les déposants seuls auraient qualité pour retirer le dépôt; qu'en effet, les déposants sont restés inconnus, et que le système de la veuve Carles ne tendrait à rien moins qu'à lui faire attribuer définitivement la propriété d'une chose qui ne lui avait été confiée que pour remettre à un tiers; par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux exceptions proposées par la veuve Carles, et les rejetant, ordonne que ledit acte aura force d'acte public, au profit de la fabrique de l'église de Cabanès, et portera hypothèque à charge d'inscription, conformément à la loi; condamne la veuve Carles à payer au trésorier de ladite fabrique la somme de 450 fr., montant des termes échus, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que le décret du 30 décembre 1809 (1) a énuméré avec précision les biens qui appartiennent aux fabriques des églises, et dont elles perçoivent les revenus; — que cette énumération ne comprend nullement les sommes d'argent qui sont confiées personnellement aux curés, à la charge par eux de célébrer des messes, ou d'accomplir des œuvres pies; que, dès lors, les fabriques des églises sont sans droit ni qualité pour exiger la remise de ces sommes, dont la libre disposition appartient aux curés, qui sont tenus de les employer selon le vœu et les intentions des donateurs; — considérant, en fait, que la fabrique de Cabanès réclame des héritiers de feu l'abbé Carles, autrefois curé de Cabanès, une somme de 1,910 fr., reste d'une plus forte somme qui avait été remise par des fidèles audit sieur Carles, à la charge par lui de célébrer des messes et d'accomplir des œuvres pies; — considérant que, d'après les principes qui viennent d'être rappelés, une telle prétention est évidemment non recevable; — considérant que ledit sieur Carles, légataire universel de feu l'abbé Carles, son frère, et plus tard la dame Simian, veuve dudit sieur Carles, se sont engagés par deux actes sous seing privé à remettre au sieur Olier, curé de Cabanès, et successeur de l'abbé Carles, la somme dont il s'agit au procès, la fabrique de l'église de Cabanès ne saurait avec fondement réclamer l'exécution de ces fondations, puisqu'elles n'ont pas été contractées avec elle, et que, d'ailleurs, elles ont pour objet des sommes dont la loi ne lui attribue ni la propriété, ni la jouissance, ni l'administration; considérant enfin, que si les lois du for intérieur font à la veuve Carles, nonobstant le jugement du 23 août 1848, un devoir impérieux de donner aux fonds qu'elle détient la destination sacrée indiquée par les donations originaires, il y a lieu de reconnaître que la fabrique est non recevable dans sa demande; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la fabrique de l'église de Cabanès sans qualité pour réclamer la somme de 1,910 fr. dont il s'agit, etc.

(Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 23 août 1851.)

(1) Voy. le texte de ce décret avec commentaire dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome II, page 394.

Questions proposées.

CURÉS. — VICAIRES. — SOMME ALLOUÉE POUR LES INSTRUCTIONS. — PARTAGE.

Quand le budget de la fabrique accorde annuellement une certaine somme pour les instructions, si ces instructions sont faites par le vicaire conjointement avec le curé, celui-ci a-t-il le droit de refuser au vicaire la part qui lui revient dans la somme portée au budget, sous le prétexte que lui ne veut rien recevoir pour ses instructions et sermons? Dans le cas de la négative, quelle voie le vicaire doit-il prendre pour être payé?

Nous croyons que, pour décider ces questions, il est nécessaire de déterminer exactement le caractère de l'allocation votée par le conseil de fabrique. Cette allocation est-elle accordée pour le curé et le vicaire nommément, ou bien l'est-elle vaguement pour les instructions à faire dans l'église, soit par le curé ou le vicaire, soit par des prêtres étrangers? Si l'intention du conseil de fabrique a été de voter ladite allocation pour indemniser le curé et le vicaire de leurs prédications extraordinaires, il est certain que le curé n'a pas le droit de priver le vicaire de la part qui lui revient dans le montant de la somme. Si, au contraire, il s'agit d'une allocation mise par la fabrique à la disposition du curé pour les instructions à faire à certains jours de l'année, par lui, ou par le vicaire, ou par tout autre prêtre choisi par lui, on ne peut disconvenir qu'il doit tenir compte au vicaire de ses instructions et sermons extraordinaires, et qui rentrent dans la catégorie de ceux que le conseil de fabrique a voulu rétribuer; mais il n'en est pas moins vrai qu'en principe, le vicaire n'a aucun droit acquis sur cette somme, et qu'il n'est fondé à réclamer que ce que le curé croit devoir lui allouer pour ses honoraires.

Enfin, si l'on veut considérer l'allocation dont il s'agit comme une sorte de casuel que le curé peut s'attribuer, ou refuser, ou abandonner à d'autres, le vicaire n'y doit encore rien prétendre, parce qu'il est admis dans la discipline ecclésiastique que les vicaires n'ont aucun droit au casuel qui appartient exclusivement au curé.

Dans cette hypothèse, le vicaire ne serait donc fondé à réclamer que le paiement de ses honoraires, pour ce qu'il aurait fait en dehors de ses fonctions ordinaires.

Au reste, comme la solution de la question paraît devoir dépendre de la destination donnée par le conseil de fabrique à la somme votée, c'est à lui que le vicaire doit s'adresser pour obtenir le paiement de ce qu'il croit lui être dû.

(Consultant : M. l'abbé Béroard).

VICAIRE. — ABSENCE. — TRAITEMENT.

Un vicaire qui a été absent de sa paroisse pendant la moitié de l'année, pour cause de maladie, et qui a néanmoins conservé son titre sans se faire remplacer, a-t-il droit à la totalité des traitements à lui alloués par la commune, la fabrique et le gouvernement?

Nous pensons que si cette absence, qui est motivée par la maladie du vicaire, a eu lieu en vertu d'un congé régulièrement accordé, le traitement de ce vicaire doit lui être payé en totalité, comme s'il n'avait point quitté la paroisse ; mais, s'il avait été remplacé dans son service par un prêtre quelconque nommé par l'évêque, l'indemnité à payer à ce prêtre serait prise sur son traitement, conformément au décret du 17 novembre 1811, et il n'aurait droit qu'au surplus.

En cas de contestation sur le fait de l'absence pour cause de maladie, cette absence doit être constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse (art. 12 du droit précité). (Voir le texte de ce décret : *Droit civil ecclésiastique*, tome 2, page 449.)

(Consultant, M. Bounin, curé dans le diocèse de Bordeaux.)

PRESBYTÈRES. — COUVERTURE. — ENTRETIEN. — CURÉ. —
USAGE LOCAL.

Quand des réparations sont à faire à la couverture d'un presbytère, le curé est-il tenu de se soumettre à un usage établi dans la localité, par suite duquel il est obligé de payer la main-d'œuvre desdites réparations, tandis que la fabrique ou la commune fournit les matériaux?

Cette question doit être résolue par les principes énoncés dans la consultation que nous avons publiée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 296, et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter.

Dans cette consultation nous avons établi, d'après le texte des art. 44 du décret du 30 décembre 1809 et 21 de celui du 6 novembre 1813, que les curés et desservants ne sont tenus, à l'égard des presbytères qu'ils habitent, que des réparations locatives et des dégradations arrivées par leur faute; qu'ils sont sous ce rapport assimilés aux simples locataires; que les réparations à effectuer à la couverture du presbytère ne sont point réputées locatives d'après l'énumération contenue en l'art. 1754 du Code civil, et que, par conséquent, ils ne sont point obligés de les faire, ces réparations étant entièrement à la charge de la fabrique et de la commune.

Or, si les curés et desservants ne sont point tenus des réparations d'entretien du toit du presbytère, ils ne doivent aucune main-d'œuvre pour cet objet, et ils peuvent toujours s'affranchir de l'usage local qui tend à les y assujétir au moins partiellement.

(Consultant : M. l'abbé Vitet, curé dans le diocèse de Poitiers.)

ÉGLISES. — DANSES. — INTERDICTION.

Y a-t-il quelque moyen légal d'empêcher les danses et les jeux qui ont lieu dans certaines localités, près des églises et des croix qui peuvent exister sur la place publique?

L'ancienne législation prohibait d'une manière générale les danses, les jours de dimanches et de fêtes. Telle était la prescription de l'art. 23 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560 (1).

« Deffendons à tous juges, disait cet article, permettre
« qu'ès jours de dimanches et fêtes annuelles et solennelles,
« aucunes foires et marchez soient tenus, *n'y danses publi-*
« *ques faites*, et leur enjoignons de punir ceux qui y contre-
« viendront. »

(1) Voy. le texte de cette ordonnance dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome I, page 80.

A l'égard des jeux, l'art. 24, de la même ordonnance ne les défendait que pendant l'office divin.

« Deffendons à tous joueurs de farces, basteleurs et autres
« semblables, *jouer ès dits jours de dimanches et fêtes, aux*
« *heures du service divin*, se vestir d'habits ecclésiastiques,
« jouer choses dissolues et de mauvais exemples, à peine de
« prison et punition corporelle, et à tous juges leur bailler
« permission de jouer durant les dites heures (art. 24). »

Ces prohibitions avaient été confirmées par l'art. 38 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579 (1). Louis XIV rendit aussi une déclaration, le 16 décembre 1698, pour ordonner l'exacte exécution de ces ordonnances. Enfin, par une ordonnance émanée de ce prince, en date du 18 mai 1701, les défenses qu'elles contenaient furent renouvelées d'une manière encore plus formelle.

Sous le régime nouveau, la législation ne défend point formellement les danses et les jeux publics, les jours de dimanches et de fêtes. Toutefois, la loi du 18 novem. 1814 (2) contient plusieurs dispositions desquelles on doit nécessairement induire cette prohibition, au moins pour le temps consacré au service divin.

Cette loi, en effet, après avoir interdit les travaux extérieurs et les étalages de marchandises, les dimanches et jours de fêtes, ajoute, dans son art. 3 : « Dans les villes dont la
« population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que
« dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers,
« marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limo-
« nadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs
« maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits
« jours pendant le temps de l'office. »

Quoique la prohibition de danser ne soit point textuellement dans cette disposition, on ne peut nier qu'elle n'y soit implicitement renfermée. Défendre de donner à boire et à jouer pendant les heures des offices, et permettre de danser publiquement aux mêmes heures, serait une chose contradictoire; et une pareille anomalie ne peut exister dans la

(1) Voy. le texte de cette ordonnance dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome I, page 91.

(2) Voy. le texte de cette loi dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome I, page 472; — *Bulletin*, vol. 1850, page 352. — Nos lecteurs se rappelleront que nous donnons ladite loi comme étant toujours obligatoire. (Voy. *locis citatis*.)

loi. Il en faut donc conclure que la loi de 1814, qui interdit l'ouverture des cabarets, interdit également l'ouverture des bals, ainsi que tous les jeux publics en général.

Mais si la loi prohibe les débits de boissons, les bals, et les jeux publics, aux heures des offices, dans l'intérieur des maisons, à plus forte raison les interdit-elle à l'extérieur, et surtout près des églises et des croix qui les avoisinent.

La loi du 20 avril 1825 (1), sur le sacrilège, consacrait expressément cette conséquence, car elle punissait d'une amende de 16 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui, par des troubles ou des désordres commis, même à l'extérieur des édifices consacrés à la religion, auraient retardé, interrompu ou empêché les cérémonies de la religion. Mais cette loi a été abrogée par l'art. 10 de celle du 11 octobre 1830, et il n'est plus possible, par conséquent, de l'invoquer. Cela est, au reste, inutile, parce que nous ne pensons pas que l'on puisse élever le moindre doute sur la prohibition légale dont nous venons de parler.

Ainsi, d'après ce qui précède, il nous paraît incontestable que le fait d'établir des danses ou des jeux publics près des églises, pendant le temps des offices, constitue une contravention.

Maintenant à qui appartient-il de la constater, et de poursuivre l'application de la pénalité qui y est attachée ? L'art. 4 de la loi du 18 novembre 1814 l'indique. La contravention dont il s'agit est constatée par procès-verbaux des maires, adjoints et commissaires de police (2).

Mais ces fonctionnaires ont-ils toujours le courage de remplir leurs devoirs à cet égard, en prenant l'initiative de cette repression ? Pas toujours. Il y en a malheureusement qui, avec les meilleures intentions du monde, faiblissent sur ce chapitre. Il s'ensuit que la loi, qui est au moins très morale en ce point, n'est pas exécutée, au grand préjudice de la dignité de la religion. Que doit alors faire le curé ? Le pasteur, après avoir réclamé auprès de ces fonctionnaires, après leur avoir fait

(1) *Droit civil ecclésiastique*, tome II, page 499.

(2) Il a été décidé, par un arrêt de la cour de cassation du 11 novembre 1826, qu'il n'est pas nécessaire pour le faire que le maire ou l'officier compétent soit revêtu de son costume, ni que le procès-verbal soit rédigé en présence des délinquants. Le même arrêt déclare qu'aux yeux de la loi civile les vêpres sont un véritable office divin.

connaître les dispositions de la loi, ne doit point hésiter à en écrire à son évêque; il peut même en référer directement au préfet, et, au besoin, au ministre des cultes, si le préfet ne donne aucune suite à sa réclamation. Ajoutons que la loi pénale ne serait pas impuissante pour réprimer ces danses extérieures, si elles prenaient un caractère d'attaque, de troubles, d'entraves à la liberté religieuse ou d'insulte aux objets consacrés aux cultes; car ce serait alors le cas de l'application des art. 260, 261 et 262 du Code pénal.

Voilà pour la prohibition des danses et des jeux pendant le temps des offices.

Pour ce qui concerne l'interdiction des danses et des jeux publics pendant toute la journée des dimanches et fêtes, conformément aux anciennes ordonnances, il serait fort difficile de la prononcer, car le nouveau droit ne contient aucune prescription à ce sujet, et les fonctionnaires auxquels elle serait demandée ne manqueraient pas de prétendre que les anciennes ordonnances, sur ce sujet, ne sont plus obligatoires. Ce serait, dans tous les cas, une prohibition qui ne pourrait résulter que d'un acte de l'autorité civile, et qu'elle ne rendrait probablement pas.

Quant à l'interdiction des danses et des jeux publics autour de l'église, du cimetière ou des croix, elle souffrirait sans doute moins de difficulté. Cette interdiction est parfaitement dans l'esprit de la loi, et la circulaire de M. le ministre des cultes, du 16 mars 1852, fait suffisamment connaître les intentions et les vœux du gouvernement, qui sont que les édifices religieux ne soient jamais troublés par les choses et les objets extérieurs. Les maires peuvent donc la prononcer par arrêté, et nous devons nous hâter de dire que, dans un grand nombre de communes, elle existe à la grande satisfaction des fidèles. Dans les paroisses où elle n'a point encore été portée, c'est aux curés à faire comprendre à ces fonctionnaires la nécessité et la convenance d'éloigner, des églises et des objets qui leur sont consacrés, les danses publiques, véritable foyer de dissipation, de désodres, de scandale, et de provoquer, de leur part, l'arrêté qui les défende.

(*Consultants* : M. Devran, curé dans le diocèse de Saint-Claude; M. Dauché, curé dans le diocèse de Metz; M. Espiau, curé dans le diocèse d'Auch.)

PROCESSIONS.

Les processions sont-elles autorisées à sortir de l'enceinte des églises dans toutes les communes où il n'y a pas une église consistoriale protestante légalement établie (1) ?

On ne connaît pas positivement l'époque à laquelle les processions furent introduites dans l'Église. Quelques auteurs avancent qu'elles étaient inconnues dans les premiers siècles. Dans ces temps, en effet, le mot procession (*processio*) n'était pas pris dans la signification que nous lui donnons aujourd'hui. On le trouve employé dans différents canons du décret *C. Presbyteri*, dist. 34; *C. Frigentius* 16, qu. 7; *C. Præcepta*, de cons. dist. 1, dans le sens du mot *frequentatio*, qui, relativement aux églises, signifie, suivant les interprètes, l'assemblée des fidèles. Toutefois, l'on prétend que les processions, telles que nous les entendons actuellement, commencèrent à s'établir sous le règne de Constantin, peu après la conversion de cet empereur. Saint Ambroise, qui vivait au IV^e siècle, fait mention de ces saintes cérémonies.

Parmi les processions, les unes sont consacrées par un usage général de l'Église, comme celles du Saint-Sacrement et des rogations; les autres sont fondées sur l'usage de tout un royaume, comme celles de l'Assomption; d'autres, enfin, sont purement locales, ou particulières à chaque paroisse; ces dernières doivent être spécialement approuvées par l'évêque, parce que c'est à lui à régler les prières publiques à célébrer par les pasteurs, conformément au concile de Trente (*session XXV*, ch. 6, *De reform.*).

Les processions sont faites ou dans l'intérieur des églises ou hors de l'enceinte de ces édifices. Quand elles sont faites dans l'intérieur des églises, elles ne donnent lieu à aucune difficulté, puisqu'elles ne constituent qu'un acte ordinaire de religion qui ne dépasse pas les limites du temple; mais il

(1) Les solutions contenues dans l'article que l'on va lire ont déjà été adressées à quelques-uns de nos abonnés. L'abondance des matières ne nous ayant pas permis de les insérer plutôt dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, nous les donnons aujourd'hui dans la pensée qu'elles auront encore quelque intérêt pour nos lecteurs.

n'en est pas ainsi lorsqu'elles sortent de l'enceinte de l'église.

La loi du 18 germinal an x, art. 45, a établi la règle suivante : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des « édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il « y a des temples destinés à différents cultes. »

Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par *temples destinés à différents cultes*. Le gouvernement lui-même s'est chargé d'expliquer cette expression, ainsi que nous le voyons par la circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 germinal an xi. Or, il résulte de cette circulaire que, par les mots en question, on ne doit entendre que *les églises consistoriales régulièrement autorisées*, l'intention du gouvernement étant que les processions puissent se faire publiquement, dans toutes les villes où il n'y a pas une église consistoriale reconnue.

La même pensée du gouvernement se retrouve encore dans une lettre de Portalis, du 14 prairial an xi, lettre que nous croyons devoir citer, parce qu'elle est le meilleur commentaire que nous puissions offrir de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an x. « Les lois, est-il dit dans cette lettre, ne considèrent jamais les hommes comme individus, mais généralement comme formant une portion plus ou moins grande du peuple ; elles déterminent cette portion, elles fixent sa consistance, son étendue et ses rapports, pour que la sollicitude du gouvernement ne s'égare pas dans des détails, dont la multiplicité rendrait impossible toute administration publique. La loi du 18 germinal an x a décidé qu'il faut qu'il y ait 6,000 âmes de la même communion, pour qu'il puisse y avoir lieu, chez les protestants, à l'établissement d'une église consistoriale : elle a jugé que cette portion du peuple était nécessaire pour fixer l'attention de la politique et de la bienveillante sollicitude du gouvernement. Cela n'empêche pas qu'un moindre nombre de protestants ne puissent avoir des églises de commodité, pour profiter de la liberté qu'a chaque individu d'exercer son culte ; mais ces églises ne sont point alors dans la classe de celles dont l'établissement peut mettre obstacle à l'exercice extérieur d'un autre culte. L'intention du gouvernement, en protégeant les différents cultes, n'a pas été de les paralyser l'un par l'autre, mais de les faire tous servir au maintien du bon ordre, à la propagation de la saine morale, en assurant à chaque culte, selon les lieux et les temps, tout l'appareil et toute la dignité que le nombre de ceux

« qui le professent et les autres circonstances locales com-
« portent. »

On peut se demander si les processions seraient autorisées à sortir, dans une commune qui aurait 6,000 protestants, et qui serait pourvue d'une église, mais dont l'organisation n'aurait point encore été sanctionnée. Cela n'est pas douteux. Une église consistoriale n'a d'existence légale que depuis qu'elle a été reconnue par le gouvernement. Il ne suffirait donc pas d'alléguer qu'il y a dans une ville 6,000 protestants, pour empêcher l'exercice extérieur du culte catholique; une seule chose donnerait ce droit, ce serait l'établissement légal et définitif d'une église consistoriale. C'est ce qui a été décidé par une lettre ministérielle du 14 messidor an xi. Cette lettre décide aussi que, par contre, on ne pourrait prétendre que l'exercice extérieur du culte catholique peut avoir lieu, parce qu'il n'y a pas 6,000 protestants dans le consistoire; il suffit que ce consistoire soit régulièrement établi.

L'existence d'une synagogue juive dans la commune est-elle un obstacle à la sortie des processions? Avant que le culte judaïque fût reconnu par le gouvernement, la question était décidée négativement. La loi n'ayant organisé que le culte catholique et le culte protestant, ce n'est qu'à ces cultes que les articles de la loi du 18 germinal pouvaient avoir rapport. Dès lors, l'existence des synagogues ne donnait pas lieu à l'application de l'art. 45 de ladite loi (*décisions ministérielles des 18 floréal et 20 prairial an x*). Une commission nommée en 1831, a pensé que la solution doit être différente aujourd'hui que la religion juive a été reconnue légalement, et que ses consistoires sont autorisés comme ceux des cultes protestants; mais cette opinion n'a point été érigée en règle par le gouvernement.

La question s'est élevée de savoir si un maire, ou tout autre dépositaire de l'autorité publique, peut porter un arrêté pour s'opposer à une procession extérieure, hors le cas prévu par l'art 45 de la loi du 18 germinal an x précitée. La négative a été décidée par un arrêt de la Cour de cassation, du 25 septembre 1835; mais le conseil d'État a statué en sens opposé par une décision du 16 février 1842.

En juin 1841, le maire de la ville de Dijon avait pris un arrêté pour interdire la sortie des processions. Cet arrêté donna lieu à un double appel, comme d'abus. L'un fut exercé par le curé contre le maire, qui, disait-il, avait porté atteinte

au libre exercice du culte ; l'autre, par le maire contre le curé, qui avait contrevenu à l'arrêté, en faisant sortir une procession. Il fut décidé par le conseil d'État que l'arrêté du maire était une mesure de sûreté et de police, qui ne portait atteinte ni à l'exercice public du culte, ni à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres ; qu'aussi longtemps que l'annulation dudit arrêté ne lui avait pas été notifiée, le curé était tenu d'y obtempérer ; que dès lors il y avait abus dans la conduite du curé.

Cette décision du conseil d'État est manifestement contraire à l'interprétation donnée à l'art. 45 de la loi de germinal par le gouvernement de l'Empire et celui de la Restauration, parce que la ville de Dijon n'avait qu'un simple oratoire consacré au culte réformé et dépendant de l'église consistoriale de Besançon. Il est vrai que le gouvernement se croit fondé dans le droit de suspendre les exercices extérieurs du culte, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'ils ne soient une cause de trouble pour la tranquillité publique, et ce en vertu de l'art. 1^{er} du concordat, qui porte que la religion catholique sera exercée librement en France, sauf les règlements de police jugés nécessaires pour garantir cette tranquillité (*avis de la commission réunie en 1851*). Mais est-il possible qu'une liberté aussi précieuse que la liberté des cultes, liberté consacrée par la constitution fondamentale du pays, puisse être à la merci des agents de l'autorité ? Qu'il nous soit permis de dire que l'existence de cette liberté serait bien précaire, s'il dépendait d'un maire, ou de tout autre fonctionnaire, d'en paralyser arbitrairement l'exercice.

Le gouvernement de la République de 1848 a eu aussi l'occasion de faire connaître ses intentions, concernant les processions extérieures ; nous citerons sa dernière circulaire sur ce sujet, qui est du 3 mai 1849, et signée de M. Léon Faucher.

« Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues m'ont
« demandé de leur donner des instructions en ce qui con-
« cernait les processions et les cérémonies extérieures du
« culte. — Je ne puis que vous rappeler à cet égard la règle
« constamment suivie, jusqu'à ce jour, par les gouverne-
« ments qui se sont succédé depuis la conclusion du con-
« cordat. Dans les questions de cette nature, il faut prendre
« conseil de la loi et des nécessités de l'ordre.

« L'art. 7 de la Constitution (1) dispose que chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

« Aux termes de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an x, et de la circulaire du 30 germinal an xi, partout où il existe une église consistoriale protestante, les processions ne sauraient avoir lieu. Si, — néanmoins, l'usage contraire s'était établi, — et si les citoyens qui professent les cultes dissidents ne réclamaient pas, on pourrait user de la même tolérance.

« En résumé, prohibition de droit des cérémonies extérieures du culte, dans les communes où se trouve placée une église consistoriale protestante; tolérance, nonobstant les dispositions de cet article, là où les vœux des populations la réclament; faculté à l'autorité d'interdire, par mesure de police, partout où l'on peut craindre des troubles : telles étaient, en substance, les instructions que M. Portalis adressait aux préfets, dès l'année même où le concordat fut signé.

« Ces principes ont servi de règle depuis l'époque du Consulat jusqu'à nos jours : l'an passé, ils ont été rappelés à tous les préfets, par une circulaire ministérielle, en date du 21 juin 1848. Je ne puis que vous inviter de nouveau à vouloir bien vous y conformer.

« Partout où des avis sérieux indiqueraient que, cette année, à raison de l'agitation des esprits, les processions devraient être l'occasion ou le prétexte d'actes scandaleux ou de désordres qu'il serait à propos d'éviter, dans l'intérêt de la tranquillité et par respect pour le culte, les cérémonies religieuses ne devraient point avoir lieu en dehors des églises ou des temples. Cette interdiction ne devrait point avoir un caractère de permanence; d'un autre côté, vous éviteriez, s'il était possible, de la prononcer d'autorité, et vous vous concerteriez officieusement à cet égard avec l'évêque du diocèse. Agissez dans un esprit de conciliation, et attachez-vous à éviter toute perturbation et tout conflit en matière religieuse. »

Par suite des principes énoncés dans cette circulaire, le préfet du Nord a récemment annulé un arrêté du maire de

(1) Constitution de 1848 aujourd'hui abrogée.

la ville de Lille qui avait, sans motif raisonnable, interdit la sortie des processions dans cette ville, et, par une décision du 8 juin 1852, le ministre de l'intérieur a confirmé cette mesure.

Lorsqu'aucun obstacle ne s'oppose aux processions, elles ont alors lieu sous l'autorité de la loi, qui protège les cérémonies du culte à l'extérieur, comme dans l'enceinte des églises. Les citoyens ne peuvent par conséquent rien entreprendre qui puisse troubler, ou afficher une irrévérence qui serait une violation de l'ordre public. Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, l'attitude de décence qu'exige toute institution que la loi protège. La décence n'est pas un sentiment religieux, ni un assentiment au culte dont on ne doit pas gêner la liberté : c'est un devoir que contracte tout homme vivant en société, pour les objets extérieurs et publics qui sont consacrés par la police générale. Les actes de croyance et de piété religieuse sont libres ; on ne peut les contraindre ni les forcer. Mais l'attitude de décence que l'on doit avoir dans toute cérémonie publique, et les égards que les hommes se doivent entre eux, pour les différentes choses dans lesquelles ils sont respectivement autorisés par la loi, sont des obligations proprement dites, que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre (Rapport de Portalis à l'Empereur, du 14 prairial an XIII).

Celui qui troublerait une procession, ou en arrêterait la marche d'une manière quelconque, se rendrait coupable du délit d'entraves au libre exercice des cultes, délit prévu et puni par l'art. 261 du Code pénal (1). Par un arrêt du 28 août 1846, la Cour d'appel de Paris a confirmé un jugement du tribunal de police correctionnelle qui avait condamné, par application de cet article, à six jours de prison et 20 fr. d'amende, une femme, pour avoir traversé, en voiture, une procession de la Fête-Dieu, sur la voie publique, et interrompu ainsi les chants publics.

L'ordre des processions est réglé par l'évêque. La paroisse cathédrale est toujours la première ; la plus ancienne doit avoir ensuite le pas sur la plus nouvelle, sans avoir égard à l'institution ou à l'âge des curés. En cas d'égalité de

(1) Voy. le texte de cet article dans le *Droit civil ecclésiastique*, t. II, pag. 429.

rang d'inscription, la première inscrite sur le tableau de la circonscription générale approuvé en 1808 a le passur celles qui n'ont été inscrites qu'après (*Décis. minist., du 8 sept. 1826*).

Les processions, là où elles ont lieu, sont non-seulement protégées par la loi, mais des honneurs publics doivent encore être rendus au Saint-Sacrement, quand il y est porté, conformément au décret du 24 messidor an XII, qui n'a pas cessé d'être obligatoire. Voici quelles sont les dispositions de ce décret, en ce qui concerne les processions du Saint-Sacrement :

« Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes doivent
« être mises en bataille sur les places où la procession doit
« passer. Le poste d'honneur est à la droite de la porte de
« l'église par laquelle la procession doit sortir. Le régiment
« d'infanterie qui porte le premier numéro prend la droite;
« celui qui porte le second, la gauche; les autres régiments
« se forment ensuite alternativement à droite et à gauche;
« les régiments d'artillerie à pied occupent le centre de l'in-
« fanterie.

« Les troupes à cheval viennent après l'infanterie; les ca-
« rabiniers prennent la droite, puis les cuirassiers, ensuite
« les dragons, chasseurs et hussards.

« Les régiments d'artillerie à cheval occupent le centre
« des troupes à cheval.

« La gendarmerie marche à pied entre les fonctionnaires
« publics et les assistants.

« Deux compagnies de grenadiers escortent le Saint-Sa-
« crement; elles marchent en file, à droite et à gauche du
« dais. A défaut de grenadiers, une escorte est fournie par
« l'artillerie ou par les fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par
« des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui font le
« service à pied.

« La compagnie du régiment portant le premier numéro
« occupe la droite du dais; celle du second, la gauche. Les
« officiers restent à la tête des files; les sous-officiers et sol-
« dats portent le fusil sur le bras droit (Art. 4 du tit. II).

« L'artillerie doit faire trois salves pendant le temps que
« dure la procession, et mettre en bataille sur les places ce qui
« n'est pas nécessaire pour la manœuvre du canon » (art. 5.
Droit civ. ecclésiast., t. 2, p. 318).

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Nous rappelons à MM. les membres des conseils de fabrique qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 déc. 1809, ils doivent se réunir en session ordinaire le premier dimanche du mois de juillet. Le jour de cette réunion est, cette année, le 4 juillet.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique ont été exposées dans notre livraison de mars 1849, p. 79 et suiv., et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. MM. les fabriciens trouveront aussi dans notre livraison du mois de septembre de la même année (vol. 1849, p. 284) un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Il faut, autant que possible, que le conseil et le bureau soient toujours au complet, afin que leurs délibérations ne soient jamais interrompues par le défaut de membres. Par conséquent, lorsque dans l'intervalle d'une séance à une autre il arrive une vacance par mort ou par démission, soit dans le conseil, soit dans le bureau, il doit être pourvu au remplacement à la première séance qui suit la vacance. Cette règle est prescrite par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1823, et a été rappelée dans un grand nombre de décisions ministérielles, et entre autres dans celle du 18 février 1812, qui est citée dans le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 400. Les conseils de fabrique aviseront donc à remplacer s'il y a lieu ceux de leurs membres, soit simples fabriciens, soit marguilliers, qui seraient décédés ou qui se seraient démis de leurs fonctions.

En délibérant sur les propositions qui pourront leur être faites dans l'intérêt de l'église et de la fabrique, ils se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs

communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Nous rappellerons aussi que les membres du bureau des marguilliers ont à se réunir dans le cours du même mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage, et à l'exécution des fondations (article 26 du même décret). — (Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179, et vol. 1850, p. 261.)

Chronique.

MM. les abbés Jalabert et Simon ont été nommés, par monseigneur l'évêque de Saint-Flour, aux fonctions de vicaires généraux pour ce diocèse, et leur nomination a été agréée par décret présidentiel du 7 juin présent mois.





Actes officiels.

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

L'abondance des matières nous a forcés jusqu'à ce jour de différer la publication de plusieurs dispositions réglementaires contenues dans les décrets des 13 août, 1^{er} et 19 octobre 1851, sur le service du culte à bord, et les fonctions des aumôniers de la marine. Nous les reproduisons aujourd'hui dans leur ensemble, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien les rapprocher du décret du 31 mars 1852, près duquel elles trouvent naturellement leur place (livraison d'avril, ci-dessus, page 107). Nos lecteurs pourront aussi se reporter à ce que nous avons publié dans notre volume de 1850, page 165.

Extrait du décret du 13 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le culte et les aumôniers de la marine.

ABSTENTION DU TRAVAIL LES DIMANCHES ET FÊTES. — SERVICE RELIGIEUX.

— RESPECT DU AUX MINISTRES DE LA RELIGION.

ART. 83. Il (le commandant en chef à bord) n'ordonne ou ne permet, les dimanches et jours de fête, aucuns travaux autres que ceux qui sont indispensables à la sécurité et à la propreté du bâtiment.

Il veille à ce qu'aux heures fixées les prières soient dites à haute voix dans la forme prescrite; à ce que le service divin soit célébré les dimanches et fêtes, lorsque le temps ou les circonstances de la navigation n'y mettent pas d'empêchement; à ce que les funérailles des personnes décédées aient lieu avec toute la décence convenable. Enfin, à ce que nul à bord ne s'écarte du respect et de la déférence dus au caractère dont les ministres de la religion sont revêtus.

La même prescription est faite au capitaine par l'art. 222 du même décret, qui ajoute :

Il détermine le lieu où la messe doit être célébrée; il veille à ce que les personnes du bord ou les passagers qui assistent au service divin s'y comportent avec toute la décence convenable, et que l'ordre et le silence soient observés dans toutes les parties du bâtiment par toutes les personnes qui n'assisteraient pas à ce service.

Lorsqu'il n'y a point d'aumôniers à bord, il désigne la personne qui dira les prières à haute voix.

Lorsque l'aumônier l'a prévenu qu'il doit administrer les sacrements à des malades, le capitaine prescrit les mesures d'ordre et de police commandées par la sainteté de cette cérémonie.

Il ordonne que tous les hommes placés sur le passage du Saint-Sacrement se découvrent et se rangent du bord opposé. Ces hommes doivent faire face en se tenant dans une attitude respectueuse. (*Art. 222 du décret.*)

DE L'AUMÔNIER.

ART. 592. L'aumônier est soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

593. Il s'assure du bon état des objets qui lui sont délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les dépose dans le lieu qui lui a été indiqué par le capitaine, et il est responsable de leur conservation.

594. 1° Les dimanches et les fêtes, il célèbre l'office divin aux heures fixées par l'ordre de service ; après la messe, il récite les oraisons pour la prospérité de la France et le succès de ses armes.

2° Il récite ou fait réciter devant l'équipage les prières du soir, et il fait les instructions religieuses.

3° Il est chargé de l'instruction religieuse des mousses.

4° Il donne les secours de la religion aux personnes qui les réclament.

5° Il rend les devoirs religieux aux personnes décédées à bord.

595. 1° Pendant le combat, il se tient au poste des blessés.

2° Il visite les malades une fois par jour, et plus souvent s'il est nécessaire.

3° Il rend compte de cette visite au capitaine, et il le prévient, lorsqu'il doit leur administrer les derniers sacrements.

596. Au désarmement, il remet dans les magasins du port tous les objets qui ont été délivrés pour le service du culte.

HONNEURS FUNÈBRES.

776. L'aumônier reçoit les honneurs funèbres attribués au capitaine de frégate non commandant.

Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour alloués aux aumôniers de la flotte voyageant isolément. — Tarif.

Indemnité de route, 3 fr. et 2 fr. par myriamètre ; indemnité de séjour par jour, 6 fr.

Extrait du même décret et tarif des indemnités de route et de séjour à allouer aux évêques, vicaires généraux, prêtres, frères des écoles chrétiennes et sœurs des congrégations religieuses voyageant en France isolément pour le service colonial.

Évêques, 6 fr. ou 4 fr. d'indemnité par myriamètre et 10 fr. d'indemnité de séjour par jour.

Vicaires généraux, 4 fr. à 2 fr. 75 c. par myriamètre, et 8 fr. par chaque jour de séjour.

Prêtres, 2 fr. à 1 fr. 50 c. par myriamètre, et 4 fr. par chaque jour de séjour.

Écoles primaires et hospices : frères et sœurs des congrégations religieuses, institutrices, 2 fr. et 1 fr. 50 c. par myriamètre par jour ; 4 fr. par jour pour indemnité de séjour (1).

Extrait du décret du 19 octobre 1851, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers et employés de la marine, en ce qui concerne les aumôniers de la flotte. — Tarif.

SOLDE DE PRÉSENCE. Aumôniers embarqués antérieurement à 1850, 1,500 fr., 2,000 fr., 2,400 et 3,000 fr. par an (2).

Aumôniers employés dans les ports militaires (hôpitaux et bagnes) : 1^{re} classe, 2,000 fr. par an ; 2^e classe, 1,600 fr. (Art. 18 et suiv. du décret du 19 octobre 1851.)

SOLDE D'ABSENCE. En congé avec deux tiers du traitement : aumôniers embarqués, 2 fr. 777, ou 3 fr. 703, ou 4 fr. 444, ou 5 fr. 555 par jour ; en congé avec moitié du traitement, 2 fr. 083, ou 2 fr. 777, ou 3 fr. 333, ou 4 fr. 166.

Aumôniers employés dans les ports militaires (hôpitaux et bagnes). En congé avec moitié de leur traitement, 1^{re} classe, 2 fr. 777 par jour ; 2^e classe, 2 fr. 222. (Art. 31 et suiv. du décret précité.)

A l'hôpital. Aumôniers embarqués, 2 fr. 166, ou 3 fr. 555, ou 4 fr. 666, ou 6 fr. 333 par jour ; aumôniers employés dans les ports militaires : 1^{re} classe, 3 fr. 555 par jour ; 2^e classe, 2 fr. 444. (Art. 54 et suiv. du décret.)

(1) Les indemnités mentionnées dans le présent tarif sont payées sous la déduction de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine (même décret).

(2) D'après le nouveau décret du 31 mars 1852, qui règle aujourd'hui la matière, le traitement annuel des aumôniers embarqués est de 2,000 fr. ou 2,500 fr., selon l'importance de leur service (art. 2).

A l'hôpital. En congé avec les deux tiers du traitement : pour les aumôniers embarqués 0, fr. 777, ou 1 fr. 703, ou 2 fr. 444, ou 3 fr. 555 par jour ; avec moitié du traitement, 0 fr. 088, ou 0 fr. 777, ou 1 fr. 333, ou 2 fr. 466. — Pour les aumôniers employés dans les ports militaires, avec moitié du traitement : 1^{re} classe, 0 fr. 777 par jour ; 2^e classe, 0 fr. 222. (Art. 57 et suiv. du décret.)

En captivité. Pour les aumôniers embarqués, 2 fr. 083, ou 2 fr. 777, ou 3 fr. 333, ou 4 fr. 466 par jour. (Art. 62 et suiv. du décret.)

Indemnités de logement et d'ameublement. — Tarif.

Le montant de ces deux indemnités est la même pour les aumôniers de première et de deuxième classe. Indemnité de logement par an, 360 fr. ; — indemnité d'ameublement, également par an, 180 fr. (Art. 8 et suiv. du décret précité du 19 octobre 1851.)

TRAITEMENT ET INDEMNITÉ DE TABLE.

Les aumôniers sont admis à la table de l'officier général commandant ; mais il est alloué à celui qui les reçoit une indemnité de table réglée par le décret. (Art. 123 du décret précité, du 19 octobre 1851 et du nouveau décret du 31 mars 1852.)

ECCLÉSIASTIQUES. — SERMENT.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur (M. de Persigny) aux préfets, statuant que les aumôniers des hôpitaux et des prisons, et les ecclésiastiques faisant partie des commissions instituées près les bureaux de bienfaisance, ne doivent point le serment.

Paris, le 23 juin 1852.

Monsieur le préfet, plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si les aumôniers des hôpitaux et des prisons et les ecclésiastiques qui font partie des commissions instituées près les établissements de bienfaisance doivent être tenus à prêter le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution.

Le caractère des membres du clergé et la nature même des fonctions qu'ils remplissent les placent complètement en dehors de l'action politique, et c'est moins comme fonctionnaires publics qu'en leur qualité de ministres de la religion qu'ils sont appelés à vous prêter leur concours.

En conséquence, il n'y a pas lieu de leur demander le serment.

Jurisprudence.

CURÉS ET DESSERVANTS. — OBLATIONS. — BAPTÊME.

L'oblation fixée par les règlements pour l'administration d'un sacrement, par exemple pour le baptême, n'est due au curé ou desservant de la paroisse de celui qui reçoit le sacrement, qu'autant que ce sacrement est administré par le curé et dans la circonscription de sa paroisse. Si le baptême a été conféré par un autre curé ou desservant, et dans une autre paroisse, le curé de la paroisse dans laquelle réside le père de l'enfant n'a aucune action contre lui en paiement de l'oblation (1).

(Affaire RAFFARD. — Contre M. le curé VIAL.)

La commune de Pélussin, chef-lieu de canton, se compose de plusieurs sections, dont l'une porte plus spécialement le nom de Pélussin. Dans cette section se trouve une église très ancienne, appelée Notre-Dame de Pélussin, et qui renferme une chapelle en grande vénération dans le pays. C'était, il y a peu d'années, l'unique église de la commune. Mais les réparations qu'elle exigeait et l'accroissement de la population déterminèrent l'érection d'une église nouvelle sur le plateau ou quartier du Croix, qui, sous l'invocation de saint Jean, devint la paroisse curiale et fut desservie par le curé cantonal.

Cependant un grand nombre de paroissiens de l'ancienne église de Notre-Dame réclamèrent, et, voulant faire droit à ces réclamations, l'archevêque de Lyon écrivit, le 27 septembre 1848, au maire de Pélussin que « d'après le rapport que venait de lui faire son grand-vicaire, il venait de décider, en conseil, qu'un prêtre serait chargé de dire la messe dans l'ancienne église de Pélussin, d'y chanter vêpres, de faire les baptêmes, enterrements et instructions, d'y entendre aussi les confessions..... » Et, par une lettre du 9 octobre 1848, l'archevêque ajoutait : « Pour témoigner l'intérêt que je prends à la section de Pélussin, je vais envoyer un

(1) Voy. les observations qui suivent cette décision. Le conseil de jurisprudence a été consulté dans cette affaire, mais l'arrêt de la cour de cassation avait déjà été rendu lorsque la lettre de consultation nous est arrivée. Du reste, le conseil, après avoir délibéré, n'a point hésité à se prononcer en faveur du droit curial, qui est certain, et à s'élever contre la jurisprudence que la cour de cassation tend à établir en cette matière. Tel est l'objet des observations qui accompagnent le présent arrêt.

prêtre qui résidera dans cette partie de la paroisse et remplira toutes les fonctions curiales dans l'ancienne église. »

Depuis, par décret du 17 mai 1848, le siège de la cure cantonnale fut définitivement établi à la nouvelle église et paroisse de Saint-Jean, et l'ancienne église de Notre-Dame fut érigée en succursale. Le même décret répartissait les différentes sections de la commune de Pélussin entre les deux églises.

C'est dans ces circonstances que le sieur Raffard, habitant le hameau des Franchises, dépendant de la commune de Pélussin, et compris dans la circonscription de la paroisse Saint-Jean, fit baptiser deux de ses enfants, sans l'autorisation du curé de sa paroisse, par le prêtre desservant l'église de Notre-Dame : un de ces baptêmes eut lieu avant le décret du 17 mai 1849, qui érigeait Notre-Dame en succursale ; l'autre eut lieu depuis ce décret. — Le sieur Raffard paya le casuel dû pour ces deux baptêmes au desservant de la paroisse de Notre-Dame.

Le sieur Vial, curé de la paroisse Saint-Jean, prétendant que c'était à lui que ce casuel était dû, bien qu'on ne se fût pas adressé à lui pour faire les deux baptêmes, a cité le sieur Raffard devant le juge de paix du canton de Pélussin, en paiement de la somme de 2 fr. 40, montant du casuel lui revenant, suivant le tarif des oblations dans le diocèse de Lyon, approuvé par le gouvernement, le 25 novembre 1803, et, en outre, de 100 fr. de dommages-intérêts.

18 novembre 1850, sentence par défaut, qui condamne le sieur Raffard au paiement de la somme réclamée, attendu que le cité ne s'étant pas présenté, laissait présumer qu'il reconnaissait devoir.

Appel par le sieur Raffard ; et le 5 mars 1851, jugement du tribunal de Saint-Étienne, qui confirme en ces termes : « — Attendu que les oblations réglées par l'évêque, avec l'approbation du gouvernement, forment, dans le diocèse, la partie intégrante du traitement des ecclésiastiques ; — Attendu que tous les catholiques domiciliés dans la circonscription d'une paroisse sont soumis envers leur curé au service de ces oblations, puisque la loi elle-même, en France, les a reconnues nécessaires pour placer le prêtre au-dessus des nécessités de la vie, et le laisser, exempt des préoccupations temporelles, tout entier à son ministère sacré ; — Attendu qu'à la vérité, l'oblation est attachée à la fonction ec-

clésiastique qui y donne lieu, c'est-à-dire qu'elle est due, en général, au prêtre qui a rempli la fonction; mais qu'on ne saurait conclure de là, sans danger pour la morale publique, que tout catholique français reste libre de délaissér son propre curé et de recourir au desservant de la succursale voisine, car si le dommage qu'en éprouverait le casuel de la paroisse ne méritait pas d'être pris en considération, il ne saurait en être ainsi, au point de vue de la dignité du curé; toute atteinte à son ascendant moral devient un obstacle à sa mission, et doit être au besoin réprimée par la loi civile; — Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge; — Confirme. »

POURVOI en cassation de la part du sieur Raffard. — 1^{er} moyen. Excès de pouvoirs. — On a dit dans son intérêt : Une condamnation ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi; si elle ne repose que sur des considérations morales plus ou moins fondées, et en tout cas toujours contestables, elle manque de base, elle est extra-légale. Ce n'est que dans le for intérieur et seulement devant le tribunal de la conscience, que de pareils motifs sont suffisants; devant un tribunal ecclésiastique, il faudrait s'appuyer sur une loi religieuse; devant un tribunal civil, il faut une loi civile. Or, il n'y en a pas dans l'espèce. Une condamnation était donc impossible : 1^o parce qu'*aucune loi civile* n'oblige les pères de famille à faire baptiser leurs enfants; 2^o parce qu'*aucune loi civile* ne les oblige à les faire baptiser dans l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle ils habitent, plutôt qu'ailleurs; 3^o parce que l'oblation religieuse n'est point obligatoire; 4^o parce que, fût-elle obligatoire, elle ne peut être réclamée par le prêtre dont le ministère n'a pas été requis, et qui d'ailleurs n'a pas officié; 5^o parce que, en tous cas, si une action civile était ouverte au ministre de la religion pour le prix d'un sacrement qu'il n'a pas administré, cette action ne devait s'exercer que contre l'ecclésiastique qui a reçu ce prix; 6^o parce que, dans l'espèce, le recours n'était pas possible à l'égard du prêtre qui avait fait le baptême et reçu le prix, attendu qu'il n'avait agi que par suite d'une autorisation que Mgr. l'archevêque de Lyon lui avait donnée à ces fins. — Les deux premiers points, a-t-on dit, s'établissent d'eux-mêmes; ils n'ont pas besoin de démonstration; on ne prouve pas un fait négatif. Il semble

évident que, puisque nul père de famille n'est tenu, *en justice*, de faire baptiser son enfant, et que, dans le cas où il ne le fait pas baptiser, il ne doit rien au curé de la paroisse, il ne lui doit rien non plus, *en justice*, s'il demande le ministère d'un autre. De droit commun, il est défendu de rien exiger pour l'administration du baptême, par conséquent d'imposer une taxe pour cet objet. Dans quelques diocèses de France, cette taxe paraît exister. Pour qu'elle soit exigible au for civil, il faut qu'elle soit approuvée par le gouvernement. En général, pour résoudre en connaissance de cause une pareille question, il faut, en outre, examiner la discipline particulière du diocèse, et voir si la taxe y est imposée comme droit curial appartenant au curé, en quelque lieu que s'administre le baptême, ou si elle est imposée seulement, *ratione operis*, auquel cas le prêtre qui n'a pas prêté son ministère, ou à qui on ne l'a pas demandé, ne peut rien exiger. Mais ici, l'examen de cette question est inutile : pour cela, il suffit de rappeler et préciser les circonstances au milieu desquelles a eu lieu chaque baptême. — Quant au premier, il a été fait par le prêtre que l'archevêque de Lyon avait envoyé pour remplir provisoirement les fonctions curiales dans l'ancienne église, et avant l'érection de cette église en succursale ; avant, par conséquent, que l'on eût tracé les limites de chacune des deux circonscriptions religieuses. Ce desservant était censé, aux yeux des autorités supérieures, le vicaire du curé Vial, quoique non résidant avec lui ; il recevait, en effet, les émoluments attribués par le gouvernement et la commune au titre de vicaire. Donc le sieur Raffard ayant acquitté le prix du premier baptême entre les mains de ce prêtre, considéré comme vicaire du sieur Vial, il était affranchi de sa dette, et si ce dernier avait quelque répétition à exercer, ce ne pouvait être que contre le prêtre qui avait reçu. — Quant au second baptême, qui a eu lieu après l'érection de l'ancienne église en succursale, le prêtre qui y a procédé avait la permission spéciale de l'archevêque. Donc, en considérant la gratuité des fonctions ecclésiastiques comme la règle fondamentale, et l'existence d'un tarif pour les oblations religieuses comme l'exception, l'autorisation spéciale, accordée par l'archevêque, formait elle-même une exception dans l'exception et une dérogation aux règlements en usage dans le diocèse. — La condamnation prononcée dans ces circonstances, en l'absence d'un texte

formel, et malgré les exceptions opposées à l'action du demandeur, constitue donc un véritable excès de pouvoir; car, même au point de vue purement catholique et religieux, le sieur Raffard est complètement irréprochable. L'esprit de désobéissance, s'il existe d'un côté, se trouve bien plus chez son adversaire, qui, méconnaissant les intentions conciliatrices de son supérieur hiérarchique, a voulu, au mépris de l'autorisation donnée par ce dernier, obliger judiciairement le sieur Raffard à lui payer les honoraires d'un sacrement qu'il n'avait pas célébré, pour lequel son ministère n'avait pas été requis, et précisément parce qu'il ne l'avait pas été, tandis que les droits dus, suivant le tarif, avaient été payés régulièrement au prêtre qui avait officié et qui en avait le pouvoir, parce qu'il en avait le droit.

2^e moyen. Fausse application de l'art. 5 de la loi du 18 germinal an x. — Les auteurs, disait-on à l'appui de ce moyen, sont pour le principe de la gratuité des sacrements. Les Pères de l'Église, et notamment Tertullien, les jurisconsultes qui se sont occupés spécialement de droit civil ecclésiastique, entre autres le célèbre jurisconsulte hollandais Van Espen, dans son remarquable ouvrage *Jus Ecclesiasticum*, tom. 1^{er}, 2^e partie, sect. 1^{re}, tit. 1^{er}, chap. 4, n^o 3; ceux qui se sont occupés du droit canonique pur : Mgr Affre, dans son traité de *l'Administration temporelle des paroisses*, pag. 183, n^o 3, et les notes; le Besnier, l'abbé André, M. Dieulin, vicaire général à Nancy, dans son ouvrage intitulé : *Guide des curés*, au mot *casuel*; d'autres encore posent en principe que l'Église peut recevoir les offrandes de tous, mais qu'elle ne doit rien exiger. Ce principe est textuellement reproduit dans l'art. 5 de la loi du 18 germinal an x : « Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, — *sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.* » — L'exception vient se placer à côté de la règle. En exécution de cette loi, le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, a fait un règlement pour les oblations dans son diocèse, approuvé par un arrêté du gouvernement, en date du 3 frimaire an xii, sur le rapport de M. Portalis. Ce règlement divise le diocèse de Lyon en deux classes, et fixe le droit du curé pour le baptême à 1 fr. 80 c. pour la première classe, et à 1 fr. 20 c. pour la seconde. — Si donc, et sous l'empire de ce règlement pur et simple, le sieur Raffard avait fait baptiser ses enfants par le curé de Saint-

Jean ; puis , qu'ensuite , il lui refusât le prix porté au tarif , la condamnation serait juste , et le jugement qui la prononcerait irréprochable. Mais il n'en est pas ainsi. Il y avait dans la cause deux circonstances décisives auxquelles le tribunal de Saint-Etienne n'a pas eu égard , et c'est en cela que consiste son erreur. La première , c'est que le sieur Vial n'a pas officié , et que l'oblation religieuse , fût-elle obligatoire , ne peut être réclamée par le prêtre dont le ministère n'a pas été requis. La seconde , c'est qu'en supposant même que , d'après le tarif en usage dans le diocèse , la taxe afférente aux droits baptismaux fût un droit curial , la permission de l'archevêque en suspendait , pour ce cas spécial , l'application , et formait , dans l'espèce , une fin de non-recevoir insurmontable contre l'action du demandeur. — Le jugement a bien prévu l'objection , et il a tenté d'y répondre , en disant que « si l'oblation religieuse est attachée à la fonction ecclésiastique qui y donne lieu , c'est-à-dire qu'elle est due , en général , au prêtre qui a rempli la fonction , on ne saurait cependant conclure de là , sans danger pour la morale publique , que tout catholique français reste libre de délaisser son propre curé , et de recourir au desservant de la succursale voisine. » Pour motiver la condamnation , il faudrait s'appuyer sur une loi qui obligeât le père de famille à faire baptiser ses enfants à l'église paroissiale , dans la circonscription de laquelle il habite , plutôt qu'ailleurs , et le silence du tribunal à cet égard est significatif ; il prouve qu'il n'en existe pas ; aussi , invoque-t-il , à défaut de mieux , la morale publique. Il nous semble que la morale publique n'a rien à voir ici ; car , dans l'espèce , le sieur Raffard était spécialement autorisé par l'archevêque à agir comme il l'a fait ; le tribunal eût-il donc donné tort au curé de Saint-Jean , qu'on n'aurait pu conclure de son jugement , comme il en manifeste la crainte , cette conséquence : « *Que chaque catholique reste libre de délaisser son curé.* » — Quant au danger auquel , en tolérant la conduite du sieur Raffard , on s'exposait , dit-il , d'exciter un esprit de révolte contre l'autorité religieuse , ici encore le tribunal oublie une chose importante , c'est que le demandeur avait si peu l'esprit de révolte , qu'il a commencé par s'incliner devant cette autorité qu'on l'accuse de méconnaître , et qu'avant de délaisser son curé , il en avait demandé l'autorisation à l'archevêque. Cette autorisation mettait , ou du moins elle aurait dû mettre et

le paroissien et le desservant qui avait officié à l'abri de toutes poursuites; car, en supposant l'existence d'une loi qui empêchât chacun de sortir du cercle de sa circonscription religieuse, et le desservant de la succursale voisine de prêter son ministère à des ouailles étrangères, il faudrait encore tenir compte de l'exception, dans l'espèce, car : « *Celui qui a lié peut délier.* » C'est là une doctrine que le défendeur aurait plus mauvaise grâce qu'un autre à méconnaître, pour en contester l'application à la cause.

Dans l'intérêt du défendeur, on a d'abord repoussé, comme une allégation dénuée de tout fondement, l'assertion d'une autorisation donnée au succursaliste de Notre-Dame, pour baptiser les enfants de la paroisse Saint-Jean. — Le sieur Raffard, disait-on, qui habite la paroisse Saint-Jean, où ses enfants sont nés, les a fait baptiser par le succursaliste, et dans l'église succursale de Notre-Dame, sans aucune autorisation du curé, ni de qui que ce soit. Les lettres écrites par l'archevêque, en 1848, ne renferment aucune autorisation semblable. D'ailleurs, le jugement attaqué ne parle nullement d'une autorisation quelconque, et rien n'établit que, devant le tribunal d'appel, on ait cherché à s'en prévaloir. Il faut donc aborder l'examen des moyens de cassation sans se préoccuper d'une circonstance qui doit rester en dehors du débat. — On a fait ensuite observer, pour le défendeur, qu'il n'y avait aucune différence entre les motifs invoqués par le demandeur à l'appui de ses deux moyens présentés distinctement, mais qui, en réalité, se confondent; et qu'il suffisait, pour combattre le pourvoi et justifier la thèse du jugement attaqué, d'établir d'abord que l'oblation réclamée à l'occasion de l'exercice des fonctions curiales est obligatoire; ensuite, que le prêtre peut réclamer l'oblation attribuée à l'administration d'un sacrement, bien qu'il ne l'administre pas lui-même. — Il n'est pas douteux, a-t-on dit avec raison, que l'oblation réclamée à l'occasion de l'exercice des fonctions curiales est obligatoire. Tous les anciens auteurs, Durand de Maillane, v^o *Oblation*; Guyot, *Anc. Répert*, v^o *Honoraires*, sont formels sur ce point. Les anciennes ordonnances, celles de Blois, l'édit de 1695, article 27, ne le sont pas moins. Il en résulte que, sous l'ancien droit, l'oblation, dans les limites du règlement, était obligatoire, et que le curé avait, au besoin, une action devant la juridiction civile pour en obtenir le paiement. La

législation nouvelle a maintenu ces principes : c'est ce qui s'induit du rapport de M. Portalis, sur le concordat et sur la loi du 18 germinal an x, et des art. 5, 68 et 69 de cette loi, qui, en permettant de recevoir des oblations, autorisent les évêques à soumettre à cet égard des projets de règlement à l'autorisation du gouvernement. Or, il existe pour le diocèse de Lyon un tarif des oblations fait par l'archevêque, approuvé par le gouvernement ; l'oblation est donc obligatoire dans ce diocèse. Aussi, le demandeur ne se refuse-t-il à payer l'oblation au curé de la paroisse, pour le baptême de ses enfants, que parce que le baptême a eu lieu dans une autre paroisse, et a été fait par un autre prêtre. Selon lui, le prêtre ne peut réclamer l'oblation attribuée à l'administration d'un sacrement qu'autant qu'il l'a administré lui-même, parce que l'oblation est due *ratione operis*, et est le prix de la fonction religieuse exercée. C'est une erreur ; les oblations ne doivent pas être regardées par les ecclésiastiques comme un prix des sacrements ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen pour eux de subvenir à leurs nécessités temporelles. Aussi, le tarif de Lyon qualifie l'oblation : *droit du curé* ; elle appartient donc au curé, quel que soit celui qui exerce la fonction. Elle fait partie de son traitement, et il est dès lors impossible de l'enlever au curé de la paroisse où sont nés des enfants, en les faisant baptiser ailleurs ; autrement, le curé se trouverait privé de l'indemnité que la loi a entendu lui assurer pour subvenir à ses besoins. D'ailleurs, les mots *cure* et *curé* emportent l'idée d'une autorité sur une collection d'habitants et dans une circonscription territoriale ; d'où la conséquence que recourir au curé d'une paroisse voisine, lorsque l'enfant n'y est pas né, et que ses parents n'y ont pas leur demeure, c'est se soustraire à la juridiction naturelle et régulière du curé du lieu de la naissance et du domicile, et se mettre en opposition avec les règles élémentaires du culte catholique, que le concordat s'est assurément proposé de consacrer et de maintenir. Sans doute, aucune loi civile n'oblige un père de famille à faire baptiser ses enfants ; mais, du moment que l'on professe un culte, et que l'on demande un sacrement qui en dépend, on est soumis aux règles de ce culte ; et la règle du culte catholique, c'est qu'il est exercé sous la direction des archevêques et des évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Un catholique ne peut donc, quand il

fait un acte extérieur du culte catholique, se soustraire légalement à la direction de son curé. Et, dès lors, le jugement attaqué, en rappelant le sieur Raffard à l'observation des règles qu'il avait méconnues, n'a violé ni les principes, ni les lois invoquées par le demandeur en cassation.

ARRÊT (après délibération en chambre du conseil.)

LA COUR; — Vu les art. 5 et 69, de la loi du 18 germinal an x; — Attendu que des dispositions de ces articles il résulte que l'oblation, lorsqu'elle a été fixée par un règlement rédigé par l'évêque et approuvé par le gouvernement, est due pour l'administration des sacrements; — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les deux baptêmes, à raison desquels une somme de 2 fr. 40 c. a été, d'après le règlement des oblations dans le diocèse de Lyon, réclamée par le défendeur, curé de la paroisse de Saint-Jean de Pélussin, dans la circonscription de laquelle le demandeur est domicilié et ses deux enfants sont nés, ont été administrés auxdits enfants dans l'église de la succursale de Notre-Dame de Pélussin, et par le desservant de cette succursale, et qu'ainsi le défendeur n'avait aucun droit et aucune action pour élever cette réclamation; — Attendu, en ce qui concerne la collation du baptême hors de la circonscription paroissiale dans laquelle les enfants sont nés et les père et mère domiciliés, et les abus qui pourraient en résulter, que c'est à l'autorité ecclésiastique à y pourvoir, en vertu de l'art. 9 de la loi précitée, qui place l'exercice du culte catholique sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celles des curés dans leurs paroisses; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en recevant, dans les circonstances ci-dessus rappelées, l'action du défendeur, et en condamnant le demandeur à lui payer l'oblation par lui réclamée, a faussement appliqué et par suite violé les articles de la loi du 18 germinal an x, ci-dessus visés; — Casse. —

(Arrêt de la cour de cassation, du 25 février 1852.)

OBSERVATIONS.

L'arrêt que nous venons de rapporter nous a paru nécessiter quelques observations.

Les oblations sont les honoraires attribués aux ecclésiastiques pour l'administration des sacrements.

Dans l'origine, les oblations ainsi, d'ailleurs, que le mot l'indique, étaient purement volontaires; et l'ordonnance d'Orléans défendait expressément aux ecclésiastiques de rien exiger pour l'administration des sacrements, sépultures et autres choses spirituelles, laissant toutefois à la discrétion et à la volonté de chacun de donner ce que bon lui semblait. Mais depuis, et dans l'intérêt des curés qui n'avaient pas d'autres revenus que les offrandes qu'ils recevaient, les oblations furent rendues obligatoires par l'ordonnance de Blois, qui porte dans son article : « Nous voulons et ordonnons que les curés, tant des villes qu'autres, soient conservés es-droits d'oblations et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, selon les anciennes et louables coutumes, non-

obstant l'ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard.» — Enfin, l'édit d'avril 1695, art. 27, avait attribué le règlement des honoraires des ecclésiastiques aux archevêques et évêques (voy. Durand de Mailane, v^o *oblations*). — Aujourd'hui, cette matière est réglée par les art. 5, 68 et 69 de la loi du 18 germinal an x, desquels il résulte que les oblations sont maintenues, qu'elles font partie du traitement des curés et desservants, et que le montant en est déterminé par des règlements rédigés par les évêques et approuvés par le gouvernement.

Ces règles étant certaines, nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que la solution donnée par la Cour de cassation dans l'espèce ci-dessus ne tend à rien moins qu'à renverser l'exercice du droit curial. C'est un point hors de toute controverse que ce droit est attaché, non pas à l'exercice de la fonction matérielle, *ratione operis*, comme on l'a dit dans la discussion, mais au titre en vertu duquel le curé exerce sa juridiction ; en sorte que l'oblation, qui en est la conséquence, n'est point le prix de la chose, puisque les sacrements n'ont pas de prix, mais qu'elle n'est due qu'à cause de cette juridiction ; qu'elle appartient au curé pour toute fonction spirituelle exercée dans sa paroisse, quel que soit celui qui l'ait exercée. Cette doctrine est conforme au droit canonique, et il est à regretter que la Cour de cassation ne l'ait pas consacrée par sa décision, plutôt que de se laisser arrêter par cette considération que la loi civile ne force aucun fidèle à faire baptiser ses enfants dans une église plutôt que dans une autre ; ce qui est une erreur. Sans doute, il n'existe aucun texte qui contraigne les fidèles à se pourvoir des sacrements dans leur paroisse. Mais quand ils veulent le faire, ils rentrent religieusement et civilement sous l'autorité juridictionnelle du pasteur dans la paroisse duquel ils habitent ; car l'on ne doit point supposer que la loi qui reconnaît la juridiction curiale, permette que l'on puisse s'en affranchir arbitrairement. Il est donc vrai de dire que si la loi civile ne prescrit pas formellement aux paroissiens de se pourvoir des sacrements dans leur paroisse, elle reconnaît, au moins implicitement, qu'ils doivent le faire. (Voy au surplus les motifs du jugement du tribunal de Saint-Étienne, rapporté ci-dessus, et les excellentes considérations présentées en cassation, en faveur de M. le curé Vial.)

D'après cela, il est évident que le fidèle qui fait baptiser

son enfant dans une autre paroisse que la sienne contrevient à la première règle de son culte; et qu'encore, bien qu'il ait payé une oblation au prêtre qui a administré le baptême, il n'est point libéré pour cela du paiement du droit curial dû à son curé, parce qu'il l'a payé où il ne le devait pas. Au reste, dans toute affaire de cette nature, le prêtre chez lequel le fidèle s'est présenté pour le baptême de son enfant doit le renvoyer dans sa paroisse, ou bien, s'il y a urgence de conférer le baptême, il se trouve dans l'obligation de faire tenir au curé l'oblation qu'il a reçue, parce qu'il est censé n'avoir agi que comme mandataire de celui à qui il appartient d'administrer ce sacrement.

Le résultat de cette affaire prouve suffisamment que les contestations qui s'élèvent relativement à l'acquit des oblations autorisées par les règlements, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. C'est aux juges de paix qu'il appartient de prononcer sur les poursuites exercées, et de condamner les débiteurs récalcitrants à payer, sauf à suivre ultérieurement les autres degrés de juridiction, s'il y a lieu. Ce point de jurisprudence avait aussi été établi par plusieurs décisions ministérielles antérieures, et notamment par celles des 18 avril et 14 octobre 1807 (voy. *le Droit civil eccl.*, t. 2, p. 46).

Questions proposées.

CIMETIÈRES. — PRESBYTÈRES. — ARBRES. — VENTE. — COMMUNE. — FABRIQUE.

Une commune a-t-elle le droit de vendre à son profit les arbres, soit fruitiers, soit de haute futaie, qui se trouvent dans un cimetière qui a été supprimé, et dont la fabrique a toujours joui depuis ladite suppression?

Peut-elle vendre tout ou partie du terrain dudit cimetière, sans se conformer aux prescriptions de l'avis du Conseil d'État, du 20 déc. 1806, lorsque ce cimetière borde un des côtés de l'église?

Peut-elle vendre pour ses besoins les arbres qui existent dans l'enclos du presbytère?

En ce qui concerne la vente des arbres du cimetière abandonné, le Conseil estime que la commune n'a pas le droit de faire cette vente directement et sans formalité; mais qu'elle

peut être autorisée à la faire, à moins que la fabrique ne prouve par titre que le cimetière dont il s'agit lui appartient. Si la fabrique ne peut faire cette preuve, il y a présomption que la propriété dudit cimetière est à la commune. (Consultation insérée dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 353.) Dès lors, celle-ci est fondée à réclamer les arbres qui y sont, comme accessoires du terrain qui lui appartient. La circonstance que la fabrique a joui de ces arbres depuis la suppression du cimetière n'est point suffisante pour lui enlever cette propriété; ladite fabrique n'ayant acquis aucun droit sur ces arbres par cette jouissance de tolérance qui ne peut servir de base à la prescription. Les droits de la fabrique sur ces arbres ont cessé du jour où le cimetière a été abandonné, la loi civile n'appelant les administrations fabriciennes à jouir du produit spontané des cimetières, que pendant le temps qu'ils sont affectés au service des inhumations.

En ce qui touche la vente du terrain du cimetière, la solution doit être négative. La fabrique peut bien être autorisée à vendre tout ou partie du terrain dudit cimetière, parce qu'aucune loi ne le déclare inaliénable; mais elle est tenue de réserver une portion de ce terrain pour l'établissement d'un chemin de ronde devant et autour de l'église, conformément à l'avis du Conseil d'État, du 20 déc. 1806 (1).

(1) Voici le texte de cet avis :

Avis du Conseil d'État, relatif aux chemins de ronde à réserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés.

« Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermes ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans le projet du décret;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres :

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Nous ferons remarquer que cet avis n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*; mais il est reproduit dans différents recueils et notamment dans le *Droit civil ecclésiastique*, tom. II, pag. 361, et partout il est indiqué

Il y aurait lieu de réclamer auprès du préfet, si le conseil municipal, dans son projet de vente, semblait avoir oublié cette règle dont l'application est toujours suivie, et à laquelle la circulaire du 16 mars 1852 donne encore une nouvelle force.

En ce qui touche la vente des arbres de l'enclos presbytéral :

La commune n'a pas le droit de faire de son chef cette vente, encore bien que le presbytère lui appartienne. La raison en est que ladite vente constituerait une véritable distraction d'une partie du presbytère. Or, d'après la législation existante, aucune distraction, même d'une partie superflue d'un presbytère, ne peut avoir lieu au profit des communes que pour un service public, et qu'après avoir été autorisée par l'autorité supérieure. Sous l'empire de l'ordonnance du 3 mars 1825, (1) l'autorisation du roi était requise pour ces distractions. D'après le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative (2), il suffit de l'autorisation du préfet, quand l'évêque y donne un avis favorable; mais dans le cas contraire, elles ne peuvent être autorisées comme auparavant, qu'en vertu d'un décret du chef du pouvoir exécutif.

(Consultant, M. Lecouturier, curé de Lhosme, dans le diocèse de Séez.)

FABRIQUES. — BUDGET. — PRODUCTION.

Quand une fabrique est obligée de justifier de son budget à quelque administration, est-ce la minute, approuvée et signée par l'autorité diocésaine qu'elle doit produire, ou bien suffit-il qu'elle produise une copie dûment certifiée de cette minute?

Il est de règle que la minute du budget approuvée et signée par l'évêque reste entre les mains de la fabrique. Par conséquent celle-ci ne doit jamais s'en dessaisir, afin de pouvoir en justifier à tout événement. Quand elle est obligée de

comme ayant été approuvé par l'empereur, le 25 janvier 1807. Nous avons, toutefois, vainement cherché la preuve de cette approbation. Nous ne l'avons trouvée nulle part; quoi qu'il en soit, il n'en doit pas moins être considéré comme un règlement qui doit toujours être observé, et qui l'est, en effet, par l'administration des cultes et le ministère de l'intérieur.

(1) *Droit civil ecclésiastique*, tom. II, pag. 498.

(2) *Bulletin*, livraison de juin 1852, ci-dessus, pag. 148.

produire ce budget, soit au conseil municipal, soit au préfet, soit au ministre des cultes, dans les affaires pour lesquelles la loi et les règlements exigent cette production, c'est une simple expédition certifiée conforme et signée par le secrétaire du conseil, ou par le secrétaire, ou le président du bureau, qu'elle doit fournir.

FABRIQUES. — CONSEIL. — DÉMISSION.

Les fabriciens qui donnent leur démission verbalement doivent-ils être considérés comme réellement démissionnaires, et le conseil de fabrique peut-il procéder à leur remplacement dans la première séance ordinaire qui suit cette démission?

Cette question doit être résolue d'après les distinctions suivantes :

Si la démission a été donnée en séance, et que le procès-verbal en fasse mention, elle est suffisamment constatée, et le conseil ne doit point hésiter à remplacer les fabriciens qui se sont ainsi démis de leurs fonctions.

Si le procès-verbal ne contient aucune mention de cette démission, le président doit inviter par lettre ces fabriciens à renouveler leur démission par écrit. S'ils ne le font pas, pour une cause ou pour une autre, le conseil est fondé à accepter leur démission, et il peut procéder à leur remplacement, en ayant soin seulement de consigner au procès-verbal le fait de la démission verbale, la mise en demeure adressée à ces fabriciens par le président, et leur refus de se soumettre à l'invitation qu'il leur a faite.

Si, au lieu d'avoir été donnée au conseil pendant sa réunion, la démission l'a été hors de la séance, soit au curé, soit au président, soit à tout autre membre, elle n'est point suffisante pour autoriser le conseil à remplacer les fabriciens démissionnaires. En principe, il n'y a de valable que la démission donnée au Conseil en la personne du président. Il faut donc que cette démission soit renouvelée par écrit, afin qu'il en reste une trace matérielle, que l'on puisse au besoin opposer aux membres qui prétendraient plus tard qu'ils ne se sont point démis de leurs fonctions. Il faut d'ailleurs agir, en cas de refus, comme dans l'hypothèse précédente, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que le président mette ces fabri-

ciens en demeure de régulariser leur démission ; après quoi le conseil , après avoir entendu le rapport de ces circonstances , rapport dont il ordonnera l'énonciation dans le procès-verbal , pourra , sans autre formalité , procéder à leur remplacement.

Quand un conseil de fabrique procède avec ces précautions , on n'a rien à lui reprocher , et les élections qu'il a faites sont parfaitement valables.

(*Consultant*, M. Verdier, curé dans le diocèse de Clermont.)

ANGELUS. — CLOCHE. — SONNERIE. — CURÉS ET DESSERVANTS.

La fixation de l'heure à laquelle l'angelus sera sonné chaque jour est-elle entièrement dans les attributions du curé, en sorte que celui-ci puisse selon les exigences du service de l'église, différer ou avancer accidentellement cette heure ?

Le maire de la commune a-t-il quelque autorité en cette matière ? Ce maire a-t-il le droit de faire sonner la cloche pour des usages profanes , comme , par exemple , pour annoncer les élections municipales , ou pour toute autre cause ?

Les deux premières de ces questions ne peuvent être l'objet d'aucune difficulté. L'*angelus* est une prière que l'Eglise a coutume d'annoncer par le son de la cloche. Tout est religieux et spirituel dans cet acte. Dès lors , il rentre exclusivement dans les attributions de l'autorité ecclésiastique , à laquelle il appartient de régler tout ce qui le concerne. Un curé peut donc , d'après cela , avancer ou différer accidentellement , quand le service de l'église l'exige , l'heure à laquelle il sera rempli par les fidèles ; et , en cela , l'autorité municipale n'a point à intervenir , pas plus qu'elle ne serait fondée à le faire dans le règlement de l'heure de la messe , ou des vêpres , ou de toute autre cérémonie du culte.

La troisième question n'offre pas plus de difficulté. Les cloches sont des objets bénis et destinés par leur nature au service religieux. Il suit de là que l'on ne doit point les employer à des usages profanes , à moins d'une grande nécessité , comme dans un incendie , une inondation , une invasion de l'ennemi , etc.. Dans ces cas et d'autres semblables , fait observer M. l'abbé André , dans son cours de législation ecclésiastique , on peut dire qu'elles ne sont pas détournées de leur destination religieuse , car elles remplissent alors comme

un devoir de charité en appelant les fidèles au secours de ceux qui, dans une calamité publique, pourraient en être victimes. Mais le même auteur se hâte d'ajouter que la congrégation des évêques et des réguliers a décidé plusieurs fois qu'on ne peut contrevenir à cette règle que dans les cas exceptionnels dont nous venons de parler, et avec le consentement au moins présumé de l'évêque.

Ces principes, fondés sur les canons des conciles, avaient été formellement consacrés par l'ancienne législation, ainsi qu'on peut le voir par l'art. 52 de l'ordonnance de Blois, l'art. 3 de la déclaration du 15 avril 1571, l'art. 3 de l'édit de Melun et un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665 (1).

La législation nouvelle ne les a point changés, et nous estimons même qu'elle n'a fait que les confirmer. En effet, le concordat de 1801 et la loi du 18 germinal an x ont remis en vigueur les anciens canons reçus en France, quand ces canons ne sont pas en opposition avec nos lois politiques et civiles. C'est un point de jurisprudence établi par plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, et qui est aujourd'hui hors de controverse. Or, nous en concluons, par une conséquence toute naturelle, que les prescriptions relatives à l'usage des cloches, résultant des canons autrefois reçus en France et appliqués par les parlements, doivent toujours être suivies.

Quant à la loi du 18 germinal an x, elle ne contient que cette seule disposition sur l'usage des cloches : « L'évêque
« se concertera avec le préfet pour régler la manière d'ap-
« peler les fidèles au service divin par le son des cloches. On
« ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la per-
« mission de la police locale. » (Art. 48.)

Par cet article le législateur n'a point méconnu la destina-

(1) Voy. ces divers articles dans le *Droit civil ecclésiastique*. L'art. 52 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579, recommandait aux évêques de veiller à ce que les églises fussent fournies de *cloches*, comme de livres, croix, calices, ornements nécessaires pour la célébration du service divin. L'art. 3 de la déclaration du 15 avril 1571 défendait *très expressément* aux seigneurs temporels de se servir des cloches et meubles de l'église, et de contraindre les curés ou leurs vicaires à changer ou différer les heures du service divin.

L'art. 3 de l'édit de Melun, de 1580, contenait une disposition semblable à celle de l'art. 52 de l'ordonnance de Blois.

L'arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, avait décidé que les cloches d'une paroisse ne pouvaient sonner que du consentement du curé.

tion religieuse des cloches et il n'a point entendu les détourner de cette destination. Il est clair qu'il n'a voulu qu'une chose, conférer à l'autorité civile un droit de surveillance sur l'usage des cloches par l'autorité ecclésiastique, pour qu'il n'en soit fait aucun abus contraire à la tranquillité publique et au bon ordre.

On peut donc dire que, dans l'état actuel du droit, les cloches sont toujours à la disposition exclusive de l'autorité ecclésiastique; qu'elle seule peut les faire sonner pour les besoins de l'église; qu'elles ne doivent point, comme jadis, être détournées de leur destination religieuse; qu'elles ne peuvent être employées à des usages profanes ou civils, et que par conséquent les maires ne sont nullement autorisés à s'en servir, soit pour annoncer les élections des conseils municipaux, soit pour indiquer les heures d'entrée et de sortie des élèves des classes communales, soit pour toute autre cause étrangère au culte.

Toutes ces solutions sont conformes à une décision rendue par la Chambre des députés, le 1^{er} juillet 1837. Il existe encore dans le même sens un avis du comité de législation du Conseil d'État, du 17 juin 1840 (1). Nous allons en rapporter le texte, parce que les dispositions en sont toujours suivies, et qu'elles statuent sur diverses questions dont la solution n'est pas sans intérêt pour nos lecteurs.

Avis du comité de législation du Conseil d'Etat, du 17 juin 1840, sur l'usage des cloches des églises, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement des sonneurs, etc.

Les membres du Conseil d'Etat composant le comité de législation consultés par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur un dissentement survenu entre M. l'évêque de Coutances et M. le maire de la même ville relativement à l'usage des cloches, et sur les attributions respectives de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale d'après les lois et réglemens concernant cet usage; vu l'art. 48 de la loi du 18 germinal an x, les art. 55 et 37 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825; considérant que, pour résoudre les difficultés qui s'élèvent entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale au sujet de la sonnerie des cloches, il importe de constater d'abord quelle était l'ancienne jurisprudence en cette matière; considérant que la destination des cloches des églises a toujours été regardée comme essentiellement religieuse; qu'elles ont été de tout temps consacrées par une bénédiction solennelle et par des cérémonies et des prières qui marquent leur affectation spéciale au service du culte; que l'ordonnance de Blois, art. 52, et celle de Melun, art. 3, comprennent les cloches parmi les choses né-

(1) *Droit civil ecclésiastique*, tom. II, pag. 378.

cessaires à la célébration du service divin, et chargent les évêques de pourvoir dans leurs visites à ce que les églises en soient fournies; que plusieurs conciles ayant défendu de les employer à des usages profanes, cette règle a été suivie partout, sauf les exceptions dont la nécessité ou la convenance étaient reconnues soit par l'autorité ecclésiastique elle-même, soit par les parlements; qu'il suffit de citer l'arrêt du parlement de Paris du 29 juillet 1784, dont les termes sont : « Ordonne que les cloches ne « pourront être sonnées que pour les différents offices de l'église, messes « et prières, suivant les usages et rits des diocèses; ordonne en outre « qu'il sera seulement sonné une cloche pour la tenue des assemblées « tant de la fabrique que de la communauté des habitants, et que, dans « les cas extraordinaires qui peuvent exiger une sonnerie, elle ne sera « faite qu'après en avoir prévenu le curé, et lui en avoir déclaré le motif, « sous peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenants, « et de plus grande peine s'il y échet; » qu'ainsi, d'après l'ancienne législation, les cloches des églises appartenaient au culte catholique, et le curé seul en était le gardien et le régulateur; que cependant si, en règle générale, elles ne pouvaient être sonnées que pour les cérémonies religieuses, leur sonnerie pouvait être exigée et était exceptionnellement accordée pour d'autres causes que pour les besoins du culte;

Considérant, en ce qui concerne la législation nouvelle, que la loi du 18 germinal an X n'a pas dérogé à ces principes : qu'il résulte de l'art. 6 de cette loi que les règles consacrées par les canons reçus en France sont maintenues; que la première partie de l'art. 48 de la même loi, portant « que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler « les fidèles au service divin par le son des cloches, » n'est qu'une mesure d'ordre public ayant pour but de faire connaître d'avance l'objet des sonneries concernant le culte, et d'en modérer l'usage dans l'intérêt du repos et des habitudes des citoyens; que la deuxième partie du même article, portant que « on ne pourra sonner les cloches pour toute autre cause que « pour le service du culte sans la permission de la police locale, » n'est aussi qu'une mesure de police afin de maintenir l'autorité civile dans le droit qui lui appartient d'apprécier les circonstances où le son des cloches, employé pour des causes étrangères au culte, pourrait être une occasion de trouble ou d'alarme; mais que de la défense faite au curé de sonner les cloches dans ces circonstances sans la permission de la police locale, on ne peut pas conclure que l'art. 48 ait attribué au maire le droit de les faire sonner pour tous les besoins quelconques de la commune; qu'au surplus, les restrictions de police auxquelles l'art. 48 soumet le droit du curé ne sont qu'une conséquence de l'art. 1^{er} de la convention conclue le 26 messidor an IX avec le pape Pie VII, stipulant que la religion catholique sera librement exercée en France et que son culte sera public, *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*; que le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance du 12 janvier 1825 sont une confirmation des mêmes principes; qu'aux termes de l'art. 35 du décret de 1809 la nomination et la révocation du sonneur appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant, et que, d'après l'art. 37, le paiement du sonneur est à la charge de la fabrique; que l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne modifie en ce point le décret de 1809 que pour attribuer au curé ou desservant la nomination et la révocation directe du sonneur dans les communes rurales;

Considérant toutefois qu'il est des cas, où même en vertu de l'ancienne jurisprudence, le son des cloches des églises peut être exceptionnellement exigé pour des causes étrangères aux cérémonies religieuses, et que, pour ces cas, il convient d'indiquer les règles qui paraissent devoir être suivies;

Sont d'avis,

1^o Que les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique; d'où il suit qu'on ne peut en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catho-

lique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise auraient été refusées en vertu des règles canoniques ;

2° Que le curé ou desservant doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef ;

3° Que les usages existants dans les diverses localités relativement au son des cloches des églises, s'ils ne présentent pas de graves inconvénients, et s'ils sont fondés sur de vrais besoins, doivent être respectés et maintenus ;

4° Qu'à cet égard, le maire doit se concerter avec le curé ou desservant ; que les difficultés qui pourraient s'élever entre eux sur l'application de cette règle doivent être soumises à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour les résoudre et pour empêcher que rien ne trouble sur ce point la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale ;

5° Que, dans ces cas, il paraît juste que la commune contribue au paiement du sonneur des cloches de l'église, en proportion des sonneries affectées à ses besoins communaux ; mais que ce sonneur doit être nommé et ne peut être révoqué que par le curé ou desservant dans les communes rurales, et par les marguilliers sur la proposition du curé ou desservant, dans les communes urbaines, ainsi qu'il est prescrit par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1825 précités ;

6° Que toute nomination faite ou tout acte passé contrairement à ces prescriptions ne sauraient être maintenus ;

7° Que dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles des dispositions de lois ou règlements ordonnent des sonneries, le curé ou desservant doivent obtempérer aux réquisitions du maire, et qu'en cas de refus, le maire peut faire sonner les cloches de son autorité propre ;

8° Que ces règles doivent être appliquées aux difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter sur la matière, et notamment au dissentiment survenu entre le maire de Coutances et l'évêque de la même ville.

A cet avis nous devons ajouter celui rendu postérieurement, le 21 juillet 1845, par le comité de l'intérieur, lequel décide que l'autorité civile peut disposer des cloches pour les usages civils. Mais une pareille décision ne fait point jurisprudence, et elle ne saurait prévaloir contre ce principe du droit ecclésiastique et du droit public, que les cloches sont exclusivement affectées au culte catholique, et qu'elles ne sauraient être détournées de cette affectation par les autorités locales. Du reste, le même avis reconnaît que les mesures à prescrire pour l'exercice du droit réclamé par le gouvernement, doivent faire l'objet d'instructions concertées entre les ministres de l'intérieur et des cultes et adressées aux préfets et aux évêques. De sorte que tant qu'aucun règlement de ce genre n'a été régulièrement arrêté, l'autorité ecclésiastique est seule maîtresse de disposer des cloches. (Délibéré à Paris par MM. Tripet, Suvigny, Masson et Dechampeaux.)

Administration fabriqueienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 déc. 1809).

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 23 de la loi du 21 mars 1831), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit (voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159, et ci-dessus p. 171).

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES. — BORDEREAU TRIMESTRIEL DE SITUATION. — RÈGLEMENT DE LA DÉPENSE DU TRIMESTRE COURANT. — MODÈLES D'ACTES.

Plusieurs de nos abonnés nous ont posé la question de savoir si la présentation du bordereau de la situation active et passive de la fabrique au bureau des marguilliers par le trésorier, à la fin de chaque trimestre, était d'une absolue nécessité pour la régularité des comptes de cette administration. Nous avons toujours répondu affirmativement et il n'est peut-être pas inutile de rappeler dans le *Bulletin* cette décision qu'un grand nombre de trésoriers ne mettent nullement en pratique.

Aux termes de l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, le trésorier est obligé de présenter, au commencement de chaque trimestre, c'est-à-dire le premier dimanche des mois de janvier, avril, juillet et octobre, au bureau des

marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. Ces bordereaux, après avoir été signés par ceux qui assistent à l'assemblée, sont déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. Par situation active et passive de la fabrique, on doit entendre l'état des recettes et des dépenses effectuées par le trésorier pendant cette période de temps.

Les anciens règlements prescrivaient aussi aux trésoriers la présentation des bordereaux trimestriels de situation. On peut voir dans ce sens l'art. 44 des règlements pour les diocèses de Tours et de Poitiers, et l'art. 45 de ceux des diocèses d'Angers et de Reims.

La présentation trimestrielle de ces bordereaux a des avantages évidents. Le premier est de mettre le bureau à même de connaître toujours parfaitement la situation de la fabrique ; et le second de préparer et rendre plus facile au trésorier la reddition de son compte annuel.

La forme des bordereaux trimestriels n'a point été réglée par la loi. Les trésoriers peuvent choisir celle qui leur paraît offrir le plus de clarté et de simplicité, sauf au bureau à leur indiquer celle de ces formes qu'il préfère. Ces bordereaux peuvent être détaillés ou sommaires. Quand le trésorier croit devoir les présenter dans une forme détaillée, il se borne ordinairement à copier textuellement son livre-journal, c'est-à-dire le registre sur lequel il inscrit jour par jour toutes les opérations faites pour le compte de la fabrique. Dans ce cas il n'a point coutume de communiquer ce livre-journal au bureau, à moins que celui-ci ne désire le consulter. Quand c'est au contraire dans une forme sommaire que le trésorier présente son bordereau, il n'a que peu d'écritures à faire, car le but de la loi semble rempli, lorsqu'il a donné le total des recettes et celui des dépenses pendant le trimestre écoulé. Mais avec cette manière de procéder, qui est bien d'ailleurs la plus généralement suivie, il n'est point dispensé de produire à l'appui son livre-journal, parce que le bureau a toujours intérêt à connaître à chaque trimestre, non-seulement le montant des recettes et celui des dépenses, mais encore quels sont les débiteurs qui se sont acquittés et les créanciers qui ont été payés.

Le trésorier ne doit comprendre dans son bordereau que les opérations effectuées dans le cours du trimestre. Pour cela, il est important qu'il ait la précaution d'arrêter le dernier jour du mois de ce trimestre son livre-journal, afin, s'il ne pouvait dresser ce bordereau que quelques jours après, de ne point y porter par mégarde des recouvrements ou des paiements qui n'y doivent point figurer et qui appartiennent au trimestre suivant.

On peut se demander si les bordereaux trimestriels doivent être dressés sur des feuilles séparées ou bien sur un registre ou cahier spécial qui aurait l'avantage de les réunir tous ?

La loi ne prescrit rien à ce sujet. C'est au bureau à décider quel mode le trésorier devra suivre. Il est certain que le trésorier qui présente ses bordereaux trimestriels sur une feuille détachée ne commet aucune illégalité, mais rien ne paraît non plus s'opposer dans la loi à ce qu'il les dresse sur un même registre qui serait chaque fois extrait de la caisse, et qui y serait ensuite déposé, conformément à l'article 34 du décret du 30 décembre 1809.

Les bordereaux dressés sur des feuilles séparées doivent, dans tous les cas, être réunis et attachés ensemble dans la caisse ou armoire de la fabrique.

Pour ce qui est des fonctions du bureau relativement à ces bordereaux, elles sont suffisamment indiquées par la disposition de l'art. 34 que nous avons transcrite. Les membres du bureau présents à la séance les signent. Cette formalité est toutefois indispensable, car sans elle lesdits bordereaux seraient considérés comme étant sans valeur. Les marguilliers peuvent d'ailleurs ne pas se borner à les signer purement et simplement. Ils ont le droit de demander les pièces à l'appui, de les vérifier, comme ils auraient celui d'ordonner au trésorier de présenter régulièrement tous les trois mois son bordereau de situation, s'il arrivait qu'il ne le fît pas toujours avec exactitude.

Dans la même séance, le bureau doit déterminer la somme nécessaire pour les dispenses du trimestre suivant (art. 34 précité). Il en forme un état qui est signé de tous les marguilliers présents et remis au président, pour servir à l'ordonnancement des dépenses. Une copie de cet état doit être remise au trésorier.

Si ce comptable n'a pas dans les mains la somme fixée par le bureau pour la dépense présumée du trimestre courant, ce qui manque est extrait de la caisse ; comme aussi, s'il se trouve y avoir un excédant, cet excédant doit être versé dans ladite caisse (art. 53 du décret précité).

Le règlement de la dépense du trimestre courant est ordinairement inscrit au bas du bordereau présenté par le trésorier. On a aussi coutume d'y mentionner la somme extraite de la caisse pour y faire face, ou versée dans ladite caisse comme inutile pour la dépense de ce trimestre. Mais cette règle n'est point uniforme, et le bureau pourrait se borner à signer le bordereau du trésorier, et faire sur une autre feuille le règlement dont nous venons de parler.

Nous terminerons cet article par un modèle de bordereau. Parmi ceux qui sont actuellement suivis dans les diocèses, il y en a qui sont assez compliqués et qui nécessitent des écritures assez nombreuses. Nous voulons parler des bordereaux détaillés et reproduisant textuellement les articles du livre-journal relatifs aux recouvrements et aux paiements effectués pendant le trimestre. Nous ne saurions les conseiller, car il est peu de trésoriers de fabrique qui aient assez de temps pour les dresser dans cette forme. Nous préférons donc les bordereaux sommaires qui demandent moins d'écritures et qui présentent dans l'exposé la simplicité que l'on doit toujours rechercher en matière de comptabilité.

Le modèle que nous offrons contient le règlement de la dépense pour le trimestre suivant.

Bordereau trimestriel de situation active et passive de la fabrique.

Année 1852.

II^e TRIMESTRE.

Excédant de recette à la fin du trimestre précédent	250 »
Récettes effectuées { pendant le mois d'avril 25 »	} 215 »
{ pendant le mois de mai 40 »	
{ pendant le mois de juin 150 »	
Total.	465 »
Dépenses acquittées { pendant le mois d'avril 125 »	} 255 »
{ pendant le mois de mai 30 »	
{ pendant le mois de juin 100 »	
Excédant des recettes au 30 juin 1852.	210 »
Cet excédant est représenté par les valeurs désignées ci-après, savoir :	
Fonds existant dans les mains du trésorier	10 »
Fonds existant dans la caisse ou armoire à trois clefs.	200 »
Avances à recouvrer (frais de poursuites, d'hypothèques).	» »
	<u>210 »</u>

Certifié véritable par nous, marguillier trésorier, soussigné.

A....., le 3 juillet 1852.

(Signature.)

Le bureau des marguilliers,

Vu le bordereau ci-dessus de la situation active et passive de la fabrique, lequel présente un excédant de recettes de deux cent dix francs ;

Considérant que les dépenses du nouveau trimestre évaluées par prévision, s'élèvent à fr. 165 »

Que la somme existant entre les mains du trésorier est de. 10 »

Autorise M..., trésorier, à extraire de la caisse de la fabrique la somme de cent cinquante-cinq francs, nécessaire pour les dépenses du trimestre. 155 »

Somme égale. 165 »

(Ou bien, si la somme que le trésorier a entre les mains est suffisante pour la dépense du trimestre) : autorise M..., trésorier, à retenir la somme de....., nécessaire pour la dépense du trimestre.

(Ou bien, si le trésorier a entre les mains des fonds excédant les besoins du trimestre) : mande à M..., trésorier, de verser dans la caisse de la fabrique la somme de....., excédant celle nécessaire pour les besoins du trimestre.

A....., le 4 juillet 1852.

(Signatures.)



Actes officiels.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — ACQUISITIONS. — ENREGISTREMENT.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision du ministre des finances du 25 juin 1852, portant que les actes par lesquels les religieuses déclarent que les biens acquis en leur nom personnel sont la propriété effective de la communauté ne doivent pas être assujétis au droit proportionnel de mutation.

Paris, le 21 juillet 1852.

MONSEIGNEUR, monsieur le ministre des finances a examiné la question de savoir si les congrégations et communautés religieuses de femmes qui obtiennent leur reconnaissance légale en vertu du décret du 31 janvier 1852, sont tenues de payer le droit de mutation à raison des actes par lesquels les membres de ces associations déclarent que les biens acquis en leur nom personnel sont la propriété effective de la communauté. Mon collègue vient de me donner avis de sa décision conçue en ces termes :

« D'après la proposition conforme de l'administration des
« domaines, j'ai reconnu, le 25 juin dernier, que les actes
« dont il s'agit devront être assujétis *au droit fixe d'enregis-*
« *trement*, s'ils contiennent la déclaration expresse que les
« propriétaires apparents de ces immeubles ne possédaient
« que pour l'association religieuse, déclaration qui ne ferait
« pas obstacle à la perception *du droit proportionnel*, si
« l'inexactitude en était constatée par l'administration. »

J'ai cru devoir, Monseigneur, porter à votre connaissance cette importante décision de M. le ministre des finances. Vous en apprécierez la bienveillante équité; elle facilitera aux communautés religieuses de votre diocèse les moyens de régulariser leur position sous le rapport temporel. Déjà, dans ma circulaire du 8 mars 1852 (1), concernant l'exécution du décret précité du 31 janvier, je vous ai prié d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre la voie de la rétrocession dans le

(1) Rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ci-dessus, pag. 61.

cas où les biens d'une communauté, qui en a payé le prix avec des fonds appartenant à l'association, auraient été acquis, avant son autorisation, sous le nom d'un ou de plusieurs de ses membres. La déclaration énoncée dans la décision de M. le ministre des finances est à la fois la base et la preuve de cette rétrocession. Je me bornerai donc à vous rappeler ici que l'acte destiné à la constater doit être passé devant notaires.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Signé H. FORTOUL.

CULTE CATHOLIQUE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique, pendant l'année 1851 (du 29 juillet 1852) (1).

FÊTE DU 15 AOÛT.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative au service religieux de la fête du 15 août (2).

Paris, le 2 août 1852.

Monseigneur, le décret du 16 février dernier, en supprimant tous les anciens anniversaires politiques, a conservé celui du 15 août, qui associe les traditions de la piété de nos pères aux souvenirs les plus glorieux de notre grandeur nationale.

Fidèle à la pensée de l'empereur Napoléon, le Prince-Président désire que nous célébrions dans le même jour la fête séculaire de la patronne de la France et celle du chef de l'État. Il demande à l'Église de s'associer par ses prières aux sentiments des populations, et de consacrer par les cérémonies du culte l'éclat des réjouissances publiques. C'est en son nom, Monseigneur, que je vous prie d'or-

(1) Voyez le texte d'une circulaire analogue, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 300.

(2) Le même jour une circulaire semblable a été envoyée aux présidents des consistoires protestants et israélites, ainsi que cela s'était pratiqué antérieurement. Une expédition de ces circulaires a été adressée aux préfets.

donner qu'un service religieux, suivi d'un *Te Deum*, soit célébré, le 45 août prochain, dans toutes les églises de votre diocèse.

J'invite M. le Préfet à se concerter avec vous, Monseigneur, pour ce qui concerne la partie religieuse de cette solennité nationale. Grâce au concours de l'épiscopat, des vœux et des actions de grâce s'élèveront de tous nos sanctuaires à la fois, et appelleront les bénédictions du Ciel sur la France et sur le Prince qui préside à ses destinées.

Veillez agréer, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

H. FORTOUL.

SUCCURSALES ET VICARIATS. — ÉRECTION.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'érection de cent nouvelles succursales et à l'allocation à cent cinquante vicaires de l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du Trésor (1).

Paris, le 6 août 1852.

MONSEIGNEUR, un double crédit porté au budget de 1853 est destiné à créer 100 nouvelles succursales et à allouer à 150 vicaires l'indemnité de 350 francs sur les fonds du Trésor.

Je viens réclamer votre concours, Monseigneur, pour la répartition de ces crédits, et vous prier, en conséquence, de vouloir bien vous concerter avec M. le Préfet pour m'adresser vos tableaux de présentations.

Toutes les propositions dont les dossiers ont déjà été adressés à l'administration n'auront pas besoin d'être de nouveau instruites ; il suffira qu'on les mentionne selon le rang d'importance sur le nouvel état de présentation, et par la seule indication du nom, les autres renseignements ayant déjà été produits.

Celles de ces demandes qui ne seraient pas ainsi portées sur ces états seront considérées comme non avenues.

Rien n'est changé, Monseigneur, dans les conditions précédemment exigées pour ces érections. Les pièces dont l'instruction du 26 août 1842 contient la nomenclature devront être produites à l'appui de chaque demande.

Les circulaires des 9 août 1843 et 12 avril 1844 rappellent les règles à observer pour l'établissement des vicariats. Il est surtout

(1) L'indication des pièces à fournir et des conditions à remplir pour obtenir l'érection des succursales et des vicariats a été donnée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 169 et suivantes.

essentiel d'indiquer si c'est un premier, un second ou un troisième vicaire à qui il s'agit d'accorder une indemnité de 350 francs, et de joindre à chacune de vos propositions les deux délibérations de la fabrique et du conseil municipal contenant, l'une ou l'autre, l'engagement de payer au vicaire un traitement de 250 francs au moins.

Je crois devoir encore vous rappeler, Monseigneur, qu'il ne faut pas confondre les vicariats avec les chapelles vicariales. Les propositions relatives à ces derniers établissements doivent être instruites isolément et ne pas figurer sur les états.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, trois cadres imprimés de vos deux états de propositions, tant pour les succursales que pour les vicariats. Vous voudrez bien veiller à ce que les renseignements demandés en tête de chaque colonne de ces cadres soient très exactement fournis pour toutes les propositions dont les dossiers n'auraient pas été adressés à l'administration. Vous en retiendrez un pour minute; le second sera déposé aux archives de la préfecture, et le troisième me sera renvoyé par M. le Préfet, revêtu de votre signature et de la sienne.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), aux préfets, relative à la situation des dépenses des cultes, au 31 août 1852, par suite de la clôture des paiements, et au paiement des dépenses d'exercices clos réordonnancés sur cet exercice (du 10 août 1852) (1).

Jurisprudence.

QUÊTES. — RÈGLEMENT DE POLICE.

L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans son autorisation dans la commune. L'arrêté qu'elle prend à cet égard n'est point obligatoire (Cod. pén., art. 471 (2)).

(1) Cette circulaire n'est que la reproduction de celle que nous avons publiée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 501.

(2) Cette décision est conforme à ce qui a été établi dans la consultation insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, pag. 309. La même doctrine avait aussi été consacrée précédemment par la Cour de cassation. (Arrêts des 16 février 1833 et 2 juin 1847. *Sirey-Devilleneuve* vol. 1833, 1^{re} partie, pag. 776; vol 1848, 1^{re} partie, pag. 256.)

Cette proposition résulte d'un arrêt de la Cour de cassation, du 1^{er} août 1850, dont voici le texte qu'il est important de recueillir :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471, n. 15, Cod. pén., et l'art. 14, tit. 1^{er}, de l'arrêté de M. le maire de Vassy, en date du 26 déc. 1837, qui défend de faire des quêtes sans autorisation municipale; Attendu que le droit de faire une semblable défense ne rentrait pas dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale tracées dans les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et qu'en refusant de le sanctionner par les dispositions de l'art. 471, n. 15, et en relaxant par suite les prévenus, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi; — Rejette.

(Arrêt de la cour de cassation, ch. crim., du 1^{er} août 1850.)

PRESBYTÈRES. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — EXEMPTION.

Les presbytères doivent être réputés destinés à un service public, et, par suite, jouissent de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII.

Cette solution, qui est conforme à ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 54, 274, vol. 1851, p. 47, a été consacrée par l'arrêt ci-après du conseil d'État, du 12 décembre 1851. Le même conseil avait déjà statué dans le même sens, les 23 avril 1836, 22 janvier 1840 et 26 novembre de la même année, en sorte que la jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée sur ce point. Voici le texte du nouvel arrêt :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — le conseil d'État, section du contentieux; — vu la loi du 3 frimaire an VII, d'après laquelle les établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale ne sont pas soumis à la contribution foncière; — considérant qu'il résulte des articles organiques de la loi du 18 germinal an X que les presbytères doivent être considérés comme affectés à un service public; que, dès lors, ils doivent jouir de l'exemption prononcée par l'article précité de la loi du 3 frimaire an VII; — art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du Nord, du 26 mars 1851, est annulé; art. 2. Décharge est accordée au requérant de la contribution foncière établie sur le presbytère de la commune de Frelinghien.

(Arrêt du conseil d'État, du 12 décembre 1851.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — DONATION. — BIENS PERSONNELS. — ACCEPTATION. — DÉLAI. — REVENUS. — COMPTE.

L'exception établie par le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 (1), aux termes duquel la quotité disponible fixée par le premier alinéa du même article peut être excédée dans les donations entre-vifs ou testamentaires faites à une communauté religieuse de femmes, par un de ses membres, dans les six mois qui suivent l'autorisation accordée par le gouvernement à cette communauté, s'applique aussi bien aux biens personnels au donateur qu'à ceux dont il ne serait que dépositaire (2).

(1) L'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 est ainsi conçu : « Nulle personne faisant « partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs « ou par testament, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart « de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix « mille francs.

« Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres « de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

« Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés « déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi ; et « pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation « accordée. »

(2) La difficulté ne provient pas du texte même de l'alinéa 3 de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, qui, dans l'autorisation qu'il accorde aux religieuses d'excéder, pendant un certain délai, la quotité disponible fixée par le premier alinéa de cet article, ne fait aucune mention de la nature des biens dont il permet de disposer, ni, par conséquent, aucune distinction entre les biens personnels au disposant, et les biens dont il ne serait que dépositaire par fidéicommiss. La difficulté provient de ce que cette extension de la faculté de disposer, telle qu'elle était réglée par le 1^{er} alinéa de l'article, ajoutée par amendement lors de la discussion de la loi, fut introduite dans le but principal de permettre aux religieuses de transmettre aux communautés les biens qu'elles tenaient en dépôt pour le compte et dans l'intérêt des communautés jusque-là déclarées incapables de recevoir. Aussi, dans son instruction, en date du 17 juillet 1825, sur l'exécution de la loi du 24 mai précédent, le ministre de l'intérieur s'exprimait-il en ces termes : « Comme il est notoire que les propriétés de beaucoup d'établissements, même leur habitation avec ses dépendances, avaient été acceptées ou acquises par l'un ou quelques-uns de leurs membres, la loi a voulu empêcher le tort que ces établissements pourraient souffrir de l'exécution immédiate de cet art. 5. En conséquence, si une religieuse veut disposer en faveur de sa communauté, elle reste dans le droit commun pendant six mois, à dater du 2 juin 1825, jour de la promulgation de la loi, s'il s'agit d'établissements déjà autorisés définitivement ; et pendant six mois, à dater de l'autorisation définitive, s'il s'agit d'établissements qui, existant de fait au 1^{er} janvier 1825, pourront être autorisés à l'avenir. » — Mais quel qu'ait pu être le motif déterminant du législateur, il n'en est pas moins constant que les termes qu'il a employés ne permettent pas de restreindre la portée de sa disposition à une seule nature de biens, quand, en définitive, sa lettre les embrasse tous dans une généralité qui ne laisse aucune place à l'interprétation. (Sirey de Villeneuve, vol. 1852, pag. 33)

La disposition de ce troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 doit être entendue en ce sens, qu'il suffit, pour la validité de la donation faite par acte entre-vifs à la communauté religieuse, que cette donation ait lieu dans le délai de six mois, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit acceptée dans le même délai : la donation n'est pas moins valable quoiqu'elle ne soit acceptée qu'après l'expiration des six mois (1).

Est valable le contrat aux termes duquel une religieuse faisant partie d'une communauté non autorisée a donné mandat à la supérieure de cette communauté de toucher ses revenus, et de les employer pour les besoins de la communauté, en s'interdisant d'en demander compte (2).

De même, une religieuse faisant partie d'une communauté autorisée, dont les statuts disposent que les revenus des membres qui la composent appartiennent à la communauté, ne peut, ni par elle-même, ni par ses héritiers, demander compte de ses revenus à l'établissement : un tel abandon de revenus ne constitue pas une donation soumise aux conditions de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

(Leroy, — C. les Bénédictines de Caen.)

La communauté des religieuses bénédictines de Caen a été autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827. — Par acte devant notaire, du 28 mai même année, la demoiselle Delphine Letourneur (en religion, sœur Sainte-Placide), religieuse de cette communauté, lui fit donation entre-vifs d'une rente perpétuelle de 1,400 fr., rachetable moyennant 42,000 fr., à prendre sur sa succession, et exigible à partir du jour de son décès. Une demande en autorisation d'accepter, formée par la communauté, fut adressée de l'évêché à la préfecture, le 6 juin suivant, et de la préfecture au ministère des affaires ecclésiastiques, le 28 du même mois. Mais

(1) C'est en ce sens que l'art 5 de la loi du 24 mai 1852 est interprété par le ministre de l'intérieur, dans l'instruction citée à la note qui précède : « Les religieuses, dit-il, doivent bien se pénétrer de cette disposition si favorable à leur communauté, et ne pas négliger d'en profiter à temps : il suffira pour cela que la donation et la demande en autorisation pour accepter soient faites dans les délais fixés par la loi... »

(2) Cette décision n'est pas contraire à la jurisprudence, qui décide que les communautés religieuses non autorisées sont incapables de recevoir. Voy. dans ce sens arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1841 (Sirey de Villeneuve, vol. 1841, 1^{re} part., pag. 875); Agen, 12 août 1842 (même recueil, vol. 1843-2-33), et Caen, 20 juillet 1846 (même recueil, vol. 1847-2-278). En effet, il ne s'agissait pas ici d'une donation, mais de la mise en commun ou en société des revenus de l'un des associés, qui ne s'en dessaisissait pas, ou plutôt qui ne s'en dessaisissait que pour les affecter à un usage dont il profitait lui-même.

cette autorisation ne fut accordée par ordonnance royale que le 28 août suivant, et l'acceptation n'eut lieu, par acte authentique, que le 31 décembre 1827.

Avant d'être régulièrement autorisée, la communauté des Bénédictines de Caen existait de fait depuis longtemps : la demoiselle Letourneur en faisait partie en qualité de sous-prieure. Les statuts de cet établissement attribuaient à la communauté les revenus et les valeurs mobilières de chaque religieuse, et, dès l'année 1821, la demoiselle Letourneur avait donné à la supérieure de la communauté un pouvoir pour toucher ses biens. Ces biens consistaient principalement en immeubles que, depuis, elle vendit au sieur Leroy, son beau-frère, moyennant une rente perpétuelle de 2,100 fr.

La demoiselle Letourneur est décédée en 1845, laissant pour héritière la dame Leroy, sa sœur, qui a, bientôt après, demandé la nullité de la donation du 28 mai 1827, en se fondant sur ce que cette donation excédait le quart des biens de la donatrice, dont l'art. 5, premier alinéa, de la loi du 24 mai 1825, lui permettait seulement de disposer au profit de la communauté. Elle soutenait, à l'appui de cette demande en nullité, que la donation faite par sa sœur n'était pas protégée par la disposition finale de l'art. 5 précité, qui excepte de la prohibition prononcée par le premier alinéa les donations faites dans les six mois de la publication de la loi, pour les communautés déjà autorisées, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée : d'une part, parce que cette disposition exceptionnelle ne s'appliquait pas aux donations de biens personnels aux donateurs, mais seulement aux donations de biens dont ils ne seraient que dépositaires ; et ensuite, parce que, dans l'espèce, la donation n'avait été acceptée qu'après l'expiration des six mois, de telle sorte qu'elle ne pouvait être réputée faite dans ce délai. — Enfin, la dame Leroy demandait, de plus, que la communauté fût tenue de lui rendre compte des revenus de la demoiselle Letourneur, qu'elle avait perçus et administrés depuis 1821.

21 août 1846, jugement du tribunal civil de Caen, qui déclare les demandes mal fondées. Ce jugement est ainsi conçu : « Considérant que, par acte passé devant M^e Poignant, notaire à Caen, le 28 mai 1827, la demoiselle Letourneur, dite sœur Sainte-Placide, religieuse de la communauté des Bénédictines de Caen, a fait donation entre-vifs, à cette commu-

nauté, d'une rente perpétuelle de 1,400 fr., au capital de 42,000 fr. ; qu'une ordonnance royale du 28 août 1827 a autorisé la communauté à accepter cette donation ; que l'acceptation a eu lieu devant M^e Poignant, le 31 décembre 1827, acte auquel la dame Letourneur est intervenue, en déclarant qu'elle le tenait pour signifié ; que ladite dame Letourneur est décédée le 10 février 1845, dans la communauté des Bénédictines, dont elle était membre, laissant pour seule héritière la dame Leroy, sa sœur ; — considérant que la communauté des Bénédictines de Caen a été autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827, rendue en exécution de la loi du 24 mai 1825 ; qu'ainsi, et, dès ce moment, cette communauté a eu une existence légale ; — considérant que, d'après l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les communautés religieuses de femmes dûment autorisées peuvent, avec l'autorisation spéciale du roi, accepter les donations par actes entre-vifs ou testamentaires qui leur sont faites ; qu'il est vrai que l'art. 5 de cette loi défend à toute personne faisant partie de ces communautés de leur donner au-delà du quart de ses biens, à moins que la donation ne fût pas supérieure à 40,000 fr., mais qu'aux termes du même article, cette défense n'a dû recevoir son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la promulgation de la loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, que six mois après l'autorisation accordée ; — considérant qu'il résulte évidemment de ces dispositions législatives que, pendant les délais fixés, les membres des communautés religieuses de femmes sont restés, pour la faculté de disposer de leurs biens à titre gratuit, sous l'empire du droit commun ; que la loi spéciale qui doit seule servir de règle en cette matière a nécessairement entendu que, pour qu'il y eût lieu à l'exception apportée à la défense de donner au-delà d'une certaine quotité, il suffisait que la disposition fût faite par un acte ayant date certaine avant l'expiration du délai ; qu'aussi, cette loi s'est bien gardée d'imposer la nécessité de l'acceptation de la disposition dans le même délai, et que cette nécessité n'a pu entrer dans la pensée du législateur ; car, en l'imposant, il aurait nécessairement restreint le délai de six mois, qu'il accorde pour manifester la volonté de donner ; que, de plus, il aurait mis au bénéfice qu'il concédait une condition qu'il aurait pu être impossible de remplir, puisqu'il n'aurait pas dépendu des communautés religieuses

d'avoir l'autorisation d'accepter à jour fixe, ou dans un délai déterminé, et qu'elles n'auraient eu aucun moyen de l'exiger; que le texte même de la loi repousse le système de l'acceptation de la libéralité dans le délai de six mois, puisqu'il autorise aussi bien les dispositions par testament que celles entre-vifs, et qu'avec ce système, les donations testamentaires se seraient trouvées presque généralement interdites; car il serait bien rarement arrivé que la personne qui avait fait le testament fût décédée dans le délai de six mois, et, pendant sa vie, l'autorisation n'aurait pu être accordée, ni même demandée; — considérant que la donation du 28 mai 1827 a été faite par acte authentique, dans les six mois qui ont suivi l'ordonnance royale du 17 janvier même année, qui a autorisé la communauté des Bénédictines de Caen; que la demande en autorisation de l'acceptation a été aussi faite dans le même délai; que l'exception apportée par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, à la fixation d'une quotité disponible, est donc applicable à cette donation, quoique son acceptation formelle n'ait été autorisée et effectuée qu'après l'expiration de ce délai; que, par conséquent, ladite donation doit recevoir sa pleine et entière exécution, et que les époux Leroy ne sont pas fondés à s'y opposer; — considérant que, si les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 24 mai 1825 indiquent que l'exception portée dans le troisième paragraphe de l'art. 5 a eu principalement pour but de donner aux communautés religieuses autorisées le moyen de faire entrer régulièrement et légalement dans leur domaine des biens dont la propriété apparente aurait existé seulement dans la main d'un membre de la communauté, il est constant que la loi a statué d'une manière générale et absolue; que son texte, bien précis, n'a pas distingué les biens dont il autorisait sans restriction la libre disposition, dans un délai déterminé, et que l'on ne peut admettre une distinction que le texte n'autorise pas à faire, et qu'il semble plutôt prohiber, puisque la généralité de ses termes couvre d'une présomption légale de validité toutes les dispositions faites dans le délai prescrit; — considérant qu'il est constant et non contesté qu'avant l'ordonnance royale du 17 janvier 1827, les religieuses de la communauté des Bénédictines de Caen vivaient en société dans la maison où elles ont continué de résider depuis cette ordonnance; — que si, avant cette époque de 1827, la personne qu'elles

avaient choisie pour leur supérieure a reçu quelques sommes d'argent au nom de la dame Letourneur, en vertu d'un mandat notarié du 8 mars 1821, ces sommes ont, en réalité, été perçues pour le compte de la Société, et pour l'emploi, n'ayant rien d'illicite, qui leur était assigné par les statuts qui régissaient la Société ayant au moins une existence de fait; que la dame Letourneur, qui s'était volontairement soumise à ces statuts en entrant dans la Société, n'aurait pas eu de compte à demander desdites recettes; qu'en supposant même qu'elle eût été en droit d'exiger ce compte, elle y aurait, implicitement, à la vérité, mais suffisamment renoncé, par l'acte notarié du 31 décembre 1827, intervenu entre elle et la communauté, alors légalement autorisée par l'ordonnance royale du 17 janvier; que, pour tout ce qui aurait été touché, postérieurement à cette ordonnance, des revenus de la dame Letourneur par la supérieure ou prieure de la communauté, les dispositions des statuts, qui se trouvent approuvés par la même ordonnance royale, interdisent d'en demander compte, puisque ces revenus sont tombés dans la masse commune, remise et laissée à la disposition du chef de l'établissement; qu'on ne pourrait invoquer à cet égard les dispositions restrictives de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, parce qu'il est certain que ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus des biens appartenant exclusivement aux personnes faisant partie des communautés religieuses; — Par ces motifs, déclare valable dans son entier, et non susceptible de réduction, la donation d'une rente perpétuelle de 1,400 fr. au capital de 42,000 fr., faite par la dame Letourneur, dite sœur Sainte-Placide, à la communauté des religieuses bénédictines de Caen; rejette la demande en reddition de compte formée par les époux Leroy.»

Appel par les époux Leroy; mais, le 20 décembre 1848, arrêt de la Cour de Caen qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges.

POURVOI en cassation. — *Premier moyen.* Violation du premier alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, et fausse application du troisième alinéa du même article, en ce que l'arrêt attaqué a validé, au-delà des limites déterminées par la disposition générale du premier alinéa, des libéralités faites à la communauté des Bénédictines par un membre de ladite communauté, et portant, non sur les biens que la do-

natrice aurait reçus pour la communauté, alors qu'elle n'était pas autorisée, mais sur des biens personnels. — Dans le projet de loi, disait-on pour les demandeurs, l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 ne se composait que du premier alinéa, qui pose le principe de l'incapacité des membres des communautés religieuses pour donner à la communauté au-delà d'une certaine quotité de leurs biens. Le troisième alinéa du même article, qui établit une exception à cette prohibition pour les donations faites dans les six mois de l'autorisation accordée à une communauté religieuse, ne fut introduit que dans le cours de la discussion, et par un motif particulier ; on voulut empêcher que, par l'effet de la prohibition du premier alinéa, les communautés ne fussent dépouillées des biens qui leur étaient destinés, et dont quelque-uns de leurs membres n'étaient que dépositaires. C'est dans ce but que l'on accorda un délai de six mois pendant lequel les possesseurs de ces biens pourraient en disposer au profit de la communauté. C'est ce qui résulte de la discussion et de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825. Ce délai n'a donc pas été accordé aux religieuses pour disposer de leurs biens personnels au profit de la communauté et au préjudice de leurs héritiers ; et, par suite, les donations de cette nature doivent rentrer sous la prohibition de la loi du 24 mai 1825.

Deuxième moyen. Violation du troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, en ce que l'arrêt attaqué a validé la libéralité faite par la dame Letourneur, encore bien qu'elle n'ait pas été valablement et légalement acceptée dans le délai de six mois fixé par la disposition précitée de la loi du 24 mai 1825. — On disait pour les demandeurs : Les dispositions entre-vifs permises par l'art. 5 doivent avoir lieu dans les six mois de l'autorisation accordée à la communauté. Or, d'après les art. 894 et 932 du Code civil, une donation entre-vifs n'est valable que quand elle est acceptée par le donataire. Il faut donc, pour que la donation faite à la communauté des Bénédictines soit valable, qu'elle ait été acceptée dans les six mois de l'autorisation qui a donné à la communauté une existence légale. Cette acceptation était tellement nécessaire pour la validité de la donation, que, si la donatrice était décédée avant cette acceptation, la donation fût devenue caduque. Or, l'acceptation n'ayant eu lieu qu'après le délai pendant lequel la loi permet de donner, la donation est évidemment nulle. — L'arrêt objecte que l'on ne

peut pas supposer que le législateur ait voulu imposer le délai de six mois pour l'acceptation aussi bien que pour la disposition; qu'il suffit que la disposition ait été faite avant l'expiration du délai, puisque autrement la faveur du délai deviendrait souvent inutile, dès qu'il ne dépend pas des donataires d'obtenir dans les délais fixés par la loi l'autorisation d'accepter. Mais cette considération de fait ne change pas les principes, qui veulent qu'il n'y ait de donation entre-vifs parfaite que par l'acceptation. Il résulterait d'ailleurs du système contraire que les communautés seraient libres de retarder autant qu'elles le voudraient l'exécution et l'acceptation de la donation, et de la laisser indéfiniment incertaine, ce qui ne peut être dans le vœu de la loi. La loi a jugé le délai de six mois suffisant pour que, dans cet espace de temps, la donation puisse être faite par le donateur, autorisée par le gouvernement, et acceptée par la communauté; et les juges ne peuvent, sans violer la loi, prolonger ce délai, en décidant que l'acceptation, sans laquelle il n'y a pas de donation complète, et par conséquent valable, peut intervenir après ce délai.

Troisième moyen. Violation de la même loi du 24 mai 1825, du principe que les donations ne se présument pas, et des art. 932 et suiv. du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a dispensé la communauté de rendre compte des valeurs mobilières qui n'avaient pas été comprises dans la donation à elle faite, et sur lesquelles elle n'avait pu acquérir aucun droit, en vertu des seules dispositions des statuts de la communauté. — Il est constaté, disait-on, que des sommes considérables ont été perçues par la supérieure, tant avant qu'après l'autorisation qui a donné à la communauté une existence légale, et en vertu d'une procuration de la demoiselle Letourneur. Cependant la Cour d'appel dispense la communauté d'en rendre compte, par le motif que ces sommes ont été perçues en réalité pour le compte de la Société, et pour l'emploi licite qui leur était assigné par les statuts auxquels la demoiselle Letourneur avait adhéré en entrant dans la communauté, et dont l'art. 9 interdit aux religieuses de redemander les sommes versées dans la caisse commune. Pour les sommes perçues avant que la communauté fût légalement autorisée, il est évident que la communauté n'a pu trouver dans des statuts non encore approuvés par le gouvernement le droit de se dispenser de rendre compte. Quant aux

sommes perçues depuis l'autorisation, il ne suffit pas que les statuts aient été autorisés par le gouvernement, pour que les familles puissent être privées du droit de demander compte de ces sommes. Si le gouvernement a pu laisser subsister dans les statuts un article qui défend de demander compte des sommes (en capitaux) perçues par la communauté, ce n'est pas une raison pour que l'exécution de la loi, en ce qui touche les libéralités, puisse être paralysée. Et quant aux revenus, s'il est vrai que la loi de 1825 ne prohibe pas, dans son texte, cette manière d'enrichir les congrégations religieuses aux dépens des familles, son esprit, qui n'a évidemment voulu laisser aucune voie ouverte à ces spoliations, ne permet pas d'admettre à cet égard la distinction de l'arrêt attaqué. Enfin, l'acte du 31 mars 1827 n'emporte pas renonciation au droit qu'aurait eu la dame Letourneur, de demander compte des valeurs dont il s'agit. Les renonciations ne s'établissent pas arbitrairement, et il suffit de jeter les yeux sur cet acte pour reconnaître que l'arrêt l'a mal interprété à cet égard.

LA COUR : sur le premier moyen ; — Attendu que l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, qui défend à toute personne faisant partie d'une congrégation religieuse de disposer, au profit de l'établissement ou de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, s'exprime en termes généraux ; — qu'il ne fait point de distinction entre les biens personnels des membres des communautés auxquels il permet de disposer, et les biens dont ils ne seraient que dépositaires ; — que l'exception à cette défense, apportée par le § 2 de l'article en faveur des dons ou legs faits par un membre de l'établissement au profit de ses héritiers en ligne directe, indique que la faculté de disposer dans la mesure prescrite s'applique aux biens personnels comme aux autres biens ; — attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 5 de la loi précitée ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'art. 5 de la loi de 1825 précitée, en fixant le délai dans lequel les membres des communautés religieuses peuvent disposer au profit de la communauté, ne leur a pas imposé d'autre obligation que de réaliser leur disposition dans ledit délai ; — que l'autorisation d'accepter ne dépendant ni de la donatrice, ni de la communauté donataire, on ne peut faire de l'acceptation dans le délai fixé une condition de la validité de la donation ; — que ni la loi générale, ni la loi sur la matière, n'ont fixé de délai pour l'acceptation des donations de la nature de celle dont il s'agit ; — qu'il suffit donc que la disposition ait eu lieu dans le délai fixé, et que l'acceptation qui survient ultérieurement se réfère à la disposition et la valide dès son principe ; — que l'arrêt at-

taqué n'a donc pas violé le § 3 de l'art. 5 de la loi précitée, et en a au contraire fait une juste application ;

Sur le troisième moyen ; en ce qui touche les capitaux et les revenus touchés avant la reconnaissance légale de la communauté, par la supérieure, en vertu du mandat de la dame Letourneur ; — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que les capitaux dont il s'agit ont été employés à l'acquisition d'immeubles dont la dame Letourneur a fait donation à la communauté depuis sa reconnaissance légale, donation autorisée par le gouvernement, et qui n'est pas attaquée par les demandeurs en cassation ; — attendu qu'il résulte également de l'arrêt attaqué, qu'avant l'ordonnance d'autorisation, les religieuses bénédictines de Caen vivaient en communauté ; que la dame Letourneur en faisait partie, et que les revenus dont il s'agit ont été touchés pour le compte de la communauté, et pour l'emploi licite qui leur était assigné par la volonté commune des parties ; — attendu que la dame Letourneur, qui s'était ainsi volontairement soumise aux conditions de la vie commune, et avait consenti à la perception et à l'emploi desdites sommes, n'aurait pas pu, dans les termes du droit commun en demander la restitution, et que ses héritiers ne peuvent avoir, à cet égard, plus de droit qu'elle n'en aurait eu elle-même.

En ce qui touche les revenus de la dame Letourneur touchés en vertu de son mandat, par la communauté, depuis la reconnaissance légale ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les statuts de la communauté, approuvés par le gouvernement, et acceptés par la dame Letourneur, déclaraient ces revenus acquis à la communauté, et défendaient d'en demander compte ; — que cette disposition des statuts était, comme l'existence de la communauté elle-même, sanctionnée par la reconnaissance légale, et rendue obligatoire ; — que l'abandon de ces revenus ne constituait pas une donation dans le sens de la loi, et qui fût soumise aux dispositions prohibitives de la loi de 1825, mais que c'était un contrat commutatif entre la communauté et la religieuse admise à en faire partie ; — attendu qu'en rejetant, dans cet état des faits, la demande en reddition de compte formée par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, ni aucune autre loi ; — Rejette. (Arrêt de la cour de cassation du 22 décembre 1851.)

Questions proposées.

CURÉS ET DESSERVANTS. — MAIRES. — CONSEILS MUNICIPAUX.

Les curés et desservants peuvent-ils, sous l'empire de la nouvelle législation, être nommés maires et membres des conseils municipaux ?

D'après l'art. 6 de la loi du 21 mars 1831, les ministres du culte ne peuvent être ni maires ni adjoints.

Suivant l'art. 18 de la même loi, ils ne peuvent être membres des conseils municipaux dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Ces prohibitions n'ont point été renouvelées depuis cette loi, et la loi du 7 juillet 1852 (1), sur le renouvellement des

(1) Cette loi a eu pour objet, non de renouveler la législation sur la matière, mais de pourvoir transitoirement à une réorganisation des conseils municipaux. Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt pour MM. les ecclésiastiques d'en avoir le texte.

Loi sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints (du 7 juillet 1852).

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints.

2. Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi.

3. L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852.

Le Préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population.

Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections.

Dans les communes qui comptent deux mille cinq cents âmes et plus, le scrutin durera deux jours ; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche.

Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert et clos le dimanche.

Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le président de la République pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement.

Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le président de la République. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de sa dissolution.

7. Les maires et adjoints sont nommés par le président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus. Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes. Ils peuvent être suspendus par arrêté du pré-

conseils municipaux et la nomination des maires ne contient aucune disposition à ce sujet; mais elles n'ont point non plus été abrogées. Nous croyons donc qu'elles subsistent toujours,

fet. Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du président de la République.

8. Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal. Le maire préside le conseil municipal; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

9. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; leur dissolution ne peut être prononcée que par le président de la République. En cas de dissolution, l'élection du nouveau conseil municipal a lieu dans le délai d'une année.

10. En cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le préfet peut désigner, soit une commission qui remplira les fonctions du conseil municipal, soit des citoyens pour assister le maire dans les actes administratifs, spéciaux et déterminés, pour lesquels la loi ou les règlements exigent le concours d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

11. Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que les maires et les adjoints actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus ou nommés en exécution de la présente loi.

12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et décrets qui régissent spécialement le département de la Seine et la ville de Lyon.

Le président, signé BILLAUT.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1852.

Les secrétaires, signé ED. DALLOZ, MACDONALD, duc DE TARENTE, baron ESCHASSÉRIAUX, HENRY DUGAS.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 3 juillet 1852.

Le président et les secrétaires, signé MESNARD, premier vice-président; général REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, CAMBACÈRES, baron T. DE LACROSSE.

La présente loi, revêtue du sceau de l'État, sera promulguée et insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 juillet 1852.

Le président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'État,

Signé X. DE CASABIANCA.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Avant 1848, l'organisation et l'administration municipales étaient réglées par les lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837; l'organisation et l'administration départementales par les lois des 22 juin 1833 et 10 mars 1838. Les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux, qui avaient été intégralement renouvelés en 1848, en vertu du décret du 3 juillet de ladite année, devaient être partiellement renouvelés

et que par conséquent MM. les curés et desservants ne peuvent point être nommés maires ni adjoints, ni membres des conseils municipaux dans les communes où ils exercent leur saint ministère.

CURÉS ET DESSERVANTS. — MUTATION. — PARTAGE DES FRUITS.

Quand un curé ou desservant quitte sa paroisse et qu'il y est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, comment doivent être partagés entre lui et son successeur les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale ?

Comment doivent être partagés, dans les mêmes circonstances, les fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances du presbytère ?

Le conseil estime que ces questions doivent être résolues en ce sens, que les fruits et revenus des cures et succursales, comme ceux du jardin et autres dépendances des presbytères appartenant aux communes et aux fabriques, doivent être partagés entre l'ancien et le nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont possédé le titre ecclésiastique qui donne droit à la jouissance de ces fruits et revenus.

Telle était la règle suivie sous l'ancienne jurisprudence. Toutefois, Anne Robert, en son traité *De re judic.*, lib. III, cap. 4, et Durand de Maillanne, en son *Dictionnaire de droit canonique*, v^o *Partage*, t. v, p. 231, nous apprennent que plusieurs sentiments s'étaient élevés sur ces questions. Les uns disaient que l'ancien titulaire et ses héritiers n'avaient aucun droit aux fruits pendants par racines, *sed tantum à solo separatis*. Les autres, que tous les fruits de l'année commencée, tant perçus qu'à percevoir, appartenaient à l'ancien titulaire ou à ses héritiers. D'autres enfin soutenaient que les fruits et revenus en question, soit qu'ils fussent perçus et cueillis, soit qu'ils fussent pendants par racines, devaient être

en 1851. Mais ce renouvellement a été successivement ajourné par les lois des 14 juin et 26 novembre 1851 et par le décret du 21 février 1852, jusqu'à la présente loi. Il a déjà été procédé à la nomination des maires et des adjoints dans toutes les communes. Les élections des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ont eu lieu aussi les 31 juillet et 1^{er} août. Quant aux élections municipales, elles doivent être faites du 24 juillet au 26 septembre.

distribués entre l'ancien titulaire ou ses héritiers et son successeur au bénéfice, au prorata, et eu égard au temps de l'année où ils avaient été titulaires. C'est l'opinion admise par Anne Robert et par Durand de Maillanne.

« En effet, dit le dernier de ces auteurs, la première de ces opinions fut combattue par M. Brisson, avocat-général, portant la parole dans une cause rapportée par Chenue, partie 1^{re}, liv. 1, chap. 17. Ce magistrat disait que si elle était suivie, il pourrait arriver que le bénéficiaire pourvu au mois de juillet, qui décéderait au mois de novembre après la récolte des fruits et les termes de paiement des baux échus, percevrait, pour le service de quatre mois, tout ce qui est destiné, pour l'année entière, à la subsistance du bénéficiaire et l'acquit des autres charges du bénéfice.... Ce magistrat se déclara donc pour ceux qui soutenaient qu'un bénéficiaire devait être comparé à un mari plutôt qu'à un usufruitier, parce que l'usufruitier fait les fruits siens *ratione juris*, et le bénéficiaire *ratione beneficii et oneris*, comme fait le mari *ad sustinenda onera matrimonii* (loi *si pater*, Dig. *De Jure dot. loi Oneribus eodem*); que suivant ce principe, il fallait diviser les fruits du bénéfice, *prorata temporis*, et en délivrer aux héritiers *pro ea parte anni* que le défunt avait servi, et le surplus au successeur (arg. loi *Si marito*, § *ult.* et loi *Divortio*, § *si fundum*; Dig. *Solut. matrim.*) Telle est aussi l'opinion que l'on suit et que Ferrières sur Gui-pape, décision 110, attestait il y a longtemps être suivie dans le royaume : *Fructus beneficiarii decedentis in hoc regno dividuntur inter heredes defuncti et successorem ; ita judicatum.* — Bouchel, en sa *Bibliothèque canonique*, tom. 1^{er}, p. 641, en dit autant. La décision de la loi *Divortio* au Digeste *Solut. matrim.*, et du chapitre dernier, § *porro de Offic. ord. in-6^o*, est gardée entre bénéficiaires : *Qui faciunt fructus suos prorata temporis quo sustinuerunt onera beneficii, sive sit episcopus sive abbatia, sive prioratus, sive alia ecclesia.* Despeisses, tome 11, p. 403. »

Jousse, dans son *Traité du gouvernement des paroisses*, chap. v, p. 310, professe la même opinion. « Lorsque, dit-il, le décès d'un curé ou d'un autre bénéficiaire arrive, les fruits de l'année du décès se partagent entre le nouveau pourvu et les héritiers ou ayant-cause du défunt, à proportion de ce qu'il a vécu dans l'année de la vacance, à commencer cette année au mois de janvier; de sorte que si le titulaire est décédé à

la St-Jean, ses héritiers auront une demi-année, et le titulaire aura le surplus. (*Arrêt du 6 juillet 1685, rapporté par Louet, lettre A, chap. XI.*)

Cette règle de l'ancienne jurisprudence est complètement passée dans le nouveau droit. C'est ce qui résulte des art. 24 et 25 du décret du 6 novembre 1813, sur l'administration des biens du clergé (1), articles dont il nous suffira de rapporter le texte, parce qu'ils décident formellement la question, au moins en ce qui concerne les fruits et revenus des biens des cures.

« Art. 24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

« Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'art 13 » (2).

« Art. 25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu. »

La seule difficulté que l'on pourrait soulever, à l'égard de ces articles, serait celle provenant de ce qu'ils ne parlent que des *revenus* de la cure, comme si le législateur n'avait eu en vue que les fruits civils, tels que les prix des baux, les arrérages des rentes, les intérêts des capitaux, etc., qui, d'après le Code civil, s'acquièrent jour par jour; d'où l'on pourrait conclure qu'ils ne s'appliquent point aux fruits naturels, que l'on obtient par la culture. Mais une pareille interprétation serait erronée. Le mot *revenus*, ainsi d'ailleurs que l'entendaient les anciens canonistes (3), comprend évidemment les fruits de toute nature et il indique ici aussi bien

(1) Voyez ce décret dans le *Recueil du droit civil ecclésiastique*, t. 2, et la partie relative à l'administration des biens des cures dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 346.

(2) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 547.

(3) Voy. *Moneta*, et *Covarruvias*.

les fruits naturels ou industriels que les fruits civils. C'est ce dont il n'est pas permis de douter en lisant la suite du décret, et surtout en présence du rapport du 12 février 1811 qui l'a précédé. Ce rapport mentionne simultanément des baux, des ventes de bois, de denrées, une recette dont les frais seront déduits. Cela n'eût pas été possible si le décret n'avait pas entendu parler de tous les revenus en général des biens de la cure. Voici les termes dudit rapport : « L'intervalle entre le décès d'un curé titulaire et l'arrivée de son successeur est ordinairement de deux mois, trois mois au plus. La gestion (de la fabrique) pendant un aussi bref délai ne doit consister que dans la surveillance, pour qu'il n'arrive aucun dommage aux biens de la cure. Il (le trésorier) doit pourvoir à ce qui serait urgent, mais il ne devra ni passer ou résilier des baux, ni faire des ventes de bois, ni *même des denrées*, à moins que le bureau ne décide qu'il y a péril en la demeure, ou qu'il est dans l'intérêt de la cure que cette vente ne soit pas retardée. Lorsque le successeur arrivera, le bureau des marguilliers lui fera remettre un compte de sa gestion...

Le prorata se calculera sur le produit des revenus de la cure pendant l'année de la vacance, et ce produit sera constaté par la recette du trésorier, par l'état que remettra le nouveau titulaire de ce qu'il aura perçu pour cette année, frais déduits, et par les quittances qu'aurait données le précédent titulaire.

Il sera dressé un acte de répartition de ce prorata, signé par les membres du bureau et par le successeur titulaire. »

Il est donc manifeste que, dans l'esprit du législateur, l'expression dont il s'est servi doit s'entendre de tous les fruits et revenus des biens de la cure, et que, par conséquent, le mode de partage qu'il a réglé, par l'art. 24 précité, est applicable aux divers produits de ces biens.

Il est encore un point sur lequel il ne saurait y avoir de contestation : c'est que les revenus à partager ne peuvent consister que dans ce qui reste après que les dépenses et les frais ont été payés à ceux qui les ont faits. Il y a donc lieu de tenir compte, soit au premier, soit au second titulaire, soit au trésorier de la fabrique, des frais de culture, de semences ou autres, avancés par chacun d'eux. On comprend parfaitement que ces prélèvements réciproques sont indispensables pour arriver à l'égalité du partage. Pour opérer ce partage,

on doit prendre pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année de la vacance.

Aux termes de l'art. 26 du décret du 6 novembre 1813 précité, les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus, dans les cas indiqués ci-dessus, doivent être décidées par le conseil de préfecture. Mais il faut dire que le plus souvent les parties intéressées s'en réfèrent à l'avis de l'évêque diocésain.

La solution que nous venons de donner pour le partage des fruits et revenus des biens de la cure, doit-elle être différente pour le partage des fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances du presbytère appartenant à la commune ou à la fabrique ? Nous ne le pensons pas. Quoique ces derniers biens ne soient pas, comme les biens de la cure, régis spécialement par le décret du 6 novembre 1813, il n'en est pas moins vrai qu'il y a entre eux une parfaite analogie. Le fondement du droit du curé est toujours un usufruit particulier, un usufruit à titre onéreux qui lui permet d'en jouir à peu près de la même manière dont il jouit des autres. Dès lors, le partage des fruits et revenus de ces biens doit s'effectuer comme dans le premier cas, et par les mêmes raisons ; d'où il faut conclure, en résumé, que toutes les fois qu'un curé ou desservant reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé par un nouveau titulaire, soit qu'il s'agisse des fruits et revenus des biens d'une cure proprement dite, soit qu'il s'agisse des fruits des dépendances d'un presbytère appartenant à la commune ou à la fabrique, le partage de ces fruits et revenus doit toujours être fait entre l'ancien et le nouveau titulaire, proportionnellement au temps pendant lequel ils ont rempli, dans l'année de la vacance, les fonctions ecclésiastiques.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Nous n'avons à rappeler, pour ce mois, à MM. les fabriciens que la réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — Dans cette séance, MM. les marguilliers ont à pourvoir,

comme à l'ordinaire aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église ; mais ils feront très bien aussi de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra avoir à délibérer dans sa séance trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche, 26 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance (art. 10 du décret précité).

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES A TITRE ONÉREUX. — FORMALITÉS
A REMPLIR PAR LES FABRIQUES.

A la demande de plusieurs de nos abonnés, nous indiquons aujourd'hui dans *le Bulletin* les formalités à remplir par les fabriques pour acquérir des immeubles. Il importe, en effet, à ces administrations de connaître ces formalités, puisqu'elles sont aptes à posséder des biens de cette sorte et qu'il arrive souvent qu'elles sont appelées à faire l'acquisition, soit d'un presbytère, soit d'un terrain pour y reconstruire une église, soit de toute autre propriété immobilière.

Les fabriques, comme les autres établissements publics, ne peuvent acquérir des biens fonds à titre onéreux, c'est-à-dire par achats, moyennant un capital déterminé, une rente ou un échange, qu'après y avoir été dûment autorisées par le gouvernement. — C'est la prescription formelle du décret du 16 juillet 1810, de la loi du 2 janvier 1817 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831 (1).

Pour obtenir cette autorisation, elles doivent produire les pièces suivantes, dont la nomenclature nous est fournie par la circulaire du 29 janvier 1831 :

1° La délibération du conseil de fabrique tendant à cet

(1) Toutefois, l'autorisation qui est ici demandée d'une manière générale pour toute acquisition directe et de plein gré, ne serait point nécessaire à la fabrique pour devenir acquéreur d'un bien dont l'expropriation serait poursuivie par elle contre un de ses débiteurs. C'est le sentiment de Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 418, qui cite à l'appui de son opinion un décret du 12 septembre 1811, rendu au profit de l'Université. Mais il en serait différemment si cette fabrique, sans poursuivre elle-même l'expropriation, surenchérissait sur le prix de l'immeuble grevé à son profit ; dans ce cas elle aurait besoin de l'autorisation du gouvernement, pour devenir adjudicataire.

effet et indiquant exactement l'origine des fonds que l'on se propose d'appliquer à l'acquisition (1);

2° Une copie du budget de la fabrique, qui prouve qu'elle a les ressources suffisantes pour payer l'immeuble;

3° Le procès-verbal d'estimation de l'immeuble, tant en capital qu'en revenu, faite par deux experts nommés l'un par le vendeur, l'autre par la fabrique (2);

4° Le plan figuré et détaillé des lieux, s'il s'agit d'un édifice important, et le devis des travaux à y faire, dans le cas où il aurait besoin de réparations;

5° La promesse de vente sous seing privé du vendeur ou

(1) Voici la formule d'une délibération de ce genre :

Délibération d'un conseil de fabrique sur un projet d'acquisition.

L'an mil huit cent..., le... (*préambule ordinaire comme dans le modèle cité vol. 1849, p. 284.*)

M..., trésorier, a exposé qu'il existait en ce moment dans la caisse de la fabrique, tant en espèces qu'en bons du Trésor, une somme libre de... provenant de... (*indiquer l'origine*); il a proposé au conseil d'employer ladite somme à l'acquisition d'un terrain que M..., propriétaire, demeurant à..., offre de vendre au prix de... (*ou sur estimation contradictoire*); lequel terrain, situé à..., est à proximité des autres propriétés de la fabrique et pourrait être loué très avantageusement par elle, ce qui augmenterait son revenu.

Le conseil, après avoir entendu les observations de MM....., qui ont parlé en faveur de la proposition du trésorier, et celles de M..., qui a parlé contre, et après en avoir délibéré :

Considérant que la somme de... actuellement en caisse est sans emploi; qu'elle n'est grevée d'aucune charge, et qu'il convient de l'employer de la manière la plus utile pour la fabrique;

Considérant que l'acquisition du terrain dont la vente est offerte par le sieur..., au prix de..., présente un incontestable avantage;

Est d'avis à la majorité de... voix qu'il y a lieu de poursuivre cette acquisition, autorise en conséquence le bureau des marguilliers à remplir les formalités requises pour cet objet.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures.*)

(2) *Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir.*

Aujourd'hui... le... du mois de..., l'an mil huit cent..., nous soussignés A..., expert de la fabrique de..., ainsi qu'il résulte d'une délibération du bureau de cette fabrique, en date du...; et B..., expert choisi par M..., propriétaire, demeurant à..., nous nous sommes transportés à..., (*indiquer le lieu où l'immeuble est situé*), à l'effet d'estimer un lot de terrain que ledit sieur offre de vendre à la fabrique. Le terrain nous ayant été désigné, nous avons reconnu qu'il est en nature de..., d'une contenance superficielle de... ares, confiné au nord par... à l'est par..., etc; qu'il est clos de..., et que son revenu est environ de... Enfin, nous avons estimé ledit terrain à... l'hectare, ce qui porte à... en capital le prix de son estimation.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, écrit par le sieur A..., l'un de nous, pour valoir ce que de droit.

A..., les jour, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

Ce procès-verbal d'estimation doit être sur papier timbré.

son consentement à ladite vente au prix de l'estimation (1);

6° L'avis du conseil municipal (2);

7° Le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, dressé par un commissaire au choix du sous-préfet (3);

(1) *Consentement du propriétaire à la vente.*

Je soussigné N..., propriétaire, demeurant à..., déclare adhérer à l'estimation faite le..., par MM... experts nommés, le premier par la fabrique de..., et le dernier par moi; laquelle estimation porte à... le prix de l'immeuble ci-dessus désigné, que je consens à vendre à ladite fabrique.

A..., le... 18...

(Signature.)

Ce consentement doit être écrit au bas du procès-verbal d'estimation, mais il peut être donné séparément. Seulement, dans ce cas, il faut désigner l'immeuble que le propriétaire consent à vendre. Il doit être sur papier timbré.

(2) *Modèle d'un avis du conseil municipal à donner en pareil cas.*

L'an mil huit cent... etc. (préambule ordinaire). M. le maire a déposé sur le bureau : 1° une délibération du conseil de fabrique de l'église de..., au sujet de l'acquisition d'un immeuble situé à... que M... propriétaire, demeurant à..., offre de vendre à cet établissement; 2° le procès-verbal d'estimation dudit immeuble; 3° une copie du budget de la fabrique; et a invité le conseil à émettre son avis sur ce projet d'acquisition, conformément à l'art. 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837.

Le conseil, vu les pièces ci-dessus; considérant que les fonds que la fabrique destine à l'acquisition dont il s'agit ne sont pas nécessaires à l'acquit de ses charges ordinaires, et que le projet en question offre les avantages d'un placement avantageux, estime qu'il y a lieu par le gouvernement d'accorder à la fabrique l'autorisation de passer l'acte de ladite acquisition.

Fait et délibéré à..., le... 18...

(Signatures.)

(3) *Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo.*

L'an mil huit cent..., le... jour indiqué à l'avance dans les affiches qui ont été apposées et les publications faites par nos soins dans la commune de..., nous, commissaire désigné par M. le sous-préfet de..., pour procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur le projet formé par la fabrique de..., d'acquiescer... (*désigner l'immeuble*), situé à..., et appartenant au sieur... nous nous sommes rendu à..., à... heures du..., et nous avons ouvert immédiatement le présent procès-verbal pour recevoir les déclarations qui nous seraient faites de vive voix ou par écrit au sujet de ce projet d'acquisition. Et avant de procéder à la réception de ces déclarations, nous avons fait connaître aux personnes présentes les motifs qui ont déterminé la fabrique à arrêter le projet dont il s'agit et les avantages qui résulteraient de sa réalisation.

Après ces préliminaires, est comparu : 1° M..., propriétaire, âgé de..., demeurant à..., lequel nous a déclaré qu'il croyait le projet en question avantageux à la fabrique, parce que... (*dire les motifs*), et qu'il ne connaissait aucun obstacle à son exécution. Lecture faite de sa déclaration, le comparant a dit y persister et a signé avec nous (*ou a déclaré ne savoir signer, de ce requis*).

((Signatures.))

2° Est comparu M..., (comme ci-dessus).

Et attendu qu'il est... heures de l'après midi, heure indiquée pour la clôture de l'enquête, et qu'au surplus personne ne se présente pour faire de nouvelles déclarations, nous arrêtons le présent procès-verbal, contenant... déclarations, dont... pour le projet et... contre.

Signature du commissaire.

Quand le prix de l'immeuble à acquiescer n'a point été déterminé dans la

- 8° L'avis de ce fonctionnaire ;
- 9° L'avis de l'évêque diocésain ;
- 10° L'avis du préfet.

Toutes ces pièces sont envoyées par le préfet au ministre des cultes, sur le rapport duquel le chef de l'État rend un décret pour accorder l'autorisation demandée.

Une ampliation de ce décret est ensuite adressée par l'intermédiaire du préfet à la fabrique, et aussitôt que cette pièce est arrivée, l'acte de vente peut être immédiatement passé entre le trésorier de ladite fabrique et le vendeur.

Nous devons faire observer ici que l'art. 1593 du Code civil mettant les frais d'actes de vente et autres accessoires à la charge de l'acheteur, la fabrique aurait à les supporter s'il n'y avait stipulation contraire.

MODÈLES D'ACTES.

Nous avons dit ci-dessus, page 160, qu'il résultait de la législation que les danses et les jeux publics étaient défendus pendant la durée des offices, et qu'il appartenait à l'autorité municipale de les interdire en tout temps autour des églises,

délibération du conseil de fabrique, parce que le prix était subordonné à l'estimation contradictoire des experts des parties, il y a lieu par la fabrique de prendre une nouvelle délibération pour adhérer à cette estimation. Cette délibération peut alors contenir un nouvel avis sur l'acquisition et être conçue dans ces termes :

L'an mil huit cent, etc...

M. le trésorier, après avoir rappelé au conseil sa délibération du..., ayant pour objet l'acquisition de... a rendu compte des démarches faites à cet effet, et a déposé sur le bureau : 1° le plan de l'immeuble à acquérir ; 2° le procès-verbal descriptif et estimatif dudit immeuble, fait contradictoirement le..., par les sieurs... experts, qui en fixent le prix à... ; 3° la promesse de vente du propriétaire et son adhésion à l'estimation des experts ; 4° l'avis du conseil municipal en date du... ; 5° le procès-verbal d'enquête de *commodo* et *incommodo* ; 6° le budget de la fabrique. Le conseil, vu toutes ces pièces ; considérant que les avantages de l'acquisition dont il s'agit sont évidents ; que le prix indiqué n'excède pas la valeur de l'immeuble ; que les ressources de la fabrique permettent de payer ce prix sans grever l'avenir de la fabrique ;

Déclare adhérer à l'estimation des experts et charger M. le trésorier d'envoyer une expédition de la présente délibération à M. le préfet du département, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire l'acquisition projetée ; enfin cette autorisation obtenue, de passer, avec le vendeur, devant notaire, l'acte d'acquisition, et de payer le prix de l'immeuble après l'accomplissement des délais et formalités relatives à la purge des privilèges ou hypothèques dont ledit immeuble pourrait être grevé.

Fait et délibéré à... les jour, mois et an que dessus.

(Signatures.)

*Modèle d'un règlement municipal pour la police des lieux
voisins de l'église.*

Le maire de la ville (ou commune de).... Vu l'art. 3, n° 3, de la loi du 16-21 août 1790 ; l'art. 2, titre II de la loi du 7 vendémiaire an iv (29 septembre 1795) ; l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 ; les art. 2, 3 et 4 de la loi du 18 novembre 1814 ; la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 mars 1852 :

Considérant que l'autorité municipale est chargée d'assurer le libre exercice du culte, qu'elle a le droit, en conséquence, de défendre qu'il ne s'élève autour des églises du tumulte et des bruits de nature à troubler le recueillement des personnes qui s'y trouvent, ou qui les empêcheraient d'entendre les instructions et les prières qui se disent en commun ;

• **Arrête :**

ART. 1^{er}. Il est défendu de stationner, de jouer ou de converser bruyamment, pendant la durée des offices, dans l'ancien cimetière, sur la place et les autres lieux qui avoisinent l'église paroissiale de.....

ART. 2. Il est défendu, *en tout temps*, de se réunir tumultueusement dans lesdits lieux, d'y faire entendre des cris ou des chants indécents, et d'obstruer, en quelque manière que ce soit, les abords de l'église.

ART. 3. Il est encore interdit, en tout temps, aux marchands et colporteurs d'étaler leurs marchandises sur la place de l'église, et près de la croix placée à l'angle nord de ladite place ; aux ménétriers et bateleurs d'y établir des danses, jeux ou spectacles, même les jours de foires, de marchés et de solennités publiques.

ART. 4. Le marché de..... qui se tenait dans ladite place sera transféré dans la rue de.....

ART. 5. Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément à la loi (1).

Fait à **le** **18**

Le maire de la ville de (ou commune de.....)

(Signature.)

(1) Dans les villes, les commissaires et agents de police, et dans les communes rurales, les maires, les adjoints, les gardes champêtres, ont qualité pour dresser les procès-verbaux de contravention aux règlements de police:

Chronique.

La nomination de MM. les abbés Barillet et Vouriot, anciens vicaires généraux, aux mêmes fonctions dans le diocèse de Langres (Haute-Marne), a été agréée par le gouvernement (décret du 30 juin dernier), ainsi que celle de M. l'abbé Lecorcher, aux fonctions de vicaire général pour le diocèse de Troyes (Aube) (décret du 8 juillet), et celle de MM. les abbés Poncet et Buquet, anciens vicaires généraux, aux mêmes fonctions, dans le diocèse de Belley (Ain) (décret du 5 août).

— Par décret du 1^{er} août 1852, M. l'abbé Boulanger a été nommé préfet apostolique du Sénégal (Colonies).

— Par un autre décret du 9 août, Mgr. l'évêque de la Rochelle (Charente-Inférieure) a été autorisé à joindre à ce titre celui de l'ancien évêché supprimé de Saintes.

— Mgr. Devie, évêque de Belley, est mort le 25 juillet, à cinq heures et demie du soir, dans son palais épiscopal. Mgr. Devie, né à Montélimart (Drôme), était âgé de 85 ans; il avait été sacré à Paris, le 15 juin 1823.

— Par décret présidentiel du 11 août, Mgr. Pavy, évêque d'Alger, a été promu au grade de commandeur de la Légion-d'Honneur.

— Par un autre décret, Mgr. de Prilly, évêque de Châlons-sur-Marne, a été promu au grade d'officier de la Légion-d'Honneur. Ont été nommés chevaliers : Mgr. Buissas, évêque de Limoges; Mgr. de Bonnechose, évêque de Carcassonne; MM. l'abbé Bauvay, curé de Bone; l'abbé Godefroy, desservant de Notre-Dame-de-Bon-Secours, près Rouen.

AVIS.

Les ecclésiastiques qui désirent concourir pour la place de chapelain de Sainte-Geneviève sont prévenus que la liste d'inscription, ouverte le 15 août au secrétariat de l'archevêché de Paris, sera fermée le 15 septembre. Les concurrents doivent prouver qu'ils ont moins de 35 ans, et présenter une approbation de leur évêque.





Jurisprudence.

CULTE. — TROUBLES. — CRIS.

Dès cris, par exemple, ceux de vive la République ! proférés dans une église au moment où le prêtre, allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation, ne peuvent être considérés comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte.

Cette solution résulte de l'arrêt ci-après de la Cour d'appel de Montpellier, du 19 mai 1851. — Voici les termes de cet arrêt.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que des cris nombreux de : « *vive la République !* » furent proférés le 24 février 1851, dans l'église de St-Michel à Carcassonne, avant et après la célébration du saint office, commémoratif de la révolution de 1848; qu'il est par-là même établi que le prêtre officiant ne fut ni empêché, ni retardé, ni interrompu dans l'exercice public de son saint ministère; — considérant qu'il est, à la vérité, soutenu à l'appui de l'appel relevé par le ministère public, que les premiers cris de « *vive la République !* » furent poussés pendant que le prêtre se préparait au saint sacrifice par une prière mentale, dans l'intérieur de la sacristie, hors la présence du public, et que ces cris ayant troublé le prêtre en oraison, ils constituent le délit prévu par l'art. 261 du Code pénal; — considérant que, d'après la déposition de M. Rigal, vicaire général, lorsque les premiers cris se firent entendre, il avait terminé sa préparation orale à la célébration de l'office divin, et qu'il était depuis un quart d'heure à genoux dans le recueillement essentiel à tout prêtre qui va célébrer le saint sacrifice de la messe; — Considérant que ni l'état de recueillement et de méditation dont il vient d'être parlé, ni les prières orales qui l'avaient précédé, ne sont rigoureusement prescrits par les saints canons, et qu'ils ne font point dès lors partie intégrante de l'office divin; considérant d'ailleurs, qu'alors même qu'il serait vrai que la préparation purement méditative à la préparation de la messe est essentiellement liée à la messe elle-même, et fait ainsi partie de l'exercice du culte catholique, il y aurait toujours lieu de rechercher si le trouble que M. Rigal éprouva présente les caractères du délit prévu par l'art. 261 du Code pénal; considérant que tout délit suppose la réunion du fait matériel et de l'intention criminelle; — Considérant que l'émotion de M. Rigal lorsqu'il entendit les cris de « *vive la République !* » ne constitue ni le retard ni l'em-

pêchement, ni l'interruption dans l'exercice du culte, mentionnés dans l'art. 261 précité; — Considérant d'autre part, qu'au moment où les premiers cris furent proférés avant la célébration de la messe, les auteurs de ces cris ignoraient l'état de préparation mentale dans lequel se trouvait M. le vicaire général; qu'ils n'ont pu par conséquent avoir l'intention de troubler les méditations du ministre de Jésus-Christ, se préparant dans l'isolement, le silence et le recueillement, à célébrer les saints mystères; — considérant que, quelque regrettables que soient les manifestations politiques, dans l'intérieur des édifices consacrés à l'exercice d'un culte, il y a lieu de reconnaître que, dans les circonstances de la cause, les cris imputés aux prévenus ne présentent les éléments caractéristiques d'aucun délit prévu par les lois pénales; par ces motifs, a démis et démet le procureur de la République, près le tribunal de Carcassonne, de son appel, etc.

(Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 19 mai 1851.)

OBSERVATIONS.

Nous enregistrons cet arrêt, mais sans y donner aucune approbation. Le conseil d'État, consulté dans une affaire analogue, a émis l'avis que le Code pénal et l'ensemble de la législation réprouvent les manifestations de ce genre, dans les églises, comme portant atteinte à la sainteté du sanctuaire. Telle a été aussi l'opinion de M. le procureur de la République de Carcassonne, dans la cause que nous rapportons. Il est d'ailleurs évident que la jurisprudence de la cour de Montpellier tend à consacrer une tolérance qui pourrait engendrer les plus graves abus, et qu'elle ne saurait être suivie dans la pratique.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — LIBÉRALITÉS. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir aucune espèce de libéralité, les legs au profit des personnes faisant partie de telles communautés doivent être déclarés nuls, si les légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées (C. civ., 911; l. 24 mai 1825, art. 4) (1).

Et la preuve de cette interposition de personnes peut être induite des faits et circonstances de la cause, sur lesquels les juges ont un pouvoir absolu d'appréciation à cet égard (2).

(1-2) Ces solutions de la Cour de Paris viennent confirmer la jurisprudence aujourd'hui suivie en cette matière. Voyez les arrêts de la Cour de Cassa-

L'incapacité de recevoir dont sont frappées les communautés religieuses non légalement établies, est indépendante de la loi qui détermine les conditions de la légalité des associations en général ; ainsi, celles de ces communautés qui comptent moins de 20 membres, et dont, par conséquent, l'existence peut n'être pas contraire à la loi, sont atteintes de cette incapacité, aussi bien que celles qui comprennent un nombre de personnes supérieur à 20.

(Affaire de Mme Schulembourg, contre Diert de Mélissent et autres.)

Le tribunal civil de la Seine, saisi de la demande en nullité du legs, formée par l'héritier naturel, l'avait rejetée, en se fondant sur ce que le legs dont il s'agit, étant fait par un acte régulier, et à des personnes individuellement capables de recevoir, il n'était pas permis de scruter les intentions de la testatrice et des légataires, pour en tirer la présomption qu'il était en réalité destiné à la communauté incapable de le recueillir. Voici du reste le texte de ce jugement, à la date du 19 juillet 1850. — « Attendu, y est-il dit, que le testament de la dame de Soyecourt est régulier en la forme, et que la capacité de la testatrice et des légataires, pour donner et recevoir, n'est pas contestée ; — attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, en droit, la question de savoir si une communauté religieuse non autorisée est capable de

tion des 5 août 1841 (Recueil Devilleneuve, vol. 1841, 1^{re} partie, p. 875) ; 26 avril et 5 juillet 1842 (même Recueil, vol. 1842, 1, 590 et 739) ; arrêts de la Cour d'Agen, 12 août 1842 (même Recueil, vol. 1843, 2, 35) ; de Caen, 31 mars 1846 (même recueil, vol. 1846, 2, 431). La doctrine contraire, qui admet la validité des dons et legs faits au profit des communautés non autorisées, est néanmoins appuyée explicitement sur un arrêt de la Cour de Grenoble, du 15 janvier 1841 (même Recueil, vol. 1841, 2, 87). On pourrait encore induire un argument en sa faveur d'un arrêt antérieur de la Cour de Cassation, du 11 décembre 1832 (même Recueil, vol. 1833, 1, 493). — Quant à l'interposition de personnes, c'est évidemment une question de fait qui rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges. Rappelons à ce sujet, que, par deux arrêts des 26 avril 1842 (même Recueil, vol. 1842, 1, 739), et 2 décembre 1845 (vol. 1846, 1, 26), la Cour de Cassation a jugé que les dons ou legs faits à un membre d'une communauté religieuse (autorisée ou non autorisée) ne peuvent être déclarés nuls, comme faits à personnes interposées, du moment que les juges déclarent qu'en réalité la libéralité a été faite au profit de la personne même désignée dans la donation ou le testament. — Voyez au surplus sur cette matière un ouvrage récent de M. Thibault-Lefèvre, publié sous le titre de *Code des donations pieuses* ; la jurisprudence en ce qui touche l'interposition de personnes y est indiquée à la page 90 et suivantes (note n° 14) ; mais l'auteur ne se prononce pas sur la valeur juridique du principe qu'elle consacre ; il semblerait même admettre (pag. 19) que les dons et legs faits aux membres des établissements religieux ne seraient pas attaquables sous ce rapport à raison de leur qualité.

recevoir une libéralité, c'est-à-dire si une telle communauté manque de toute existence aux yeux de la loi, ou si les personnes qui la composent conservent, malgré leur vie en commun, leur capacité individuelle pour recevoir; — que, quelle qu'ait été la pensée de la dame de Soyecourt, par rapport à la réunion des dames dont elle faisait partie, cette pensée, d'ailleurs non exprimée, ne peut pas viciar une disposition régulière en elle-même; — qu'en effet, la pensée de la testatrice ne serait qu'un des éléments de la transmission future, et prétendue illégale, de la chose donnée à une communauté non autorisée; — que la réalisation de cette transmission ne dépendait, en définitive, que de la volonté des légataires; — que cette volonté ne peut pas être sondée par l'autorité judiciaire; — que nul ne peut savoir au surplus ce que, d'ici à l'époque de leur décès, les légataires voudront ou pourront accomplir; — que la réunion qualifiée de communauté peut se dissoudre par une cause quelconque; que les légataires de la dame de Soyecourt peuvent, ou mourir sans avoir testé, ou tomber en démence, ou par un sentiment louable ou non, mais en tout cas légal, préférer leur propre famille à leur communauté; — qu'enfin leurs testaments, si elles en font, peuvent être viciés de quelque nullité; — qu'il n'appartient pas au tribunal de priver les familles des légataires des avantages que ces diverses chances peuvent leur offrir; qu'ainsi, il y aurait abus de pouvoir à détruire, sous le prétexte d'une possibilité qualifiée d'illégale, un acte régulier en lui-même, établissant les droits de personnes certaines et capables, et des familles de ces personnes; déclare la dame de Schulembourg non recevable, en tous cas, mal fondée en sa demande, dont elle est déboutée. »

Appel par cette dernière. — Sur cet appel, arrêt dont voici les termes :

(après délibéré en chambre du conseil.)

LA COUR; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'une communauté religieuse de carmélites existe rue de Vaugirard, 70; que l'établissement de cette communauté n'est pas autorisé; que les 18 femmes qui la composent sont soumises à des règles précises qui portent le caractère de la vie cloîtrée, et ne laissent aucun doute sur les conditions de leur existence comme congrégation vouée à la religion; — considérant que c'est cette congrégation que Françoise-Camille de Soyecourt a voulu gratifier par son testament de

18 août 1841, que le legs universel fait conjointement aux trois sœurs Diert de Mélissent, Éléonore Fleuriste-Cassel, et Louise-Aglée-Céphise Fouquet, ne s'adresse à elles qu'en apparence, mais qu'en réalité il est destiné à la communauté elle-même, communauté dont Françoise-Camille de Soyecourt était la supérieure, qu'elle avait relevée et rétablie, et dont elle voulait assurer l'avenir par ses libéralités; — qu'il résulte des documents produits dans la cause que Françoise-Camille de Soyecourt, entièrement détachée des affections du monde, n'avait plus de préoccupation que pour son couvent, auquel elle avait consacré toute sa sollicitude, et auquel il est évident qu'elle a voulu laisser ce qui lui restait de sa fortune, après avoir fait de son vivant d'amples libéralités à sa famille; — que la qualité de religieuses des trois légataires, leur affinité spirituelle avec la défunte, la connaissance qu'elles avaient de ses pensées intimes relativement à la conservation de la communauté après son décès, l'autorité dont elles jouissaient toutes trois dans l'établissement, et surtout l'une d'elles appelée à remplacer la testatrice dans la dignité de supérieure, confirment de plus en plus qu'il s'agit, non pas d'un legs dont elles seraient investies privativement et *ut singulæ*, mais d'un fidéicommiss tacite, ayant pour but, soit de transmettre au couvent par interposition de personnes la propriété de l'édifice dans lequel il est établi, soit de doter, par le même moyen détourné, ladite corporation, de manière à perpétuer son existence; — considérant que le testament prend toute sa force dans la volonté du testateur; que, dans l'espèce, la testatrice n'a pas voulu gratifier les personnes qu'elle a nommées, et qu'elle n'a pas nommé à dessein la personne morale qu'elle voulait gratifier; que sa disposition ne peut dès lors se soutenir, puisque cette personne morale, n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recueillir; — que vainement objecterait-on que la communauté des carmélites, composée de moins de 20 personnes, n'a rien de contraire aux lois et règlements, surtout depuis la Constitution de 1848; qu'en conséquence, ses membres sont dans le droit commun pour recevoir collectivement des choses qui ne restent communes entre eux qu'autant qu'ils y consentent; — mais considérant qu'il faut faire une distinction, en cette matière, entre l'existence d'une congrégation religieuse et son établissement; qu'en supposant que la congrégation des carmélites soit à l'abri de toute critique, quant à son existence de fait, il n'est pas moins vrai qu'elle n'a pas reçu de l'autorité compétente le droit de former un établissement; que, d'après la loi du 24 mai 1825 (art. 1 et 4), c'est par l'établissement seul que les congrégations religieuses, qui sont des personnes morales relevant du droit public, peuvent posséder ou acquérir à titre onéreux ou gratuit; que l'État est intéressé à ce qu'il ne se forme pas, sans son concours, des corporations de cette espèce, dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position particulière, soit

par leur but et leur règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés; que, s'il en était autrement, il en résulterait que les congrégations religieuses qui se mettraient en dehors de la loi auraient un privilège sur celles dont l'établissement serait légal; qu'après s'être affranchies des dispositions du droit pour leur établissement, elles seraient exemptes de toute règle, en ce qui concerne les incapacités et l'acquisition des biens; qu'une telle conséquence est inadmissible; — Infirme, déclare nul et de nul effet le testament du 18 août 1841, etc.

(Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 mai 1851)

Questions proposées.

FABRIQUES. — CONSEIL. — MAIRE. — MEMBRE ÉLECTIF.

Quand un curé a dans sa paroisse un maire qui rend de très grands services à l'église, le conseil de fabrique, dans la prévision qu'il peut être remplacé d'un moment à l'autre, à cause des événements politiques, peut-il, pour ne point perdre un membre aussi zélé, et pendant qu'il est encore maire, c'est-à-dire membre de droit de la fabrique, lui conférer le titre de membre électif de la même fabrique?

Une semblable nomination serait irrégulière. Le décret du 30 décembre 1809 ni aucun autre règlement ne permettent de conférer simultanément aux membres de droit d'un conseil de fabrique la qualité de membre électif. Une élection qui s'appliquerait à un individu, revêtu déjà de la fonction qu'on veut lui donner, serait évidemment nulle, puisqu'elle tendrait à priver le conseil d'un membre et à changer ainsi les dispositions du législateur.

Dans un pareil cas, comme une nomination de ce genre suppose toujours une vacance dans le conseil, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de surseoir à remplir la place vacante et de la réserver ainsi au maire jusqu'au moment où il aura perdu sa qualité de fabricant de droit, et où les membres de la fabrique pourront lui conférer, d'une manière légale, le titre de fabricant électif.

(Consultant, M. Allard, vicaire dans le diocèse d'Angers.)

FABRIQUES. — CONSEIL. — ÉLIGIBILITÉ.

Un chantre peut-il être élu membre d'un conseil de fabrique dans la paroisse où il exerce ses fonctions?

Il faut distinguer. Si ce chantre ne reçoit aucune rétribution de la fabrique, il peut être élu fabricien, parce que nulle part la loi ne prononce son exclusion. Mais, s'il reçoit un salaire, encore bien qu'il réunisse toutes les conditions désirables, il ne doit point être nommé, parce qu'il est de jurisprudence de ne point appeler dans le conseil les personnes salariées par la fabrique.

FABRIQUES. — CONSEIL. — SÉANCES. — MAIRE. — ASSISTANCE
DU SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE.

Un maire a-t-il le droit de se faire assister au conseil de fabrique par le secrétaire de la mairie ?

Nous ne le pensons pas. Le secrétaire de la mairie est étranger au conseil de fabrique, et il ne doit point être appelé, même accidentellement, dans ses réunions; il ne le pourrait qu'en vertu d'une délibération du conseil lui-même, qui aurait besoin de l'entendre à titre de renseignement; et encore, dans ce cas, ce conseil devrait délibérer hors de sa présence, parce qu'il est de règle que les séances des conseils de fabrique ne soient pas publiques, et qu'aucun étranger n'y soit admis. (Voir dans un sens analogue une consultation insérée dans *le Bulletin*, vol. 1851, page 78.)

(Consultant, M. Miquel, curé dans le diocèse de Périgueux.)

BANCS ET CHAISES.

Le fermier des chaises de l'église est-il soumis à un droit de patente ?

Le fermier général des chaises de l'église est un industriel ordinaire, qui n'a loué que pour sous-louer, dans le but de tirer un lucre de cette sous-location. Il réunit par conséquent toutes les conditions requises pour être soumis à la patente, et le percepteur peut l'exiger de lui.

(Consultant, M. Vannereaux, curé de Beaumont-la-Ronce.)

LUTRIN. — DÉPLACEMENT.

Quand dans une église le lutrin est placé au milieu du chœur, et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé ou desser-

vant peut-il, malgré l'opposition de la fabrique, le faire transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer ?

Cela n'est pas douteux. Le lutrin n'est pas indispensable au culte ; il peut, par conséquent, être déplacé ou supprimé si cela est nécessaire pour la commodité de l'église ; il est inconnu en Amérique et dans plusieurs autres pays catholiques. Comme meuble d'église, destiné aux usages des cérémonies du culte, il appartient au curé d'en déterminer la place ou de le supprimer tout-à-fait, s'il le juge à propos. Le curé, en pareille circonstance, agit comme ministre du culte, et il n'a nul besoin du consentement du conseil de fabrique, qui doit seulement veiller à ce que le pupitre ne sorte pas de l'église ou de la sacristie, et à ce qu'il ne soit pas détérioré.

RENTES. — TITRE NOUVEL.

Il existe dans le Code civil une disposition sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention des fabriques. Nous voulons parler de celle contenue en l'art. 2263, aux termes duquel le débiteur d'une rente peut, après vingt-huit ans de date du dernier titre de cette rente, être contraint de fournir à ses frais un nouveau titre.

Les membres des conseils de fabrique ne doivent point oublier que, quand cette formalité n'a point lieu en temps utile, le service de la rente est prescrit. Il en résulte alors pour l'église un grand préjudice, qu'il est facile d'éviter avec un peu d'attention. D'ailleurs, si le débiteur auquel le titre nouveau n'a point été demandé avait constaté dans un acte authentique ultérieur l'obligation qui pesait sur lui, cette reconnaissance serait suffisante pour faire revivre la rente et pour l'obliger à en payer les arrérages comme auparavant.

PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES. — SECOURS DE L'ÉTAT.

Le curé ou desservant qui est âgé de 63 ans, et qui est sujet à des infirmités, a-t-il droit de participer à l'allocation portée chaque année au budget des cultes pour les prêtres âgés et infirmes ?

La loi n'accorde point de secours fixes aux prêtres âgés de 63 ans, et qui sont sujets à des infirmités. L'art. 15 du

décret du 17 novembre 1811 (1) dit seulement que lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui sera à la charge de la fabrique, et en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge de la commune.

Quant au crédit alloué chaque année pour les ecclésiastiques âgés et infirmes, un prêtre de 63 ans et infirme peut y participer; mais il faut pour cela qu'il en fasse la demande à son évêque, conformément à ce qui a été dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1849, page 54. (Consultant, M. Hamel.)

VICAIRES. — LOGEMENT. — FABRIQUES.

La fabrique doit-elle le logement au vicaire?

Sous l'ancien régime, les communautés d'habitants étaient tenues de fournir au curé un logement assez spacieux pour qu'il pût s'y loger commodément, lui et ses vicaire. Tels était le vœu de l'ancienne législation (2).

(1) *Droit civil ecclésiastique*, t. 2, page 451).

(2) Les actes sur cette matière sont nombreux, mais nous nous bornerons à citer une déclaration du 18 février 1661, que nous extrayons du *Droit civil ecclésiastique*.

Déclaration pour les réparations des églises et presbytères.

« Louis, etc. Il est difficile qu'une si longue guerre que nous avons été obligés de soutenir contre les ennemis de notre État, n'ait causé beaucoup de ruines en plusieurs lieux de notre royaume, et que les églises même que nous avons toujours tâché de conserver parmi tous ces désordres, qui sont inévitables, n'aient beaucoup souffert : les ecclésiastiques et ceux qui sont obligés de les entretenir, n'ayant pas été en pouvoir de le faire, se trouvant eux-mêmes pour la plupart spoliés et privés d'une bonne partie de leurs revenus. Et comme nous avons été assez heureux pour donner enfin la paix et le repos à nos peuples, il est bien juste que nous n'obmettions aucun moyen de reconnaître celui qui en est l'auteur. Nous ne le saurions mieux faire, qu'en prenant un soin particulier de faire réparer et rétablir les églises qui lui sont consacrées et de faire mettre en bon état les maisons presbytérales, afin que les curés et vicaires les puissent habiter, et rendre plus facilement grâces à Dieu du bien dont ils jouissent, en s'acquittant de leurs charges et des fonctions de leur ministère. Nous ne faisons en cela qu'imiter les rois nos prédécesseurs, lesquels étant comme nous les protecteurs des églises, ont témoigné en de pareilles occasions leur piété et leur zèle pour ne les pas laisser tomber en ruines, et ont commis le soin par plusieurs ordonnances, arrêts et réglemens, aux évêques, et à ceux qui sont par eux employés pour la conduite des diocèses, croyant bien qu'étant déjà obligés par leurs charges de veiller à la conservation de ces lieux saints où se traitent les plus augustes mystères, et des maisons presbytérales destinées pour la demeure des curez, dont la résidence est si nécessaire pour

Aujourd'hui, aucune disposition légale n'oblige formellement la fabrique ou la commune à procurer un logement particulier aux vicaires. Il n'y aurait donc pas moyen de les contraindre à s'imposer cette charge.

Mais, en présence de cette lacune du nouveau droit, ne serait-il point convenable d'appliquer encore l'ancienne jurisprudence, qui n'a point été formellement abrogée à ce sujet? Sans aucun doute. C'est pourquoi nous estimons que, dans toutes les paroisses où il y a un vicaire, le presbytère ou la maison fournie au curé doit être assez grande pour que le vicaire puisse y être reçu.

C'est donc à la fabrique à disposer la maison presbytérale d'une manière convenable pour cet objet, sauf à recourir à la commune si elle manquait des ressources suffisantes pour le faire.

(*Consultant*, M. Ducuron, curé dans le diocèse d'Auch.)

le bien et le salut des âmes, ils s'appliqueraient encore volontiers à une chose si utile et si convenable à leur dignité et caractère, pour seconder leurs bonnes et saintes intentions. A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons admonesté et exhorté, admonestons et exhortons, et néanmoins enjoignons par ces présentes signées de nostre main, aux archevêques et évêques de nostre royaume, et où ils seront légitimement empêchez, à leurs grands vicaires et officiaux, de visiter incessamment les églises et maisons presbytérales de leurs diocèses, et de pourvoir promptement, les officiers des lieux appelez, à ce qu'elles soient bien et dûment réparées, même lesdites maisons presbytérales bâties aux lieux où il n'y en a pas; en sorte que le service divin y puisse être décemment et commodément fait et célébré, et les curez et vicaires convenablement logez; même à ce que lesdites églises soient fournies des ornements et autres choses nécessaires pour la célébration dudit service divin; à quoi faire ils seront contraindre les décimateurs, marguilliers, paroissiens et autres, suivant qu'ils en peuvent être tenus, même les curez, pour telle part et portion qui sera par eux arbitrée, s'ils jugent que le revenu de leurs cures le puisse commodément porter; et ce par toutes voyes dues et raisonnables, et par saisies de leurs biens et revenus; et seront les ordonnances rendues pour raison de ce par lesdits archevêques et évêques, leurs grands vicaires et officiaux, exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, à tous préjudices d'icelles... (*Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 1^{er} p. 180.)

Jousse rapporte aussi, dans son *Traité du gouvernement des paroisses*, que le logement à fournir par les habitants à leur curé devait, aux termes des réglemens, être assez grand pour que le curé pût s'y loger commodément lui et ses vicaires. (Jousse, *Gouvernement des paroisses*, page 20.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche, trois octobre, que les conseils de fabrique doivent se réunir cette année, en séance ordinaire (art. 10 du décret du 30 décembre 1809).

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc. ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.) MM. les Fabriciens trouveront aussi dans notre livraison du mois de septembre 1849 un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si depuis la séance du mois de juillet dernier il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne les bureaux des marguilliers, nous nous bornerons à leur rappeler leurs obligations relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 déc. 1809; *Bulletin*, vol 1849, p. 179; vol 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations. (Art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850 *locis citatis*. — Voy. dans la livraison de juillet ci-dessus, p. 196, nos observations touchant le bordereau trimestriel de situation, le règlement de la dépense du trimestre suivant et le modèle qui les accompagne.)

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons fait connaître dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283, et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

VÉRIFICATION DU COMPTE-RENDU DES FONDATIONS.

Nous avons coutume de rappeler aux trésoriers des fabriques et aux bureaux des marguilliers, avant la séance ordinaire de chaque trimestre, les dispositions des art. 34 et 26 du décret du 30 décembre 1809, relatives à la présentation et à la vérification du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la vérification du compte-rendu des fondations.

Nous leur avons fait connaître, particulièrement dans notre livraison de juillet ci-dessus, p. 196, quelles étaient leurs obligations à l'égard du bordereau trimestriel, et de l'évaluation des dépenses du trimestre suivant. Il nous reste à parler aujourd'hui de la vérification du compte-rendu des fondations, opération qui revient aussi tous les trois mois, et à l'accomplissement de laquelle le curé n'est pas moins intéressé que le bureau lui-même.

✠ Dans les paroisses où il y a des fondations, le soin de leur exécution est légalement confié au bureau des marguilliers. « Les marguilliers, dit l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées, suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. »

Le même article veut qu'un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre soit affiché dans la sacristie, au

commencement de chaque trimestre , avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui doit acquitter chaque fondation (1).

Enfin il doit-être rendu compte à la fin de chaque trimestre , par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre (2).

C'est d'après le tableau des fondations placé dans la sacristie, que le curé fait connaître aux fidèles, lorsqu'il lit les

(1) Voici un modèle de cet extrait.

TABEAU DES FONDATIONS QUI DOIVENT ÊTRE DESSERVIES DANS L'ÉGLISE DE... PENDANT LE... TRIMESTRE 18...

Dates de l'acquittement.	Messes, services ou prières fondés.	Noms du fondateur.	Date du titre de fondation.	Noms de l'ecclésiastique chargé d'acquitter chaque fondation.	Observations.
Le 3 janv.	Services avec vigiles et obsèques.	N.	Du: . . .	M.	
Le 8 fév.		N.	Du. . . .	M.	

D'après cette formule, le renouvellement du tableau devient nécessaire à chaque trimestre. Mais on comprend qu'il est facile d'éviter ce surcroît d'écriture, en dressant un tableau général des fondations divisé par trimestre. Seulement, dans ce cas, il faut avoir soin de laisser assez de place pour y pouvoir inscrire successivement chaque fondation nouvelle dans l'ordre de la date de son acquittement.

(2) COMPTE-RENDU OU ÉTAT DES FONDATIONS ACQUITTÉES DANS L'ÉGLISE DE... PENDANT LE .. TRIMESTRE 18 ..

Désignation des fondations acquittées.	Date des acquittements.	Noms des ecclésiastiques qui ont acquitté les fondations.	Honoraires à payer.	Signatures constatant le paiement des honoraires.
Services avec vigiles et obsèques.				

Certifié sincère et véritable par nous, curé de... soussigné.

A... le... 18...

(Signature.)

Sur cet état le président du bureau délivre à la partie prenante un mandat de paiement pour la totalité des honoraires . Ces deux pièces sont remises au trésorier, qui paie, et qui conserve lesdites pièces pour les représenter à l'appui de son compte.

prières du prône aux messes paroissiales, les fondations qui doivent-être acquittées dans la semaine, et qu'il indique le jour et l'heure ou elles doivent l'être.

Dans les paroisses bien administrées, il doit exister aussi, indépendamment de ce tableau, un registre spécial destiné à l'inscription des messes, services ou prières commandés dont les honoraires sont portés au presbytère ou à la sacristie. On pourrait également inscrire sur ce registre les mêmes services que sur le tableau. Le prêtre qui acquitte ces prières constate, par sa signature mise en marge dans ce même registre, qu'il vient de les acquitter, et le curé ou desservant met au bas, chaque mois, son approbation.

Ce registre n'est pas tenu partout dans la même forme; dans la plupart des paroisses, on le dresse en forme de calendrier, à peu près comme le modèle ci-après qui a été proposé par le formulaire paroissial.

Calendrier-registre des messes commandées ou fondées.

Paroisse de.

année 18

MOIS DE JANVIER.					
Date de l'acquittement.		Messes, services ou prières, par qui commandés ou fondés, et à quelle intention.	Honoraires.	Noms de l'ecclésiastique chargé de chaque acquittement.	Signatures constatant l'acquittement.
Jours du mois.	Jours de la semaine.				
1					
2					
3					
4					
5					

Vu et approuvé, le 31 janvier 18

(Signature du curé.)

Ce calendrier n'est ici que pour un mois, et il y a lieu de le renouveler chaque mois, puisque les services qu'il rappelle sont ordinairement accidentels.

COMPTABILITÉ. — MANDATS DE PAIEMENT. — PERTE.
— DUPLICATA.

On nous a demandé ce que doit faire le créancier d'une fabrique pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, lorsqu'il a perdu le mandat de paiement qui lui avait été délivré sur la caisse de cette fabrique par le président du bureau des marguilliers.

La réponse est bien simple. Il faut que ce créancier demande à l'administration fabricienne un duplicata du mandat qu'il a perdu. Ce duplicata ne doit pas lui être refusé, car les instructions générales, soit du ministère des finances, soit du ministère de l'intérieur, portent formellement que : « en cas de perte d'un mandat ou d'un avis d'ordonnance de « paiement, il en est délivré un duplicata sur la déclara-
« tion de perte de la partie intéressée, et d'après l'attestation
« écrite du payeur portant que l'ordonnance ou le mandat
« n'a été acquitté, ni par lui, ni sur son visa, par un autre
« comptable. » (Instruction générale du ministre des finances, du 17 juin 1840.)

Il ne s'agit donc plus pour ce créancier que de produire les justifications que le président du bureau lui demandera, et qui doivent consister : 1° dans sa déclaration écrite ou même verbale, avec tous les renseignements propres à servir de justification à sa réclamation ; 2° dans l'attestation écrite du trésorier constatant que le mandat primitif n'a point été acquitté par lui. En présence de ces justifications, le président du bureau ne devra point hésiter à délivrer le nouveau mandat, en mentionnant toutefois sur le second qu'il est délivré par *duplicata* du premier qui a été perdu, et qui demeure par ce fait annulé.

Le trésorier paiera sur la présentation de ce duplicata, et aura soin de le consigner exactement sur ses livres, afin de s'ôter la possibilité de payer ultérieurement le mandat primitif s'il venait à être retrouvé et à lui être présenté.

Actes officiels.

**COMMUNAUTÉ DE SAINTE GENEVIÈVE. — CRÉDIT.
— ALLOCATION.**

DÉCRET *qui ouvre un crédit extraordinaire de 26,600 fr. pour l'installation de la communauté de Sainte-Geneviève dans une maison sise à Paris, rue de l'Estrapade. (Du 7 septembre 1852, Bulletin des lois, x^e série, n. 4435.)*

ÉVÊCHÉ. — TITRE. — ADJONCTION.

DÉCRET *portant réception du décret pontifical qui autorise Mgr l'évêque de Saint-Brieuc et ses successeurs à joindre à ce titre celui de l'évêché supprimé de Tréguier. (Du 13 septembre 1852, Bulletin des lois, x^e série, n. 4439.)*

VICAIRE GÉNÉRAL. — NOMINATION.

DÉCRET *portant que la nomination de M. l'abbé Mary Louis-Martin, ancien vicaire de la cathédrale de Tulle, aux fonctions de vicaire général pour ce diocèse, en remplacement de M. l'abbé Touron, démissionnaire, est agréée par le gouvernement. (Du 15 septembre 1852.)*

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Règlement sur l'enseignement religieux des lycées.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, vu l'art. 4 du décret du 10 avril (1), le conseil supérieur de l'instruction publique entendu, arrête :

Art. 1^{er}. L'enseignement religieux des lycées est obligatoire pour tous les élèves internes, à quelque classe qu'ils appartiennent.

(1) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, livraison de mai, ci-dessus, page 122.

Au commencement de l'année, les élèves externes dont les parents le demanderont seront admis aux cours de l'enseignement religieux. Ces cours seront dès lors obligatoires pour eux.

2. L'enseignement religieux sera donné une fois par semaine à chaque division d'élèves. Chaque leçon sera d'une heure.

Dans la division supérieure des lycées, les élèves de la section des lettres et ceux de la section des sciences seront réunis pour recevoir en commun l'enseignement religieux.

3. L'enseignement religieux donnera lieu à des compositions périodiques et aux mêmes récompenses que les autres enseignements obligatoires.

4. La répartition des divers cours d'enseignement religieux entre les ecclésiastiques attachés à chaque lycée, aussi bien que l'ordre des compositions, et généralement tout ce qui a rapport au service et à l'enseignement religieux de chaque lycée, sera réglé par le proviseur, de concert avec l'aumônier, en tout ce qui concerne la discipline. Ce règlement sera soumis chaque année à l'approbation de l'évêque diocésain.

5. L'inspection officielle de l'enseignement religieux des lycées sera faite au nom de l'évêque diocésain et par ses délégués, en présence du proviseur ou de tel autre représentant du ministre de l'instruction publique.

6. Des mesures d'exécution, analogues à celles qui sont indiquées dans les art. 4 et 5, sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

Fait à Paris, le 29 août 1852.

H. FORTOUL.

PLAN D'ÉTUDES DES LYCÉES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES,

Vu les art. 1, 2 et 3 du décret du 10 avril 1852, déterminant le système d'études des établissements publics,

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Arrête ainsi qu'il suit le plan d'études des lycées :

CHAPITRE I^{er}.

DIVISION ÉLÉMENTAIRE.

Classe de huitième.

Lecture et récitation avec explication des mots et des phrases. — Écriture. — Exercices d'orthographe. — Grammaire française : noms, adjectifs, verbes. — Histoire sainte jusqu'à la mort de Salomon (récitation et interrogation). — Géographie : explication des termes ; divisions principales du globe et de l'Europe. — Calcul : les quatre règles enseignées par la pratique. — Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Évangiles des dimanches en français. — Histoire sainte, approuvée par l'évêque diocésain. — Grammaire française de Lhomond. — Fénelon : *Fables*.

Classe de septième.

Lecture et récitation avec explication des mots et des phrases. — Écriture. — Exercices d'orthographe. — Grammaire française : révision et continuation. — Grammaire latine : déclinaisons, conjugaisons ; premières règles de la syntaxe, enseignées par des exercices d'application. — Exercices d'analyse grammaticale de vive voix et au tableau. — Explication de l'*Epitome historiæ sacræ*. — Histoire sainte : révision et continuation. — Géographie de la France : limites. Montagnes. Fleuves. Anciennes provinces. — Départements avec leurs chefs-lieux. — Calcul : révision. Système légal des poids et mesures. — Dessin linéaire au crayon et à la plume.

Évangiles des dimanches en français. — Histoire sainte approuvée. — Grammaires française et latine de Lhomond. — Fénelon : *Morceaux choisis*. — La Fontaine : *Fables choisies*. — *Epitome historiæ sacræ*.

CHAPITRE II.

DIVISION DE GRAMMAIRE.

Examen d'admission.

Lecture à haute voix. — Dictée d'orthographe. — Interrogation sur les parties de la grammaire française et de la grammaire latine qui ont été enseignées dans la division élémentaire. — Explication d'un passage choisi dans les vingt premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*.

Classe de sixième.

Récitation d'auteurs français et latins. — Grammaire française : révision. — Grammaire latine : révision des premiers éléments. Syntaxe. Premières règles de la méthode enseignées par des exercices d'application. — Grammaire grecque : déclinaisons dans le second semestre. — Explication d'auteurs français et latins. — Thème latin. — Version latine. — Notions générales d'histoire et de géographie anciennes pour servir d'introduction à l'histoire de France. — Histoire de France : première race. — Notions correspondantes de géographie. (Sommaire dicté et appris; développements oraux accompagnés d'interrogations.) (1) — Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin). — Grammaires française et latine de Lhomond. — Grammaire grecque de Burnouf. — Fleury : *Mœurs des Israélites*. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français. — *Epitome historiæ græcæ*. — *De Viris illustribus urbis Romæ*.

Classe de cinquième.

Récitation : textes français et latins. Les cent premières décades des racines grecques. — Grammaire française. — Grammaire latine : révision de la syntaxe. — Étude de la méthode. — Grammaire grecque : conjugaison. — Exercices d'application. — Explication d'auteurs français, latins, et, dans le deuxième semestre, d'auteurs grecs. — Thème latin. — Version latine. — Histoire de France : continuation jusqu'au règne de François 1^{er}. — Notions correspondantes de géographie (2). — Géographie physique de la France (3). — Révision des exercices pratiques de calcul.

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin). — Grammaire de Lhomond. — Grammaire grecque de Burnouf. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français. — Fleury : *Mœurs des chrétiens*. — Racine : *Esther*. — *Selectæ à profanis scriptoribus historiæ*. — Cornelius Nepos. — Phèdre : *Fables*. — Ésope : *Fables*. — Évangile selon saint Luc (texte grec).

Classe de quatrième.

Récitation : textes français et latins. — Fin et révision des racines grecques. — Grammaire grecque : syntaxe. — Notions élémentaires de grammaire comparée dans les trois langues (4). — Notions élémentaires de prosodie latine. — Explication d'auteurs

(1) V. le Programme I.

(2) V. le programme II.

(3) V. le programme IV.

(4) V. le programme VI.

français, latins et grecs. — Thème latin. — Version latine. — Version grecque. — Histoire de France : continuation jusqu'à l'année 1815. — Notions correspondantes de géographie (1). — Géographie administrative de la France (2).

Maximes tirées de l'Écriture sainte, par Rollin (texte latin). — Grammaire de Lhomond. — Grammaire grecque de Burnouf. — Prosodie latine. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français. — Fénelon : *Télémaque*. — Racine : *Athalie*. — Cicéron : *Choix de Lettres familières*. — Quinte-Curce. — César : *de Bello gallico*. — Virgile : *Églogues*. — Ovide : *Choix de métamorphoses*. — Évangile selon saint Luc (texte grec). — Xénophon : *Cyropédie*. — Lucien : *Choix de dialogues des Morts*.

Une leçon par semaine est réservée aux éléments de l'arithmétique et à des notions préliminaires de géométrie enseignés par un professeur spécial (3).

Examen de grammaire.

L'examen de grammaire est fait par le Proviseur ou le Censeur, assisté du professeur de troisième et du professeur de quatrième. — Cet examen se compose : — 1° D'une version latine ; — 2° de l'explication de trois textes français, latin et grec, choisis dans les auteurs vus en quatrième ; — 3° d'interrogations sur les trois grammaires ; — 4° de questions sur l'histoire et la géographie de la France ; — 5° d'opérations d'arithmétique.

Le certificat d'aptitude délivré dans un lycée est valable pour tous les établissements publics. — Il est délivré sans examen aux élèves des lycées qui ont rempli une des trois conditions suivantes : 1° avoir été rangé, d'après l'ensemble de toutes les compositions, dans la première moitié de la classe de quatrième ; 2° avoir été inscrit pour deux facultés différentes au tableau d'honneur dans le courant de l'année ; 3° avoir obtenu dans cette année un prix ou deux *accessit*.

CHAPITRE III.

DIVISION SUPÉRIEURE.

§ 1^{er} Enseignement commun à la section des lettres et à la section des sciences.

Cet enseignement, qui comprend le français, le latin, l'histoire, la géographie, l'allemand, l'anglais et la logique, est donné dans les leçons du soir.

(1) V. le programme III.

(2) V. le programme V.

(3) V. le programme VII.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, le cours de français et de latin a, par semaine, trois ou deux leçons alternativement; le cours d'histoire et de géographie une ou deux. Les cours de langues vivantes ont, chacun, une leçon par semaine.

Pendant la quatrième année, l'enseignement commun de la logique fait l'objet de deux leçons par semaine.

Classe de troisième.

FRANÇAIS ET LATIN. — Récitation d'auteurs français. — Exercices français : récits et lettres d'un genre simple. — Explication d'auteurs français et latins. — Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français. — Voltaire : *Vie de Charles XII*. — Boileau : *Satires*. — Cicéron : *Les discours contre Catilina, le Traité de l'Amitié*. — Salluste. — Virgile : *Épisodes des Géorgiques*.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. — Histoire ancienne et géographie historique de l'antiquité (1). — Notions générales de géographie physique et politique. — Grandes divisions du globe (2).

LANGUES VIVANTES. — *Allemand* (3). — Lecture, prononciation, orthographe. — Récitation. — Grammaire : première partie. — Thèmes. — Traduction orale ou écrite. — Langue parlée. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands. — *Anglais* (4). — Lecture, prononciation, orthographe. — Récitation. — Vocabulaire. — Racines saxonnes. — Grammaire : formation des mots et syntaxe. — Traduction orale ou écrite. — Langue parlée. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

Classe de seconde.

FRANÇAIS ET LATIN. — Récitation d'auteurs français. — Exercices français : récits, lettres, descriptions de divers genres. — Explication d'auteurs français et latins. — Version latine.

Morceaux choisis de prose et de vers des classiques français. — Fénelon : *Lettres à l'Académie*. — Bossuet : *Discours sur l'histoire universelle*. — Voltaire : *Siècle de Louis XIV*. — Théâtre classique. — Boileau : *Épîtres*. — J.-B. Rousseau : *Œuvres lyriques*. — Tite-Live : *Narrationes excerptæ*. — Cicéron : *Les discours contre Verrès, le Traité de la Vieillesse*. — Virgile : *Les trois premiers livres de l'Énéide*. — Horace : *Odes*.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. — Histoire et géographie historique du

(1) V. le programme VIII.

(2) V. le programme XI.

(3) V. le programme XIV.

(4) V. le programme XVII.

moyen-âge (1). — Géographie des États européens autres que la France. — Histoire sommaire de la géographie. — Géographie statistique des productions et du commerce des principales contrées (2). — LANGUES VIVANTES. — *Allemand* (3). — Lecture. — Récitation. — Grammaire : syntaxe. — Questions grammaticales traitées en allemand. — Explication d'auteurs préparée et à livre ouvert. — Thème écrit et improvisé. — Version. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands. — *Anglais* (4). — Lecture. — Récitation. — Vocabulaire : comparaison des éléments saxon, latin et français. — Questions et réponses en anglais. — Thème. — Composition par écrit et de vive voix. Lettres familières. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

Classe de rhétorique.

FRANÇAIS ET LATIN. — Récitation d'auteurs français. — Notions élémentaires de rhétorique et de littérature (5). — Exercices français : discours, analyses littéraires. — Explication d'auteurs français et latins. — Version latine.

Morceaux choisis de Pascal, Labruyère, M^{me} de Sévigné, Massillon, Fontenelle, Buffon. — Bossuet : *Oraisons Funèbres*. — Fénelon : *Dialogues sur l'Éloquence*. — Massillon : *Le Petit Carême*. — Montesquieu : *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*. — Théâtre classique. — Boileau : *Art poétique*. — La Fontaine : *Fables*. — *Conciones sive orationes collectæ*. — Cicéron : *Le Songe de Scipion*. — César : *Commentaires*. — Pline - l'Ancien : *Morceaux choisis*. — Tacite : *Annales*. — Virgile : *Les sept derniers livres de l'Énéide*. — Horace : *Satires, Épîtres, Art poétique*.

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. — Histoire et géographie historique des temps modernes (6). — Géographie physique, politique, industrielle et commerciale de la France (7). — LANGUES VIVANTES. — *Allemand* (8). — Lecture. — Récitation. — Grammaire : révision. — Questions étymologiques. — Explication d'auteurs. — Thème, avec exercices grammaticaux. — Version. — Exercices littéraires : narrations, amplifications, etc. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques allemands. — *Anglais* (9). — Lecture. — Récitation. — Vocabulaire : révision. — Questions et réponses en anglais. — Analyses de vive voix, en anglais, d'ouvrages littéraires et scientifiques. —

(1) V. le programme IX.

(2) V. le programme XII.

(3) V. le programme XV.

(4) V. le programme XVIII.

(5) V. le programme XX.

(6) V. le programme X.

(7) V. le programme XIII.

(8) V. le programme XVI.

(9) V. le programme XIX.

Compositions écrites en anglais. — Morceaux choisis de prose et de vers des classiques anglais.

Classe de logique.

Le cours est divisé de la manière suivante :

1^{er} trimestre : étude de l'esprit humain et du langage.

2^e trimestre : de la méthode dans les divers ordres de connaissances.

3^e trimestre : application des règles de la méthode à l'étude des principales vérités de l'ordre moral (1).

Il y a deux sortes d'exercices : — Rédactions. — Dissertations françaises.

§ II. *Enseignement particulier à la section des lettres.*

Cet enseignement comprend d'une part l'étude approfondie des langues latine et grecque et de la logique, et d'autre part les notions scientifiques appropriées aux élèves de la section littéraire.

Dans les classes de troisième, seconde et rhétorique, chaque semaine, le cours des langues latine et grecque a, le matin, quatre leçons ; le cours scientifique en a une.

Pendant la quatrième année, l'enseignement scientifique est donné, chaque semaine, dans les cinq leçons du matin. Le soir, outre les deux leçons communes aux deux sections, les élèves de la section des lettres reçoivent une troisième leçon de logique destinée à compléter cette étude. Les deux autres leçons du soir sont consacrées à la révision de l'enseignement littéraire compris dans les programmes du baccalauréat ès-lettres.

Classe de troisième.

LANGUES LATINE ET GRECQUE. — Récitation d'auteurs latins et grecs. — Révision des notions de grammaire comparée (2). — Thème latin. — Vers latins. — Thème grec. — Version grecque.

Hérodote. — Plutarque : *Vies des hommes illustres*. — Choix de discours des Pères grecs. — Homère : *Iliade*.

SCIENCES. — Notions générales de géométrie (3) et de physique (4) pour servir d'introduction à l'étude des sciences. — Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

(1) V. le programme XXI.

(2) V. le programme VI.

(3) V. le programme XXII.

(4) V. le programme XXIII.

Classe de seconde.

LANGUES LATINE ET GRECQUE. — Récitation d'auteurs latins et grecs. — Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs. — Thème latin et narration latine alternativement. — Vers latins. — Thème grec. — Version grecque.

Excerpta à scriptoribus græcis (d'Andrezel). — Platon : *Apologie de Socrate*. — Plutarque : *Un des traités moraux*. — Homère : *Odyssée*.

SCIENCES. — Notions de chimie (1) et de cosmographie (2). — Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

Classe de rhétorique.

LANGUES LATINE ET GRECQUE. — Récitation d'auteurs latins et grecs. — Analyses littéraires d'auteurs latins et grecs. — Discours latin. — Vers latins. — Version grecque.

Thucydide. — Démosthènes : *Les Olynthiennes, les Philippiques, le Discours pour la couronne*. — Sophocle : *Une tragédie*. — Aristophane : *Plutus*.

SCIENCES. — Notions générales d'histoire naturelle (3). — Lecture de morceaux choisis dans les auteurs classiques qui ont écrit sur les sciences.

Classe de logique.

LOGIQUE. — La leçon complémentaire de logique est consacrée : — 1° A la dissertation latine ; — 2° A l'analyse des auteurs philosophiques dont les noms suivent :

Platon : *Le premier Alcibiade et le Gorgias*. — Aristote : *Les Analytiques*. — Cicéron : *De Officiis*. — St-Augustin : *Soliloques*. — Bacon : *Novum Organum*. — Descartes : *Le discours de la méthode*. — *Les Méditations* (texte latin). — Pascal : *De l'Autorité en matière de philosophie, Réflexions sur la géométrie en général, De l'art de persuader*. — Logique de Port-Royal. — Mallebranche : *Recherche de la vérité*. — Bossuet : *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*. — *Traité du libre arbitre*. — Logique. — Fénelon : *Traité de l'existence de Dieu, et Lettres sur divers sujets de métaphysique*. — Pensées de Leibnitz, par l'abbé Emery. — Euler : *Lettres à une princesse d'Allemagne* (édition complète).

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE. — Deux leçons par semaine sont consacrées : — 1° A l'explication des auteurs français,

(1) V. le programme XXIV.

(2) V. le programme XXV.

(3) V. le programme XXVI.

latins et grecs ; — 2° à des exercices de traduction et de composition ; — 3° Au résumé de l'histoire et de la géographie.

SCIENCES. — Le cours de mathématiques [arithmétique (1), — géométrie plane (2), — géométrie à trois dimensions (3)] a trois leçons par semaine.

Le cours de physique (4) en a deux.

§ 3. Enseignement particulier à la section des sciences.

Cet enseignement comprend l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et ses applications, la trigonométrie rectiligne, la cosmographie, la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle, les éléments de logique, le dessin linéaire et d'imitation.

Pendant les années de troisième et de seconde, chaque semaine l'enseignement est donné dans les cinq leçons du matin.

Dans l'année de rhétorique, outre les cinq leçons du matin, consacrées chaque semaine aux sciences, une sixième leçon peut être consacrée, le jeudi matin, pendant le premier semestre, à enseigner les éléments de la logique aux élèves qui en font la demande (5).

Dans la quatrième année, chaque semaine, outre les deux leçons de logique qui leur sont communes avec les élèves de la section des lettres, les élèves de la section des sciences reçoivent, le soir, deux leçons consacrées à la révision de l'enseignement littéraire. La cinquième leçon du soir et les cinq leçons du matin sont employées à la révision de l'enseignement scientifique, et distribuées de telle sorte que les élèves aient la faculté d'approfondir le genre de sciences approprié aux carrières qu'ils se proposent de suivre.

Pendant les quatre années, chaque semaine le dessin linéaire et d'imitation est enseigné dans quatre séances d'une heure, placées hors des heures ordinaires des classes.

Classe de troisième.

Arithmétique et notions préliminaires d'algèbre (6). — Géométrie : figures planes (7). — Applications de la géométrie élémentaire : levé des plans (8). — Physique : notions préliminaires (9).

(1) V. le programme XXVII.

(2) V. le programme XXVIII.

(3) V. le programme XXIX.

(4) V. le programme XXX.

(5) V. le programme LII.

(6) V. le programme XXXI.

(7) V. le programme XXXIV.

(8) V. le programme XXXVII.

(9) V. le programme XLIII.

— Chimie : notions préliminaires (1). — Histoire naturelle : notions générales. — Principes des classifications (2). — Dessin linéaire et d'imitation (3).

Classe de seconde.

Algèbre (4). — Géométrie : figures dans l'espace. — Révision (5). — Applications de la géométrie : notions sur la représentation géométrique des corps à l'aide des projections (6). — Trigonométrie rectiligne (7). — Physique (8). — Chimie (9). — Dessin linéaire et d'imitation (10).

Classe de rhétorique.

Exercices sur l'arithmétique et l'algèbre (11). — Géométrie : notions sur quelques courbes usuelles. — Révision générale (12). — Applications de la géométrie : notions sur le nivellement et ses usages (13). — Révision de la trigonométrie (14). — Cosmographie (15). — Physique : mécanique (16). — Chimie : fin et révision (17). — Histoire naturelle : zoologie et physiologie animale. — Botanique et physiologie végétale. — Géologie (18). — Dessin linéaire et d'imitation (19).

Classe de logique.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE. — Deux leçons par semaine sont consacrées : — 1^o A l'explication des auteurs latins, français, allemands et anglais ; — 2^o à des exercices de traduction ; — 3^o au résumé de l'histoire de France et de la géographie.

RÉVISION DE L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE (20). — Six leçons par semaine sont employées à la préparation des matières du baccalauréat ès-sciences et à la révision méthodique des cours des trois années précédentes, resserrée ou développée selon que le comporte l'état des connaissances acquises par les élèves.

-
- (1) V. le programme XLVI.
(2) V. le programme XLIX.
(3) V. le programme LI.
(4) V. le programme XXXII.
(5) V. le programme XXXV.
(6) V. le programme XXXVIII.
(7) V. le programme XL.
(8) V. le programme XLIV.
(9) V. le programme XLVII.
(10) V. le programme LI.

- (11) V. le programme XXXIII.
(12) V. le programme XXXVI.
(13) V. le programme XXXIX.
(14) V. le programme XLI.
(15) V. le programme XLII.
(16) V. le programme XLV.
(17) V. le programme XLVIII.
(18) V. le programme L.
(19) V. le programme LI.
(20) V. le programme LIII.

§ 4. ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE DE LA SECTION DES SCIENCES.

Classe de mathématiques spéciales.

Dans les lycées qui seront ultérieurement désignés, cinq leçons par semaine seront consacrées à l'enseignement des mathématiques spéciales (1).

Dans les autres leçons, les élèves pourront revoir, en commun avec ceux de l'année de logique, les cours de lettres et de sciences physiques, chimiques et naturelles, nécessaires pour la préparation de l'examen du baccalauréat ès-lettres et du concours d'admission à l'École normale et à l'École polytechnique.

Les élèves seront admis au cours de mathématiques spéciales, après avoir justifié de leur aptitude, soit qu'ils aient parcouru le cours entier de la section des sciences, soit qu'ils n'en aient suivi les leçons que pendant trois ans.

§ 5. *Dispositions transitoires relatives à la section des sciences.*

Pendant l'année scolaire 1852-1853, l'enseignement particulier de la section des sciences sera donné, dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, conformément aux programmes de la classe de troisième.

Pendant l'année scolaire 1853-1854, il sera donné dans la classe de rhétorique, conformément au programme de la classe de seconde.

Pendant les trois années scolaires 1852-1853, 1853-1854, 1854-1855, où les élèves n'auront pas complété leur instruction normale, il y sera suppléé par un enseignement spécial donné dans la classe de logique (2).

Fait à Paris, le 30 août 1852.

H. FORTOUL.

OBSERVATIONS.

Des programmes relatifs à chaque partie de l'enseignement sont publiés à la suite de ce plan d'études. Leur grande étendue nous empêche de les rapporter ; il faudrait reproduire par extrait toute l'histoire, toute la géographie, en un mot, toutes les sciences. Nous avons donc dû nous borner à publier le nouveau plan d'études proprement dit,

(1) V. le programme LIV.

(2) V. les programmes transitoires réunis sous le n° LV.

préparé en exécution du décret du 10 avril dernier, en conservant d'ailleurs les indications de renvoi aux programmes, annexés pour ceux de nos lecteurs qui voudraient les consulter.

L'enseignement de la philosophie, à l'exception de la logique, est exclu du programme.

Chronique.

NOUVELLES RELIGIEUSES ET FAITS DIVERS.

A l'occasion du synode diocésain célébré à Lons-le-Saulnier, les 29, 30 et 31 août 1852, Mgr l'évêque de Saint-Claude a publié une instruction pastorale et un mandement concernant la publication des décrets du concile provincial de Lyon, et spécialement du rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

— Mgr l'évêque de Dijon, en faisant l'ouverture du synode diocésain, dans le cours du mois, a fait proclamer aussi, du haut de la chaire, l'établissement d'une officialité dans le diocèse.

— M. Bonnard, missionnaire de la congrégation des Missions-Étrangères, vient de confesser la foi, et il a été décapité pour J.-C., le 1^{er} mai 1852 au Tong-King.

En annonçant les triomphes, nous pouvons aussi parler des combats : six missionnaires de la même congrégation viennent de s'embarquer pour se rendre dans les différentes missions qui leur ont été assignées : MM. Lavigne, du diocèse d'Aire, se rend dans la Chine ; Pernot, de Besançon, dans la Cochinchine ; Coulom, de Montauban, à Siam ; Theurel, de Besançon, et Perrier, de Nantes, au Tong-King ; Vénard, de Poitiers, dans la Chine.

— Mgr Menjaud, évêque de Nancy, a été nommé chevalier de la légion d'honneur.

— Son Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, a également été promu au grade de commandeur dans le même ordre.



Jurisprudence.

FÊTES ET DIMANCHES. — ABROGATION. — CABARETS.

La loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes est toujours en vigueur : elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, par aucune loi postérieure. — Dès lors, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes pendant l'office divin (1).

Ces décisions résultent de l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, qui s'était déjà prononcée dans le même sens par un arrêt antérieur du 6 décembre 1845.

ARRÊT (après délibéré en chambre du conseil).

LA COUR ; — vu les art. 3 et 4 de la loi du 18 nov. 1814 ; l'art. 46 de la loi du 22 juill. 1791 ; l'arrêté pris le 6 oct. dernier, par le maire de Plougastel-Daoulas, sur la police des cabarets ; enfin l'article 161, C. inst. crim. ; — attendu que par l'art. 9 de l'arrêté précité, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas n'a fait que reproduire l'injonction contenue dans l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 ; — attendu que cette disposition législative n'a été expressément abrogée par aucune loi postérieure, et qu'ainsi le jugement attaqué l'a mal à propos considérée comme n'étant plus en vigueur, qu'on ne devrait induire son abrogation tacite de la Constitution promulguée en 1848, qu'autant que les principes que la Constitution a établis ne pourraient se concilier dans leur exécution avec la disposition dont il s'agit ; — attendu que l'art. 3 de la loi du 18 nov. 1814 ne présente rien d'incompatible avec les principes admis par la Constitution ; qu'en effet, si la Constitution a consacré les principes préexistants favorables à la liberté de l'industrie, si elle a maintenu ceux suivant lesquels les cultes reconnus par la loi sont protégés par elle pour être librement exercés, si enfin la liberté de s'assembler se trouve garantie aux citoyens par ce dernier acte de la législation, l'art. 3 de la loi du 18 nov., fondé sur le respect dû aux cultes chrétiens, n'attaque point le libre exercice des autres cultes, et ne peut contrarier, en aucune sorte, les principes qui consacrent la liberté de l'industrie et le droit d'association, auxquels la disposition dont il s'agit de la loi du 18 nov. 1814 est sans rapport ; —

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, page 349 ; vol. 1851, page 51.

qu'il suit de ce qui précède que cette disposition n'ayant été ni expressément, ni tacitement abrogée, il est du devoir des tribunaux d'en procurer l'exécution; — attendu qu'il n'a pas été méconnu, par le jugement attaqué, que Marie-Anne Laviec avait tenu sa maison ouverte le dimanche, 17 nov. dernier, et avait donné à boire à diverses personnes pendant l'office divin; — que traduite pour ce fait devant le tribunal de simple police de Daoulas, la dame Marie-Anne Laviec a été renvoyée de la poursuite sous le prétexte que la prohibition contenue dans l'art. 9 de l'arrêté du maire de la commune de Plougastel-Daoulas ne reposait sur aucune loi actuellement applicable, et qu'elle se trouvait d'ailleurs en opposition avec les art. 7, 8 et 112 de la Constitution de 1848; — en quoi le jugement attaqué a faussement appliqué les art. précités de la Constitution, et formellement violé les art. 3 et 5 de la loi du 18 nov. 1814, l'article 46 de celle du 22 juill. 1791, et l'art. 161, Cod. inst. crim.; — casse le jugement rendu, le 27 nov. dernier, par le tribunal de simple police de Daoulas.

Arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 1850.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES. — AVIS DES CONSEILS
MUNICIPAUX. — RECOURS.

Les actes du gouvernement modifiant les circonscriptions paroissiales, lorsqu'ils ont été faits sans prendre l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, prescrit par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sont susceptibles de recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse : l'omission de cette formalité constitue un excès de pouvoirs (1).¹

(Commune de Schelestadt.)

Un décret du Président de la République, du 10 mars 1850, a créé, dans l'église consistoriale du Sundhausen (confession d'Augsbourg), une nouvelle paroisse composée de la commune de Schelestadt (jusque-là comprise dans la paroisse de Muttersholtz) et de la commune de Benfeld (qui faisait antérieurement partie de la paroisse de Bolzheim). — La ville de Schelestadt s'est pourvue contre ce décret, soutenant qu'il contenait un excès de pouvoirs et une violation de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que le conseil municipal de cette ville n'avait pas été invité préalablement à

(1) Voy. cependant une décision du conseil d'Etat du 8 mars 1822, Recueil de Sirey-Villeneuve (coll. nouv.), t. 8, 2^e part., p. 343.

donner son avis sur la nouvelle circonscription paroissiale dont il s'agit.

Ce pourvoi a été admis par le conseil d'Etat qui a statué en ces termes :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS; — le conseil d'Etat (section du contentieux); — vu la loi du 18 germinal an x, le décret du 18 germinal an xii, ensemble l'ordonnance royale du 12 octobre 1842; — vu la loi du 18 juillet 1837, art. 21; — considérant que l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837 porte que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives au culte; — considérant que le projet de créer une place de pasteur protestant pour Schelestadt ayant été repoussé par le conseil municipal de cette commune, dans une délibération du 14 août 1839, et le Gouvernement, à cette époque, n'ayant pas cru devoir passer outre, la même demande reproduite en 1849 a donné lieu à une instruction nouvelle, à la suite de laquelle est intervenu, le 10 mars 1850, sans que le conseil municipal de Schelestadt ait été préalablement entendu, un décret du président de la République, à l'effet d'instituer une paroisse composée de protestants de Schelestadt et de Benfeld; — considérant que l'omission de cette formalité prescrite par la loi du 18 juillet 1837 constitue un excès de pouvoirs; — art. 1^{er}. Le décret du président de la République, en date du 10 mars 1850, est annulé dans celle de ses dispositions qui porte que la commune de Schelestadt fera partie d'une nouvelle paroisse érigée dans l'église consistoriale de Sundhausen.

Arrêt du conseil d'Etat du 9 août 1851.

Observation. Quoique cette décision concerne le culte protestant, elle est néanmoins applicable aux circonscriptions paroissiales du culte catholique. C'est pourquoi nous avons cru utile de la porter à la connaissance de nos lecteurs.

FABRIQUES. — ENVOI EN POSSESSION. — REVENDICATION.
— DÉFAUT DE QUALITÉ.

Les fabriques sont sans qualité pour réclamer, aussi bien contre les particuliers que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 thermidor an II, tant qu'elles n'ont pas préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens (1).

(1) La cour de cassation s'était déjà prononcée dans le même sens par ses arrêts des 13 août 1839, 23 janvier 1843 et 24 avril 1850. Voy. ces arrêts dans le recueil Devilleneuve, vol 1839, 1^{re} partie, pag. 744; 1843, 1, 218; — 1850, 1, 513,

Et lorsqu'elles ont été envoyées en possession dans le courant de l'instance par elles introduite, cet envoi en possession n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande : ici ne s'applique pas l'art. 1179, Cod. civ.

(Roy et autres. — C. fabrique de Sainte-Foy-de-Conches.)

Un arrêt de la Cour de Rouen, du 9 août 1836, avait décidé la première de ces propositions dans un sens contraire. Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation le cassa et renvoya la cause et les parties devant la Cour de Caen.

Toutefois, depuis que l'arrêt de la Cour de Rouen était intervenu, une décision ministérielle, du 23 décembre 1840, avait envoyé la fabrique de Conches en possession des biens litigieux. — De sorte que devant la Cour de Caen, la fabrique de Conches se fondait sur cet envoi en possession, qu'elle soutenait avoir l'effet rétroactif, pour prétendre qu'en admettant qu'un envoi en possession fût nécessaire pour qu'elle pût agir contre les détenteurs des biens sur lesquels elle avait des droits à faire valoir, cet envoi en possession, ayant été ordonné, sa qualité ne pouvait plus être contestée.

Le 30 mars 1843, la Cour de Caen rend un arrêt qui admet ce système et se prononce dans le même sens que l'arrêt cassé de la cour de Rouen, du 9 août 1836, en se fondant, de plus, sur l'envoi en possession du 23 décembre 1840.

Nouveau pourvoi en cassation par les sieurs Roy et consorts, pour violation de la loi du 4 novembre 1789, de la loi du 12 juillet 1790, de la loi des 13-14 brumaire an II, de la loi du 18 germinal an X, de l'arrêté du 7 thermidor an XI, du décret du 30 déc. 1809, et de l'ordonnance du 28 mars 1820.

ARRÊT (après délib. en ch. du conseil.)

LA COUR ; — Vu les art. 75 de la loi du 18 germ. an X, 36, §§ 1 et 3 du décret du 30 déc. 1809, 1 et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1820 ; — Attendu que, pour exercer valablement une action en justice, il faut, au moment où l'on forme sa demande, être investi du droit en vertu duquel on prétend agir, et que la simple expectative de ce droit ne confère pas capacité pour agir comme si déjà on était propriétaire ; — Attendu que c'est seulement par les décisions administratives des 5 juin et 23 décembre 1840, que la fabrique de l'église de Sainte-Foy-de-Conches a été envoyée en possession, à ses risques et périls, des droits d'usage en bois pouvant résulter à son profit d'une ordonnance rendue le 24 septembre 1655 par les commissaires députés pour l'évaluation des domaines des vicomtés

d'Évreux, Beaumont et autres lieux, et des forêts qui en dépendent, et que, jusque-là, ladite fabrique était sans qualité pour réclamer les droits d'usage auxquels elle prétend ;

Attendu que l'arrêté du 7 therm. an xi, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, n'a pas subrogé de plein droit à l'État les fabriques alors existantes ; qu'il n'a fait qu'ouvrir, au profit de ces fabriques, l'expectative d'un droit pour la complète acquisition duquel elles ont dû s'adresser à l'autorité administrative, à l'effet d'en obtenir un arrêté spécial qui les saisit de ces biens, et leur conférât, en conséquence, qualité pour en poursuivre les débiteurs ; que c'est ce qui résulte notamment de l'article 75 de la loi du 18 germ. an x, de l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809, des art. 1 et 2 de l'ordonnance du 28 mars 1820 ;

Attendu qu'à l'époque où la fabrique de Sainte-Foy-de-Conches, par exploit du 30 avril 1833, a introduit en justice l'action sur laquelle la cour de Caen a été appelée à statuer, elle n'avait pas été envoyée en possession et était sans qualité pour agir, et que le vice original de son action, résultant de son défaut de qualité, n'a pas pu être couvert par l'envoi en possession prononcé, au cours de l'instance, en 1840 seulement ;

Attendu que l'arrêt attaqué a vu à tort dans cet envoi tardif en possession une simple régularisation de forme ; qu'à tort également il a appliqué à la cause l'art. 1179, Cod. civ., aux termes duquel la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté ; qu'il s'agissait au procès, non d'un engagement subordonné à l'accomplissement d'une condition, mais d'une attribution de propriété ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en recevant l'action formée par les défendeurs à la cassation, a faussement appliqué l'arrêté du 7 therm. an xi et l'art. 1179 Cod. civ., et a expressément violé les lois précitées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Casse.

(Arrêt de la cour de cassation du 26 juin 1850.)

Questions proposées.

FABRIQUES. — CONSEIL. — ÉLIGIBILITÉ. — DOMICILE.

Un notaire, qui a son étude dans une commune, mais qui habite ordinairement une commune voisine où il possède des biens immeubles, peut-il être élu fabricien dans cette dernière commune,

Cette question doit être résolue négativement. Pour pouvoir être nommé membre du conseil de fabrique d'une paroisse, il faut être domicilié dans cette paroisse. Telle est la

prescription de l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809. Le domicile dont il est question dans cet article n'est point une simple résidence de fait, mais bien un domicile réel et légal. Or, le notaire qui, au lieu d'habiter le siège de son étude, préfère résider dans une autre commune, ne saurait acquérir dans cette dernière les droits qui sont attachés au domicile légal (1). Il continue d'avoir son domicile officiel dans la première commune ; dès lors, le séjour qu'il fait dans la seconde, quelque habituel qu'il soit, n'est toujours en droit qu'une simple résidence qui ne peut lui conférer l'aptitude nécessaire pour y être élu fabricien.

La solution serait toutefois différente, si la première et la seconde commune faisaient l'une et l'autre partie de la même paroisse. Dans ce cas, le notaire, en allant résider dans la seconde commune, ne cesserait pas pour cela d'habiter dans la circonscription paroissiale, et il serait, quant au domicile, dans les conditions prescrites par l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809. Mais cette circonstance n'est point articulée dans l'espèce.

La raison qui s'oppose à ce que le notaire en question puisse remplir les fonctions de fabricien dans la commune qui n'est point celle de son domicile officiel et légal, l'empêcherait aussi d'y être électeur, maire et adjoint (art. 4 de la loi du 21 mars 1831) ; mais il y peut être nommé membre du conseil municipal, par cela seul qu'il a des propriétés dans ladite commune et qu'il y est inscrit au rôle des contributions directes (art. 41 de la même loi.)

Consultant, M. Saleon Duclos, curé dans le diocèse de Viviers.

DES BANS DE MARIAGE.

Origine. — Nécessité.

Par bans de mariage on entend les publications que le curé fait à l'église du mariage que l'on se propose d'y célébrer entre les personnes dont on annonce les noms et les qualités.

La publication des bans de mariage n'était pas exigée dans

(1) Ce notaire est en contravention avec les règlements, et cet abandon continuel du lieu de sa résidence officielle serait de nature à être réprimé par le procureur de la République.

les premiers siècles du christianisme. L'Église, quoique ayant toujours prohibé les mariages clandestins, n'avait point encore déterminé les empêchements du mariage. Mais lorsque les canons des conciles se furent expliqués sur cette matière, elle sentit la nécessité d'ériger en loi générale cet usage qui avait d'ailleurs le triple avantage de mettre un obstacle aux unions clandestines, de faciliter la découverte des empêchements de mariage et de paralyser ainsi la conjonction des personnes entre lesquelles ces empêchements existaient.

On prétend que c'est seulement à l'époque d'Innocent III, c'est-à-dire au commencement du treizième siècle, que cette mesure de discipline, qui était déjà suivie dans plusieurs églises, fut rendue obligatoire pour toute l'Église universelle.

Le concile de Latran, tenu en 1216, sous la présidence de ce savant pontife, contient, en effet, la disposition suivante : « *Quare specialem quorundam locorum consuetudinem ad alia generaliter prorogando statuimus, ut cum matrimonia fuerint contrahenda, in ecclesiis per presbyteros publicè proponantur competenti termino præfinito : ut intrà illum, qui voluerit et valuerit legitimum impedimentum opponat, et ipsi presbyteri nihilominus investigent, utrum aliquod impedimentum obsistat. Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicator expressè, donec qui fieri debent super eo, manifestis constituerit documentis.* »

(Cap. 3, de clandest. despons. — Mém. du Clergé, t. V, p. 628 et suiv., 1114 et suiv.).

Plus tard, le concile de Trente consacra aussi cette prescription dont il régla ainsi l'exécution : « Pour ce sujet, dit-il, suivant les termes du concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le saint concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes *annoncera trois fois publiquement, dans l'église, pendant la messe solennelle, par trois jours de fête consécutifs*, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble; et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration du mariage en face de l'église, où le curé après avoir interrogé l'époux et l'épouse, reconnu leur consente-

« ment réciproque , prononcera les paroles : *Je vous joins*
« *ensemble par le lien du mariage , au nom du Père, du*
« *Fils et du Saint-Esprit*, ou se servira d'autres termes ,
« suivant l'usage reçu en chaque pays.

« Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque pré-
« somption probable que le mariage pût être malicieu-
« sement empêché , s'il se faisait tant de publications au-
« paravant, alors il ne s'en fera qu'une seulement, ou même
« le mariage se fera sans aucune, en présence du curé et de
« deux ou trois témoins. Ensuite, avant qu'il soit consommé,
« les publications se feront dans l'église, afin que s'il y a
« quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus
« aisément, si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à
« propos que lesdites publications soient omises ; ce que le
« saint concile laisse à son jugement et à sa prudence. »

Ainsi , voilà une règle de discipline canoniquement établie, règle que personne ne saurait méconnaître, parce que les actes dont nous venons de parler n'ont point cessé d'être suivis par l'Église de France.

Après avoir dit que l'usage de publier les bans de mariage à l'église a existé dans quelques églises particulières, avant d'avoir été érigé en loi générale pour toute la chrétienté, il n'est pas sans intérêt de constater ici que cette sage institution a pris naissance dans le royaume de France. Nous croyons que le principe de cette mesure existe dans le § 15 d'un capitulaire de Pépin, de 755, relatif à la publicité des mariages. Mais sans avoir besoin de remonter à une antiquité aussi reculée, l'existence de la formalité des bans de mariage est d'ailleurs clairement reconnue par Innocent III, dans l'écrit par lui adressé, en 1213, à l'évêque de Beauvais, et dans lequel on lit ce qui suit : « *Sanè quia contingit inter-*
« *dum, quod aliquibus volentibus matrimonium contrahere*
« *bannis (ut tuis verbis utamur) in ecclesiis editis, etc.* »

Il est encore évident par le chapitre *cum in tua de sponsat. et matrimo.*, que l'usage de la publication des bans avant le mariage n'était pratiqué au XII^e siècle qu'en France.

Du reste, la législation civile ne nous offre aucun monument sur cette matière jusqu'au XVI^e siècle. Mais à partir de cette époque, la règle concernant la proclamation des promesses de mariage est renouvelée à diverses reprises. L'ar-

ticle 40 de l'ordonnance de Blois, du mois de mai 1579 (1), porte que pour obvier aux abus et inconvénients des mariages clandestins, les sujets du roi, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première publication faite, et ce seulement pour quelque urgente et légitime cause, et à la requête des principaux plus proches parents et amis des parties contractantes.

Cette disposition a été confirmée par l'art. 12 de l'édit de 1660, l'art. 1^{er} de celui de 1639, par l'édit du mois de mars 1697 et par plusieurs autres actes ultérieurs. Parmi ces actes, nous citerons l'édit de décembre 1691, relatif aux insinuations ecclésiastiques; une déclaration du 16 février 1692, qui prescrit l'énonciation des bans ou de leur dispense dans les actes de mariage, avec la mention de leur insinuation; l'édit du mois de septembre 1697, (2) portant création des contrôleurs des bans de mariage dans les villes et bourgs. Il est vrai que, par un autre édit du mois de mars 1702, ces contrôleurs ont été supprimés; mais il n'en résulte pas moins de ces actes que le législateur cherchait, par tous les moyens possibles, à empêcher que l'on ne pût se soustraire à la nécessité de la publication de ces bans.

On peut remarquer dans la citation que nous avons faite du décret du concile de Trente, relativement à la proclamation des bans de mariage, que ce concile, pour découvrir plus aisément les empêchements cachés, admet un cas où le mariage peut être célébré sans publications préalables, sous la condition qu'elles seront faites après et avant la consommation du mariage. Il n'apparaît point de la législation civile que cette disposition ait jamais été reçue en France. Mais il n'en faudrait pas conclure que le défaut de publications ait toujours entraîné la nullité du mariage. De pareilles unions, quand elles ont eu lieu sans dispense légitime, sont considérées comme illicites. Mais les canonistes et les théologiens enseignent tous qu'elles ne sont point nulles, en vertu de la

(1) Voy. le texte de cette ordonnance dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*, t. 1, p. 100.

(2) Tous ces actes sont rapportés soit textuellement, soit sommairement dans le *Recueil général du Droit civil eccl.*

loi ecclésiastique. Ce tempérament avait aussi été admis dans la jurisprudence civile; car il y a des auteurs qui ont prétendu que, quoique l'ordonnance de Blois prononçât formellement la peine de nullité contre les mariages célébrés ainsi, elle ne regardait que ceux des enfants de famille qui étaient sous la puissance de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs. Suivant leur opinion, la déclaration de 1639 lui aurait même donné cette interprétation, et c'était, en effet, un sentiment reçu dans les cours séculières que, si les mariages des enfants de famille avaient été célébrés du consentement de leurs parents, l'absence de la publication des bans ne devait point y être regardée comme une cause de nullité, parce que l'esprit de l'ordonnance était d'empêcher que les enfants de famille ne pussent contracter mariage sans l'aveu de leurs pères et mères. D'ailleurs, les parlements estimaient que la clandestinité ne devait faire annuler les mariages, que lorsqu'elle était accompagnée de certaines circonstances qui rendaient le défaut de publications plus considérable, comme il l'était à l'égard des enfants mineurs de vingt-cinq ans, qui avaient caché leur mariage à ceux qui auraient eu le droit de l'empêcher.

Qui doit publier les bans de mariage.

Les décrets des conciles et les ordonnances qui ont prescrit la publication préalable des bans, ont aussi statué qu'elle serait faite par le curé de chacune des parties. Cette disposition ne doit pas être entendue en ce sens qu'il n'y a que le curé lui-même qui ait le droit de la faire, mais bien qu'elle peut l'être par ses vicaires ou tout autre prêtre le remplaçant. (*Sanchez, de Matrim., lib. 3, p. 6, n° 3.*) Si le curé refusait de faire ladite publication, les parties ne sauraient l'y contraindre, mais elles seraient libres de prendre la voie ordinaire, de se pourvoir auprès de l'évêque, qui pourrait alors commettre un autre prêtre, s'il jugeait que le refus du curé est injuste.

Barbosa, dans son travail sur le concile de Trente, a élevé la question de savoir si le grand-vicaire ou l'évêque lui-même peut empêcher un curé de faire les publications qui lui sont demandées, et il se décide pour la négative, lorsqu'il n'est point accordé de dispenses.

Ordre qui doit être observé dans les publications de bans.

Les publications doivent toujours précéder le mariage, mais dans quel intervalle de temps peuvent-elles être faites, et combien de jours après, le mariage peut-il être célébré ? Le concile de Latran précité dit bien, ainsi que l'observe Durand de Maillane, qu'il faut garder un espace de temps entre la proclamation des bans et le mariage, pour qu'on puisse proposer les empêchements ; mais il ne le détermine pas. Le concile de Trente ordonne que cette publication préalable sera faite *trois fois, dans l'église, pendant la messe solennelle, par trois jours de fête consécutifs*, après quoi, le mariage pourra être célébré. Ce qui a été interprété, dit l'auteur que nous venons de citer, de manière qu'il n'y ait pas un espace de temps considérable entre chacune des publications ; que s'il y avait concours de monde dans l'église un jour ouvrable de la semaine, la publication pouvait être faite ce jour-là, ainsi qu'un jour qu'on ne fête que jusqu'à midi ; comme elle pouvait l'être aussi hors de l'église et dans une autre circonstance que celle de la célébration de la messe, quand il y avait assemblée de peuple. Mais évidemment cette interprétation est contraire aux termes du concile de Trente, et elle ne saurait être suivie. Il est, en effet, de règle constante aujourd'hui que les publications doivent se faire les jours de fête, c'est-à-dire les dimanches ou les jours de fête d'obligation, et qu'elles ne seraient pas valablement faites un jour ouvrable, et même un jour de fête de dévotion (*Jurisp. canonique*). En outre, elles doivent avoir lieu pendant la messe solennelle, c'est-à-dire à la messe paroissiale, *intra missarum solemnias*, comme l'expliquent les rituels. On ne pourrait donc nullement les faire à vêpres (Concile de Narbonne, 1551. *Jurisp. canonique*). C'est dans ce sens que les conciles et l'art. 40 de l'ordonnance de Blois ont été entendus par les meilleurs canonistes et qu'ils doivent l'être encore aujourd'hui.

Au surplus, aucune difficulté ne saurait s'élever aujourd'hui à cet égard, parce qu'il n'est point de diocèse qui n'ait ses règlements et ses usages sur ce point.

Il en est de même pour ce qui regarde le temps après lequel les bans ont perdu leur effet, parce que les parties n'ont point réalisé leur projet de mariage. Dans certains diocèses, ces bans devaient être renouvelés, si les parties

avaient laissé passer trois mois sans se marier. Dans d'autres, ce délai était de quatre ou de six mois. En Italie, deux mois suffisaient pour opérer la péremption des bans. On voit qu'il n'y a point de règle uniforme, et que ce sont encore les rituels qui doivent servir de loi en cette matière.

Quand les futurs époux n'habitent pas la même paroisse, la publication de leurs bans doit avoir lieu dans leur paroisse respective. Telle est la prescription des conciles de Rouen, en 1581; d'Aix, en 1585, et de plusieurs autres. C'est ce qu'a décidé aussi l'art. 1^{er} de la déclaration du 26 novembre 1639. M. l'abbé André, dans la nouvelle édition de son *Cours de Droit canon* (v^o. BANS), rappelle que le concile de Soissons, tenu en 1849, a renouvelé en ces termes la même obligation : *Si vir et mulier ad diversas parochias pertineant, in utraque parochia fiat denuntiationes* (caput 3, tit. XI.) Il peut encore arriver que les parties contractantes aient plusieurs domiciles; dans ce cas, il faut faire les publications à la paroisse de l'un et de l'autre, ou du moins à celle du domicile le plus fréquenté.

Pour ce qui concerne la question de savoir après quel temps on est censé avoir dans une paroisse un domicile suffisant pour s'y marier, et par conséquent pour y faire publier ses bans, il fallait jadis distinguer entre le simple changement de paroisse dans le même diocèse et le changement de diocèse. Si l'on n'avait fait que changer de paroisse dans le même diocèse, il suffisait d'y demeurer publiquement pendant six mois pour y acquérir un domicile suffisant pour s'y marier; mais si l'on avait changé de diocèse, il fallait un an de domicile dans le même diocèse. Aujourd'hui, cette dernière règle est modifiée, et d'après le concile de Soissons, de 1849, et celui de Sens, de 1850, il suffit d'un domicile de six mois, même dans un diocèse étranger, pour y pouvoir contracter mariage. Telle est aussi la règle consacrée par l'art. 74, du Code civil.

Quand il s'agit du mariage des enfants mineurs, leurs bans doivent être publiés au domicile de leurs père et mère, tuteur ou curateur, parce qu'ils ont chez eux leur domicile de droit. Mais si, indépendamment de ce domicile, ils avaient acquis dans un autre lieu une résidence suffisante pour s'y marier, il serait nécessaire de les publier et dans la paroisse de cette résidence, et dans celle du domicile de leurs père, mère ou tuteur. Telle était la prescription des anciennes or

donnances, et notamment de l'édit² de mars 1697. Le Code civil a consacré la même règle, par son art. 168, et elle a aussi été renouvelée en 1849, par le concile de Soissons, qui a, en outre, déclaré que, pour ce qui regarde la minorité ou la majorité des enfants de famille par rapport au mariage, il y avait lieu de s'en référer aux dispositions du Code civil. Les bans des mineurs, dit ce concile, doivent être publiés dans la paroisse qu'ils habitent, et dans celle habitée par ceux sous l'autorité desquels ils sont. Mais quant à la majorité et à la minorité relative à la publication des bans, il faut s'en tenir aux prescriptions du Code civil. *De minoritate et majoritate relativè ad proclamationes standum est legi civili (caput. 3, tit. XI)*. M. l'abbé André constate encore que le dernier concile de Sens a rendu une décision semblable. Tel est aussi le sentiment de Mgr Gousset, archevêque de Reims. L'art. 148 du Code civil, dit ce savant prélat, ayant statué que « le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère, » et le Droit canon n'ayant rien réglé à cet égard, il paraît qu'on peut se conformer aux dispositions du Code civil, concernant la majorité des enfants de famille. Ainsi, lorsqu'un fils a vingt-cinq ans accomplis, et une fille vingt-un ans accomplis, il n'est pas nécessaire que les bans soient publiés au domicile des père et mère.

Nous ne terminerons pas ce paragraphe, sans rappeler une règle qui est également consacrée par le Droit canon et par la loi civile, et dont l'observation ne saurait être trop recommandée dans l'intérêt de la discipline ecclésiastique. C'est que lorsque les bans doivent être publiés dans différentes paroisses, le curé de celle où le mariage doit être célébré ne peut passer outre, qu'il ne soit assuré, par de bons certificats des curés des paroisses où les publications sont requises, qu'elles ont été faites sans opposition et sans déclaration d'empêchement (1).

(1) Voici le certificat d'une publication de bans de mariage avec permission de le célébrer dans une autre paroisse.

Je soussigné, curé de..... (ou vicaire de....., en l'absence ou avec l'autorisation de M. le curé), certifie avoir publié à la messe paroissiale le mariage entre N....., habitant de cette paroisse, fils majeur (ou mineur) de..... et de....., d'une part; et N....., fille majeure (ou mineure) de..... et de....., de la paroisse de....., d'autre part, pendant trois dimanches, savoir : le....., le..... et le..... du mois de....., sans qu'on ait découvert aucun empêchement

Nous ajouterons, d'après Durand de Maillane, que le curé en faisant les publications de bans, doit désigner les futurs époux par leurs noms et surnoms, leur paroisse, leur pays, leur condition, nommer leurs père et mère, faire mention s'ils sont morts ou vivants, et dire que c'est la première, ou seconde, ou troisième publication; en publiant les bans d'une veuve, il aura soin d'énoncer les noms, surnoms, qualités et demeure de son premier mari; à l'égard des enfants trouvés ou des bâtards, il doit seulement énoncer les noms qu'on leur donne communément dans le monde, sans parler de leur état, ni de leurs père et mère (1).

Effets de la publication des bans.

Le principal objet de la publication des bans étant d'arriver à la découverte des empêchements qui pourraient exister au mariage de ceux qui se proposent de le contracter, il s'ensuit que toute personne qui connaît un empêchement quelconque à ce mariage est canoniquement obligée d'en faire la révélation au curé. (BOUCHEL, *Decret eccles. Galliæ, lib. 3, tit. V, caput. 32 et seq., De clandest. matrim.*). M. l'abbé André enseigne que cette révélation est même prescrite généralement sous peine d'excommunication, fe-

ou fait aucune opposition. J'atteste encore que N....., mon paroissien, s'est confessé le.... du mois de.... Je consens que M. le curé de la paroisse de....., ou tout autre prêtre délégué par lui, donne la bénédiction nuptiale aux susdites parties, avec la formalité de droit et les cérémonies prescrites. En foi de quoi j'ai signé le présent, le.... du mois de.... l'an mil huit cent.....

(Signature.)

Il est de règle que ce certificat ne soit délivré que vingt-quatre heures après la dernière publication, sauf pour raisons graves.

(1) Voici la formule de la publication ordinaire des bans de mariage, que nous empruntons au *Cours de Droit canon*, de M. l'abbé André :

Il y a promesse de mariage entre N....., fils mineur (ou majeur) et légitime de N....., et de N....., demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de.....), de ce diocèse, ou bien du diocèse de....., d'une part;

Et N....., fille mineure (ou majeure) et légitime de N..... et de N....., demeurant sur cette paroisse (ou sur la paroisse de...) de ce diocèse, ou bien du diocèse de....., d'autre part. C'est pour la première (ou 2^e ou 3^e et dernière) publication.

Quand la publication est finie, le curé ajoute : Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu, en conscience, de nous le déclarer avant que les parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

Si ces parties sont dans l'intention de demander la dispense d'un ou de deux bans, le curé en avertira en disant : C'est pour la première (ou 2^e) et dernière publication, attendu que les parties espèrent obtenir dispense de deux bans (ou du 3^e ban).

rendæ sententiæ, à moins que les statuts du diocèse ne décident autrement. On ne dispense de ladite révélation que ceux qui connaîtraient un empêchement par le secret de la confession, et probablement aussi ceux qui le connaîtraient à raison de leur profession, comme les avocats et les médecins. On en exempte, en un mot, ajoute le même auteur, tous ceux qui ne pourraient révéler un empêchement sans s'exposer à de graves inconvénients. Mais la parenté, l'amitié, le secret de la conversation, quand même on aurait promis avec serment de garder le silence, ne dispensent pas de révéler au pasteur les empêchements que l'on connaîtrait.

Les curés doivent tenir note exacte des empêchements spirituels, soit dirimants, soit prohibitifs, qu'on leur dénonce contre le mariage, et ne pas passer outre à la célébration avant que l'évêque ait prononcé sur leur validité (1). M. l'abbé André fait observer sur ce point que le mariage qui serait célébré nonobstant cette dénonciation, n'est pas nul s'il n'y a point d'empêchement dirimant mais que le curé qui a contrevenu aux règles de l'Eglise doit être puni, selon les Canons, par une suspension de trois ans, et même par une peine plus grave, suivant les circonstances. (*Cap. Cum inhibitio*, § *Sanè, extra. de clandest. despons.* Edit de mars 1697 : *Droit civil eccl.*, t. 1^{er}, p. 239.)

Dispenses des bans de mariage.

Quoique les lois de l'Eglise soient extrêmement précises en ce qui concerne la nécessité de la publication préalable des bans de mariage, elles permettent cependant de dispenser de cette formalité dans certains cas. Ce point de droit est certain : s'il y a doute, ce ne peut être que sur la question de savoir si la dispense peut s'étendre jusqu'à tous les bans. Le concile de Trente et plusieurs autres laissent généralement, et sans distinction, ce droit au jugement et à la prudence des évêques. Toutefois, l'ordonnance de Blois ne paraît pas accorder une latitude aussi grande. Elle dit qu'on ne pourra

(1) Les empêchements prohibitifs (de *prohibere*, défendre) sont ceux qui forment obstacle à la célébration du mariage, mais qui ne sont pas une cause de nullité du mariage lorsqu'il a été contracté au mépris de ces empêchements. On compte au nombre de ces empêchements ceux qui défendent à tout le monde de se marier sans publication (art. 192 du Code civil.)

Les empêchements dirimants (de *dirimere*, détruire) sont ceux dont la violation entraîne la nullité du mariage. Tels sont les empêchements qui résultent de la parenté, du défaut de consentement libre des parties.

obtenir dispense de bans qu'après la première proclamation, et ce seulement pour quelque urgente et légitime cause. Le concile de Tours, tenu en 1583, et l'assemblée du clergé de 1605 ont adopté cette disposition. Par suite, des arrêts ont déclaré abusives des dispenses de trois bans (Bardet, t. 2, liv. 3, ch. 23. Févret, liv. 5, ch. 2, n° 28). Néanmoins, Durand de Maillane rapporte que les parlements les autorisaient quand elles étaient fondées sur des causes pressantes et nécessaires, et pour des mariages entre majeurs, comme lorsqu'un homme et une femme avaient vécu dans le concubinage pendant longtemps sur le pied de mari et femme dans le monde; pour éviter le scandale on pouvait, dans ce cas, accorder dispense des trois bans; comme aussi, lorsqu'un mariage avait été contracté dans les formes prescrites par les lois de l'Eglise et de l'Etat, mais qu'il était nul à cause de quelque empêchement secret; lorsque celui qui avait abusé d'une fille voulait l'épouser, et qu'il y avait lieu de craindre qu'il ne changeât de volonté, si on avait connaissance de son mariage, sur des conseils qu'on pourrait lui donner pour l'en détourner; de même pour un mariage *in extremis*. (*Journal des Audiences*, arrêt du 29 mai 1696, *Mémoires du clergé*, t. 5, p. 4124 et suiv.)

On trouve encore plusieurs arrêts du conseil d'Etat du roi, entre autres, ceux des 16 décembre 1698, 19 septembre 1705, et 30 novembre 1706, qui ont autorisé cette pratique.

Il était également reçu anciennement que les mariages dont la célébration était ordonnée par des arrêts de cour souveraine, ou par des sentences des juges d'église dont il n'y avait point appel, pouvaient être célébrés sans publications de bans. Mais par suite de l'arrêt du 6 mai 1636, les sentences des officialités cessèrent d'avoir un pareil effet, et il fut nécessaire de faire des publications de ces sortes de mariage, si l'évêque ne jugeait pas à propos d'en dispenser autrement. (*Jurisp. canonique*, sect. 4, dist. 1, v° *Ban*.)

Quoiqu'il en soit, tous les canonistes s'accordent à dire que les dispenses de trois bans ne doivent être données que très rarement, même entre majeurs, et que les évêques ne sauraient agir avec trop de précaution en cette matière. Quand il s'agit de dispenses pour des mineurs, elles ne doivent leur être accordées que du consentement de leurs père et mère ou de leur tuteur. (*Concile de Trente*, session 24, *De la réformation*, chap. 1.)

Pour ce qui regarde la dispense d'une ou de deux publications, elle a toujours souffert moins de difficulté. Les causes les plus ordinaires qui peuvent motiver les dispenses sont énumérées dans le *Cours de droit canon* de M. l'abbé André, v^o *Bans*. Ce sont : la crainte des oppositions sans fondement, qui ne feraient que retarder le mariage ; l'infamie qui retomberait par la proclamation des bans, sur les personnes qui veulent se marier ; le danger qu'il y aurait à différer la célébration, soit pour le spirituel, soit pour le temporel, quand on approche du temps où les noces sont défendues, et qu'on ne peut différer sans courir quelques risques ; quand on craint que les publications, en faisant connaître le mariage futur, ne causent des troubles et des querelles. *Ex concil. Lateran. sub Innocent. III, cap. Cum inhibitio, § Si quis, extra. de clandestina desponsatione.*) Ces causes ne sont pas toutefois les seules, et les canonistes en admettent plusieurs autres pour lesquelles on peut dispenser de la publication des bans. Mais il est encore recommandé, à ce sujet, aux évêques, d'être extrêmement réservés dans ces dispenses. Durand de Maillane et M. l'abbé André rappellent l'un et l'autre qu'un concile de Paris leur défend d'accorder ces dispenses avec légèreté et sans une cause très urgente, à peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

Les parties qui désirent obtenir des dispenses de bans doivent s'adresser à leur curé, mais il est dans l'esprit comme dans la lettre du concile de Trente que ces dispenses ne soient accordées que par l'évêque diocésain. (*Mémoires du clergé*, t. 5, p. 1123 et suiv.) Barbosa et quelques autres auteurs cités par lui enseignent que l'évêque peut déléguer à d'autres le pouvoir d'accorder des dispenses de bans, et que notamment le grand-vicaire le peut de droit, *ex vi sui officii* ; qu'un archevêque ne peut les accorder à des sujets d'un autre diocèse que le sien ; enfin, que, quand les parties sont de différents diocèses, l'ordinaire de l'une d'elles peut accorder les dispenses de bans qui servent à toutes les deux, quoique le mariage se fasse dans le diocèse de l'évêque qui n'en accorde point. Mais cette dernière solution a été contestée par d'autres savants canonistes, qui ont pensé avec beaucoup plus de raison, selon nous, que dans le cas dont il s'agit, il était nécessaire de recourir aux deux évêques pour obtenir ces dispenses, parce qu'il est de règle qu'un évêque ne peut dis

penser que ses diocésains. C'est aussi ce qui se fait dans la pratique (1).

Nous ne saurions passer sous silence une formalité à laquelle furent jadis soumises les dispenses de bans. C'est celle prescrite par l'art. 19 de l'édit de décembre 1691, qui ordonnait qu'elles fussent insinuées dans le mois de leur date, au greffe des insinuations ecclésiastiques, à peine de nullité et de ne pouvoir être produites en justice. La déclaration du 16 février 1692 statuait de plus que les dispenses et les publications de bans, ainsi que l'insinuation desdites dispenses, seraient énoncées dans l'acte de mariage. Et pour que cette énonciation ne pût être omise, elle défendait aux curés et vicaires d'enregistrer les actes de célébration de mariage sur leurs registres, si l'insinuation des dispenses obtenues n'avait point eu lieu. Louis XIV, par son édit du mois de septembre 1697, avait même ordonné que toutes les dispenses de bans seraient contrôlées comme les bans eux-mêmes, par les contrôleurs des bans de mariage; mais cette dernière formalité, à laquelle on reconnut des inconvénients, ne fut point longtemps observée, et l'établissement des contrôleurs de bans et de leurs dispenses fut supprimé, par un édit du mois de mars 1702. (*Recueil des anciennes Lois françaises*, t. xx, p. 408.)

Les publications de bans et les dispenses qui peuvent en être obtenues par les parties ne sont plus que du ressort de l'autorité ecclésiastique, depuis que cette autorité a cessé d'être chargée de la tenue des registres de l'état civil. Ce n'est donc plus que par elle qu'elles sont constatées.

La nouvelle législation française, en enlevant au clergé la constatation des mariages, a eu soin de s'approprier les règles que l'Eglise, toujours pleine de sollicitude pour le bien public, avait cru devoir établir dans l'intérêt des familles et celui de la religion. Le Code civil a donc conservé l'utile mesure des publications préalables du mariage. C'est ce qu'il a

(1) Sous l'ancien régime, les officiaux ne pouvaient point accorder d'une manière directe de dispenses de bans, parce que ces dispenses ne rentraient pas dans la juridiction ecclésiastique contentieuse. Mais d'après les *Mémoires du Clergé*, certaines abbayes et certains chapitres, ayant juridiction comme épiscopale, ont exercé le droit d'accorder des dispenses de bans. (*Jurisp. canoniq.* v^o. *Ban*, n^o 3.)

fait par son art. 63 (1). Seulement, au lieu de trois publications, il n'en admet plus que deux qui devront être faites à

(1) Voici le texte de cet article ainsi que celui des autres articles du Code qui sont relatifs à ces publications et à quelques autres formalités du mariage civil :

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux *publications* à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la *maison commune*. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera en outre les jours, lieux et heures où les publications auront été faites ; il sera inscrit sur *un seul registre* qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'art. 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la *maison commune* pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré *avant le troisième jour*, depuis et non compris celui de la deuxième publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré *dans l'année*, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que des nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront *signés sur l'original* et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront *signifiés* avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile *des parties* et à *l'officier de l'état civil* qui mettra son visa sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le *registre des publications* ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des *jugements ou des actes de main-levée* dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée, sous peine de 300 fr. d'amende et de tous *dommages-intérêts*.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si les publications ont été faites dans *plusieurs communes*, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre *l'acte de naissance* de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. *L'acte de notoriété* contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu, et autant que possible l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage.

Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donnera ou refusera son *homologation*, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. *L'acte authentique* du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, et, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms

huit jours d'intervalle, mais il ordonne de plus qu'un extrait de l'acte de publication restera affiché à la porte de la mairie pendant cet intervalle de temps. Le Code civil ajoute que le mariage ne pourra être célébré *avant le troisième jour*, depuis et non compris celui de la seconde publication; de sorte qu'un mariage dont la publication aurait été faite, par exemple, le 1^{er} janvier, ne pourrait être contracté civilement que le mercredi 4, c'est-à-dire le onzième jour à partir de la première publication (art. 64). En outre, si le mariage n'a pas été célébré *dans l'année*, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne peut plus l'être qu'après de nouvelles publications (art. 65). Les deux publications doivent d'ailleurs toujours être faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son

professions et de domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. *Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.*

75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, *dans la maison commune*, en présence de *quatre témoins*, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du *chapitre VI* du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage : — 1^o les prénoms, noms, âges, lieux de naissance et domiciles des époux; — 2^o s'ils sont majeurs ou mineurs; — 3^o les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — 4^o le *consentement* des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis; — 5^o les actes respectueux, s'il en a été fait; — 6^o les publications dans les divers domiciles; — 7^o les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — 8^o la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — 9^o les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

165. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre des actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

169. Il est loisible au roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication.

domicile (art. 166). Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications doivent être faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile. De même, si les futurs époux ou l'un d'eux sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, ces publications seront encore faites au domicile de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent (art. 168).

Ces publications préalables sont regardées par le nouveau législateur comme étant tellement de l'essence du mariage, qu'on ne peut, en aucun cas, s'en dispenser totalement, sous peine de voir prononcer la nullité du mariage. Mais il est loisible au chef de l'Etat, ou aux officiers par lui préposés à cet effet (aux procureurs de la République) de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication (art. 169).

Nous ajouterons que l'autorité civile n'a aucun contrôle à exercer sur les publications des bans de mariage, telles qu'elles sont aujourd'hui réglées dans l'Eglise, ni sur les dispenses dont elles peuvent être l'objet. A cet égard, l'autorité ecclésiastique n'est point gênée comme elle l'est à l'endroit de la célébration même du mariage; car si, d'après la législation actuelle, les ministres du culte ne peuvent donner la bénédiction nuptiale, que lorsque ceux qui se présentent pour la recevoir leur justifient qu'ils ont été mariés civilement, rien ne s'oppose à ce qu'ils publient à l'église, selon les formes canoniques, les bans d'un mariage avant que les publications civiles de ce mariage aient été faites à la mairie.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

MM. les marguilliers savent qu'aux termes de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809, ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre.

Nous croyons devoir leur rappeler pour cette séance les observations que nous leur avons déjà adressées précédemment, au sujet du renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église. Dans quelques localités, ce renouvellement a lieu à la Saint-Martin, c'est-à-dire le 11 novembre. Il convient de ne le point perdre de vue, afin d'assurer tou-

jours d'une manière régulière les revenus de la fabrique. MM. les marguilliers porteront en même temps leur attention sur le renouvellement des baux des biens de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque. (Voyez le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 281 et 282, vol. 1851, p. 269 et suivantes).

Nous leur rappelons aussi, d'une manière toute spéciale, leur obligation concernant les réparations dont les églises et presbytères peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empressez de pourvoir. (Voyez à cet égard le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370, et vol. 1851, p. 261).

MM. les marguilliers savent aussi que l'art. 32 du décret du 30 décembre leur a conféré le soin de la nomination du prédicateur de la station de l'Avent, parce que c'est à eux à déterminer, eu égard aux ressources de la fabrique, les honoraires qui doivent lui être attribués. Mais c'est au curé qu'il appartient de leur présenter celui qu'il a choisi pour remplir cette mission.

Acquisitions d'objets mobiliers. — Formalités à remplir par les fabriques. — Paiement.

Les acquisitions d'objets mobiliers et de consommation nécessaires à l'exercice du culte sont réglées par les art. 27, 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809. Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 27. — Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

« ART. 28. — Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

« ART. 35. — Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne doit rien être fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandata été rempli. »

Il résulte de ces articles que les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs ressources ordinaires, tous les achats d'objets mobiliers et de consommation qui sont né-

cessaires à l'église. Elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation spéciale. Mais, pour la régularité de leur comptabilité, les règles que nous venons d'indiquer doivent être exactement suivies.

Ainsi, pour ce qui concerne les marchés de fournitures à arrêter par le bureau des marguilliers, cette formalité existe pour les dépenses ordinaires ou extraordinaires à faire par la fabrique; il n'y a d'exception que pour quelques menues dépenses qui sont effectuées sur le seul ordre du trésorier ou des marguilliers, et encore l'exception dont nous parlons n'est-elle autorisée que par la pratique.

L'art. 28 indique que les marchés seront signés par le président du bureau, ainsi que les mandats. De quelle espèce de mandats s'agit-il? Le législateur a-t-il voulu qu'après les marchés faits, aucun achat, aucune fourniture ne fussent effectués sans un mandat du président, en sorte que le trésorier n'eût plus qu'à solder le montant de la dépense sur l'exhibition de ce mandat? Quoique cela ne puisse être vrai que pour les dépenses extraordinaires que le bureau se réserverait de faire, nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. L'art. 35, qui charge spécialement le trésorier de pourvoir aux dépenses de l'église et de la sacristie, fait nécessairement supposer le contraire. Par conséquent, les mandats dont il est ici question ne doivent s'entendre que des mandats *de paiement* à délivrer par le président, lorsqu'il lui est justifié que la dépense a été régulièrement faite par le trésorier. C'est l'opinion généralement admise.

Lorsqu'il s'agit d'acheter des ornements, vases sacrés, linges, meubles de sacristie, etc., il en doit être demandé au marchand ou fournisseur un devis estimatif. Ce n'est que quand ce devis a été approuvé par le conseil que l'achat peut être réalisé. Cette pièce doit toujours être annexée au budget. De quelque nature que soit la dépense, le paiement n'en peut être fait que lorsqu'il a été ordonnancé par le président du bureau en un mandat signé de lui.

Avant de délivrer un mandat de paiement, le président du bureau doit s'assurer que la dépense a été autorisée, et en outre que les droits du fournisseur ou du créancier sont certains.

Le paiement des dépenses du personnel de l'église se mandate ordinairement sans exiger la production d'aucune pièce

justificative, parce que les officiers et autres employés de l'église sont toujours connus du président. Le paiement des dépenses relatives aux acquisitions d'objets mobiliers se mandate sur le vu 1° de la commande du trésorier, ou du marché arrêté par le bureau, si la dépense a fait l'objet d'un marché; 2° de la facture ou mémoire du marchand ou artisan revêtu du certificat de réception des objets fournis.

Quant au paiement des dépenses concernant les travaux, il est mandaté sur le vu du mémoire de l'ouvrier réglé par la personne que le bureau a chargée de la surveillance et de la direction des travaux.

Les mandats sont délivrés au profit soit du créancier direct de la fabrique, soit du tiers qui aurait fait les avances; mais pour que le mandat puisse être délivré au profit d'un tiers, il faut que celui-ci joigne aux pièces la quittance du créancier direct de la fabrique.

Les paiements qui seraient faits par le trésorier sans la formalité préalable de l'ordonnancement ne seraient considérés que comme des avances personnelles de sa part, et le remboursement sur les deniers de la fabrique n'en pourrait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le trésorier doit donc, à chaque paiement, réclamer du créancier de la fabrique un mandat appuyé de toutes les pièces justificatives exigées par le président du bureau; et ce mandat, quittancé par le créancier, doit être ensuite conservé par le trésorier avec les autres pièces à l'appui, afin de pouvoir, lors de la reddition de son compte, justifier du paiement et de sa régularité.

Des dépenses faites par le pasteur et de leur paiement.

Toutes les dépenses de l'église devant être faites par le trésorier, il en résulte que le curé n'en peut effectuer aucune. Cependant le contraire arrive bien souvent; dans quelques paroisses, le pasteur est encore obligé, par la négligence et l'incurie des marguilliers, de pourvoir par lui-même à certaines fournitures; or, quel moyen légal a-t-il pour rentrer dans ses avances? Si la dépense faite par le curé est portée au budget, le paiement ne doit souffrir aucune difficulté. Le président du bureau, auquel il s'adresse pour obtenir un mandat de paiement, doit s'empresser de le délivrer. S'il s'y refusait, le pasteur n'aurait pas d'autre moyen que d'intenter contre la fabrique l'action du *negotiorum gestor*, action

qui autorise celui qui a fait les affaires d'autrui, même à son insu, à agir contre lui et à obtenir, par les voies légales et en vertu du principe que nul ne doit s'enrichir au détriment des autres, le remboursement intégral de ce qu'il peut avoir régulièrement dépensé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le curé s'était cru obligé de faire une fourniture non prévue, le président serait en droit de s'opposer au paiement, et il en serait ainsi alors même que les avances faites auraient été reconnues par le trésorier ; mais il faut dire toutefois que, s'il s'agissait d'une dépense urgente et d'une absolue nécessité, la réclamation du curé ne saurait être repoussée, du moins en équité, et il y a tout lieu de croire qu'il ne se rencontrerait point un tribunal qui refusât de l'accueillir.

Nous terminerons en donnant les formules ordinaires des divers actes et écritures en usage dans ces sortes d'opérations. Ces pièces serviront d'ailleurs à expliquer et à compléter nos observations sur cette matière. (Voy. ci-dessus la livraison d'août, article *Administration fabricienne*.)

ACHATS D'OBJETS DE CONSOMMATION.

Formule d'un marché pour la fourniture de ces objets.

Entre les soussignés, N..., marchand, demeurant à, d'une part ; et de l'autre M..., stipulant en qualité de président du bureau de la fabrique de l'église de..., spécialement autorisé à l'effet des présentes, par délibération dudit bureau, en date....

A été convenu et arrêté le marché qui suit :

Le sieur N... s'engage à fournir et à livrer en son domicile, au prix de... fr. le kilog., la cire nécessaire au service de l'église de... pendant trois années consécutives qui commenceront le... prochain. La cire fournie sera de première qualité, et sans aucun mélange de matières étrangères. Les livraisons seront faites au fur et à mesure des besoins, et suivant les demandes du trésorier de la fabrique.

De son côté, M... s'engage à faire payer audit sieur N..., sur les fonds de la fabrique, le prix de chaque livraison, au vu de la facture régulière et du certificat de réception délivré par l'employé de l'église qui aura reçu la fourniture.

Fait et signé double, à..., le... du mois de... an mil huit...
(signatures).

Commande du Trésorier et certificat de réception.

Le marguillier, trésorier de l'église de..., mande à M..., marchand, demeurant à..., de livrer à M..., sacristain de ladite église, en exécution du marché, en date du..., la quantité de... kilog. de cire.

A.... le.... 18..

(signature).

Je soussigné, sacristain de l'église de..., reconnais avoir reçu, pour le service de ladite église, en bonne qualité et bien conditionnées, les marchandises qui font l'objet de la commande ci-dessus.

A.... le.... 18....

(signature).

Facture du marchand.

Doit la fabrique de l'église de.... à N..., marchand, demeurant à..., la somme de.... pour les marchandises détaillées ci-après, le....

» » kilog. de cire, première qualité, à » fr. le kilog.... » f. » c.
Pour acquit de la somme de.... montant de la facture ci-dessus.

A.... le.... 18.

(signature).

Nous croyons devoir faire observer que les factures ou mémoires des marchands et autres fournisseurs, à quelque somme qu'ils s'élèvent, doivent être sur papier timbré. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas 10 fr., les créanciers peuvent être dispensés de la production d'une facture ou mémoire; mais l'ordonnateur doit énoncer le détail des fournitures dans le corps du mandat de paiement.

ACHATS D'OBJETS MOBILIERS.

Devis estimatif.

Devis estimatif d'objets nécessaires à l'église de..., dressé sur la demande de..., président du bureau des marguilliers de la fabrique de..., par N..., orfèvre (ou chasublier), demeurant à....

1° Un calice argent à double coupe, coupe intérieure dorée en dedans et en dehors, coupe extérieure ciselée, modèle riche; patène dorée en dedans et en dehors, le tout pesant 875 grammes, argent du premier titre. » f. « c.

2° Un ciboire argent, à coupe simple, dorée en dedans, pesant 650 grammes, argent du premier titre. » »

3° Un ostensorire argent de 450 millimètres de hauteur; gloire, lunette et agneaux dorés au feu; crois-sant, cercle entier doré en dedans et en dehors, le tout pesant 1,045 grammes, argent du premier titre. » »

4° Un bénitier en cuivre, plaqué au dixième, avec goupillon *idem*, forme vase Médicis. » »

5° Un encensoir en cuivre argenté, avec navette *idem*, grand modèle. » »

6° Six chandeliers d'autel en cuivre, plaqués au dixième, de 655 millimètres de hauteur, modèle riche. » »

7° Une garniture de canons d'autel, encadrés sous verre; baguettes dorées, larges de 50 millimètres. » »

8° Une chasuble rouge en damas cramoisi, broché or; orfroi en gros de Tours, même couleur; galons or mi-fin, de 7 millimètres; franges *idem* de 54 millimètres; doublure en florence. »

9° Un drap mortuaire en velours noir de coton, de 3 mètres 250 millimètres de longueur, sur 2 mètres

600 millimètres de largeur; croix blanche en laine;
galons soie de 6 millimètres pour la croix, et de
3 millimètres autour; doublure en lustrine noire. » »
Total.... » »

Dressé par moi soussigné le présent devis montant à la somme de...
A.... le.... 18.... (*signature*).

Vu et approuvé par nous, membres de la fabrique soussignés, le
présent devis qui sera annexé au budget de 18...

Fait et signé en séance, le.... (*signatures*).

Marché par soumission.

Je soussigné, N..., orfèvre (ou chasublier), demeurant à..., sou-
missionne la fourniture des objets désignés ci-après, savoir :

1^o.....

2^o..... (comme au modèle de devis ci-dessus).

Et m'engage à livrer lesdits objets en bon état et bien condi-
tionnés, en mon domicile (ou au domicile de M. le curé de....) mo-
yennant le prix de la somme de..., payable au comptant (ou dans
le délai de....)

A.... le.... 18.... (*signature du marchand*).

Nous, membres du bureau de la fabrique de l'église de..., soussi-
gnés, acceptons la soumission souscrite ci-dessus, ou d'autre part
par M...; en conséquence, autorisons M. N..., marguillier-tréso-
rier, à faire la demande des fournitures qui font l'objet de ladite
soumission.

Fait et signé en séance, le.... (*signatures des membres du bureau*)

Marché sans soumission préalable.

Entre les soussignés N..., orfèvre (ou chasublier), demeurant à...
d'une part; et N..., demeurant à..., agissant en qualité de prési-
dent du bureau de la fabrique de l'église de..., spécialement auto-
risé à l'effet des présentes par délibération dudit bureau, en date
du..., et assisté de M..., curé de..., et de M..., trésorier de ladite
fabrique, d'autre part; a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le sieur N... s'engage à fournir et à livrer au domicile de M. le
curé de.... les objets désignés ci-après, savoir :

1^o.....

2^o..... (comme au modèle de devis ci-dessus).

Le tout en bon état et bien conditionné moyennant les prix et
somme de..., que M... s'engage de son côté à lui faire payer sur la
caisse de la fabrique dans le délai de....

Fait double, à.... le.... 18.... (*signatures des contractants*).

Les formules de la commande du trésorier et du certificat de ré-
ception des objets sont les mêmes que ci-dessus.

MANDAT DE PAIEMENT.

Nous avons vu que d'après l'art. 28 du décret du 30 dé-
cembre 1809, les mandats délivrés sur la caisse de la fabri-
que, pour le paiement des dépenses, doivent être signés par
le président du bureau.

Modèle d'un mandat de paiement.

Fabrique de l'église de....

Exercice 18....

Art.... du budget.

M..., marguillier, trésorier, paiera à M..., demeurant à..., la somme de.... pour..., dépense autorisée par l'art.... du budget (ou par délibération spéciale du....).

Ladite somme sera allouée en dépense au trésorier, dans son compte pour l'exercice 18..., sur la reproduction du présent mandat dûment quittancé.

Fait et délivré à..., le.... 18....

Le président du bureau (signature).

Pour acquit de la somme de..., montant du présent mandat.

A..., le.... 18.... (signature de la partie prenante).

Nous ajoutons sur le mandat l'acquit de la partie prenante, parce que chaque mandat doit être quittancé par elle ou appuyé d'une quittance régulière.

Nous rappellerons que les quittances au-dessous de dix francs ne sont pas assujéties au timbre, lorsqu'elles n'ont point pour objet un à-compte ou un paiement final sur une plus forte dépense ; mais celles qui excèdent cette somme y sont soumises. (Loi du 18 brumaire an VII, art. 16). Voyez Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1830, p. 177.

Actes officiels.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes (M. Fortoul) aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes, pour l'exercice de 1852, (du 20 septembre 1852) (1).

CULTES. — CONSEILS GÉNÉRAUX.

CIRCULAIRE de M. le ministre des cultes (M. Fortoul) aux préfets, leur demandant des extraits de délibérations prises par les conseils généraux dans leur dernière session, sur les objets concernant les cultes, (du 28 septembre 1852) (2).

(1) Voy. le texte d'une circulaire analogue, *Bulletin des Lois civiles Eccl.*, vol. 1849, p. 300. Voy. aussi le même recueil, vol. 1850, p. 287.

(2) Voy. *Bulletin des Lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 300.



Actes officiels.

AUMÔNIERS DES DERNIÈRES PRIÈRES.

Ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris concernant les attributions des aumôniers des dernières prières, et portant fixation de leurs honoraires, du 9 juin 1852(1).

MARIE-DOMINIQUE-AUGUSTE SIBOUR, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Paris; vu notre lettre du 12 février 1852 au Président de la République, demandant que deux aumôniers soient placés dans chacun des trois cimetières de Paris; vu le décret du Président de la République, en date du 21 mars de la présente année, portant création de deux vicaires dans chacune des succursales de la Trinité, de Saint-Ambroise et de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, sous le titre d'*aumôniers des dernières prières*, pour le service des morts dans les cimetières du Nord, du Sud et de l'Est de la ville de Paris, ensemble le rapport du ministre des cultes sur lequel ce décret a été rendu; vu le règlement général concernant les cimetières de la ville de Paris, dressé par le préfet de la Seine, en date du 14 septembre 1850;

Considérant que la pensée qui a dicté le décret du Président de la République est une pensée de charité chrétienne, dont le but est de procurer les dernières prières de l'Eglise aux familles indigentes ou peu aisées;

Considérant que si le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner tous les morts jusqu'au cimetière, il est rare cependant que les familles qui ont obtenu des concessions de terrain, soit à titre perpétuel, soit à titre temporaire, ne réclament et n'obtiennent que les prières soient dites sur la fosse par le clergé des paroisses;

Considérant qu'il n'entre point dans l'intention du décret de déroger en rien à cet usage;

Considérant que les personnes qui sont inhumées dans

(1) Voyez le texte du décret d'établissement, dans notre livraison d'avril dernier, ci-dessus page 102.

des terrains non concédés sont presque toujours privées de ce dernier honneur rendu aux chrétiens par la religion, parce que leurs familles, ou indigentes ou peu aisées, ne peuvent acquitter les frais nécessaires pour la conduite au cimetière et fixée au tarif des pompes funèbres;

Considérant que le nombre de ces inhumations est fort considérable, et qu'il dépasse de beaucoup celui des inhumations faites dans des terrains concédés, soit à perpétuité, soit temporairement et qui sont accompagnées par le clergé paroissial, voulant cependant leur assurer la consolation des dernières prières de l'Église;

Considérant qu'une liberté illimitée de demander *gratuitement* ce service aux aumôniers attachés aux cimetières pourrait entraîner de grands abus;

Considérant que souvent des familles riches font faire des exhumations dans les différents cimetières, et qu'elles réclament la présence d'un prêtre pour bénir la dépouille mortelle et la fosse nouvelle de leurs défunts;

Considérant que les corps des personnes étrangères à la ville de Paris, et décédées hors de ses murs, peuvent être également inhumés dans les cimetières de la ville, et qu'alors un service religieux peut être demandé par les familles;

Considérant que les fonctions exercées par les aumôniers, soit pour ces inhumations étrangères aux paroisses de Paris, soit pour les exhumations dont il a été parlé plus haut, étant complètement en dehors du ministère tout gratuit auquel ils sont destinés, peuvent et doivent donner lieu à une juste rémunération;

Considérant pourtant qu'il importe à l'honneur de la religion et à la considération due au sacerdoce, que cette rémunération ne soit laissée à l'arbitraire de personne, mais qu'elle soit fixée d'une manière invariable par l'autorité compétente,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les aumôniers des cimetières seront spécialement et exclusivement chargés de recevoir gratuitement les corps de ceux qui devront être inhumés dans des *terrains non concédés*, de les conduire jusqu'à la tombe, et de réciter sur eux les dernières prières de l'Église.

Art. 2. Pour avoir droit à ce service gratuit, les familles devront remettre à leur entrée au cimetière un certificat de présentation à l'église ; ce certificat sera délivré sur demande dans chaque paroisse.

Art. 3. Les aumôniers ne devront faire aucune bénédiction de fosses concédées, soit à titre perpétuel, soit à titre temporaire, lors même que les corps ne seraient point accompagnés par le clergé paroissial, excepté dans les cas prévus à l'art. suivant.

Art. 4. Ils seront seuls chargés, dans les cimetières auxquels ils seront attachés, du service des exhumations ainsi que de la réception et de l'inhumation des personnes étrangères au diocèse de Paris et décédées hors de son territoire. Ils ne pourront cependant prêter leur ministère que sur le vu d'un certificat de présentation à l'église.

Art. 5. Les familles pourront être admises à faire dire des messes basses dans la chapelle qui existe dans le cimetière de l'Est, et dans celles qui seront construites dans les deux autres du Nord et du Sud ; mais les services anniversaires et solennels, la présentation des corps, à l'exception de ceux apportés des départements, et en général les cérémonies qui appartiennent au service paroissial, ne pourront avoir lieu. Dans aucun cas, aucune tenture ne pourra être apposée sur les murs ou à l'intérieur de la chapelle.

Art. 6. L'honoraire des messes basses qui pourront être demandées est fixé à 2 fr. ; elles seront toujours suivies de la récitation du *De Profundis*, sans qu'il soit permis, dans aucun cas, d'y ajouter d'autres prières, ni l'absoute.

Art. 7. Le droit à percevoir pour les exhumations est fixé ainsi qu'il suit : à l'aumônier 8 fr., au sacristain 1 fr. 50 c., à l'enfant de chœur 50 c. ; total, 10 fr.

Art. 8. Lorsque le corps d'une personne décédée hors du diocèse sera inhumé dans l'un des trois cimetières du Nord, du Sud ou de l'Est, il pourra être célébré un service religieux dans la chapelle de ces cimetières, le corps présent. Ce service sera réglé de la manière suivante, sans qu'il soit permis, sous aucun prétexte, d'y rien changer.

Service non chanté.

PERSONNEL.		MATÉRIEL.	
Présence du 1 ^{er} aumônier,	3 fr.	4 souches à l'autel,	2 fr.
Présence du 2 ^e aumônier,	2 50 c.	4 souches autour du corps,	2
Messe basse,	3	Ornements,	3
Sacristain,	1 50	Croix et bénitier,	2
Enfant de chœur,	1		
		Matériel,	9
Total,	11 fr.	Personnel,	11
		Total,	20 fr.

Service chanté.

PERSONNEL.		MATÉRIEL.	
Présence du 1 ^{er} aumônier,	3 50 c.	6 souches à l'autel,	3 fr.
Présence du 2 ^e aumônier,	3 fr.	6 cierges autour du corps,	12
Messe chantée sans diacre		Ornements,	4
ni sous-diacre,	5	Croix et bénitier,	2
Deux chantres à 2 fr. cha-			
cun,	4	Matériel,	21
Sacristain,	2	Personnel,	19
Enfant de chœur,	1 50		
Total,	19 fr.	Total,	40 fr.

Si le service religieux a lieu le soir, on chantera ou l'on récitera les vêpres des morts, et le lendemain il sera dit, par l'un des aumôniers, une messe pour le défunt. Si la famille d'un défunt, dont le corps est apporté de l'extérieur, ne réclame point de service religieux à la chapelle, et ne demande que la bénédiction de la fosse ou du caveau, le droit à percevoir sera le même que pour une exhumation.

Art. 9. Le casuel provenant des objets matériels fixés au tarif sera versé dans une caisse spéciale confiée au premier aumônier. Il sera affecté aux diverses fournitures du service religieux, à l'achat et à l'entretien des ornements.

Art. 10. Il est interdit au sacristain et à l'enfant de chœur de rien demander aux familles.

Art. 11. L'un de nos vicaires généraux sera chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris le 9 du mois de juin de l'année 1852.

Signé : M. D. AUGUSTE, archevêque de Paris:

Par mandement de Mgr l'archevêque de Paris :

Signé : COQUAND, chan., hon. secret. gén.

Rapport de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes au Prince-Président de la République, et décret portant approbation du règlement qui précède. (Paris, 28 octobre 1852.)

Monseigneur,

La sollicitude persévérante de Votre Altesse Impériale pour les classes pauvres ne s'est pas bornée à leur faciliter les moyens de remplir leurs devoirs religieux et de pourvoir à leur subsistance; elle a voulu, en outre, leur assurer, après la mort, les dernières prières de l'Église. Après avoir reconnu que le nombre des membres du clergé paroissial de Paris ne permet pas d'accompagner toutes les personnes décédées jusqu'au cimetière, qu'ainsi beaucoup de familles notamment celles qui sont indigentes ou peu aisées, sont privées, au moment de l'inhumation, de l'assistance d'un prêtre; qu'il importe de remédier à cet état de choses d'une manière conforme à la charité chrétienne, vous avez rendu, le 21 mars 1852, un décret ainsi conçu : (Voyez ci-dessus, p. 102.)

Pour prévenir les difficultés que pourrait soulever l'exécution de ce décret, Mgr l'archevêque de Paris a fait un règlement qu'il soumet à l'approbation de Votre Altesse.

Ce règlement, composé de onze articles, a pour double but de déterminer les attributions des aumôniers des dernières prières et de fixer les honoraires qu'ils auront droit de percevoir, soit pour le service des exhumations qui leur sera confié, soit pour les messes célébrées dans les chapelles des cimetières.

Le prélat pense que les dispositions du décret du 21 mars ne sont applicables qu'aux personnes inhumées dans les terrains non concédés ou fosses communes. Il invoque d'abord une lettre que Votre Altesse Impériale lui a écrite au mois de septembre 1851 en prenant la noble initiative de cette mesure, il en cite même le passage suivant : « La triste inégalité qui distance le riche et le pauvre, « jusque dans la mort même, disparaîtrait s'il était possible de « nommer, pour chacun des trois cimetières de la ville de Paris, « un aumônier destiné uniquement à bénir les corps de ceux aux- « quels manque le privilège d'une tombe séparée. »

Mgr l'archevêque représente ensuite que le nombre des inhumations dans la fosse commune est fort considérable à Paris et dépasse de beaucoup ceux réunis des inhumations faites dans des terrains concédés temporairement ou à perpétuité. Suivant un tableau dressé dans les bureaux de la préfecture de la Seine, il y a eu en 1850 22,335 inhumations dans les trois cimetières de la capitale : on compte 15,823 inhumations gratuites ou dans la fosse commune, c'est-à-dire, plus des deux tiers, 4,655 inhumations dans des terrains concédés temporairement, et 1,857 dans des terrains concédés à perpétuité.

D'après un autre relevé fait dans les paroisses de Paris pour la même année, le nombre des convois des personnes catholiques, décédées dans leur domicile, s'est élevé à 12,825, 2,475 convois seulement ont été conduits au cimetière par le clergé paroissial, tandis que 10,350, c'est-à-dire plus des trois quarts du total des convois n'ont été accompagnés par aucun ecclésiastique.

Enfin, le prélat ajoute qu'une liberté illimitée de réclamer gratuitement le ministère des aumôniers des dernières prières pourrait entraîner de graves abus, qu'elle aurait d'ailleurs pour effet inévitable d'amoindrir les honoraires du clergé paroissial et les ressources des fabriques.

De son côté, M. le préfet de la Seine que j'ai cru devoir consulter, a partagé, sur tous les points, l'opinion de Mgr l'archevêque de Paris.

Les renseignements statistiques, qui ont été produits, prouvent que les dispositions du décret du 21 mars s'étendront à la plus grande partie des familles pauvres ou peu aisées.

La pensée de charité chrétienne, qui les a dictées, sera donc réalisée autant qu'il est possible. En l'exécutant dans le sens indiqué par l'autorité diocésaine, on n'aura pas d'ailleurs à redouter les inconvénients qu'elle a signalés. Rien ne me paraît s'opposer à l'adoption de cette première partie du règlement proposé.

Quant aux inhumations des personnes décédées dans les départements, et transportées dans les cimetières de Paris, aux exhumations des corps d'un lieu, pour être déposés dans un autre, aux messes célébrées à certaines époques, sur la demande des parents, dans les chapelles des cimetières, elles sont étrangères au ministère gratuit auquel les aumôniers sont appelés; elles peuvent, dès lors, donner lieu à une juste rémunération. Tel est l'objet de la seconde partie du règlement de Mgr l'archevêque de Paris. Quelques-unes des rétributions proposées d'abord m'avaient paru trop élevées. Sur mes observations, cette seconde partie, qui forme un véritable tarif, a été modifiée. Les honoraires, tels qu'ils sont actuellement fixés par les articles 6, 7 et 8, me semblent très convenables. Ils contribueront à améliorer la position des aumôniers, et leurs fonctions, si respectables, pourront ainsi être confiées à des ecclésiastiques dignes de les exercer.

D'après ces motifs, j'ai l'honneur, monseigneur, d'approuver le règlement précité de Mgr l'archevêque de Paris, et de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint qui en autorise l'exécution.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, votre très humble et très dévoué serviteur.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : FORTOUL

DÉCRET.

LOUIS NAPOLEON, président de la République française; — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; vu le décret du 21 mars 1852, qui a institué les aumôniers des dernières prières dans les cimetières de Paris; vu le règlement fait le 9 juin 1852 par l'archevêque de Paris pour l'exécution de ce décret; vu l'avis du préfet de la Seine, en date du 30 septembre 1852; décrète :

Art. 1^{er}. Le règlement ci-annexé, fait le 9 juin 1852 par l'archevêque de Paris, pour déterminer les attributions des aumôniers des dernières prières et fixer les honoraires qui leur seront dus dans certains cas, est approuvé et sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Art. 2. Ce règlement, ainsi que le présent décret, seront affichés dans les cimetières de la ville de Paris.

Art. 3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 octobre 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : FORTOUL

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à MM. SS. les archevêques et évêques, réclamant leur concours pour la propagation des sociétés de secours mutuels dans leurs diocèses (1).

Paris, le 13 novembre 1852.

Monseigneur, le décret du 26 mars 1852 porte qu'une société de secours mutuels sera établie par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. Vous avez pu apprécier le caractère de cette institution bienfaisante, qui s'est produite d'elle-même sur plusieurs points du territoire et qui a porté partout d'excellents fruits. Le but que les sociétés de secours mutuels se proposent est d'alléger, autant que possible, le poids des trois misères qui pèsent le plus lourdement sur l'ouvrier et

(1) Voyez ci-dessus, page 151, le décret du 26 mars 1852, relatif à la création de ces sociétés.

sur sa famille, la maladie, la vieillesse et la mort. Elles présentent un autre avantage pour le pays: en réunissant dans les cadres de la même association la pauvreté laborieuse et la richesse, elles contribuent à effacer d'injustes préventions, source ordinaire des discordes civiles.

Je suis l'interprète des intentions du Prince en venant réclamer, Monseigneur, le concours de vos lumières et de votre autorité pour la propagation d'une œuvre aussi utile, et dont tous les diocèses de France doivent être appelés à connaître et à recueillir les avantages. Les sociétés de secours mutuels supposent la prévoyance, l'esprit de sacrifice, la bienveillance réciproque, toutes les bonnes pensées et les bonnes habitudes que la religion sanctifie et que la mission du prêtre est d'encourager. C'est donc avec raison qu'elles ont été placées dans chaque commune sous les auspices du curé, et qu'il a été appelé à concourir avec le maire à leur formation. Le Gouvernement désire que cet appel puisse être entendu par les membres du clergé de votre diocèse. Mieux que personne ils peuvent apprécier l'heureuse influence que les sociétés de secours sont destinées à avoir non-seulement sur le bien-être matériel, mais sur la moralité des ouvriers. Mieux que personne aussi, ils sauront expliquer l'utilité pratique de l'institution, le bénéfice et l'honneur que chacun trouvera à en faire partie. Il sera digne de leur caractère de provoquer les associations ou d'y participer sérieusement, et d'ajouter ce nouveau genre de service à tous ceux que leur charité rend chaque jour à l'Eglise et au pays.

Je dois appeler, Monseigneur, votre attention sur un autre point. Avant le décret du 26 mars, il s'était formé dans plusieurs paroisses, sous la direction des curés ou de l'évêque, des sociétés dont le but était de secourir les associés malades, les veuves ou les orphelins des associés, et de leur distribuer dans des réunions fréquentes l'instruction morale et religieuse. Le Gouvernement est disposé à reconnaître officiellement les associations de ce genre qui existeraient dans votre diocèse, et à les faire profiter de tous les avantages que le décret du 26 mars assure aux sociétés de secours mutuels qui ont été approuvées. Il suffira, 1^o que chaque société remette au Gouvernement la nomination de son président; 2^o qu'elle admette des membres honoraires, contribuant par leurs dons et leurs conseils à la prospérité de l'association, sans participer aux avantages; 3^o qu'elle ne promette pas de subven-

tion en cas de chômage. Ces conditions très simples ont été calculées dans l'intérêt des sociétés de secours, dont elles doivent rendre les efforts plus fructueux, et à qui elles épargneront de funestes mécomptes. Il vous appartiendrait, d'ailleurs, de transmettre au Gouvernement toutes les indications que vous jugeriez nécessaires, afin d'éviter même l'apparence d'un conflit entre l'autorité ecclésiastique et le président nommé par l'autorité civile. Cependant, si les sociétés anciennement fondées préféreraient maintenir les conditions actuelles de leur existence, le Gouvernement n'entend pas les contraindre; elles renonceraient dans ce cas au bénéfice du décret du 26 mars, mais elles continueraient à vivre et à faire le bien comme par le passé, librement et sans entraves, par les efforts individuels et sous la responsabilité de leurs membres.

S. A. I. ne cesse d'appeler les hommes de bonne volonté à le seconder dans l'accomplissement de sa mission réparatrice; mais quand il est question de rendre les hommes non-seulement plus heureux, mais meilleurs, plus fidèles à leurs devoirs, plus honnêtes et plus dévoués, S. A. I. compte doublement sur la coopération des membres du clergé, et elle a la ferme espérance que l'appui de l'épiscopat ne lui manquera pas.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

Jurisprudence.

OFFICIALITÉS. — ÉVÊQUES. — JURIDICTION SPIRITUELLE ET DISCIPLINAIRE. — VICAIRE GÉNÉRAL. — SENTENCE ÉPISCOPALE. — APPEL. — DÉLAIS ET FORMES. — EFFET SUSPENSIF. PRÊTRE. — INTERDIT. — COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

1^o *Les officialités abolies par l'art. 13 de la loi des 7, 11 sept. 1790 et reconstituées par les évêques dans leurs diocèses, n'ont pas une existence légale. Mais en ce qui touche la juridiction spirituelle ou disciplinaire, leurs décisions, quand elles ont été sanctionnées par l'évêque qui se les est ren-*

- dues propres, sont obligatoires, et l'exécution doit en être assurée par les tribunaux, quant à leurs effets civils, s'ils trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun.*
- 2° *Mais les tribunaux devraient refuser toute sanction à une sentence émanée de l'autorité épiscopale, et portant condamnation contre un ecclésiastique, alors que cette sentence porterait atteinte aux droits civils ou politiques de celui-ci : peu importe qu'en un tel cas la voie de l'appel comme d'abus soit ouverte à l'ecclésiastique condamné.*
- 3° *Un prêtre interdit du droit de porter le costume ecclésiastique, par sentence de l'officialité de son diocèse dûment approuvée par l'évêque, et qui continue cependant de porter ce costume, est passible des peines édictées en l'art. 259 du Code pénal.*
- 4° *Par costume ecclésiastique, on doit entendre non pas le costume civil (l'habit noir à la française) prescrit par l'article 43, des articles organiques du 26 mess., an IX, et qui ne fut imposé que passagèrement aux ecclésiastiques, à raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, mais le costume antique et traditionnel du clergé.*
- 5° *Le droit de porter le costume ecclésiastique n'est pas attaché inséparablement au titre et à la qualité de prêtre : les tribunaux peuvent sanctionner la défense faite à un prêtre interdit par l'autorité épiscopale de porter ce costume.*
- 6° *Les vicaires généraux ont, pendant l'absence de l'évêque, le pouvoir de prononcer, en son nom, des censures et des peines ecclésiastiques ; en cela, ils agissent, non comme délégués, mais comme ORDINAIRES, et ne faisant qu'une seule et même personne avec l'évêque.*
- 7° *L'appel des sentences épiscopales n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence, et qu'il a été relevé dans les quarante jours, soit par une requête signifiée, avec intimation, à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel.*
- 8° *L'appel des sentences épiscopales motivé sur les faits ayant le caractère de délit et contenant correction, même pour simple manquement à la morale, est-il suspensif ? Non résolu.*

(Affaire du sieur F.).

Ces solutions doivent être rapprochées de celles contenues dans notre volume de l'année 1851, page 33, parce qu'elles se rattachent à la même affaire. Les premières avaient été prononcées par un jugement du tribunal correctionnel de

Montpellier; ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de Montpellier a rendu, le 12 février 1851, un arrêt confirmatif, et qui a de plus consacré les nouvelles propositions que nous venons de transcrire.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'il importe, avant tout, d'examiner quelle est l'autorité, aux yeux de la loi civile, des sentences émanées des officialités diocésaines; — considérant que cette question implique celle de l'existence légale et du caractère public des officialités elles-mêmes; — considérant que les anciennes officialités avaient pour objet: 1^o le maintien des mœurs et de la discipline parmi les clercs et parmi les simples fidèles; 2^o la terminaison des différends, de l'ordre temporel, qui s'élevaient entre les chrétiens soit séculiers, soit ecclésiastiques; 3^o la distribution de la justice à toutes les personnes qui avaient le droit d'invoquer le privilège clérical; — considérant que ces officialités furent abolies, sans aucune distinction entre leurs attributions diverses, par la loi du 7 septembre 1790; — considérant qu'abolies de droit, elles demeurèrent aussi supprimées de fait, pendant plusieurs années;

Considérant que le concordat du 10 septembre 1801, et la loi organique du 8 avril 1802, accordèrent aux archevêques et aux évêques la faculté d'établir dans leurs diocèses, avec l'autorisation du gouvernement, des chapitres cathédraux et des séminaires; — considérant que le rétablissement des officialités ne fut compris ni expressément ni tacitement, soit dans le concordat, soit dans les articles organiques qui en réglèrent l'exécution; — considérant qu'aucune loi postérieure n'a suppléé au silence qui vient d'être signalé dans la convention conclue avec le pape, pour le rétablissement du culte catholique en France, et dans l'acte réglementaire qui la suivit; — considérant que vainement on invoque un avis du conseil d'État du 22 mars 1826; qu'en effet, cet avis n'a pas eu la puissance de rétablir une constitution légalement supprimée; — considérant que, nonobstant l'opinion émise par le conseil d'État, une ordonnance royale du 2 novembre 1835 a déclaré abusive et annulée une sentence rendue par un official, et décidé que la délégation donnée, sous ce titre, soit à un vicaire général, soit aux membres d'un chapitre, ne pouvait être qu'officiieuse; qu'elle était dépourvue de tout caractère public, et ne conférait aucune juridiction reconnue par la loi; que cette décision n'est qu'une déduction logique de l'art. 10 de la loi du 8 avril 1802, suivant lequel « tout « privilège portant attribution de juridiction épiscopale est aboli; » — considérant que le *Traité sur les institutions diocésaines* qui fait autorité en cette matière, enseigne que les officialités modernes ne sont que des conseils de discipline, des tribunaux de famille, et rien

de plus ; que la loi de 1790 a voulu non-seulement enlever aux tribunaux ecclésiastiques toute juridiction temporelle, mais encore les priver de l'appui de l'État pour l'exercice de la juridiction spirituelle contentieuse ; que les officialités actuelles ne demandent pas que l'État sanctionne leurs jugements en matière spirituelle et disciplinaire ; que ces jugements n'ont d'autre autorité que celle qu'ils tirent de l'autorité même de Dieu ; — considérant que, postérieurement à la révolution de 1830, le ministre des cultes proposa au roi de soumettre aux chambres législatives un projet de loi, portant que les affaires de la compétence ecclésiastique seraient jugées par des officialités indépendantes et organisées par un règlement d'administration publique, au lieu de l'être sans formalités par les archevêques et les évêques ; que ce projet fut abandonné et n'eut aucune suite ; — considérant que ce qui démontre enfin invinciblement que, de nos jours, les officialités existantes n'ont pas de caractère public et reconnu par la loi, c'est que le comité des cultes de l'Assemblée nationale, saisi en 1849 de plusieurs pétitions ayant pour objet le rétablissement des officialités diocésaines, émit le vœu, le 26 mars 1849, qu'il fût ouvert immédiatement par le gouvernement des négociations avec le souverain-pontife, pour régler les conditions d'après lesquelles les officialités diocésaines seraient établies ; et que le ministre des cultes, après avoir reçu communication de la résolution du comité, s'empressa de l'informer que le gouvernement allait aviser aux moyens d'entamer la négociation dont il s'agit ; — considérant que si cette négociation a été ouverte, ses résultats ne sont pas encore officiellement connus ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la sentence de l'officialité diocésaine de Montpellier, en date du 1^{er} mai 1850, ainsi dépouillée aux regards de la loi civile de tout caractère public et coactif, ne saurait servir de base à une condamnation légale envers l'abbé F... pour contravention à l'art. 259, Code pénal ;

Mais considérant que la sentence dont il s'agit ne se produit point devant la justice séculière, avec la seule autorité qui résulterait pour elle du tribunal disciplinaire de qui elle émane ; qu'il est établi par les documents soumis à la Cour et par les circonstances de la cause, que la sentence rendue au nom de l'évêque de Montpellier a été approuvée et ratifiée par ce prélat, et qu'elle est devenue ainsi son œuvre personnelle ; — considérant qu'il est tenu pour maxime, dans le droit public de la France, que les évêques sont les conservateurs de la foi, et les dispensateurs de la justice dans l'ordre purement spirituel ; que le pouvoir judiciaire, dans son principe et dans son exercice, réside essentiellement en leur personne ; que la juridiction contentieuse ayant pour mission et pour but la répression canonique des délits spirituels, ou des infractions à la loi dogmatique, morale et disciplinaire, est inhérente à leur titre et à leur au-

torité; — considérant que, dans les temps anciens de l'église catholique; les évêques rendaient seuls la justice, ou appelaient les clercs pour s'éclairer de leurs conseils : *interdum jus dicebant episcopi soli, interdum advocatis in consilium clericis suis*; qu'il résulte de l'art. 15 de la loi organique de 1802 que les évêques, aujourd'hui comme autrefois, exercent le pouvoir judiciaire contentieux, sauf le recours devant l'archevêque ou le métropolitain; — qu'ainsi, l'évêque de Montpellier, en s'appropriant la sentence de son officialité, l'a revêtue du sceau de sa puissance dans l'ordre spirituel, et lui a imprimé un caractère public, une force obligatoire, qui imposent le devoir à la justice répressive ordinaire d'en assurer l'exécution, si la contravention à cette sentence constitue un délit de droit commun;

Considérant que, pour se soustraire, du moins en l'état, à l'effet de la sentence contre lui prononcée, l'abbé F... invoque l'appel qu'il en a émis, et le caractère suspensif de cet appel; — considérant qu'avant d'examiner si l'appel dont il s'agit est suspensif, il faut rechercher si cet appel a une existence sérieuse; — considérant que la Cour, juge légal de la prévention, est évidemment compétente pour statuer sur l'exception proposée; — considérant que, l'ordonnance épiscopale, portant institution de l'officialité diocésaine de Montpellier, n'a point réglé les formes de la procédure, et notamment celles de l'appel; qu'il y a donc nécessité de recourir aux règles suivies devant les anciennes officialités, et qui étaient consacrées, soit par les canons, soit par les ordonnances du royaume, soit par la pratique et la doctrine des auteurs; — considérant que, suivant ces règles, l'appel s'interjetait par un acte, et se relevait par une requête signifiée à la partie adverse, ou par commission obtenue du métropolitain, laquelle tenait lieu de lettres de relief; — que l'appel devait être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence, et relevé dans les quarante jours;

Considérant que la sentence du 1^{er} mai 1850, a été signifiée à l'abbé F... le 7 du même mois; que l'appel dont ce dernier excipe aurait été interjeté par une simple lettre sous la date du 10 juin suivant, adressée à l'official; que postérieurement à cette lettre, l'abbé F... n'a pas relevé son appel, soit par une requête signifiée avec intimation à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel; qu'il n'apparaît même d'aucune démarche extrajudiciaire ou officieuse de la part de l'abbé F..., ayant pour objet de porter sa prétendue appellation à la connaissance de l'archevêque métropolitain; qu'il résulte, enfin, de toutes les circonstances de la cause, que l'intention manifestée dans la lettre du 10 juin dernier n'était pas sérieuse, ou que du moins le prévenu a renoncé au projet de poursuivre la réformation d'une sentence dont il ne pouvait, au fond, méconnaître l'autorité et la justice;

Considérant qu'étant ainsi démontré que le prévenu a tacitement, mais de la manière la moins équivoque, acquiescé à la condamnation contre lui prononcée, il devient inutile d'examiner si l'appel relevé envers les décisions des officialités diocésaines est à la fois suspensif et dévolutif, ou bien dévolutif seulement ;

Considérant, au surplus, qu'il est acquis au procès par un document nouveau, produit devant la Cour, que déjà, avant le 1^{er} mai 1850, l'abbé F... avait été frappé de l'interdiction de porter l'habit ecclésiastique; par décision de M. le vicaire général Bouisset, à la date du 6 décembre 1849, pendant que l'évêque de Montpellier était absent du diocèse ; — considérant que les vicaires généraux ont incontestablement le pouvoir de prononcer des censures et des peines ecclésiastiques ; qu'ils agissent en cela comme ordinaires et non comme délégués, les vicaires généraux représentant l'évêque, exerçant sa juridiction en son nom, et ne faisant qu'une seule et même personne avec lui ; — considérant enfin et surabondamment que l'évêque de Montpellier a également ratifié et approuvé la sentence rendue extrajudiciairement par son vicaire général ; que cette sentence signifiée par le vicaire général à l'abbé F..., mandé à cet effet au palais épiscopal, n'a été frappée d'aucun recours de la part du condamné ; qu'ainsi, et à ce nouveau point de vue, les exceptions présentées par la défense doivent être écartées ;

Considérant que le costume ecclésiastique, tel qu'il est consacré par l'usage et la tradition, a toujours été reconnu par la loi civile ; que si l'art. 43 de la loi organique du concordat imposait aux ecclésiastiques l'habit noir à la française, cette mesure essentiellement transitoire s'explique par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le clergé se trouvait encore ; que ce vêtement purement civil fut bientôt remplacé avec l'assentiment du gouvernement par le costume antique du clergé catholique ; — considérant que le costume actuel du clergé a été reconnu comme constituant l'habit ecclésiastique, par le décret du 9 avril 1809, et par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, puisque, en exécution de ce décret et de cette ordonnance, les élèves des séminaires ont été autorisés d'abord et obligés ensuite à porter l'habit dont ils sont encore revêtus aujourd'hui, c'est-à-dire le costume traditionnel des membres du clergé ;

Considérant que ce costume, qui est la manifestation publique et respectée du caractère divin et de l'autorité dont le prêtre est investi, rentre essentiellement dans les prévisions de l'art. 259 du Code pénal ; — considérant en fait que l'abbé F... a été déclaré par son évêque indigne de porter l'habit officiel et distinctif de son ordre,

Considérant que le droit de porter ce vêtement n'est pas inséparablement lié au titre et à la qualité de prêtre ; — considérant que si la prêtrise est d'institution divine, et imprime à la personne du prêtre

un caractère indélébile, l'affectation d'un costume spécial aux membres du clergé catholique n'est qu'une mesure d'ordre et de police variable selon les temps et les circonstances, ainsi que le démontre surabondamment l'art. 43 de la loi organique de 1802; qu'ainsi, le port du costume ecclésiastique actuellement reconnu par la loi pouvait être interdit à l'abbé F..., sans porter aucune atteinte à son caractère de prêtre; — considérant d'ailleurs que le principe fondamental de notre droit public, qui consacre la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, ne permet pas à la Cour de rechercher si la peine infligée à l'abbé F... est admise par les saints canons;

Considérant que la Cour ne serait autorisée à apprécier la légalité de la condamnation que dans le cas où la peine prononcée, porterait atteinte aux droits civils ou politiques qui appartiennent à l'abbé F... comme à tout citoyen;

Considérant que dans une semblable hypothèse, bien que le prêtre condamné pût recourir au conseil d'État, par la voie de l'appel comme d'abus, il n'en serait pas moins dans les droits et dans le devoir des tribunaux de refuser la force d'exécution à une sentence qui violerait dans la personne d'un prêtre les droits garantis à tout citoyen par la Constitution politique et par la loi civile; mais — considérant que dans la cause actuelle, les condamnations canoniques encourues par l'abbé F... ne présentent point un tel caractère;

Considérant qu'il importe essentiellement à la morale publique et religieuse, qu'un ecclésiastique placé dans une situation si exceptionnelle, ne puisse se produire publiquement revêtu d'un costume qui permettrait de le confondre avec les membres irréprochables du clergé catholique; — considérant que donner une solution différente à la question principale de la prévention, ce serait dénier à la religion de la majorité des Français et à ses ministres la protection qui leur est assurée par la Constitution de la République; — considérant que, dans l'espèce, il y aurait un danger d'autant plus manifeste à méconnaître ces principes, que l'abbé F... a déjà été frappé par le tribunal correctionnel de Lyon, d'une condamnation à 15 mois d'emprisonnement, comme coupable d'abus de confiance et d'escroquerie, condamnation à laquelle il a acquiescé et qui a reçu son exécution; — considérant que le premier juge a fait une juste application de la loi pénale; — considérant que le prévenu, succombant dans son appel, doit supporter les frais avancés par le Trésor, au paiement desquels il pourra être contraint par corps, conformément à la loi;

Par ces motifs, et sans approuver ceux du jugement attaqué, qui ne sont pas en harmonie avec le présent arrêt; a démis et démet

le ministère public et l'abbé F... des appels par eux relevés; condamne par corps l'abbé F... aux frais avancés par le Trésor.

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, du 12 février 1851.

La question de savoir si un prêtre interdit du droit de porter le costume ecclésiastique, et qui continue de le porter en public, est passible des peines édictées par l'art 259 du Code pénal, a été résolue de nouveau affirmativement, par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, du 29 février 1852.

La même cour a décidé, en outre, qu'il en doit être ainsi, bien que le prêtre interdit appartienne à un autre diocèse que celui de l'évêque qui a rendu l'ordonnance, s'il habite ce dernier diocèse.

Il faut seulement remarquer que, dans la première espèce, le prêtre interdit était sous le coup d'une sentence de l'officialité; et que, dans la seconde, il était sous le coup d'une ordonnance émanée directement de l'évêque.

Voici, au surplus, les faits de l'affaire, ainsi que le texte de l'arrêt qui a consacré ces deux dernières solutions :

L'abbé Lacan, prêtre du diocèse d'Agen, domicilié depuis deux ans à Bordeaux, a été frappé, par sentence de Mgr l'archevêque de Bordeaux, en date du 14 février 1851, de l'interdiction de porter publiquement le costume ecclésiastique. L'abbé Lacan ne s'est pas soumis à cette injonction, et il a continué à se montrer dans les rues de la ville revêtu de ce costume.

Traduit pour ce fait devant le tribunal correctionnel sous la prévention de port public d'un costume qui ne lui appartenait pas (Code pénal, art. 259), il a soutenu que le droit et même le devoir de porter la soutane et le chapeau romain étaient nécessairement attachés au caractère indélébile du prêtre catholique; qu'il ne pouvait pas plus se dépouiller de l'un que de l'autre, que, par suite, il ne faisait que porter un costume qui lui appartenait, tant qu'il n'avait pas subi la dégradation canonique.

14 août 1851, jugement ainsi conçu : « Attendu que la cour de Bordeaux, par son arrêt du 20 juillet 1807, a reconnu que le concordat (loi du 18 germ. an x) avait remis en vigueur les lois canoniques jadis reçues en France; — que cette jurisprudence a depuis été constamment suivie dans son ressort; que la loi du 18 germinal an x attribue

un costume aux prêtres attachés à un diocèse et soumis à la juridiction de leurs évêques ; — que toutes fonctions ecclésiastiques sont interdites à tout prêtre qui n'appartiendrait pas à un diocèse, et qui, par conséquent, ne serait pas placé sous la juridiction d'un évêque ; — qu'il est donc légal de reconnaître que les évêques tiennent du concordat, comme loi de l'Etat, toute juridiction sur les prêtres de leur diocèse, sauf le recours de ceux-ci devant l'archevêque métropolitain ; — attendu que le droit de juridiction attribue nécessairement aux évêques le droit d'appliquer les peines disciplinaires et canoniques, dans les cas, bien rares, sans doute, qui exigent cette rigueur de leur part ; — attendu qu'au nombre des peines canoniques et d'après plusieurs auteurs, qui ont écrit et commenté les lois de l'Eglise romaine, se trouve l'interdit, partiel ou total ; que la privation du droit de porter l'habit ecclésiastique se trouve dans cette catégorie, et constitue un interdit partiel des droits du prêtre et de son privilège à en porter la soutane ; — qu'ainsi, l'ordonnance motivée de Mgr l'archevêque de Bordeaux, du 14 février 1851, qui interdit à Lacan de porter le costume ecclésiastique dans le diocèse de Bordeaux, est juridique et légale, ayant été rendue dans l'exercice des pouvoirs civils et canoniques qu'attribue à ce prélat le concordat (loi de l'Etat) ; — que vainement Lacan prétendrait-il appartenir au diocèse d'Agen et n'être justiciable que de son évêque ; — attendu que l'archevêque de Bordeaux est le métropolitain de l'évêque d'Agen, et que son ordonnance, qui interdit à Lacan de porter à l'avenir le costume de prêtre dans son diocèse, est motivée sur un avis de l'évêque d'Agen annonçant qu'il a retiré tout pouvoir ecclésiastique à Lacan ; qu'on peut considérer cet avis de l'évêque d'Agen, du 1^{er} février 1851, comme une première décision disciplinaire, contre laquelle Lacan aurait pu se pourvoir devant l'archevêque de Bordeaux, en sa qualité de métropolitain de l'évêque d'Agen ; que, juge d'appel, le métropolitain pouvait évoquer ou connaître à nouveau par décision souveraine ; — attendu, d'autre part, que les reproches adressés à Lacan, et qui ont également motivé l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, se rapportent à des faits qui se sont passés à Bordeaux, et par conséquent dans l'étendue du diocèse de l'archevêque de cette ville ; que soit donc comme arche-

vêque du diocèse où les fautes ont été commises, soit comme métropolitain de l'évêque d'Agen, l'archevêque de Bordeaux a dû connaître et pu décider de la répression des fautes ; — attendu que Lacan a pu se pourvoir comme d'abus, devant le conseil d'Etat, contre l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux ; que n'ayant pas exercé ce droit que la loi lui ouvrait, l'ordonnance demeure dans toute sa force et vigueur, comme autorité légale ; — attendu que vainement Lacan a prétendu devant M. le juge d'instruction, et même à l'audience du tribunal, que son titre de prêtre lui imposait l'obligation rigoureuse d'en porter l'habit, depuis le jour de son ordination jusqu'au jour de son décès ; — que le tribunal n'a pas à rechercher, ainsi que l'a fait le tribunal de Montpellier (*Voy. 1851, Sirey, 2, 42.*), si l'exercice d'une fonction est indépendante du titre qui a conféré cette fonction ; — que le caractère du prêtre, qui est d'institution divine, n'est pas inséparable de l'habit, qui n'est que d'institution humaine ; que ce caractère indélébile n'empêche pas plus que le prêtre soit privé du droit de porter le vêtement ecclésiastique, qu'il ne s'oppose à ce qu'il soit interdit, par son évêque, du droit de dire la messe et d'administrer les sacrements ; — attendu que l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, qui est du 14 février 1851, a été notifiée à Lacan par dépêche du secrétaire de l'archevêché, en date du 13 mars suivant ; qu'à dater de ce jour, il lui était interdit de porter le costume ecclésiastique dans le diocèse de Bordeaux ; que le procès-verbal du commissaire de police Lapeyre constate néanmoins qu'il le portait encore, dans Bordeaux, le 1^{er} avril 1851 ; — que sa réponse au commissaire de police indique bien qu'il reconnaissait être en infraction à l'ordonnance de son supérieur : — « Je me suis, jusqu'à présent, » dit-il, trouvé dans l'impossibilité de suffire, par mes ressources, aux frais d'un changement de vêtement ; » qu'il a continué de porter ce costume et qu'il le porte encore à l'audience du tribunal ; — attendu que l'art. 259 C. pén., *punit toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme qui ne lui appartenait pas* ; — attendu qu'il est légalement constaté que Lacan a porté publiquement le costume ecclésiastique dans la ville de Bordeaux, postérieurement à l'ordonnance de l'archevêque qui le lui interdisait ; que ce costume ne lui appartenant plus, il s'est

rendu passible des peines portées par l'art. 259, C. pén. ; — attendu qu'il y a des circonstances atténuantes ; — le tribunal condamne Félicien-Géraud Lacan à 100 fr. d'amende et aux dépens. »

Appel par l'abbé Lacan. — Devant la cour, on a soutenu de nouveau, dans son intérêt, que l'archevêque de Bordeaux n'était pas compétent pour prononcer contre lui une sentence d'interdiction ; mais qu'au surplus cette sentence ne pouvait le priver du costume ecclésiastique. En effet, a-t-on dit, le caractère du prêtre est indélébile, il ne cède et ne s'efface que devant la dégradation canonique. Jusque-là les signes extérieurs de la mission du prêtre doivent subsister ostensiblement. Il importe à la société, aux familles qu'elles soient averties de la position exceptionnelle de l'individu qui se présente à elles. En définitive, tout ce qu'on peut reprocher à l'abbé Lacan, c'est d'avoir désobéi à son évêque. En cela, il a commis, si l'on veut, un délit dans l'ordre spirituel, non pas un délit prévu par le Code pénal, car il n'a jamais fait que porter un costume qui n'a pas cessé de lui appartenir.

M. l'avocat général Peyrot a répondu qu'à Mgr l'archevêque de Bordeaux, en sa qualité de diocésain, avait appartenu le droit de prendre contre l'abbé Lacan toutes les mesures disciplinaires que commandait le scandale de sa conduite ; qu'en effet, le pouvoir des évêques sur les prêtres, leurs subordonnés, est absolu, en matière de foi et de discipline ; que l'archevêque de Bordeaux n'avait fait qu'exercer ce pouvoir, en interdisant au sieur Lacan le port du costume ecclésiastique, c'est-à-dire de l'antique et traditionnel habit du clergé, savoir : la soutane longue, le chapeau romain et le petit collet. Cela posé, il est certain, a ajouté M. l'avocat général, qu'il n'appartient pas à la cour de rechercher si la sentence de l'archevêque a été rendue suivant les lois canoniques. L'autorité judiciaire n'a pas à examiner le fond de la sentence, en apprécier le mérite, ce serait empiéter évidemment sur le pouvoir spirituel. Il suffit d'avoir établi que le sieur Lacan a revêtu un costume qui a cessé de lui appartenir de par la décision de l'autorité compétente.

ARRÊT.

LA COUR, — vu le concordat du 26 mess. an ix, la loi organique du 18 germ. an x, et l'ordonnance du 16 juin 1828 ; attendu que,

d'après le concordat devenu loi de l'Etat, et les autres lois précitées, l'autorité des anciens canons qui confèrent aux métropolitains et aux évêques la surveillance et le maintien de la discipline ecclésiastique dans leur diocèse est formellement rétablie; — attendu que par ordonnance rendue le 14 fév. 1851, par l'archevêque de Bordeaux, le sieur Félicien Lacan, prêtre du diocèse d'Agen, qui, depuis deux ans avait son domicile dans celui de Bordeaux, a été interdit du droit de porter l'habit ecclésiastique dans ce dernier diocèse; attendu qu'en venant habiter Bordeaux, le sieur Lacan s'est placé sous la juridiction épiscopale de l'archevêque de cette ville; — attendu que les tribunaux ordinaires ne sont point compétents pour connaître des décisions de l'autorité ecclésiastique en matière disciplinaire; mais attendu qu'il ne s'agit aujourd'hui pour la Cour que de décider si l'infraction faite par le sieur Lacan à l'ordonnance précitée est ou n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 259, Code pénal, qui inflige une peine correctionnelle à celui qui porte un costume qui ne lui appartiendrait pas; — attendu que, malgré l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, le sieur Lacan continue à porter publiquement le costume qui lui a été interdit; — attendu que les lois qui reconnaissent la juridiction et l'autorité ecclésiastique des évêques n'auraient rien édité d'utile, si elles n'assuraient pas l'exécution de leurs décisions disciplinaires dans leurs effets civils, lorsque le droit ordinaire peut être appliqué; — attendu que le costume actuel des ecclésiastiques est reconnu par la loi; que les pouvoirs épiscopaux ayant pu légalement interdire à un prêtre qui s'en est rendu indigne le port de l'habit ecclésiastique, il était dans les attributions des lois civiles d'assurer, s'il était nécessaire, l'exécution de cette interdiction; — attendu que le sieur Lacan, ayant enfreint la décision légale prononcée contre lui par l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 259, Code pénal; — attendu que les premiers juges ont fait une application juste et modérée des dispositions de cet article; met l'appel au néant.

Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 29 février 1852.

Questions proposées.

ÉGLISE. — POLICE. — CURÉ. — CONFRÉRIE.

Quand une personne, qui a cessé de faire partie d'une confrérie ou congrégation, persiste à vouloir en porter le costume à l'église, le curé a-t-il le droit de le lui défendre, et au besoin de la faire expulser du lieu saint ?

Toutes les confréries religieuses qui sont établies dans une paroisse sont soumises à la police et à la surveillance du curé. C'est lui qui règle leur costume comme leurs exercices. On ne saurait lui refuser le droit d'interdire le port de ce costume dans l'église à toute la congrégation ; à plus forte raison doit-il avoir ce droit à l'égard de la personne qui aurait cessé d'en faire partie. Nous ajouterons que, si cette personne n'obtempère pas à ses injonctions, il peut la faire expulser par le suisse ou par le bedeau, si sa prudence le lui conseille ; car la police intérieure de l'église, lui appartenant, lui donne incontestablement le droit d'en éloigner tout ce qui pourrait en troubler le recueillement et devenir une cause de scandale pour les fidèles. Toutefois, le port dudit costume hors de l'enceinte du temple échappe à sa juridiction ; l'exercice de son droit n'est plus possible, et il ne peut, dans ce cas, agir que spirituellement contre la personne récalcitrante, la loi civile ne lui donnant aucune action pour faire respecter ses prescriptions.

(*Consultant*, M. Saleon-Duclos, curé dans le diocèse de Viviers.)

ÉGLISE. — TRIBUNE. — FERMETURE.

Quand une tribune existe dans une église, la fabrique a-t-elle le droit de la faire fermer, sans l'avis du conseil municipal ?

La solution de cette question doit être affirmative. Les tribunes ont toujours été assimilées aux bancs. Or, d'après le décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont seules établies pour statuer ce qu'il convient de faire relativement à ces bancs. Elles ne sont soumises qu'à la condition de faire agréer par le curé les placements et changements qu'elles y voudraient faire (art. 30 du décret du 30 décembre 1809). Le conseil municipal n'a rien à voir dans cet arrangement, et les prétentions qu'il peut élever à cet égard sont complètement dénuées de fondement. La fabrique peut donc, dans l'espèce, faire fermer la tribune en question, si elle trouve des inconvénients à son ouverture, sauf recours à l'évêque de la part de ceux qui condamneraient cette mesure ou qui auraient à s'en plaindre.

JARDIN PRESBYTÉRAL. — CLOTURE.

Le conseil de fabrique qui veut faire clore, au moyen de fossés, le jardin d'un presbytère attenant à un autre héritage, est-il obligé de laisser au-delà de ces fossés un espace quelconque ?

La solution de cette question a été adressée directement au consultant ; mais comme elle est de nature à intéresser un grand nombre de nos lecteurs, nous croyons devoir la reproduire dans le journal.

Le propriétaire qui veut clore un héritage au moyen d'un fossé doit d'abord prendre toute la largeur de ce fossé sur son héritage. En outre, comme, nonobstant cette précaution, il nuirait encore au voisin si le bord du fossé commençait précisément à la ligne de démarcation, parce que insensiblement la terre de l'héritage voisin s'écroulerait dans ce fossé, la largeur du talus de la berge, du côté du voisin, doit être proportionnée à la profondeur du fossé, suivant la nature du terrain, de manière que le talus soit suffisant pour empêcher que la berge ne s'écroule, et qu'il reste 33 centimètres environ, et au-delà, entre le talus et l'héritage du voisin. C'est là une règle générale attestée par les auteurs, et notamment par Fournel, *Lois rurales*, t. 2, pag. 198, règle dont l'application ne varie que très peu, d'après les usages locaux.

C'est par suite de ces principes que le propriétaire du fossé est réputé de droit propriétaire de 33 centimètres de terrain au moins au-delà de la trace de son fossé. Si même, sur cet espace ultérieur, il croît quelques bois ou épines, il lui est libre de les couper, à la charge néanmoins de rester debout dans son fossé en faisant cette coupe, et de ne se servir que d'une serpette bûcheresse. C'est ce qu'on appelle bûcher à la volée de la serpe.

Or, ces règles, qui sont de droit commun, sont applicables aux jardins et dépendances des presbytères et aux propriétés des fabriques, comme à tous les autres héritages. Par conséquent, toutes les fois que le jardin d'un presbytère appartenant à la fabrique ou à la commune, ou à la cure ou succursale, joint un autre héritage, si cette fabrique ou cette commune, ou le titulaire de la cure veut faire clore ce jardin

au moyen d'un fossé, il est nécessaire de laisser au-delà de ce fossé un espace de 33 centimètres au moins.

CÔSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — MOSETTE.

Un curé, qui n'est point chanoine, est-il suffisamment autorisé à porter la mosette dans son église ou ailleurs, lorsque son évêque lui en a accordé la permission?

La *mosette* était dans l'origine une espèce de manteau avec capuchon, dont on se servait au chœur pendant l'hiver. Ce manteau, auquel on donnait le nom de camail ou cap de maille, parce qu'il était tissu de mailles, étant devenu une marque de distinction, on trouva que, dans sa forme primitive, il était tout-à-fait incommode pendant l'été. On le raccourcit donc insensiblement, et il est devenu une espèce de pélerine appelée *mosette*, où le capuce ou capuchon ne figure plus que pour la forme.

La congrégation des rites a décidé, le 12 mars 1670 (1), que les chanoines ne peuvent porter leur *mosette* hors de leur diocèse. *Canonici extra diœcesim jus non habent uti insignis canonicalibus.*

La *mosette* étant un des insignes propres aux évêques et aux chanoines, nul autre prêtre dans un diocèse, fût-il doyen rural ou archiprêtre, n'a le droit de la porter, même avec la permission de l'évêque; l'évêque peut bien nommer ce prêtre chanoine honoraire, mais il ne peut lui permettre de se revêtir d'un insigne qui n'appartient qu'aux membres du chapitre, que les canons appellent sénat de l'évêque, et qui est incontestablement le corps le plus honorable et le plus élevé en dignité qui soit dans l'Église.

Nous n'avons donc pas été peu surpris en apprenant que, depuis la tenue de nos derniers conciles provinciaux, deux ou trois évêques, contrairement à la pratique universellement suivie dans l'Église, et pour ne pas trop multiplier le nombre des chanoines honoraires, avaient cru devoir établir comme une règle que tous les doyens et quelques autres

(1) Gardellini, *Decreta congreg. sacr. rituum*, tom. III, pag. 8.

prêtres choisis par eux porteraient, pour se distinguer des autres, une mosette noire doublée de même couleur. Cette innovation, que nous regardons comme une anomalie, et qui, au résumé, ne peut plaire à personne dans un diocèse, pas même à ceux qui jouissent de cette distinction insignifiante, car elle ne représente aucune dignité dans l'Église, a, selon nous, le très grave inconvénient de déconsidérer le chapitre et de lui faire perdre de son influence, déjà trop affaiblie aux yeux du clergé comme à ceux des fidèles.

Nous pensons qu'on ne tardera pas à voir tout ce qu'il y a d'offensant pour les chapitres dans une telle mesure, et que les évêques qui ont cru, dans les vues les plus pures et les plus droites, devoir l'adopter, s'empresseront de l'abandonner quand ils s'apercevront des résultats fâcheux qu'à notre avis elle ne peut manquer de produire.

Quelques canonistes pensent, comme Nardi, par exemple, que l'évêque ne peut nommer un prêtre chanoine honoraire sans avoir pris l'avis de son chapitre. Sans adopter entièrement ce sentiment, nous croyons néanmoins qu'un évêque ne devrait pas revêtir un prêtre de la mosette, qui est l'attribut et l'insigne distincts du chanoine, sans avoir préalablement consulté son chapitre; car, selon les saints canons, il est défendu à l'évêque de faire quoi que ce soit qui ait rapport à la dignité et à l'honneur de son chapitre, sans avoir préalablement obtenu son assentiment. Dans le cas présent, nous croyons que la mesure dont il s'agit serait nulle et devrait être regardée comme non avenue, si le chapitre, au lieu de l'approuver, protestait contre. Tel est, du moins, notre avis, que nous prenons la liberté de consigner ici, parce qu'il nous a été plusieurs fois demandé.

Le concile de Bourges de l'an 1850 dit, à cet égard, que l'Église a voulu sans doute, en attribuant très sagement des insignes distincts à chaque ordre de la hiérarchie, et un habit convenable à chaque ministère sacré, que les clercs se rappelassent toujours leur dignité. Puis il ajoute qu'ils porteront en hiver le camail de laine noire à long capuce, *humorale oblongum cujus grandis cucullus demissus*, et qui ne devra jamais être doublé de soie. Il semble dire assez clairement par là qu'aucun prêtre, s'il n'est chanoine, ne pourra porter la *mosette*. Il statue ensuite que l'habit de chœur des chanoines sera uniforme dans toute la province. (*Titul. IV*,

Decret, de habitu choralis clericorum.) (Cours de droit canon.)

L'abbé ANDRÉ.

Administration fabrique.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 déc. 1809). Préparation, dans cette séance, des affaires qu'il peut y avoir lieu de soumettre à l'examen du conseil de fabrique dans la session du mois de janvier prochain.

Nous rappellerons l'observation que nous avons faite les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. Aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 7 avril 1819, de l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et des ordonnances des 3 février 1830 et 4 janvier 1832, il doit être procédé à la fin de chaque année au récollement annuel de ce mobilier. Ce récollement se fait par les soins du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil, concurremment avec l'évêque titulaire, ou, en cas de vacance du siège, avec le vicaire capitulaire administrateur du diocèse (art. 5 de l'ordon. du 7 avril 1819). Suivant le même article, le procès-verbal de cette opération doit contenir l'évaluation des sommes jugées nécessaires, soit pour les nouveaux achats de meubles, soit pour l'entretien annuel de l'ameublement.

Jusqu'en 1836, il avait été d'usage, et les circulaires ministérielles des 22 mars 1831 et 1^{er} déc. 1832 en avaient même imposé l'obligation aux préfets, de dresser tous les ans l'état complet en forme d'inventaire de tous les objets composant l'ameublement des évêchés. Mais une modification a été apportée à cet état de choses par une circulaire ministérielle du 29 nov. 1835. On a reconnu que cette partie des écritures pouvait être supprimée, lorsque cet état ne devait être que

la copie littérale de celui de l'année précédente , sauf les cas de mutation prévus par l'art. 5 de l'ordonn. du 7 avril 1819. Hors ce cas, il suffit d'un procès-verbal constatant la représentation exacte des objets décrits au précédent inventaire approuvé. (*Circ. du ministre de la justice et des cultes des 29 nov. 1835 et 25 nov. 1837.*) Les inventaires et récollements du mobilier des archevêchés et évêchés sont faits sur papier libre et sans frais.

Nous ne parlerons point ici du récollement annuel de l'inventaire du mobilier des églises qui est ordinairement fait à la suite de la séance de Quasimodo , après la réorganisation du bureau des marguilliers. (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78). Cette époque n'est cependant point indiquée formellement par la loi. Dès lors, il peut exister des paroisses où cette formalité n'a pas été remplie. S'il en est ainsi, nous engageons MM. les marguilliers à y procéder à la fin de chaque année, à la suite de leur séance du mois de décembre. Ces inventaires ou récollements doivent, comme ceux du mobilier des évêchés, être faits sur papier libre et sans frais (art. 55 et 81 du décret du 30 déc. 1809). Ils doivent toujours être signés par le curé et par le président du bureau.

Quoique la loi ne dise point qu'il sera procédé à un récollement lors de l'installation d'un nouveau curé, nous croyons que, dans l'intérêt même du titulaire, cette formalité ne doit pas être négligée.

Nous espérons d'ailleurs publier prochainement, sur l'importance et l'utilité de ces inventaires, ainsi que de ceux des titres de la fabrique, un article développé que nous accompagnerons des modèles de ces actes.

Chronique.

Les nominations de MM. les abbés Lejeune et Gibert aux fonctions de vicaire général, pour le diocèse de Moulins; de M. l'abbé Porchez, pour le diocèse du Fort-de-France de la Martinique; de M. l'abbé Gauthier, desservant de la Capesterre, pour le diocèse de la Guadeloupe, ont été agréées par décrets du président de la République, en date des 13 septembre, 24 octobre et 18 novembre 1852.

La nomination de M. l'abbé Duquesnay aux fonctions de doyen des chapelains de l'église de Sainte-Geneviève a aussi été agréée par décret présidentiel, du 28 octobre.

— M. l'abbé Chartier a été nommé vicaire général par Mgr l'évêque d'Évreux, et sa nomination a été également agréée par le gouvernement, par décret du 29 novembre. Après avoir été successivement principal du collège de Séez et de celui d'Argentan, où il laissa de durables souvenirs de ses charités intelligentes, M. Chartier fut nommé curé de Mortagne; cet estimable prêtre est resté depuis seize ans l'objet de la vénération publique dans cette paroisse, jusqu'au moment où le choix de Mgr l'évêque d'Evreux est venu l'appeler à de plus hautes fonctions.

— Le 5 novembre, Mgr l'évêque de Blois a publié un mandement pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.

Un décret *urbi et orbi*, publié par S. Em. le cardinal Asquini, préfet de la sacrée congrégation des Indulgences, porte que toutes les indulgences qui ont été ou qui seraient accordées pour les jours de fête, et toutes celles qui ont été ou qui seraient concédées à certaines églises ou oratoires publics pour être gagnées moyennant certaines prières, neuvaines, septaines ou triduo, après ou avant les fêtes susdites ou durant leur octave, devront, si la fête est transférée, être considérées comme transférées également au jour où la fête sera célébrée.

— Un décret, du 1^{er} de ce mois, a ouvert un crédit extraordinaire de 220,000 fr. destiné à désintéresser les créanciers de Mgr Dupuch, ancien évêque d'Alger. (*Bull. des Lois, x^e série, n^o 4524.*)

— Un autre décret, daté du 16, ouvre sur l'exercice de 1852 un crédit supplémentaire de 19,314 fr., pour les traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. (*Bull., x^e série, n^o 4544.*)

— Des crédits ont encore été ouverts au ministre de l'instruction publique et des cultes, pour le service du culte, l'un de 616 fr. 25 c., et l'autre de 39,203 fr. 25 c., pour des créances constatées sur les exercices clos de 1848, 1849 et 1850. (Décrets du 16 nov. *Bull. x^e série, n. 4552 et 4553.*)

— Aux nominations des membres du clergé dans l'ordre national de la Légion-d'Honneur, enregistrées dans nos derniers numéros, nous avons à ajouter celles de Mgr Darcimoles, archevêque d'Aix, promu au grade d'officier; de MMgrs de Bellay, archevêque d'Avignon; Mioland, archevêque de Toulouse; Depéry, évêque de Gap; de Mazenod, évêque de Marseille; Wicar, évêque de Fréjus; de Ve-

sin, évêque d'Agen; de MM. les abbés de Lutho, vicaire général de Bourges; Froget, curé de Saint-Etienne (Loire); Masson, prêtre du diocèse d'Avignon; Soulas, fondateur et directeur de la colonie pénitentiaire des Mortelles, à Montpellier; Luga, desservant de Saint-Thècle (Tarn-et-Garonne); Mortier, vicaire général de Bordeaux; Leroy, desservant de Saint-Hippolyte (Charente-Inférieure); de Bronchemonteix, vicaire général du diocèse de Poitiers, tous nommés chevaliers.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Faculté de théologie de Paris.

Les cours de la faculté de théologie de Paris seront faits, pour l'année scolaire 1852-1853, de la manière suivante :

Cours de théologie dogmatique. — M. l'abbé Maret, professeur, continuera à traiter des rapports de la raison et de la foi; de la religion et de la philosophie; établira l'existence de l'ordre surnaturel de la divinité du christianisme.

Cours de théologie morale. — M. l'abbé Receveur, professeur, exposera les devoirs de la justice et de la charité d'après les principes du droit naturel et du droit civil comparés aux maximes de la morale chrétienne; la doctrine et la discipline de l'Eglise sur le sacrement de pénitence.

Cours d'histoire ecclésiastique. — M. l'abbé Jager, professeur, exposera l'état de l'Eglise gallicane à la fin du xviii^e siècle.

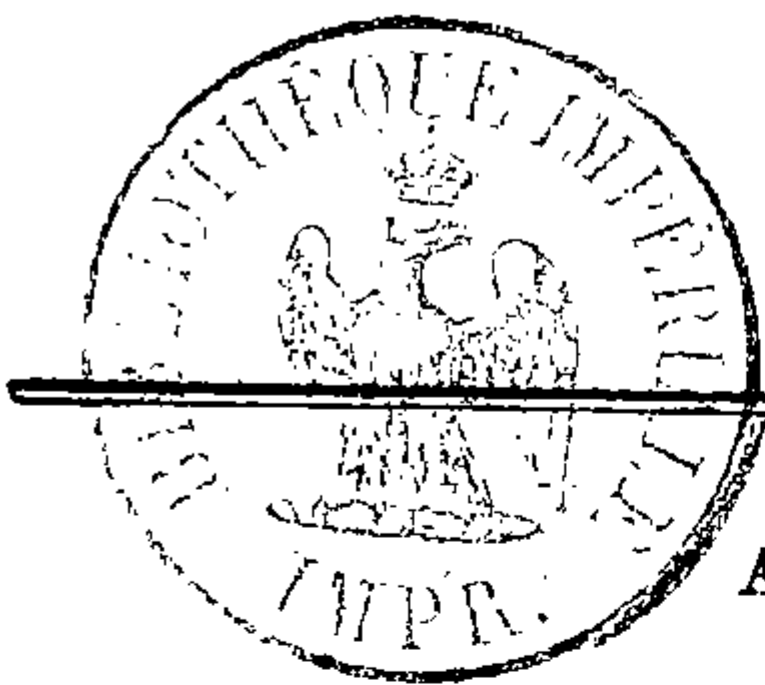
Cours de droit ecclésiastique. — M. l'abbé Icard, professeur, exposera l'histoire et les principes généraux du droit ecclésiastique.

Cours d'Écriture sainte. — M. l'abbé Glaire, professeur, traitera de la doctrine évangélique.

M. l'abbé Bargès continuera à faire le cours de langue hébraïque.

RÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Le 7 novembre, sénatus-consulte qui rétablit la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, sous le titre de Napoléon III, sénatus-consulte ratifié par le vote des 21 et 22 du même mois.



Actes officiels.

**STATISTIQUE CANTONNALE. — COMMISSIONS. — CURÉS ET
DESSERVANTS.**

CIRCULAIRE de *M. le ministre de l'instruction publique et des cultes* à *NN. SS. les archevêques et évêques*, concernant l'exécution du décret du 1^{er} juillet 1852, qui institue des commissions de statistique cantonale, et demandant le concours des ecclésiastiques pour les travaux de ces commissions.

Paris, 18 décembre 1852.

Monseigneur, le décret du 1^{er} juillet 1852 a institué une commission de statistique permanente au chef-lieu de chaque canton (1). *M. le ministre de l'intérieur* a particulièrement désigné au choix de *MM. les préfets*, comme pouvant rendre les plus utiles services à ces assemblées, les ministres de la religion. Justement convaincu de la nécessité de leur coopération, mon collègue me prie de recommander à tout votre intérêt cette nouvelle institution administrative.

(1) Voici le texte de ce décret :

Décret portant création de commissions de statistique. — Du 1^{er} juillet, 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, — *Décète :*

TITRE I^{er}. — *Formation et composition des commissions de statistique.*

ART. I^{er}. Il sera formé une commission de statistique permanente au chef-lieu de chaque canton.

2. Les membres de cette commission seront nommés par le préfet.

3. Dans les villes, chefs lieux de département ou d'arrondissement, qui ne comprennent qu'un seul canton, la commission de statistique sera présidée, selon les cas, par le préfet ou par le sous-préfet.

4. Dans les villes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement, comprenant plusieurs cantons, il n'y aura qu'une seule commission de statistique pour les divers cantons, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet.

5. A Paris et à Lyon, il sera formé une société de statistique pour chaque arrondissement communal, sous la présidence du maire de l'arrondissement.

6. Dans les villes où, soit le préfet, soit le sous-préfet, sont présidents de droit des commissions de statistique, ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence : le préfet, au secrétaire général de la préfecture ou au maire de la ville, au juge de paix du canton ou à un membre du conseil

La statistique a pour objet l'étude et la constatation des faits de toute nature qui peuvent influencer sur le bien-être moral et matériel des peuples. Cette science mérite donc, à tous égards, de fixer les méditations des ecclésiastiques; aussi plusieurs d'entre eux s'en sont-ils déjà occupés avec succès.

MM. les curés et desservants de votre diocèse, Monseigneur, seront certainement invités, par M. le préfet, à faire partie des commissions de statistique. Leurs lumières, la

général; le sous-préfet au maire, au juge de paix ou à un membre du conseil d'arrondissement.

7. Chaque commission nommera, à la simple majorité, un ou plusieurs secrétaires archivistes.

8. Immédiatement après sa formation, chaque commission déterminera, sur la proposition de son bureau, l'ordre de ses travaux.

TITRE II. — *Travaux des commissions de statistique.*

9. Chaque commission sera chargée de remplir et de tenir à jour, pour les communes de la circonscription cantonale, deux tableaux dressés par notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. Ces deux tableaux contiendront une série de questions : le premier sur les faits statistiques dont il importe que le Gouvernement ait la connaissance annuelle ; le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans.

10. A la fin de chaque année, pour le tableau statistique annuel, et à l'expiration de la cinquième année, pour le tableau quinquennal, ces deux tableaux provisoirement arrêtés par le président de la commission, seront déposés, pendant un mois, dans une salle de la mairie, où chacun pourra venir en prendre connaissance et consigner ses observations sur un registre spécial.

11. A l'expiration du délai ci-dessus, la commission se réunira pour examiner les observations dont les deux tableaux auront été l'objet, et les arrêtera définitivement. Un double de ces tableaux, ainsi clos, arrêtés et signés des membres du bureau, sera immédiatement transmis, par les soins du président, au sous-préfet de l'arrondissement, avec une copie des procès-verbaux des délibérations de la commission.

TITRE III. — *Contrôle des travaux des commissions cantonales.*

12. Dans les villes qui ne comprennent qu'un canton et sont en même temps chefs-lieux d'arrondissement, la commission cantonale sera chargée de réviser les tableaux transmis par les autres commissions de l'arrondissement.

Dans les villes qui sont chefs-lieux d'arrondissement et comprennent plusieurs cantons, la commission de statistique centrale instituée par l'article 3 révisera les tableaux des commissions cantonales de l'arrondissement.

13. Dans les villes chefs-lieux d'arrondissement les tableaux statistiques des commissions cantonales de l'arrondissement seront, en outre, soumis, pour la statistique agricole, à l'examen des chambres consultatives et d'agriculture instituées par le décret du 23 mars 1852.

14. Cette vérification terminée et les vérifications qu'elle aura pu amener une fois opérées, les tableaux statistiques cantonnaux seront transmis par les sous-préfets, avec un état récapitulatif, pour l'arrondissement, aux préfets chargés de les soumettre à un dernier examen et d'en opérer le dépôt.

15. Au fur et à mesure que les tableaux cantonnaux auront été approu-

connaissance approfondie qu'ils ont de l'histoire locale, les observations qu'ils sont à même de faire sur la situation de leurs paroisses respectives, feront naturellement rechercher leur concours. J'insiste d'autant plus, Monseigneur, pour que vous les autorisiez à le prêter, qu'il serait extrêmement regrettable que l'absence du clergé pût faire supposer qu'aux yeux du gouvernement la religion n'occupe pas dans cet immense inventaire des besoins et des ressources de la France la place qui lui appartient.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
H. FORTOUL.

vés par les préfets, avis en sera donné aux présidents des commissions cantonales, qui en feront déposer la copie aux archives de la mairie du chef-lieu de canton.

16. Il pourra être donné communication aux particuliers, par les soins du maire, et sous les conditions qu'il déterminera, des tableaux ainsi approuvés. — Les maires des communes de la circonscription communale pourront s'en faire délivrer un extrait, pour ce qui concerne leur commune.

TITRE IV. — Centralisation des statistiques cantonales.

17. Dans les premiers mois de chaque année, les préfets transmettront au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, le tableau récapitulatif, par canton et par arrondissement, des statistiques cantonales annuelles. — Ils transmettront également, à l'expiration de chaque période de cinq ans, le tableau récapitulatif des statistiques cantonales quinquennales.

18. A chacun de ces envois sera joint un rapport sur les travaux des commissions de statistique du département. Les préfets feront connaître celles qui auront prêté à l'exécution du présent décret le concours le plus actif, ainsi que le nom de leurs membres.

19. Il sera tenu au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une liste nominative, par département, des membres des commissions de statistique.

20. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, nous adressera, tous les ans, un rapport d'ensemble sur les travaux de ces commissions. — Ce rapport sera inséré au *Moniteur*.

TITRE V. — Dispositions générales.

21. Les préfets, dans l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets, dans les autres arrondissements, pourront dissoudre les sociétés de statistique cantonales qui s'occuperaient de questions étrangères au but de leur institution.

22. Les dépenses de matériel auxquelles pourront donner lieu leurs travaux seront à la charge de la commune chef-lieu du canton.

TITRE VI. — Dispositions transitoires.

23. Les sociétés de statistique cantonales devront être formées et en mesure de commencer leurs travaux, à partir du 1^{er} janvier 1853.

24. Le ministre de l'intérieur de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} juillet 1852.

AUMONIER DES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative aux fonctions des aumôniers des maisons centrales de force et de correction.

Paris, le 23 décembre 1852.

MONSEIGNEUR, la sollicitude de Sa Majesté Impériale, qui s'étend sur toutes les classes de la société, est vivement préoccupée des moyens de moraliser les prisonniers. Depuis longtemps, l'expérience a démontré que le plus efficace de tous est de ranimer les sentiments religieux dans les âmes des détenus et d'y faire pénétrer les principes et les consolations du Christianisme. C'est particulièrement aux aumôniers des maisons centrales de force et de correction qu'est réservée cette mission à la fois si utile et si difficile; mais, pour la remplir avec succès, un dévouement inaltérable, une profonde connaissance des hommes, une parole persuasive et capable d'émouvoir des esprits endurcis par l'habitude du vice, un caractère en même temps ferme et bienveillant, sont nécessaires.

M. le ministre de l'intérieur vient de m'informer que tous les aumôniers des maisons centrales sont loin de réunir ces qualités; que quelques-uns même manquent des lumières et de l'aptitude indispensables pour exercer avec fruit leurs fonctions. Justement convaincu que ces aumôniers sont appelés à rendre les plus grands services à la société, mon collègue ne voudrait confier dorénavant ces fonctions qu'à des ecclésiastiques distingués, qui sauraient se renfermer dans les attributions de leur saint ministère.

« Actuellement, ajoute M. le ministre de l'intérieur, le traitement des aumôniers est de 1,200 fr., 1,500 fr. et 1,800 fr.; ils ont, en outre, le logement, le chauffage et l'éclairage. Si cette rémunération ne suffisait pas pour engager des sujets d'élite à entrer dans cette carrière, veuillez me le faire connaître; j'attacherai, s'il le faut, aux emplois d'aumôniers un traitement plus élevé, et, quand il y aura lieu, le gouvernement pourra récompenser leur zèle et leur capacité par des distinctions honorifiques. »

Ces observations, Monseigneur, ne seront pas inutilement

signalées à votre attention. Vous en apprécierez l'élévation et la justesse ; vous vous associerez, je n'en doute pas, au projet de fortifier le personnel des aumôniers des maisons centrales de force et de correction, en présentant pour ces fonctions les membres les plus méritants de votre clergé.

Si vous aviez quelques communications à me faire sur cet important sujet, je vous serais obligé de me les adresser le plus tôt possible.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : H. FORTOUL.

OBSERVATIONS.

L'exercice de la religion dans les prisons était rigoureusement prescrit sous l'ancienne monarchie (1). La révolution, qui se souciait peu de la moralisation des condamnés, fit disparaître cette excellente institution. Mais, le gouvernement de la Restauration s'empressa de la rétablir. Voici ce qu'écrivait, dans une circulaire aux préfets, du 22 mars 1816, M. de Maublanc, alors ministre de l'intérieur :

« Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans ces maisons où commencent le châtiment et le remords. Les détenus rentreront un jour dans le

(1) Nous citerons seulement les deux premiers articles d'un arrêt de règlement, du 19 février 1782, concernant la prison de la Force.

« Art. 1^{er}. On dira tous les jours la messe dans la chapelle de la prison, « depuis la Saint-Rémi jusqu'à Pâques, à neuf heures, et la prière du soir à « quatre heures ; et depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémi, la messe à huit « heures et la prière du soir à cinq heures ; les prisonniers, tant hommes que « femmes indistinctement et de quelque condition qu'ils soient, seront « tenus d'y assister tous les jours, à peine contre ceux qui n'iront point à la « messe d'être privés, pendant trois jours, de parler aux personnes qui « les viendront visiter, pour la première contravention ; et du cachot pour « la seconde, pendant trois jours au moins, et plus, en cas de récidive ; en- « joint au concierge de les y faire assister et d'empêcher qu'ils vaguent ou « se promènent pendant le service divin. Fait défense audit concierge de « laisser entrer qui que ce soit, ni boissons quelconques pendant ce temps, « à peine de 10 livres d'amende, à laquelle il sera condamné par le com- « missaire de la prison, et sur un simple procès-verbal contenant la déclara- « tion de deux témoins au moins.

« Art. 2. Les dimanches et fêtes, durant la messe, le sermon et les vê- « pres, le concierge fera fermer toutes les chambres ; lui fait pareillement « défense de laisser délivrer ou fournir aucuns vivres ou boissons aux pri- « sonniers avant la messe, et durant tout le service divin desdits jours, sous « pareille peine. »

« sein de la société et la troubleront de nouveau, si la puni-
« tion qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs éga-
« rements et de leurs vices ; combien la salutaire influence
« des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but im-
« portant que toute la rigueur des lois humaines !

« Vous ordonnerez donc que la messe soit célébrée les
« dimanches et fêtes dans les prisons, qu'on n'y néglige
« point les autres soins religieux ; que ces pieuses pratiques
« y soient toujours environnées du respect et de la confiance
« qu'elles doivent inspirer.

« Vous y parviendrez plus facilement, si vous savez asso-
« cier les soins religieux aux soins charitables..... »

*(Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur,
t. III, p. 29).*

Le gouvernement de Juillet rendit à son tour, le 30 octobre 1841, un règlement général sur les prisons départementales, dans lequel il consacra aussi l'établissement d'un aumônier dans chaque prison. Nous citerons les articles de ce règlement concernant les fonctions de ces aumôniers, parce qu'ils règlent encore aujourd'hui la matière.

« Art. 49. Un aumônier, nommé par le préfet, sur la pro-
« position de l'évêque, est attaché à chaque prison.

« 50. L'aumônier célébrera la messe les dimanches et
« fêtes dans l'établissement. Les heures des offices, des in-
« structions et autres services religieux, seront fixées par le
« règlement particulier. Il fera aux détenus une instruction
« religieuse une fois par semaine au moins, et le catéchisme
« aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première
« communion.

« 51. L'aumônier peut choisir parmi les détenus, et d'ac-
« cord avec le chef de la prison, les servants de la cha-
« pelle.

« 52. L'aumônier visite les infirmeries et se rend auprès
« des malades qui le font demander. — Ses visites périodi-
« ques dans la prison ont lieu au moins deux fois par se-
« maine.

« 53. L'aumônier est informé de chaque décès.

« 54. Les dispositions ci-dessus sont communes aux mi-
« nistres des autres cultes.....

« 117. Tous les condamnés catholiques assisteront à la
« messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction
« religieuse. — Les jeunes détenus iront au catéchisme.....

« 119. Les détenus qui appartiendront à un des autres
« cultes reconnus par l'État, recevront les secours religieux
« du ministre de leur communion.

« 120. Il sera établi dans chaque prison un dépôt de livres
« à l'usage des détenus. Le choix de ces livres sera approuvé
« par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission
« de surveillance.— Aucun autre ouvrage ou imprimé quel-
« conque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour
« les condamnés, soit pour les prévenus, sans une autorisa-
« tion du préfet.....

« 122. Chaque condamné aura un compte moral ouvert
« au moyen d'un bulletin individuel, sur lequel le directeur
« ou le gardien chef, l'aumônier, l'instituteur et les mem-
« bres de la commission de surveillance inscriront leurs ob-
« servations et avis » (1).

(1) On peut ajouter à ce règlement, pour ce qui concerne le régime moral et religieux des prisons, le passage suivant de la circulaire aussi datée du 30 octobre qui fut adressée aux préfets en même temps que ledit règlement :

« J'ai dit, monsieur le préfet, dans mon instruction du 9 août dernier, qui accompagne le programme pour la construction des prisons départementales suivant le système de l'emprisonnement individuel, quelle importance le gouvernement du roi a toujours mise à l'exercice du culte dans les maisons d'arrêt et de justice. Un *aumônier* de la religion catholique devra être attaché à chaque prison, et j'ai réglé ses attributions au paragraphe 8 du chapitre 1^{er}, dont les dispositions sont communes aux ministres des autres cultes (art. 54). La messe sera célébrée tous les dimanches ainsi que les jours de fêtes religieuses consacrées, et une instruction sera faite aux détenus une fois par semaine au moins (art. 50).

« Je ne me suis pas laissé arrêter, monsieur le préfet, par cette objection faite avec une certaine insistance, que l'exercice du culte et l'instruction religieuse étaient sans utilité et sans objet, dans les prisons principalement occupées par des prévenus, puisque l'administration n'a point à s'occuper de leur amendement, et qu'ils échappent sous ce rapport à toute action de sa part. L'absence de tout culte dans les établissements publics où tant de consolations sont à donner, et tant de courages peuvent être raffermis par la parole évangélique, n'était pas possible. Ceux qui voudraient exclure de nos maisons d'arrêt les signes du catholicisme et ses cérémonies, oublient surtout que c'est le droit de tout prévenu de demander, d'exiger, en quelque sorte, qu'on le mette à même de remplir les devoirs de sa religion. Ce qu'il ferait sous ce rapport, dans l'état de liberté, il doit pouvoir le faire dans la prison, si telle est sa volonté. Si cette satisfaction lui est refusée, il fait violence à ses croyances religieuses dans ce qu'elles ont de plus libre et de plus respectable. C'est bien assez qu'il faille mettre de nombreuses restrictions, à l'exercice de sa volonté et à sa manière de vivre ; n'allons pas au-delà et laissons-lui la faculté d'observer les préceptes les plus impérieux de sa religion.

« Le règlement garde le silence sur ce point. Il veut que les condamnés catholiques y soient tous conduits et qu'ils assistent à l'instruction religieuse ; c'était le droit de l'administration. Il n'était pas besoin de déclarer que les prévenus et les accusés sont libres d'assister à la messe ou de ne pas l'entendre ; c'est leur droit.

« Comme mesure d'ordre et aussi comme moyen de moralisation, le ré-

Le traitement des aumôniers des prisons, dont la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes rappelle le taux, est payé sur les fonds affectés au service de ces établissements. Lorsque la prison est une maison centrale, à la charge des dépenses départementales fixes ou communales, ce traitement est acquitté sur le même fonds ; mais quand c'est une prison départementale, il est payé sur les centimes variables à la disposition du préfet. Dans l'un et l'autre cas, ledit traitement est mandaté par ce fonctionnaire.

PRIÈRE PUBLIQUE POUR L'EMPEREUR.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) à MM. SS. les archevêques et évêques, relative à la formule de prière pour le nouvel empereur (du ...décembre 1852).

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), aux préfets, relative à l'envoi des modèles de comptes à rendre par eux des dépenses des cultes pendant l'année 1852 (du 20 décembre 1852).

SERVICE DU CULTE A BORD DES BATIMENTS DE LA FLOTTE.

Extrait du règlement sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le service du culte et les fonctions des aumôniers de la marine (du 28 août 1852) (1).

glement prescrit l'établissement, dans chaque prison, d'un dépôt de livres dont vous aurez à faire le choix. Aucun ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, soit pour les condamnés, soit pour les prévenus, sans votre autorisation (art. 120). C'est là, monsieur le préfet, une chose essentielle que vous avez à régler. Ne permettez jamais l'introduction d'aucun livre où la religion et les mœurs ne seraient pas respectés. Le mal, vous ne pouvez l'ignorer, se propage plus rapidement dans les prisons que dans la société. » (Voyez l'ordonnance royale du 9 avril 1819.)

(1) Voyez dans notre livraison d'avril, ci-dessus page 109, le décret portant rétablissement des aumôniers de la marine, en date du 31 mars 1852 ; voyez aussi dans la livraison de juillet, pag. 173, les extraits que nous avons donnés des décrets des 15 août, 1^{er} et 19 octobre 1851, concernant ces aumôniers.

En rapportant le décret du 31 mars 1852, nous avons enregistré la nomi-

TITRE III. — *Du service divin.*

Art. 838. — 1. A bord des bâtiments qui ont des aumôniers, l'office divin est célébré, les dimanches et les jours de fêtes conservées, à l'heure indiquée par le tableau de service et dans la partie du bâtiment désignée par le capitaine, habituellement sur le pont

nation de M. l'abbé Coquerneau comme aumônier en chef de la flotte. Ce savant ecclésiastique a adressé, à la date du 31 mai, une circulaire que l'abondance des matières ne nous a pas permis de publier, mais que nous croyons devoir reproduire aujourd'hui :

Instructions de l'aumônier en chef aux aumôniers de la flotte.

Monsieur l'aumônier, aux termes du décret qui constitue définitivement le service des aumôniers de la flotte, ma nomination, comme aumônier en chef, m'impose le devoir et me donne le droit de vous adresser des instructions à bord de votre bâtiment. J'obéis à l'ordre du ministre en vous les transmettant.

Je n'ai point à intervenir dans les questions d'autorité et de juridiction qui sont du ressort ou de votre évêque diocésain ou de celui qui vous a conféré en partant vos pouvoirs ecclésiastiques. Je n'ai pas même à m'occuper de cette direction purement spirituelle, dont les obligations sont le fond même de la conscience du prêtre ; les règles ecclésiastiques vous sont trop connues, les principes que vous avez puisés au séminaire, les leçons de vos supérieurs, vos guides et vos modèles, les conseils si élevés et si paternels de votre évêque, vous ont été donnés avec une trop grande sûreté pour qu'il m'appartienne même de vous les rappeler ; aussi ne vous en parlerai-je que pour vous dire que la piété, la vertu, la science, ces conditions essentielles du prêtre pour faire le bien partout, ne sont pas suffisantes encore dans le ministère si délicat que vous avez à remplir.

Enfermé dans un espace resserré, sans cesse en vue de tous, en rapport forcé avec tous, avec des chefs militaires vis-à-vis desquels vous êtes tenu au respect, car ils représentent l'autorité, avec des inférieurs à qui vous devez donner des leçons, moins encore de la parole que de l'exemple, vous comprendrez que si votre piété doit être toujours vraie, elle doit être de plus toujours douce ; si votre vertu doit être irréprochable, elle doit être attrayante et sans rudesse. Votre science sera sans prétention et point agressive ; votre dévouement s'alliera à une rare prudence, votre zèle s'exercera dans les limites du possible, en face des exigences du service à la mer : en un mot, il vous faut un tact de tous les instants, afin que cette vie intime de chaque jour puisse être pour vous, et les autres surtout, sans frottement pénible. A ce prix, vous pourrez faire le bien et trouver dans l'accomplissement de ce ministère difficile, dont l'abnégation est le premier élément, ces consolations d'un ordre élevé qui seront le dédommagement de vos efforts et votre première récompense.

L'unité du commandement, la discipline la plus exacte sont de l'essence même de tout service militaire : c'est vous dire que l'unique autorité à bord est, sous sa responsabilité, celle du commandant. A lui tout doit obéir, et vous êtes tenu à la même obéissance que les officiers et le reste de l'équipage. Vous ne pourrez rien faire, rien prescrire, rien défendre, sans avoir pris son ordre ou son agrément : à vous, en ce qui concerne vos attributions, le droit et le devoir parfois de lui présenter des observations ; à lui, en dernier ressort, le droit de s'y refuser ou de s'y rendre : à vous de vous soumettre d'abord ; plus tard le ministre ou votre évêque sera votre juge : le premier s'il s'agit d'ordres généraux et de réglementations spéciales, le second si la question entrerait dans le domaine spirituel ; sur tous les points de cette nature, c'est à votre évêque seul que vous devrez en référer.

Je ne puis supposer le cas où il vous serait demandé des choses contraires

quand la saison le permet, et dans la batterie haute, pendant l'hiver et dans les mauvais temps. — 2. Aussitôt après l'inspection, la garde en armes, commandée par un aspirant, est rangée à droite et à gauche de l'autel. A la mer, un certain nombre d'hommes sont désignés pour ce service. — 3. Le capitaine et l'état-major se pla-

à votre conscience : cette hypothèse est inadmissible avec la composition actuelle du corps des officiers de la marine.

Avec les autres officiers, que vos rapports soient pleins de déférence et de prévenance ; de déférence, car en service ils exécutent les ordres du commandant ; de prévenance, c'est le moyen d'entretenir les relations fondées sur des égards communs, et qui peuvent rendre plus facile pour vous l'exercice même de votre ministère. Dans les réunions, évitez avec soin la discussion touchant les questions religieuses, discussions surgissant à propos d'un mot, sans qu'elles aient été recherchées ni désirées par des esprits qui voulaient sérieusement s'éclairer et s'instruire. Le carré des officiers est leur propriété exclusive, c'est leur maison, leur salon, il leur appartient en propre : allez-y, autant que les devoirs de convenance ou l'affection, fondée sur l'estime dont on vous entourera, vous y appelleront ; mais si quelques paroles, des conversations sonnaient justement mal à vos oreilles, n'entendez rien, souvenez-vous bien que vous êtes chez eux et non chez vous ; prenez un prétexte plausible pour vous retirer et ne croyez pas surtout qu'on ait la pensée de manquer à votre personne ou à votre caractère : une susceptibilité inintelligente rendrait impossible la vie commune et le bien. Vous ne pouvez malheureusement pas exiger de jeunes officiers, au milieu du laisser-aller de leur vie, l'austérité et la réserve de vos habitudes et de votre langage. — En face des équipages, que votre tenue soit digne et toujours paternelle ; vous êtes le pasteur de cette paroisse flottante, composée de matelots appartenant pour la plupart au littoral ; tous ont le sens religieux, beaucoup ont reçu une éducation chrétienne et en ont conservé les pratiques ; qu'ils trouvent en vous un père pour les consoler, un guide pour les éclairer, une parole ferme et bonne tout à la fois pour les reprendre ; mêlez-vous un peu à eux, pas trop pourtant ; assez pour qu'ils vous connaissent et prennent confiance, pas trop, de peur qu'ils n'en abusent : le matelot est un enfant qui a besoin d'être encouragé d'une main et retenu de l'autre.

Les mousses, les malades seront les objets de votre attention spéciale et de vos soins les plus assidus.

Sur les mousses, j'en suis persuadé, le commandant désirera que vous preniez une grande autorité morale : ce sont des enfants que la famille confie surtout au prêtre pour affermir leur foi, former leur cœur, moraliser leur jeunesse.

Chaque jour, au moins une fois, vous devrez vous présenter à l'hôpital : par ces visites quotidiennes vous éloignerez ces subtilités, excusables à un certain point de vue, des hommes de l'art qui, à tort ou à raison, pensent que la présence inattendue, insolite du prêtre peut déterminer chez certains sujets une aggravation dans leur état. De plus, voyant aussi souvent les malades, n'usant près d'eux que de la persuasion, leur disant une bonne parole, les entretenant de leur famille, de leur clocher, de leurs petits intérêts, entrant ainsi dans leur confiance, vous les amènerez doucement à voir en vous, non pas l'homme qui ne paraît qu'à l'agonie et dont la présence alors effraie, mais un ami dans l'homme de Dieu qui vient les consoler, alléger leurs souffrances, recevoir leurs aveux et les bénir. Lors de l'administration des derniers sacrements, vous profiterez de la solennité de ce moment pour dire quelques courtes paroles qui, en élevant les âmes à Dieu, les prédisposent au bien par le repentir et les raffermissent par l'espérance.

Dans les dangers du combat, du naufrage, des manœuvres, des épidémies, si l'honneur et les règlements militaires imposent au chef l'obligation de prendre la plus large part du péril, votre sacerdoce, dont la charité de Jé-

cent aux sièges qui leur sont réservés. — 4. Un roulement annonce le commencement de l'office divin ; la garde porte les armes. Lors-

sus-Christ est la dernière expression, vous dit assez qu'il ne peut y avoir de limite à votre dévouement.

Au milieu de ces froissements inévitables que produisent et l'étroit espace où l'on s'agite, et les ennuis ou les fatigues d'une longue campagne, tâchez d'être le lien entre tous par la confiance que vous vous efforcerez sans cesse d'inspirer à tous. Ne refusez point un conseil demandé, offrez-le rarement ; et encore avec une grande mesure, à qui ne l'aurait pas provoqué. Gardez-vous d'intervenir dans les punitions qui sont infligées ; c'est sur les bâtiments de guerre qu'il faut laisser à la discipline pénitentiaire toute la plénitude de son action ; enfin, ne vous mêlez à bord que de ce qui est rigoureusement de vos attributions.

Souvenez-vous que les rapports, qu'aux termes du décret du 31 mars vous devez m'adresser tous les trois mois, ne doivent porter que sur les choses attenantes à la partie réglementaire de votre service, sur les améliorations qu'il y aurait à y introduire, et que, conformément aux règles établies qui ont force de loi, c'est à votre commandant que vous devez les remettre. Le commandant ensuite les enverra à qui de droit.

Je ne vous parle pas ici, Monsieur l'aumônier, des obligations qu'emporte l'exercice du culte à bord ; ces obligations et leur détail sont indiqués dans les ordonnances qui règlent depuis longtemps ce service à la mer. J'ai voulu seulement vous tracer des principes généraux de conduite qui vous fissent connaître, dès le début, le genre de ministère qui vous attendait, le terrain plein de difficultés sur lequel vous êtes appelé à faire le bien, les éléments divers, parfois contraires, au milieu desquels vous devez vous tenir toujours saintement, prudemment, dignement. Dans cette ligne de conduite sera tout le succès de votre apostolat et la bénédiction de Dieu.

Je ne veux pas vous cacher, Monsieur l'aumônier, que les grands, les seuls obstacles rencontrés au rétablissement des aumôniers dans les escadres sont veus de regrettables souvenirs qu'avaient laissés, dans des temps loin de nous déjà, à bord des bâtiments, quelques choix malheureux et un défaut d'intelligence dans l'appréciation de la nature de leurs fonctions. Ce passé ne doit plus, ne peut plus revenir ; car le ministre, en organisant définitivement les aumôniers, a voulu non-seulement que le choix le plus consciencieux présidât à leur désignation, mais encore qu'ils fussent tenus jusqu'au scrupule à l'accomplissement, je ne dis pas de leurs devoirs spéciaux, mais même de ceux que commande une situation remplie de nécessités si diverses. S'il en était autrement, une faute, un homme détruirait en un seul jour tout le bien que le chef de l'Etat a eu la pensée et la volonté de réaliser.

Vous approuverez cette sévérité, Monsieur l'aumônier, j'en suis certain, car elle est votre sauvegarde : c'est de votre caractère sacerdotal, de votre dignité personnelle, de l'honneur de notre corps qu'il s'agit ici. Il importe de montrer à tous les clergés du monde avec lesquels vous serez en contact, au clergé de France en particulier, que ce n'est pas d'esprits aventureux, impatients de tout joug et de toute discipline, d'ecclésiastiques mal à l'aise dans leurs diocèses, que se compose le corps des aumôniers de la flotte, mais de prêtres vraiment dignes de ce nom, prêtres dévoués à Dieu, à l'Eglise, à leur pays, à leurs devoirs, à leur nouvelle famille, la famille maritime, au sein de laquelle ils trouveront, en échange de leur dévouement et de leurs vertus, l'affection et le respect de tous.

Paris, le 31 mai 1852.

L'aumônier en chef de la flotte, chanoine de Saint-Denis

F. COQUEREAU.

Vu et approuvé :

Le ministre de la marine et des colonies,

TH. DUCOS.

que le prêtre monte à l'autel, elle met l'arme au pied ; à l'Évangile elle porte les armes. De l'Évangile au *sanctus*, elle a l'arme au pied ; au *sanctus*, elle porte de nouveau les armes. A l'élévation, la garde met le genou en terre et les tambours battent aux champs. Après l'élévation, elle met l'arme au bras ; à la communion du prêtre, elle porte les armes et les tambours donnent trois coups de baguette ; elle met ensuite l'arme au bras. Lors de la bénédiction et lorsque le célébrant récite les prières pour le chef de l'État, elle porte de nouveau les armes. — 5. La musique exécute des symphonies pendant la messe. — 6. Le pavillon 4 du télégraphe remplace à la corne du pavillon national pendant toute la durée de l'office divin ; aucun canot ne doit accoster pendant que ce pavillon flotte ; et on évite autant que possible de faire alors des signaux. — 7. En rade, les fonctionnaires restent à leurs postes ; l'officier de quart ne quitte pas le pont (1).

Art. 839. — 1. Les jours où l'office divin doit être célébré, l'aumônier prend les ordres du capitaine, relativement à la partie du bâtiment où la messe sera dite. — 2. Sur le pont comme dans une batterie, l'autel est dressé à l'avant de l'échelle arrière, entre neuf et dix heures du matin. — 3. Après la messe, l'aumônier récite les oraisons pour la prospérité de la France et le succès de ses armes, la prière pour le chef de l'État, selon la forme usitée, ainsi que l'oraison et le verset.

Art. 840. — La prière se compose de l'*Oraison Dominicale* et de l'*Ave Maria*.

Art. 841. — 1. L'aumônier fait le catéchisme et des instructions religieuses aux jours et aux heures désignés au tableau du service (2). — 2. Tous les mousses sont tenus d'y assister. — 3. Un poste est assigné, à cet effet, dans une batterie ou toute autre partie du bâtiment. L'ordre et le silence y sont maintenus. — 4. Toutes facilités que comportent la discipline et le service du bord sont données aux hommes qui suivent ces instructions. — 5. Après chaque instruction, l'aumônier en rend compte au capitaine.

Art. 842. — 1. Lorsque l'aumônier porte le saint viatique à un mourant, il est précédé de deux mousses tenant en main un fanal

(1) Lorsque le service divin est célébré à bord, et toutes les fois que des cérémonies religieuses y ont lieu en public, l'équipage observe le silence. Ceux des hommes qui assistent à ces cérémonies s'y comportent avec recueillement.

Aucun homme de l'équipage ne doit s'écarter du respect et des égards dus au caractère et aux fonctions des ministres de la religion. (*Art. 589 du même règlement.*)

Les hommes qui n'assistent pas à la messe sont réunis sur l'avant de la batterie basse, où un aspirant et un sergent d'armes maintiennent strictement l'ordre et le silence. Autant que possible, tout service est interdit pendant l'office divin. (*Art. 1008 du même règlement.*)

(2) D'après l'art. 1011 du même règlement, ces instructions sont faites tous les dimanches dans l'après-midi.

allumé, et accompagné d'un caporal de garde et de quatre hommes armés. — 2. L'un des mousses agite une sonnette. — 3. Tout le monde se range et se découvre sur le passage du saint viatique (1).

Art. 843. — 1. Lors du décès d'un homme de l'équipage, le bâtiment étant au mouillage, le cercueil, recouvert d'un pavillon national, est disposé dans un canot qui porte son pavillon et sa flamme à mi-mât, et où se placent les quatre personnes désignées pour tenir les coins du poêle; ces personnes ne font pas partie des détachements d'honneur régimentaires, et sont choisies de préférence parmi les collègues ou les amis du défunt. Le canot est remorqué par deux embarcations qui ont le pavillon et la flamme à mi-mât. — 2. L'aumônier accompagne le corps à terre dans un canot qui porte également son pavillon et sa flamme à mi-mât. — 3. A la mer, lorsque les circonstances et la nature du bâtiment le permettent, une chapelle ardente est construite dans la partie avant d'une des batteries, et les compatriotes du défunt y sont admis pour le veiller. — 4. Lors de l'immersion, un roulement de plusieurs tambours couverts d'étamine accompagne le corps jusqu'à la mer.

Jurisprudence.

**BINAGE. — NON CÉLÉBRATION DE LA MESSE A DÉFAUT D'ÉGLISE.
— DROIT A L'INDEMNITÉ.**

Lorsque le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet d'y célébrer l'office divin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine, mais que l'ecclésiastique chargé du binage dans cette succursale y remplit toutes les autres fonctions du saint ministère, l'indemnité pour binage ne peut lui être refusée.

La commune de Meyrignac, située dans le département de la Corrèze, diocèse de Tulle, a été érigée en succursale, par ordonnance royale du 7 août 1847.

Immédiatement après cette érection, Mgr l'évêque de Tulle chargea du service de cette succursale, à titre de bineur, M. l'abbé Soulier, desservant de la succursale de Saint-Augustin, voisine de celle de Meyrignac.

(1) L'art. 710 du même règlement porte une disposition analogue. « Lorsque le saint viatique doit être porté à l'hôpital ou toute autre part, le caporal de garde réunit quatre hommes de garde armés de leurs baïonnettes, et l'accompagne avec ces hommes, faisant ranger toutes les personnes qui peuvent se trouver sur son passage. »

Dans le cas de combat, l'aumônier se tient au poste des blessés. (Art. 28 du même règlement.)

Cet ecclésiastique fut, par suite, porté sur un état présenté par le prélat, comme ayant exercé le binage en 1848. Mais le certificat produit à l'appui de cet état ne constatait pas, selon les prescriptions de l'article 190 du règlement sur la comptabilité des cultes (1), que M. Soulier eût célébré la messe à Meyrignac, soit le dimanche, soit tout autre jour désigné par l'évêque diocésain. Ce certificat fut, par ce motif, renvoyé par M. le préfet, pour être complété dans le sens de l'article précité; mais M. le curé du canton refusa de le modifier et de le compléter comme la préfecture le demandait. Consulté lui-même sur la difficulté, M. le préfet de la Corrèze se renferma dans les termes du règlement, et déclara que, puisque la messe n'avait pas été célébrée dans la succursale vacante, il n'y avait pas lieu de délivrer de mandat.

Le motif invoqué à l'appui de ce refus de mandat était fondé en fait; toutefois il est à remarquer : 1° que si M. l'abbé Soulier n'avait pas dit la messe à Meyrignac, c'était parce que l'église, qui était en ruines au moment où la paroisse avait été érigée, n'avait pas encore pu être reconstruite; 2° que cet ecclésiastique avait satisfait parfaitement à toutes les autres charges et à tous les devoirs attachés au titre de binaire, tels que l'instruction des enfants, la visite des malades, l'administration des sacrements, le soin des pauvres, etc.

M. l'abbé Soulier n'en avait pas moins continué de remplir également ces diverses fonctions à Meyrignac pendant les années 1849 et 1850, quoique sans recevoir aucune indemnité.

Mgr l'évêque de Tulle a cru devoir, dans ces circonstances, réclamer en faveur de cet ecclésiastique, par lettre du 16 décembre 1850, l'allocation ordinaire de deux cents francs, pour chacune des années 1848, 1849 et 1850.

Mgr l'évêque a soutenu, d'une part, qu'il n'était pas juste que M. l'abbé Soulier, qui avait desservi avec zèle, et autant qu'il était en son pouvoir de le faire, la succursale de Meyrignac, n'eût droit à aucune indemnité. Il a ensuite soutenu, d'autre part, que la loi accordant une somme annuelle de deux cents francs à tout ecclésiastique qui dessert une succursale vacante, si M. l'abbé Soulier avait droit à une indemnité, comme c'était incontestable, il devait toucher, pour chaque année, la somme intégrale de deux cents francs.

La décision ministérielle ci-après a, en effet, accueilli cette réclamation du prélat.

Paris, le 28 février 1851.

« Monsieur le préfet, vous m'avez transmis, le 4 février, les renseignements que mon prédécesseur vous a demandés relativement

(1) Voyez ce règlement dans le *Droit civil ecclésiastique*, tome II page 555.

à l'indemnité que Mgr l'évêque de Tulle réclame en faveur de M. Soulier, desservant de Saint-Augustin, pour double service fait par cet ecclésiastique, en 1848, 1849 et 1850, dans la succursale vacante de Meyrignac. Vous déclarez que, pendant ces trois exercices, M. Soulier a été porté sur les états trimestriels de Mgr l'évêque, comme ayant biné à Meyrignac; mais que, le certificat de constatation délivré par le curé de canton ne portant pas que cet ecclésiastique avait célébré la messe à Meyrignac le dimanche ou un autre jour de la semaine, vous avez pensé qu'aux termes de l'article 190 du règlement sur la comptabilité des cultes, du 31 décembre 1841, vous ne pouviez, sans décision particulière, lui délivrer des mandats d'indemnité pour ce service. Vous attestez, d'ailleurs, que M. Soulier a rempli à Meyrignac toutes les autres fonctions du ministère pastoral, et que, s'il n'y a pas célébré la messe, c'est parce que cette commune n'a pas encore rempli les conditions de l'érection de la succursale qu'elle a obtenue en 1847, et qu'elle n'a ni église, ni presbytère, ni cimetière.

Cette impossibilité matérielle de célébrer la messe à Meyrignac ne doit pas être imputée à M. Soulier, après qu'il a exactement fait, sous tous les autres rapports, le double service dans cette succursale vacante. Prenant en considération les circonstances exceptionnelles où cet ecclésiastique s'est trouvé, je pense qu'il y a lieu de lui payer l'indemnité de deux cents francs que Mgr l'évêque de Tulle réclame pour lui; et je vous autorise à lui en délivrer le mandat pour l'exercice non encore clos de 1850. Je vais prescrire pour les exercices 1848 et 1849 les mesures nécessaires, dont il vous sera ultérieurement donné avis. »

Lettre du 28 février 1851, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Giraud), à M. le préfet de la Corrèze.

**FABRIQUES. — CONSEIL. — ÉLECTIONS TRIENNALES. — ÉPOQUE.
— ANNULATION.**

La prorogation de la séance du dimanche de Quasimodo au dimanche suivant, autorisée par l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, n'est accordée que dans le but unique de déterminer ce qui peut rester à faire pour le règlement définitif des comptes du trésorier.

Il est interdit aux fabriciens de s'y occuper d'autres matières. La délibération prise dans cette séance pour constater des élections qui y seraient faites sans autorisation spéciale, est sus-

ceptible d'être annulée, et ces élections sont, en conséquence, irrégulières (1).

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Marie-et-Siché (Corse), réorganisé en 1849, n'a pas procédé, le dimanche de Quasimodo de l'année 1852, à son renouvellement partiel ; mais une partie des membres qui le composent se sont réunis, sans autorisation préalable, le 25 avril suivant, et ont réélu les trois fabriciens sortants.

Mgr l'évêque d'Ajaccio et M. le préfet de la Corse ont proposé d'annuler les élections faites dans cette dernière réunion comme étant irrégulières.

L'art 83 du décret du 30 décembre 1809 autorise le renvoi de la délibération du dimanche de Quasimodo au dimanche suivant ; il énonce, toutefois, d'une manière formelle, que cette prorogation n'est accordée que dans le but unique de terminer tout ce qui pourrait rester à faire pour le règlement définitif du compte. Il est dès lors interdit aux fabriciens de s'y occuper d'autres matières. Toutes les mesures qu'ils prennent en dehors sont irrégulières et nulles. Les conseils de fabrique qui n'ont pas fait les élections triennales dans la séance du dimanche de Quasimodo ne peuvent plus y procéder que dans une assemblée extraordinaire autorisée par l'évêque ou le préfet, conformément à l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, et à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 5.

Non-seulement le conseil de fabrique de Sainte-Marie-et-Siché n'a ni obtenu ni même demandé cette autorisation, mais encore il ne s'est pas réuni le dimanche de la Quasimodo ; il ne peut, par conséquent, soutenir que la délibération du 25 avril n'a été que la prorogation de la session ordinaire.

Il est vrai que le président de la fabrique a prétendu que, s'il n'y avait pas eu séance le jour indiqué par le règlement, c'est parce que le curé avait refusé d'ouvrir la salle des séances ; mais ce fait est démenti par le curé lui-même, qui n'a refusé son concours que le 25 avril, ainsi qu'il le devait, puisque la réunion était illégale.

(1) Ces solutions sont conformes aux principes développés dans une consultation insérée au *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, pag. 72, et à la jurisprudence suivie par l'administration des cultes.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le renouvellement partiel du conseil dont il s'agit n'a pas eu lieu le jour de la Quasimodo, et que c'est illégalement qu'on y a procédé le dimanche suivant. Dans cette position, il y a incontestablement lieu d'annuler la délibération prise le 25 avril 1852 par le conseil de fabrique de Sainte-Marie-et-Siché.

C'est aussi ce qu'a pensé M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, auquel il appartient de statuer sur les affaires de cette nature, conformément à l'avis du conseil d'État du 15 janvier 1845; et à la date du 20 novembre 1852, il a rendu l'arrêt ci-après, qui prononce cette annulation :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, vu la délibération du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Sainte-Marie-et-Siché, en date du dimanche 25 avril 1852, relative aux élections triennales auxquelles il a été procédé dans cette réunion, à défaut de les avoir faites le dimanche précédent, jour de la Quasimodo; — vu la proposition de l'évêque d'Ajaccio, en date du 23 septembre 1852, tendant à faire annuler ces élections comme irrégulières; — vu l'avis émis, le 30 octobre suivant, dans le même sens par le préfet de la Corse; — vu le décret du 30 décembre 1809 et l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825; — vu l'avis du conseil d'État du 15 janvier 1845;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les élections triennales des conseils de fabrique doivent être faites le jour de Quasimodo; — que le conseil de fabrique de Sainte-Marie-et-Siché ne s'est pas renouvelé partiellement, et ne s'est même pas réuni le dimanche de Quasimodo de l'année 1852; qu'il n'a procédé aux élections que le dimanche suivant;

Considérant que, si, d'après l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, la réunion du dimanche de Quasimodo peut être prorogée au dimanche suivant, c'est seulement dans le cas où le conseil de fabrique n'a pu, dans cette réunion, terminer le règlement des comptes;

Qu'une autorisation spéciale est nécessaire pour que le conseil puisse, dans cette réunion, s'occuper régulièrement des objets étrangers au règlement des comptes;

Considérant que le conseil de la fabrique de Sainte-Marie-et-Siché, qui avait eu le tort de ne pas s'assembler le jour de Quasimodo, n'a pas été autorisé à procéder, le 25 avril 1852, à son renouvellement triennal; et que, dès lors, les nominations faites dans cette réunion sont irrégulières;

Arrête :

ART. 1^{er}. La délibération du conseil de fabrique de l'église paroiss-

siale de Sainte-Marie-et-Siché (Corse), en date du 25 avril 1852, est annulée; en conséquence, les élections faites dans cette réunion sont déclarées irrégulières.

ART. 2. Il sera procédé à de nouvelles élections dans la forme prescrite par les art. 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809.

ART. 3. Mgr l'évêque d'Ajaccio et M. le préfet de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes du 20 novembre 1852.)

Questions proposées.

JARDIN PRESBYTÉRAL. — SENTIER. — SUPPRESSION.

Il dépend du presbytère communal un terrain à destination de jardin. Il n'est ni clos ni cultivé; il s'est établi dessus un sentier qui existe depuis plus de 30 ans et se trouve porté sur le plan cadastral.

Le curé peut-il, avec le consentement du conseil municipal, faire clore ce terrain et supprimer le sentier?

Peut-il au moins le détourner?

L'existence du sentier n'est qu'un fait de tolérance de la part de ceux à qui appartient la propriété et la jouissance du terrain sur lequel ce sentier est établi. Il peut donc être supprimé.

Vainement voudrait-on faire considérer ce sentier comme une servitude. Un droit de passage ne constitue une servitude qu'autant qu'il est concédé par titre (art. 688 et 691 du Code civil).

Peu importe que le sentier soit porté sur le plan cadastral. Cela prouve seulement qu'il existait de fait au moment où le cadastre a été dressé; mais cela ne prouve pas qu'il existait de droit. Cette preuve ne peut être faite que par titre, et le cadastre n'est pas un titre.

Quant à la question de savoir si l'on peut détourner le sentier, elle n'est point douteuse. Ce sentier pouvant être supprimé, peut, à plus forte raison, être détourné.

Le conseil municipal ayant donné son consentement à sa suppression, et offrant même de payer les travaux à exécuter pour la clôture du terrain, le curé peut fort bien faire

close. Il puise son droit dans sa qualité, qui lui donne une espèce d'usufruit sur le terrain.

Il n'a pour cela aucune action judiciaire à intenter ; il lui suffit de faire exécuter les travaux de clôture par des ouvriers.

DON MANUEL. — CURÉ. — DESTINATION.

M. l'abbé Viltart nous expose qu'un vieillard de sa paroisse, propriétaire et père de deux enfants, majeurs et mariés avantageusement, lui a fait remettre, par un de ses amis, la somme de 300 francs pour ériger un monument sur la tombe d'un de ses fils décédé depuis dix ans.

Le jour même où cette somme lui fut remise, il fit une visite à ce vieillard qui était gravement malade, et lui demanda ce qu'il ferait de l'excédant de cette somme, supposé qu'il en restât un, après avoir payé toutes les dépenses nécessitées par l'érection de ce monument, et il lui fut répondu : Vous l'emploierez pour l'Eglise.

Ce vieillard mourut quelques jours après ; le consultant donna connaissance à ses enfants de la somme qui lui avait été remise pour ériger le monument en question. Il les pria d'acheter eux-mêmes, et à leur convenance, les matériaux nécessaires. Tout se fit d'un commun et parfait accord, et tous frais payés, il resta en caisse 94 francs.

L'un des deux enfants veut que les dernières volontés de son père soient respectées et exécutées ; l'autre, au contraire, prétend disposer à son gré de la moitié des 94 francs. En a-t-il le droit ? Et que doit faire le curé en pareil cas ?

Le conseil estime que la prétention élevée par le fils, de rentrer dans la moitié des 94 francs restés après la dépense du monument, n'est nullement fondée. Encore bien que la remise des 300 fr. n'ait d'abord constitué dans les mains de M. l'abbé Viltart qu'un dépôt, dont il pouvait être tenu de rendre compte, il n'en est pas moins vrai qu'à ce dépôt s'est joint un don éventuel fait à l'Eglise, don qui ne saurait être méconnu, et qui s'est trouvé réalisé par l'excédant de la somme qui n'a point été employé dans la construction du monument. Maintenant, l'héritier contestant prétendra-t-il que son auteur n'a pas eu le droit de faire au curé un don manuel pour l'Eglise ? Ce serait encore une erreur, car en

droit, les dons manuels sont permis et ils ne sont soumis à aucune formalité, la tradition suffisant pour les rendre parfaits. Le conseil estime donc, d'après cela, que le consultant n'a point à s'inquiéter de la réclamation qui lui est faite, qu'il n'a aucune restitution à effectuer, et qu'il est valablement libéré de la somme en question, en l'appliquant à l'Eglise, suivant les intentions du défunt.

**TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — MANDATS. — PAIEMENT. —
BILLETS DE BANQUE.**

Est-ce au bureau de recettes de la commune de la résidence du percepteur, ou au bureau de recettes de la commune de la résidence du curé ou desservant que le paiement des mandats de traitement doit être effectué ?

Lorsqu'un curé se présente devant le percepteur de sa commune pour toucher le montant de son mandat de traitement, ce comptable peut-il le forcer à recevoir, au lieu d'espèces, un billet de la banque de France ?

D'après l'art. 3 de l'arrêté du 27 brumaire an xi (1), les traitements ecclésiastiques doivent être payés tous les trois mois.

Les préfets sont chargés d'en dresser l'état, et de délivrer aux ayant-droit les mandats de paiement.

Les renseignements nécessaires pour ce travail leur sont fournis par l'administration des cultes et par les évêques. Au nombre de ces renseignements, il faut placer les expéditions des décrets ou autres actes rendus pour la nomination des vicaires généraux, chanoines et curés, et surtout l'état du personnel du clergé de leur département, pour tous les emplois ecclésiastiques qui reçoivent du trésor une rétribution. Indépendamment de ces documents qui leur sont adressés régulièrement, les préfets ont toujours été appelés à s'assurer, par l'entremise des sous-préfets ou des maires, que les mandats qu'ils délivrent s'appliquent à un service réellement effectué; qu'ils ne contiennent pas de doubles emplois, et qu'ils sont en tout conformes aux instructions reçues de l'administration, sur le nombre des emplois rétri-

(1) *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome II, pag. 293.

bués, sur le taux des traitements et sur les diverses conditions qui peuvent y donner droit.

Quand, à l'aide de ces documents, les préfets ont dressé l'état général des sommes à payer pour les traitements et indemnités fixes des membres du clergé catholique, état qui doit être remis par eux aux payeurs des départements, ils délivrent les mandats individuels. Ces mandats doivent toujours contenir l'indication exacte des noms, prénoms et dates de naissance des ecclésiastiques, soit pour lever tout doute sur l'identité des individus, et s'assurer ainsi de l'exécution des dispositions sur le cumul des traitements et pensions, soit pour prouver que les suppléments de rétribution accordés aux curés ou aux desservants septuagénaires ou sexagénaires ou aux desservants âgés seulement de cinquante ans, n'ont été acquittés qu'à ceux qui remplissent ces conditions d'âge (*Circulaire du 18 juin 1832*).

Pour ce qui est du mode de remise de ces mandats aux parties prenantes, il a été réglé par plusieurs circulaires ministérielles.

Aux termes d'une circulaire du 16 mars 1821, citée par M. Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, mais non reproduite dans le recueil du ministère de l'intérieur, il avait été prescrit aux préfets de transmettre ces mandats aux curés et desservants, par l'entremise des maires ; mais une autre circulaire du 2 avril 1832 (1), recon-

(1) Voici le texte de cette circulaire :

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant les traitements ecclésiastiques (du 2 avril 1832).

M. le préfet, aux termes de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, dont je vous transmets un exemplaire, les traitements ecclésiastiques partiront désormais de la prise de possession des titulaires, et les mutations indiquées par messieurs les évêques sur les états trimestriels devront concorder avec les dates constatées par les procès-verbaux des chapitres et des fabriques. D'après l'art 19 de la loi du 18 germinal an X, la prise de possession des curés ne peut avoir lieu avant l'agrément donné par le roi à leur nomination. Cette règle a été appliquée depuis aux vicaires généraux et chanoines. Ainsi, vous aurez encore à vérifier si les procès-verbaux relatifs à ces prises de possession ne leur donnent pas une date antérieure à celle que je vous fais connaître, pour chaque cas particulier, de l'ordonnance royale qui prononce l'agrément.

Mes instructions précédentes, relatives à l'expédition des mandats de paiement, paraissent avoir été mal comprises dans quelques départements.

En continuant l'envoi des mandats aux maires, pour les remettre aux curés, desservants ou vicaires, au lieu de les faire parvenir à ceux-ci par la poste et par l'intermédiaire des sous-préfets, il est arrivé plusieurs fois que

naissant les inconvénients de cette mesure, leur ordonna de s'entendre à ce sujet avec les évêques sur le moyen le plus facile de transmission.

D'après la nouvelle jurisprudence, les mandats de traitements sont transmis par les préfets aux sous-préfets, pour les curés, desservants et vicaires, de leurs arrondissements respectifs. Les sous-préfets les adressent ensuite par la poste aux prêtres de chaque commune, lorsque le service a été régulièrement effectué, sinon ils les renvoient à la préfecture (*Circulaire du 29 novembre 1830*) (1).

L'autorité municipale a présumé qu'on la faisait ainsi juge des cas où elle pouvait remettre le mandat ou en suspendre la délivrance.

C'est, au contraire, pour éviter toute espèce de collision entre les maires et les ecclésiastiques que j'ai cru devoir prescrire le mode ci-dessus rappelé.

Si j'ai reconnu la nécessité de renoncer, pour la remise des mandats, à l'intervention de l'évêque diocésain, usage presque généralement adopté sous la restauration, ce n'était point pour recourir à celle de l'autorité municipale, qui peut présenter d'autres inconvénients, mais dans l'unique but de prévenir le paiement d'emplois non remplis. J'ai laissé à cet effet l'envoi des mandats à MM. les PP. et SS.-PP., en le subordonnant aux renseignements qu'ils doivent se procurer sur la réalité du service, dont leur position plus élevée leur permet d'apprécier l'impartialité.

Je vous rappelle qu'à moins de circonstances extraordinaires, motivant une mesure exceptionnelle que j'aurais prescrite, soit directement, soit sur votre proposition, et que seul je puis prendre sous ma responsabilité, les traitements acquis ne doivent être subordonnés, pour le paiement, à aucune dépendance ou condition, les mandats étant la propriété des parties prenantes.

Dans plusieurs départements, on s'est plaint de fréquents voyages faits par des ecclésiastiques. L'art. 4 de l'ordonnance royale du 13 mars a pour objet de remédier à cet inconvénient.

Les ecclésiastiques, ainsi avertis, observeront mieux sans doute l'obligation de la résidence.

Si vous jugiez devoir, à ce sujet, publier une instruction particulière, je vous prierais de me la soumettre préalablement ; mais je pense qu'il suffit, du moins quant à présent, d'insérer l'ordonnance dont il s'agit au recueil des actes administratifs de votre département.

(1) Voici le texte de cette circulaire :

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, relative à la remise uniforme des mandats de traitement des curés, desservants et vicaires (du 29 novembre 1830).

M. le préfet, je suis instruit que, malgré les avis et les explications adressés à MM. les EEV., notamment par les circulaires des 25 mai 1827, 20 juin suivant et 28 janvier 1830, les états qu'ils vous remettent pour l'expédition trimestrielle des mandats de traitement des curés, desservants et vicaires, contiennent quelquefois des renseignements erronés, d'après lesquels des traitements sont acquittés sans que le service ait été fait.

Quelles qu'aient été jusqu'à ce jour les causes d'une semblable irrégularité, il importe de la faire complètement cesser, et d'en revenir rigoureusement à cette règle : « que les fonds de l'Etat doivent être employés seulement selon la destination qu'ils ont reçue des lois de finances. »

Ainsi, quant au clergé paroissial, les sommes votées pour traitement des

S'il arrivait qu'un sous-préfet adressât un mandat à un curé, desservant ou vicaire qui n'existerait pas, la poste devrait lui en faire retour, pour qu'il pût lui-même le renvoyer au préfet (même circulaire).

La remise des mandats aux ecclésiastiques par la poste est exempte de toute taxe (*Circulaire ministérielle du 31 juillet 1832*) (1).

curés, desservants et vicaires, ne sont légitimement acquises et ne doivent être payées qu'autant que les titulaires résident au chef-lieu de la paroisse et le desservent régulièrement.

L'obligation de la résidence résulte, 1^o de l'art. 29 de la loi du 18 germinal an x; 2^o de l'avis du conseil d'Etat du 20 novembre 1806, qui dispense les curés et desservants de la tutelle, attendu leurs fonctions, qui exigent résidence; 3^o du règlement général du 30 décembre 1809, qui oblige les communes à fournir aux curés et desservants un presbytère ou un logement.

En supposant que, d'après des renseignements inexacts, quelques-uns de vos mandats pussent encore être délivrés lorsque les conditions ci-dessus n'auraient pas été remplies, il m'a paru qu'il serait facile d'en prévenir le paiement irrégulier, en employant un mode uniforme pour leur remise aux titulaires.

Vous transmettez donc les mandats à MM. les S.-P. pour les curés, desservants et vicaires de leurs arrondissements respectifs.

D'après les renseignements qu'ils ont ou qu'ils peuvent se procurer facilement sur le service ecclésiastique dans chaque commune, ils adresseront les mandats par la poste, lorsque le service aura été régulièrement effectué, sinon ils vous renverront les mandats.

Si les sous-préfets eux-mêmes n'avaient pas obtenu de renseignements complètement exacts, et qu'ils eussent envoyé un mandat à un curé, desservant ou vicaire qui n'existerait pas, la poste leur en ferait retour, et ils vous le renverraient également.

Lorsque le défaut de résidence d'un ecclésiastique ne sera qu'accidentel, sur l'exposé que vous me ferez, M. le P., du véritable état des choses, je vous adresserai une décision spéciale à l'égard du paiement.

Je pense que par ces moyens de surveillance, qui n'arrivent pas jusqu'à placer dans des rapports fâcheux l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique d'une même commune, le but important de l'emploi régulier des fonds de l'Etat se trouvera cependant rempli.

(1) Voici le texte de cette circulaire :

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes pour assurer, en exemption de toute taxe, la remise exacte, par la poste, des mandats de traitement des curés, desservants et vicaires (du 31 juillet 1832).

M. le préfet, les circulaires de mes prédécesseurs, en date des 29 novembre 1830, 15 décembre 1831 et 2 avril 1832, contiennent diverses dispositions sur la remise des mandats de traitement des curés, desservants et vicaires; les unes, dans le but de prévenir tout paiement pour des fonctions non remplies, sans placer cependant dans des rapports fâcheux l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique d'une même commune, en chargeant MM. les préfets et sous-préfets d'adresser les mandats par la poste, après avoir recueilli sur la réalité du service des renseignements dont leur position leur permet d'apprécier l'impartialité; les autres, concernant les précautions de nature à éviter que les mandats ne tombent dans des mains infidèles, et ne viennent à être payés sur de faux acquits.

Il résulte de la correspondance de MM. les préfets qu'ils ont eu généra-

Quant à la caisse à laquelle les porteurs de mandats de traitement doivent se présenter pour en toucher le montant, elle est également indiquée par les règlements. Cette caisse est celle du payeur du département, ou celle du receveur de l'arrondissement, ou celle du percepteur de la commune (*Circulaire du 1^{er} frimaire an XIV, et 10 janvier 1826*) (1). Pour ce qui concerne spécialement les curés et

lement occasion de se convaincre que l'envoi des mandats par la poste était le plus sûr moyen de ne payer que les services réellement effectués; mais ils ont fait diverses observations sur la taxe des paquets, qu'ils ne croyaient pas toujours régulièrement établie par les bureaux de poste.

J'ai adressé ces observations à M. le ministre secrétaire d'état des finances, en rappelant les dispositions de l'état n° 2 joint à l'ordonnance du 6 juillet 1828 et de l'art. 2 de la loi du 5 juin 1829, dont il résulte évidemment que les paquets de MM. les préfets et sous-préfets, pour l'envoi de mandats des traitements ecclésiastiques sous bandes, ne doivent être soumis à aucune taxe ordinaire ni à la taxe de subvention établie dans les communes qui ne possèdent pas d'établissement de poste; mais je fis remarquer en même temps que l'envoi des mandats de traitement sous bandes pouvait donner lieu, plus facilement que par paquets fermés, à ce qu'ils tombassent dans des mains disposées à en abuser.

M. le ministre secrétaire d'Etat des finances m'écrit que rien ne s'oppose à ce que les mandats soient expédiés par lettres fermées, attendu que MM. les préfets et sous-préfets sont autorisés à fermer, en cas de nécessité, les lettres et paquets qu'ils adressent aux fonctionnaires envers lesquels leur contre-seing opère la franchise. Mais comme les vicaires n'ont pas été indiqués dans les règlements au nombre de ces fonctionnaires, et qu'il est juste néanmoins qu'ils puissent, ainsi que les curés et desservants, recevoir leurs mandats de paiement en exemption de taxe, M. le ministre secrétaire d'Etat des finances pense qu'ils devraient les recevoir sous le couvert des curés ou desservants des paroisses auxquelles ils sont attachés.

En conséquence, je vous engage, M. le préfet, à exécuter les dispositions indiquées par M. le ministre secrétaire d'Etat des finances, et qui viennent d'être rappelées, si déjà elles ne sont observées dans votre département.

(1) Voici le texte de cette circulaire :

CIRCULAIRE du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Mgr l'évêque d'Hermopolis, aux préfets, relative aux paiements de traitements ecclésiastiques par les percepteurs des communes (du 10 janvier 1826).

M. le préfet, quelques ecclésiastiques du département du Nord m'ayant informé que les percepteurs des communes ne se croyaient pas autorisés à payer le montant des mandats délivrés pour leur traitement, j'en ai écrit à S. Exc. le ministre des finances dont voici la réponse :

« L'intention du gouvernement a toujours été que les créanciers de
« l'Etat touchassent sans déplacement ni retard le montant de leurs
« créances, et les instructions du ministère des finances sont toutes rédi-
« gées dans ce but. Je remercie V. Exc. de m'avoir signalé un état de choses
« qui mérite en effet toute ma sollicitude, et je vais donner des ordres
« pour que le mode que V. Exc. me propose et qui est suivi dans les au-
« tres départements (le paiement des traitements ecclésiastiques par les
« percepteurs des communes) soit également observé dans le département
« du Nord.

« J'aurai l'honneur toutefois de faire remarquer à V. Exc. que MM. les
« PP., en leur qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses ecclésiasti-
« ques, ont un moyen facile et régulier d'assurer toujours le paiement à
« domicile des mandats qu'ils délivrent à MM. les cures et desservants; il

desservants des paroisses rurales, les règles suivies en cette matière sont que les ecclésiastiques ne doivent pas être déplacés et que le paiement de leurs mandats de traitements ait lieu, autant que possible, à leur domicile.

Les préfets ont, d'ailleurs, un moyen facile et régulier d'assurer toujours le paiement à domicile des mandats qu'ils délivrent à MM. les curés et desservants ; il leur suffit, à cet effet, d'indiquer en marge de ces mandats la caisse où le paiement doit être fait, afin que le payeur puisse revêtir les pièces de son *vu, bon à payer*, dans les communes, lorsqu'elles lui sont communiquées, avant d'être distribuées aux parties prenantes (*Circulaire du 10 janvier 1826*).

MM. les curés et desservants se présentent alors à la caisse indiquée.

Après ces explications, la solution de la première question posée au commencement de cet article ne saurait plus offrir de difficulté. Il est évident que pour le prêtre dans la paroisse duquel le percepteur ne réside point, la caisse où doit s'effectuer le paiement de son mandat est celle du percepteur établi dans la circonscription dont dépend sa commune.

Relativement à la question, de savoir si le percepteur peut forcer l'ecclésiastique qui lui présente son mandat, à recevoir, au lieu d'espèces, un billet de banque, en paiement dudit mandat, elle doit être résolue négativement. Les billets de banque n'ont point, sous le régime actuel, un cours forcé. Dès lors, le percepteur, qui, lui-même, n'est pas obligé de les recevoir, ne saurait les imposer à d'autres. (*Consultant, M. Maqua, curé dans le diocèse de Soissons.*)

[DE CHAMPEAUX.]

« leur suffit à cet effet d'indiquer en marge de ces mandats la caisse où le
« paiement doit être fait, afin que le payeur puisse revêtir ces pièces de son
« vu bon à payer dans les communes, lorsqu'elles lui sont communiquées
« avant d'être distribuées aux parties prenantes.

« Je pense même qu'il ne serait pas inutile que V. Exc. voulût bien rap-
« peler ces dispositions à ces fonctionnaires afin de prévenir tout nouveau
« sujet de plainte sur cet objet. »

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de Fabrique et des Marguilliers pendant le mois de janvier.

Le dimanche, 2 janvier, réunion trimestrielle des conseils de fabrique, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans notre livraison du mois de mars 1849, p. 79 et suivantes, et il nous suffit, par conséquent, de prier nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter.

Nous rappellerons à MM. les fabriciens que, dans la séance de janvier, leur attention doit se porter sur le renouvellement des baux des bancs et des chaises et des biens de la fabrique, lorsqu'il n'a point été procédé à ce renouvellement au mois de novembre ou à la fin de décembre, comme cela est d'usage dans quelques paroisses. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1849, p. 281 ; vol. 1850, p. 261, 303, 369, et vol. 1851, p. 283.)

MM. les fabriciens trouveront, dans notre vol. de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809) ; évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article) ; vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret).

Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles, dans le vol. 1849, p. 179 ; vol. 1850, p. 261 ; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de la présente année, p. 196 et 240.

Chronique.

— Par décret du 9 décembre 1852, M. l'abbé Ginoulhac (Marie-Jacques-Achille), vicaire général d'Aix, a été nommé évêque de Grenoble, en remplacement de M. Philibert de Bruillard, démissionnaire.

— Par un décret, daté du même jour, M. l'abbé Daniel (Jacques-Louis), membre du conseil supérieur de l'instruction publique, a été nommé évêque de Coutances, en remplacement de M. Robiou, démissionnaire.

— Par décret du 9 décembre 1852, M. Philibert de Bruillard, ancien évêque de Grenoble, a été nommé chanoine du premier ordre au chapitre de St-Denis, en remplacement de M. Valayer, ancien évêque de Verdun, décédé.

— Par décret du 9 décembre 1852, M. Robiou de la Trihonnais, ancien évêque de Coutances, a aussi été nommé chanoine du premier ordre au chapitre de Saint-Denis, en remplacement de M. de Pins, ancien archevêque d'Amasie, décédé.

— Par décret du 11 décembre 1852, la nomination faite par Mgr l'évêque de Digne de M. l'abbé Pascal (Louis), curé des Mées, aux fonctions de vicaire général, en remplacement de M. l'abbé Imbert, démissionnaire, est agréée.

— Par décret, en date du 31 de ce mois, Mgr l'évêque de Nancy a été nommé premier aumônier de la maison de l'Empereur.

DROIT PUBLIC.

Le 1^{er} Décembre 1852, acte du corps législatif, relatif au recensement général des votes émis sur le projet de plébiscite, présenté les 21 et 22 novembre à l'acceptation du peuple français, déclarant que ce recensement a donné 7,824,189 bulletins portant le mot oui, 253,145 bulletins portant le mot non et 63,326 bulletins nuls, et en conséquence que le peuple a accepté le plébiscite suivant :

« Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale, dans la personne de *Louis-Napoléon-Bonaparte*, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la *famille Bonaparte*, ainsi qu'il est dit dans le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

(*Bulletin des lois*, XI. série, n° 4).

Le 12 dudit mois, sénatus-consulte sur la liste civile et la dotation de la couronne.

D'après ce sénatus-consulte, la liste civile de l'empereur est fixée

à partir du 1^{er} décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'art. 15 du sénatus-consulte du 28 floréal, an XII.

La dotation immobilière de la couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte (art. 2).

Les biens particuliers appartenant à l'empereur au moment de son avènement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'État et font partie de la dotation de la couronne (art. 3).

La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants, contenus dans l'hôtel du garde-meuble et les divers palais et établissements impériaux (art. 4).

Le douaire de l'impératrice est fixé par sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

Une dotation annuelle de quinze-cent-mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette somme est faite par décret de l'empereur (art. 17). *Bulletin des lois*, XI. Série, n° 10).

Le 18, du même mois, décret organique qui règle, conformément à l'art. 4 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de succession au trône de la famille Bonaparte, et qui, dans le cas où le nouvel empereur ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif, appelle à la succession du trône impérial Mgr. Jérôme Napoléon Bonaparte et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes. (*Bulletin des lois*, XI. Série, n° 33).

Le 23, acceptation par le Sénat du sénatus-consulte relatif à l'interprétation et à la modification de la constitution du 14 janvier 1852, sénatus-consulte promulgué par l'empereur le 25 suivant, et portant entre autres dispositions, que les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants prendront le nom de *princes français*; que le fils aîné de l'empereur portera le titre de *prince impérial*; que les princes français seront membres du sénat et du conseil d'État, quand ils auront atteint l'âge de 18 ans accomplis; que les art. 2, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés, etc.

D'après le même sénatus-consulte, une dotation annuelle et viagère de 30,000 fr. est affectée à la dignité de sénateur, et les députés au corps législatif recevront une indemnité de 2,500 fr. par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire. (*Bulletin des lois*, XI. Série, n° 28).



Questions proposées.

CIMENTIÈRES. — CONCESSIONS. — TAXE MUNICIPALE.

A défaut de tarif établi par les lois et règlements, quelle base d'appréciation peuvent prendre les conseils municipaux pour déterminer le prix des terrains à concéder dans un cimetière aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ?

Il était impossible qu'une loi ou un règlement général déterminât la somme que devrait donner à la commune celui qui sollicite la concession d'un terrain dans un cimetière, pour en faire une sépulture de famille, conformément aux art. 10 et 11 du décret du 23 prairial an XII.

Cette somme doit varier, suivant les localités et la fortune relative des familles.

Il n'est nullement nécessaire qu'elle soit en rapport avec la valeur du terrain dont la concession est demandée ; il faut en convenir, c'est bien plutôt un impôt prélevé sur le luxe et la richesse en faveur des pauvres que le prix d'une parcelle de terrain, y compris même les frais de garde, clôture et embellissements.

C'est ce qu'exprime M. DAVENNE, *Régime des communes*, p. 317, en disant :

« Le prix de vente d'un immeuble se règle d'ordinaire sur la valeur vénale de l'objet vendu, tandis que le prix d'une concession est hors de toute proportion avec celui du terrain concédé. Ainsi, dans une commune rurale où l'hectare de terre labourable vaudra 1.000 fr. au plus, les concessions à perpétuité se paieront de 30 à 40 fr. le mètre carré ; dans les grandes villes, elles coûteront 100, 150, 200 fr., et davantage. Or, le mètre carré ne représentant que la dix-millième partie de l'hectare, on voit tout de suite quelle énorme disproportion existe entre ces prix et la valeur intrinsèque des terrains. Le droit attribué aux communes de délivrer des concessions, c'est-à-dire de concéder à prix d'argent le privilège de posséder une sépulture particulière dans le cimetière commun, constitue, non une faculté de revente avec bénéfice des terrains du cimetière, mais la création d'une taxe municipale dont la quotité est tout-à-fait indépendante de la valeur effective des emplacements qui font l'objet de la concession. »

C'est aussi ce qui résulte des termes mêmes du décret du 23 prairial an XII, où on lit, tit. III, art. 11 : « Les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, etc. »

Il faut bien avouer cependant qu'il a été dérogé dans la pratique à l'idée primitive de ce décret. Un assez grand nombre de communes, et surtout les grandes villes où les concessions sont plus fré-

quentes, ont obtenu des ordonnances qui autorisent d'une manière générale le maire à faire des concessions dans leurs cimetières. à prix d'argent, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1843.

Dans ce cas, l'impôt est moindre, parce qu'il s'agit alors pour la commune d'une source de revenus, en quelque sorte habituelle ; mais c'est toujours un impôt prélevé sur la fortune des familles ; seulement, il est égal pour toutes, et le conseil municipal n'est pas maître de le proportionner à chacune d'elles, comme quand il s'agit d'une concession faite dans les termes du décret du 23 prairial an XII.

Il est vrai toutefois d'ajouter que, ce que les communes perdent, à défaut d'évaluation individuelle et proportionnée à la fortune de chacun, elles le retrouvent largement à raison du plus grand nombre de familles qui demandent des concessions.

Il est juste aussi de remarquer que, dans ce dernier cas, les inhumations ont lieu, ou bien dans des cimetières spécialement acquis à cet effet, ou bien dans des terrains ajoutés aux anciens cimetières, sans aucunement restreindre l'étendue des cimetières primitifs, comme le font les concessions accidentellement accordées conformément au décret de prairial an XII.

Les tarifs au surplus doivent être gradués, suivant qu'il s'agit de concessions perpétuelles trentenaires ou simplement temporaires. (Art. 7, de l'ord. du 6 novembre 1843).

Quant au prix des concessions en lui-même, voici ce que dit, pag. 321, le savant auteur dont nous avons déjà cité l'ouvrage :

« Rien de plus variable que ces prix. Cependant il existe des bases
« générales auxquelles l'administration supérieure se réfère habituel-
« lement. Ainsi, dans les communes rurales, le taux d'usage varie
« de 25 à 30 fr. par mètre carré pour les concessions perpétuelles,
« et de 10 à 20 et 25 fr. aussi par mètre pour les concessions à
« temps limité, suivant la durée de celle-ci. Dans l'un comme dans
« l'autre cas, il convient d'ajouter, pour la fondation, au profit du
« bureau de bienfaisance ou des hospices, s'il en existe, le tiers, ou
« au moins le quart de la somme due à la commune.

« Le concessionnaire reste, d'ailleurs, parfaitement libre de dé-
« passer cette proportion, en se conformant à l'ordonnance du 2
« avril 1817.

« Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans les villes, le taux
« des concessions est nécessairement de beaucoup supérieur.

« On doit consulter dans la fixation de ces taxes, outre l'import-
« tance et la population des localités, l'aisance relative des habi-
« tants, et, jusqu'à un certain point, l'étendue du cimetière, que des
« concessions à trop bas prix pourraient promptement envahir. »

(Consultant, M. l'abbé Barichard, curé dans le diocèse de Moulins.)

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

ACTES du Saint-Siège, 88, 311. — Voy. *Institution canonique*.

ACTES officiels, 5, 61, 101, 173, 201, 244, 284, 285, 313.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. Dépenses des cultes, 101. — Voy. *Budget des cultes*.

ANCIENNES religieuses. — Voy. *Budget des cultes, secours de l'État*.

ANGELUS. — La fixation de l'heure à laquelle l'angelus sera sonné chaque jour est-elle entièrement dans les attributions du curé, en sorte que celui-ci puisse, selon les exigences du service de l'église, différer ou avancer accidentellement cette heure? Le maire de la commune a-t-il quelque autorité en cette matière? 91. — Voy. *Cloches*.

ANNEXES. — Lorsque le conseil municipal d'une commune, dans laquelle existe une église annexe, fait exécuter à cette église des réparations, sans délibération ni formalité aucune, et que plus tard il refuse d'en payer la dépense, les membres de ce conseil peuvent être condamnés personnellement au paiement des travaux, 70. — Demandes d'érection, 81. — Voy. *Églises, Fabriques*.

ARCHEVÊQUES. — Voy. *Budget des cultes, Cardinaux, Evêques, Traitements ecclésiastiques*.

AUMONIER. — Maisons centrales de force et de correction. Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative aux fonctions des aumôniers des maisons centrales de force et de correction,

316. — Dispositions antérieures concernant le service des aumôniers dans ces maisons, 317.

Aumôniers de la marine. — Rapport au prince-président de la République et décret portant rétablissement des aumôniers de la marine; 108.

Extrait du décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le culte et les aumôniers de la marine, 173.

Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour alloués aux aumôniers voyageant isolément. — Tarif, 174.

Somme allouée au budget de la marine pour le traitement des aumôniers, 102.

Pouvoir des aumôniers relativement à l'enterrement des personnes décédées dans les maisons aux soins desquelles ils sont préposés. — Les aumôniers des communautés religieuses, pensionnats, établissements publics et hospices n'ont pas le droit d'enterrer les personnes décédées dans ces maisons. Ce droit appartient aux curés seuls, 15.

Serment. — Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les aumôniers des hôpitaux et des prisons ne doivent pas le serment, 176. — Voy. *Marine, Contributions*.

AUMONIER des dernières prières. — Décret relatif à l'établissement dans trois paroisses de Paris de vicaires sous le titre d'aumôniers des dernières prières, pour le service des morts dans les cimetières de la capitale, 102.

Ordonnance de Mgr. l'archevêque de Paris concernant les attributions des aumôniers des dernières prières,

et portant fixation de leurs honoraires, 285.—Décret portant approbation de l'ordonnance qui précède, 289.

B

BANS de mariage. — Origine; nécessité; qui doit publier ces bans. Ordre qui doit être observé dans les publications; effets de la publication. Dispense, dispositions du Code civil sur les bans de mariage, 262 et suivantes.

BANCS et chaises. — Le fermier des chaises d'une église peut être soumis à la patente, 235.

Le conseil de fabrique d'une paroisse dans laquelle il existe une annexe a le droit de louer les chaises qui servent dans l'église de cette annexe, 72.

Le produit de cette location appartient directement à la fabrique paroissiale qui peut l'employer au service de l'annexe comme au sien propre, *ibid.*

BINAGE. — Lorsque le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet d'y célébrer l'office divin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine, mais que l'ecclésiastique chargé du binage dans cette succursale y remplit toutes les autres fonctions du saint ministère, l'indemnité pour binage ne peut lui être refusée, 325.

BORDEREAU trimestriel. — Voy. *Fabriques.*

CAISSE de retraite. — Desservants, 12.

CAISSE de retraite pour la vieillesse. — Mode de versement, 53.

CARDINAUX. — Voy. *Budget des cultes.*

CATHÉDRALES. — Voy. *Budget des cultes, Édifices diocésains, Eglises.*

Cathédrale de Paris. — Allocation spéciale portée dans le budget de 1852, 101.

CHAISES. — Voy. *Bancs et Chaises.*

CHANOINES. — Voy. *Chapitres.*

CHAPITRES. — Crédit alloué au

BOURSES des séminaires. — Voy. *Séminaires.*

BUDGET des cultes. — Extrait du décret du 17 mars 1852, portant fixation de ce budget pour 1852, 13, 101. — *Culte catholique.* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis; bourses des séminaires; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses; service intérieur des édifices diocésains; entretien et grosses réparations de ces édifices; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères; secours à divers établissements ecclésiastiques; restauration de la cathédrale de Paris. — *Cultes non catholiques.* — Cultes protestants et israélite. — Dépenses des cultes en Algérie, 101. — Voy. ces divers mots, et les mots : *Cultes, Colonies, Marine.*

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques.*

BUREAUX de bienfaisance. — Voy. *Fabriques, Quêtes.*

C

budget de 1852 pour le traitement des chanoines, 101.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Décret relatif au chapitre de Saint-Denis, et portant augmentation du traitement des chanoines de ce chapitre, 106. — Nomination de chanoines, 339.

CHRONIQUE, 31, 88, 143, 228, 256, 310, 339.

CIMETIÈRES. — *Arbres.* — Une commune a le droit de vendre à son profit les arbres, soit fruitiers, soit de haute futaie, qui se trouvent dans un cimetière qui a été supprimé, et

ce, quand même la fabrique en aurait toujours joui depuis la suppression, si d'ailleurs il n'est point prouvé qu'elle en est propriétaire, 187.

Concessions. — Les tarifs des concessions dans les cimetières sont de la compétence des préfets, 149. — Bases de ces tarifs, 341.

Croix. — Lorsqu'un maire s'est emparé d'un fragment de colonne d'une croix placée dans le cimetière d'une annexe, et qu'il l'a planté pour servir de borne et de limite à un chemin communal, le curé de l'église d'où dépend cette annexe est fondé à demander le rétablissement de cet objet dans le cimetière.

Mais dans le cas où les démarches faites dans ce but n'amèneraient aucun résultat, la fabrique ni le curé ne pourraient pas faire reprendre la pierre sans s'exposer à être poursuivis comme coupables du délit que commettent ceux qui arrachent ou déplacent les bornes ou autres limites séparatives des héritages, 93.

Vente. — Une commune ne peut vendre tout ou partie d'un ancien cimetière supprimé sans se conformer aux prescriptions de l'avis du conseil d'État du 20 décembre 1806, lorsque ce cimetière borde un des côtés de l'église, 187.

CIRCULAIRES ministérielles. — Aumôniers des maisons centrales de force et de correction, 316. — Clergé, état du personnel, 68. — Secours personnels, 124. — Ecclésiastiques, serment, 176. — Cultes, comptabilité administrative, 202, 204, 284. — Cultes, délibérations des conseils généraux, 284. — Édifices religieux, dégradations, surveillance, 111. — Réparations des églises et presbytères, 154. — Fête du 15 août, 202. — Succursales et vicariats, 203.

CIRCONSCRIPTIONS paroissiales. — Les actes du gouvernement modifiant les circonscriptions paroissiales, lorsqu'ils ont été faits sans prendre l'avis des conseils municipaux des communes intéressées, prescrit par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sont susceptibles

de recours au conseil d'État par la voie contentieuse : l'omission de cette formalité constitue un excès de pouvoirs, 258.

CLERGÉ. — Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi à faire, par eux, au ministère, des états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, des noms des vicaires généraux et chanoines honoraires, et de l'indication de la composition de leur secrétariat, au 1^{er} janvier 1852, 68. — Circulaire du même aux mêmes, relative à la formation, par eux, des états de propositions pour les secours à accorder, en 1852, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite, 124. — *Voy. Budget des cultes, Caisse de retraite, Contributions.*

CLOCHES. — Avis du comité de législation du conseil d'État, du 17 juin 1840, sur l'usage des cloches des églises, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement des sonneurs, etc., 193.

Le maire a-t-il le droit de faire sonner la cloche pour des usages profanes, comme, par exemple, pour annoncer les élections municipales, ou pour toute autre cause? *ibid.* — *Voy. Angelus.*

COLONIES. — Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, concernant le tarif des indemnités de route et de séjour à allouer aux évêques, vicaires généraux, prêtres, frères des écoles chrétiennes et sœurs des congrégations religieuses voyageant en France isolément pour le service colonial, 175.

Extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatifs au budget de la marine, en ce qui concerne le service du culte dans les colonies, 102.

COMMISSIONS administratives des bureaux de bienfaisance. — Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les ecclésiastiques qui font partie de ces commissions ne doivent point le serment, 176.

COMMUNAUTÉ de Sainte-Genève. — Voy. *Congrégations d'hommes, Presbytères*.

COMMUNES. — Voy. *Cultes, Églises, Fabriques*.

COMPÉTENCE. — Voy. *Fabriques, Presbytères*.

COMPTABILITÉ administrative. — Voy. *Budget des cultes, Circulaires ministérielles, Cultes*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONCILES provinciaux. — De Baltimore, 143.

CONFRÉRIE. — Quand une personne, qui a cessé de faire partie d'une confrérie ou d'une congrégation, persiste à vouloir en porter le costume à l'église, le curé a-t-il le droit de le lui défendre, et, au besoin, de la faire expulser du lieu saint? 304.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES de femmes. — Autorisation. — Décret du 31 janvier 1852 concernant cette autorisation, 33.

Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, sur l'exécution dudit décret, 61.

Instruction du 17 juillet 1825 sur l'exécution de la loi du 24 mai 1825, relative au même sujet, 62.

Acquisition, enregistrement. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision du ministre des finances du 25 juin 1852, portant que les actes par lesquels les religieuses déclarent que les biens acquis en leur nom personnel sont la propriété effective de la communauté ne doivent pas être assujétis au droit proportionnel de mutation, 201.

Dons et legs. — Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir aucune espèce de libéralité, les legs au profit des personnes faisant partie de telles communautés doivent être déclarés nuls, si les légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées.

Et la preuve de cette interposition de personnes peut être induite des faits et circonstances de la cause, sur

lesquels les juges ont un pouvoir absolu d'appréciation à cet égard, 230.

L'incapacité de recevoir, dont sont frappées les communautés religieuses non légalement établies, est indépendante de la loi qui détermine les conditions de la légalité des associations en général; ainsi, celles de ces communautés qui comptent moins de 20 membres, et dont, par conséquent, l'existence peut n'être pas contraire à la loi, sont atteintes de cette incapacité, aussi bien que celles qui comprennent un nombre de personnes supérieur à 20, 231.

L'exception établie par le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, aux termes duquel la quotité disponible fixée par le premier alinéa du même article peut être excédée dans les donations entre-vifs ou testamentaires faites à une communauté religieuse de femmes, par un de ses membres, dans les six mois qui suivent l'autorisation accordée par le gouvernement à cette communauté, s'applique aussi bien aux biens personnels au donateur qu'à ceux dont il ne serait que dépositaire, 206.

La disposition de ce troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 doit être entendue en ce sens, qu'il suffit, pour la validité de la donation faite par acte entre-vifs à la communauté religieuse, que cette donation ait lieu dans le délai de six mois, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit acceptée dans le même délai: la donation n'est pas moins valable quoiqu'elle ne soit acceptée qu'après l'expiration des six mois.

Est valable le contrat aux termes duquel une religieuse, faisant partie d'une communauté non autorisée, a donné mandat à la supérieure de cette communauté de toucher ses revenus, et de les employer pour les besoins de la communauté, en s'interdisant d'en demander compte.

De même, une religieuse faisant partie d'une communauté autorisée, dont les statuts disposent que les revenus des membres qui la compo-

sent appartiennent à la communauté, ne peut, ni par elle-même, ni par ses héritiers, demander compte de ses revenus à l'établissement : un tel abandon de revenus ne constitue pas une donation soumise aux conditions de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 207.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES d'hommes. — Communauté de Ste-Geneviève. Allocation d'un crédit pour cette communauté, 244. — Voy. *Eglise de Ste-Geneviève*.

CONSEILS de fabrique. — Voy. *Fabriques*.

CONSEIL D'ÉTAT. — Extrait du décret du 30 janv. 1852, portant règlement intérieur du conseil d'Etat, en ce qui concerne ses attributions relativement aux affaires ecclésiastiques, 34.

CONSTITUTION de Louis-Napoléon Bonaparte, du 14 janvier 1852, 5 et 8.

CONTRIBUTIONS. — *Aumôniers, hospices.* — Un aumônier qui est logé dans l'intérieur d'un hospice civil où il reçoit sa pension et auquel l'administration fournit un mobilier complet, n'est pas dispensé par la loi de payer une cote mobilière, 54.

Ecclésiastiques, prestations en nature, réparation des chemins vicinaux. — Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux ?

Dans le cas où la loi ne les aurait point formellement dispensés de cet impôt, ne serait-il point juste et convenable qu'ils le fussent ? 52.

Institutrice communale. — Les institutrices communales logées dans une maison dont la propriété ainsi que le mobilier qui s'y trouve appartiennent à la commune, sont soumises à la contribution mobilière, 56. — Voy. *Presbytères*.

COSTUME ecclésiastique. — Par costume ecclésiastique, on doit entendre non pas le costume civil (l'habit noir à la française) prescrit par l'art. 43 des articles organiques du 18 germinal an x, et qui ne fut imposé que passagèrement aux ecclésiastiques, à raison des circon-

stances exceptionnelles de l'époque, mais le costume antique et traditionnel du clergé.

Le droit de porter le costume ecclésiastique n'est pas attaché inséparablement au titre et à la qualité de prêtre : les tribunaux peuvent sanctionner la défense faite à un prêtre interdit par l'autorité épiscopale de porter ce costume.

Un prêtre interdit du droit de porter le costume ecclésiastique, par sentence de l'officialité de son diocèse dûment approuvée par l'évêque, et qui continue cependant de porter ce costume, est passible des peines édictées en l'art. 259 du Code pénal, 294.

Il en doit être ainsi, bien que le prêtre interdit appartienne à un autre diocèse que celui de l'évêque qui a rendu l'ordonnance, s'il habite ce dernier diocèse, 300.

Un curé, qui n'est point chanoine, est-il suffisamment autorisé à porter la mosette dans son église ou ailleurs, lorsque son évêque lui en a accordé la permission ? 307.

CULTES. — *Budget* : crédits généraux accordés en 1852 pour les divers services des cultes, 101. — Comptabilité administrative, 202, 204, 284, 320.

Conseils généraux, délibérations prises par eux sur les objets concernant les cultes, 284.

Culte catholique. — Extrait du décret du 16 déc. 1851, relatif aux attributions de la section d'administration de la commission consultative, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques, 12. — Dotation, budget de 1852, 101. — Crédits supplémentaires, 311. — Service du culte dans la marine et dans les colonies, 102. — Voy. *Budget des cultes, Colonies, Marine*.

Culte israélite. — Somme allouée au budget de 1852, 101.

Cultes protestants. — Crédit porté au budget de 1852, *ibid.*

Frais du culte catholique. — *Communes.* — Les arrêtés préfectoraux ou décisions ministérielles qui mettent à la charge d'une commune des frais

de culte et notamment une partie du prix d'acquisition d'une cloche, ne sont que des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que la commune attaque devant qui de droit l'inscription d'office faite de ces frais à son budget. Mais, par suite, il y a lieu de déclarer non-recevable le recours au conseil d'Etat formé contre de tels arrêtés ou décisions, 96.

Outrage. — Publicité. — Fraude pieuse. — La disposition de l'art. 262, Cod. pén., qui punit les outrages par paroles ou *gestes* envers les objets d'un culte, dans les lieux servant à son exercice, doit s'entendre en un sens général, qui embrasse toute VOIE DE FAIT commise sur ces objets dans un dessein offensant pour la religion.

Spécialement, elle est applicable à des opérations pratiquées en secret, sur des objets du culte (des hosties consacrées et un tableau de religion), dans le but de faire croire à l'accomplissement d'un miracle.

Pour que de telles opérations rentrassent sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, il faudrait que l'acte même dans lequel elles consistent eût été commis publiquement; il ne suffit pas que le résultat de cet acte ait été rendu public ultérieurement.

Du reste, l'intention qu'aurait eue le prévenu de servir la cause de la religion au moyen d'une fraude pieuse ne saurait enlever aux manœuvres dont il s'agit leur caractère d'outrages envers la religion, que la loi humaine doit réprimer, 126.

Texte du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819, concernant la répression des délits d'outrage contre la religion et les objets consacrés au culte, 127.

CURÉS — Demandes d'érection, époque, 81.

CURÉS et desservants. — Quand le budget de la fabrique accorde annuellement une certaine somme pour les instructions, si ces instructions sont faites par le vicaire conjointe

ment avec le curé, celui-ci a-t-il le droit de refuser au vicaire la part qui lui revient dans la somme portée au budget, sous le prétexte que lui ne veut rien recevoir pour ses instructions et sermons?

Dans le cas de la négative, quelle voie le vicaire doit-il prendre pour être payé? 158.

L'oblation fixée par les règlements pour l'administration d'un sacrement, par exemple, pour le baptême, n'est due au curé ou desservant de la paroisse de celui qui reçoit le sacrement, qu'autant que ce sacrement est administré par le curé et dans la circonscription de sa paroisse. Si le baptême a été conféré par un autre curé ou desservant, et dans une autre paroisse, le curé de la paroisse dans laquelle réside le père de l'enfant n'a aucune action contre lui en paiement de l'oblation, 177.

Lorsqu'une fabrique affecte au logement du curé une maison qui lui a été donnée à charge de services religieux et pour l'usage du pasteur, et que pour ce logement la commune lui a toujours payé une somme de 250 fr., le conseil municipal peut aujourd'hui réduire cette somme à 200 fr., sous le prétexte qu'elle est suffisante pour le loyer de la maison, 91.

En admettant que le conseil ait réduit la somme par lui précédemment votée, le préfet n'a pas le droit de rétablir d'office le surplus au budget communal, *ibid.*

Les curés et desservants ne peuvent, sous l'empire de la nouvelle législation, être nommés maires et membres des conseils municipaux dans les communes où ils exercent leurs fonctions, 215.

Quand un curé ou desservant quitte sa paroisse et qu'il y est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, comment doivent être partagés entre lui et son successeur les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale?

Comment doivent être partagés,

dans les mêmes circonstances, les fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances du presbytère?

218. — Voy. *Clergé, Eglises, Fabriques, Caisse de retraite.*

D

DÉCENTRALISATION administrative. — Extrait du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, dans lequel se trouvent plusieurs dispositions qui intéressent les fabriques, 148.

DESSERVANTS. — Voy. *Curés et Desservants, Caisse de retraite.*

DIMANCHES et fêtes. — La loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes est toujours en vigueur : elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, par aucune loi postérieure. — Dès lors, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes pendant l'office divin, 257.

Il n'est permis au juge de paix de juger les jours de dimanches et de fêtes qu'en cas d'urgence, et encore, dans ce cas, il lui est interdit de tenir audience pendant les heures consacrées au service divin.

Par suite, le greffier ne peut refuser son concours au juge de paix agissant dans ces limites, mais il serait en droit de le refuser pour une séance fixée à la même heure que l'office divin, 89.

Le juge de paix qui méconnaîtrait la légitimité de ce refus et qui affecterait d'indiquer ses audiences pour le dimanche sans urgence justifiée, s'exposerait à des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard, soit par le tribunal ou la cour du ressort, soit même par le ministre de la justice, 91.

DIOCÈSES. — Voy. *Edifices diocésains, Evêchés.*

DONS ET LEGS. — Quand un legs est fait pour subvenir aux frais de l'établissement d'une mission dans une paroisse, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation.

Cette solution doit être appliquée encore bien que le curé ou desservant de la paroisse demande l'autorisation d'affecter aux réparations de l'église la somme destinée à la mission. Cette affectation serait contraire aux intentions du testateur et ne peut être admise par le gouvernement, 68.

Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, à une communauté religieuse, ou à un établissement ecclésiastique quelconque, et que les héritiers du testateur déclarent, sur la demande de l'établissement légataire, donner leur consentement à l'exécution du legs, l'acte contenant le consentement ne doit pas être nécessairement passé devant notaire, 74.

Dans quelle forme et dans quels termes cet acte doit être dressé? *ibid.*

Don manuel. — Curé. Destination, 331. — Voy. *Fabriques.*

DROIT curial. — Lorsqu'un prêtre étranger à une église est invité par une famille et autorisé par le curé de la paroisse à bénir un mariage, ce n'est point à lui mais bien au curé qu'appartient l'offrande faite par les époux et par les assistants, 56.

DROIT ecclésiastique. — De la création d'un conseil de jurisprudence dans les diocèses, 60.

DROIT public. — Actes se référant au rétablissement du régime impérial, 339.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

ÉCOLES primaires. — Voy. *Instruction publique.*

ÉDIFICES diocésains. — Crédit alloué dans le budget de 1852 pour

leurs réparations, 101. — Voy. *Cathédrales, Evêchés, Séminaires.*

ÉDIFICES religieux. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant les dégradations et dégâts

faits aux édifices religieux, et la surveillance dont ils doivent être l'objet, 111.

Circulaire du directeur de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente, 113.

ÉGLISES. — *Acquisitions et reconstructions.* — Voy. *Budget des cultes, Secours de l'Etat.*

Bancs et chaises. — Voy. *Bancs et chaises.*

Chemin de ronde. — Avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à conserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés, 188.

Culte, troubles, cris. — Des cris, par exemple, ceux de : Vive la République ! proférés dans une église au moment où le prêtre, allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation, ne peuvent être considérés comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte, 229.

Danses, interdiction. — Y a-t-il quelque moyen légal d'empêcher les danses et les jeux qui ont lieu dans certaines localités, près des églises et des croix qui peuvent exister sur la place publique ? 160.

Lutrin. — Quand dans une église le lutrin est placé au milieu du chœur, et qu'il dérobc aux fidèles la vue de l'autel, le curé ou desservant peut, malgré l'opposition de la fabrique, le faire transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer, 236.

Police. — Droits du curé, 304.

Prescription. — Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend même aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et il les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. Dès lors, si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans, contre ces

piliers, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la commune, propriétaire de l'église.

Il en est ainsi surtout alors que les fondements de l'église s'avancent sous les constructions dont il s'agit, 47.

Propriété, actions. — Depuis le concordat de 1801, les églises paroissiales sont la propriété des communes. En conséquence, une commune a qualité pour intenter une action tendant à faire cesser l'usurpation d'une portion ou dépendance de son église, 47.

Réparations. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes pour les réparations des églises, 154.

Secours de l'Etat. — Somme allouée au budget de 1852, pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères, 101. — Voy. *Budget des cultes, Edifices religieux, Fabriques, Presbytères*

ÉGLISE de Sainte-Geneviève. — Décret qui établit une communauté de prêtres pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris, 103.

Ordonnance réglant les conditions du concours pour les places de chapelains de Sainte-Geneviève, 104.

Ordonnance concernant les obligations des chapelains de Sainte-Geneviève, 105.

ÉLECTIONS au Corps législatif. — Les archevêques, évêques et vicaires généraux, ne peuvent pas être élus députés au Corps législatif dans le ressort de leur juridiction, 35.

ÉTABLISSEMENTS ecclésiastiques. — Somme portée au budget de 1852 pour ces établissements, 101.

ÉVÊCHÉS. — Titre, adjonction, 31, 244.

Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés, récollement annuel, 309. — Voy. *Budget des cultes, Edifices diocésains, Evêques.*

ÉVÊQUES. — Juridiction, sentences épiscopales, appel.

L'appel des sentences épiscopales n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence, et qu'il a

été relevé dans les quarante jours, soit par une requête signifiée, avec intimation, à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel.

L'appel des sentences épiscopales motivé sur les faits ayant le carac-

tère de délit et contenant correction, même pour simple manquement à la morale, est-il suspensif? 294.

Nominations, 339. — Institution canonique, 124. — Sacre, 143. — Traitement, crédit supplémentaire, 311. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Officialités*.

F

FABRIQUES. — *Acquisitions* à titre onéreux; formalités à remplir, 223. — *Acquisition* d'objets mobiliers; formalités et modèles d'actes; paiement, 278. — *Dépenses* faites par le curé, 280.

Actions possessoires. — Le trésorier d'une fabrique d'église peut, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter les actions possessoires relatives aux biens de la fabrique, 137.

Bâtiments paroissiaux. — Visite et réparations; obligations des marguilliers, 100, 240.

Biens. — Biens restitués. — Envoi en possession. — C'est seulement au conseil d'Etat qu'il appartient de déterminer le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés.

En conséquence, un conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en statuant sur une contestation existant entre une fabrique et une commune relativement à la propriété d'une église réclamée en vertu des lois, arrêtés et décrets précités.

Mais les fabriques sont non-recevables à se pourvoir devant le conseil d'Etat pour se faire déclarer propriétaires des biens dont s'agit, tant qu'elles ne se sont pas fait envoyer en possession desdits biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807, 13.

Les fabriques sont sans qualité pour réclamer, aussi bien contre les

particuliers que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 thermidor an XI, tant qu'elles n'ont pas préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens.

Et lorsqu'elles ont été envoyées en possession dans le courant de l'instance par elles introduite, cet envoi en possession n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande : ici ne s'applique pas l'art. 1179, Cod. civ., 259.

Bordereau trimestriel. — Obligations du trésorier et du bureau, 87, 172, 196, 239, 338.

Budget. — Obligation du conseil, Vote, Approbation, 79, 97.

Bureau des marguilliers. — Devoirs pour janvier, 338; pour février, 30; pour mars, 58; pour avril, 79; pour mai, 97; pour juin, 142; pour juillet, 171; pour août, 196; pour septembre, 222; pour octobre, 239; pour novembre, 277; pour décembre, 309. — Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque, 87.

Comptabilité. — Ce que doit faire le créancier d'une fabrique pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, lorsqu'il a perdu le mandat de paiement qui lui avait été délivré sur la caisse de cette fabrique, par le président du bureau des marguilliers, 243. — Compte annuel, reddition et apurement. — Obligations du trésorier, du bureau et du conseil à cet égard, 79, 97.

Conseil, démission. — Les fabriciens qui donnent leur démission verbalement doivent-ils être considérés comme réellement démissionnaires,

et le conseil de fabrique peut-il procéder à leur remplacement dans la première séance ordinaire qui suit cette démission? 190.— Éligibilité: l'adjoint peut être, conjointement avec le maire, membre du conseil de fabrique, 74.

Un chantre peut-il être élu membre d'un conseil de fabrique dans la paroisse où il exerce ses fonctions? 234. — Un notaire, qui a son étude dans une commune, mais qui habite ordinairement une commune voisine, où il possède des biens immeubles, ne peut être élu fabricien dans cette dernière commune, 261. — Quand un curé a dans sa paroisse un maire qui rend de très grands services à l'église, le conseil de fabrique, dans la prévision qu'il peut être remplacé d'un moment à l'autre, à cause des événements politiques, ne peut, pour ne point perdre un membre aussi zélé, et pendant qu'il est encore maire, c'est-à-dire membre de droit de la fabrique, lui conférer le titre de membre électif de la même fabrique, 234.

Fonctions.— Devoirs pour la séance de janvier, 338; de Quasimodo, 79; de juillet, 171; d'octobre, 239. — Renouvellement, élections, 79, 81, 98. — Nombre de fabriciens nécessaire pour procéder aux élections, 82. — Mode d'élection, 83. — Époque des élections, *ibid.* — Élections accidentelles, 84. — Droit de l'évêque en matière d'élections, 85. — Inscription du nom des fabriciens nommés sur le registre des délibérations, 86. — Élections irrégulières; par qui elles sont annulées, 99.

La prorogation de la séance du dimanche de Quasimodo au dimanche suivant, autorisée par l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, n'est accordée que dans le but unique de déterminer ce qui peut rester à faire pour le règlement définitif des comptes du trésorier.— Il est interdit aux fabriciens de s'y occuper d'autres matières. — La délibération prise dans cette séance pour constater des élections qui y seraient

faites sans autorisation spéciale, est susceptible d'être annulée, et les élections, en conséquence, irrégulières, 327.— Renouvellement du président et du secrétaire, 79.— Révocation du conseil, 99. — Séances : — un maire n'a pas le droit de se faire assister au conseil de fabrique par le secrétaire de la mairie, 235.

Dons et legs. — Lorsqu'une fabrique a été instituée légataire d'une rente annuelle et perpétuelle, et qu'à raison de la destination de cette rente, le bureau de bienfaisance a été appelé à l'accepter concurremment avec elle, si l'administration de ce bureau a compromis le service de ladite rente, en ne prenant sur les biens de l'héritier du testateur qu'une hypothèque tardive, cette fabrique n'est pas en droit d'exiger de ce bureau qu'il acquitte la rente sur ses propres fonds, 50.

La demande en délivrance d'un legs fait à une fabrique formée avant l'autorisation du gouvernement ne fait point courir les intérêts, 136.

Les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres œuvres pies. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès, 155.

Fondations. — Fonctions du bureau relativement à l'acquit des fondations, 87, 172, 240, 338.

Inventaire. — Récollement annuel, 87, 310.

Rentes, conversion — Le décret du 14 mars 1852, sur la conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100, est applicable aux fabriques et aux autres établissements publics, 76.

Le décret a créé pour ces établissements, comme pour les particuliers, la faculté de demander le remboursement de leurs rentes; mais les mesures ont été combinées

de façon que toute demande de leur part est impossible, *ibid.*

Réparations. — Obligation des marguilliers, 100, 240.

Secours de l'Etat. — Demandes, 87.

FACULTÉS de théologie. — Somme allouée pour elles au budget de l'instruction publique, 102.

FÊTES. — Voy. *Dimanches et fêtes.*

FÊTE du 15 août. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au service religieux de la fête du 15 août, 202.

FONDATAIONS. — Règles concernant l'exécution des fondations. — Obligations du curé et du bureau des marguilliers, 240. — Voy. *Fabriques.*

G

GOVERNEMENT impérial. — Rétablissement, 312.

H

HOSPICES et hôpitaux. — Commissions administratives. Décret por-

tant réorganisation de ces commissions, 145. — Voy. *Aumôniers, Clergé.*

I

IMMUNITÉ ecclésiastique. — Règlement du droit d'asile ecclésiastique. Ordonnance de la congrégation des cardinaux, 32.

INSTITUTION canonique, 124. — Voy. *Evêques.*

INSTRUCTION publique. — Budget, 102. — Ecole primaire libre : le directeur d'un établissement d'école primaire, qui a rempli les formalités prescrites par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, peut, pour cause d'insuffisance du local qu'il occupe, tenir une autre école, soit par

lui-même, soit par un de ses professeurs dans une maison différente de la première, sans autre formalité qu'une déclaration au maire de la commune, 92.

Décret sur l'instruction publique, annonçant un nouveau plan d'études, 113.

Rapport et nouveau décret sur l'organisation de l'enseignement dans les établissements de l'Etat, 116.

Règlement sur l'enseignement religieux des lycées, 244.

Plan d'études des lycées, 245.

J

JARDIN. — Lorsqu'il dépend du presbytère un terrain à destination de jardin, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de 30 ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier, 330.

Le conseil de fabrique qui veut faire clore, au moyen de fossés,

le jardin d'un presbytère attenant à un autre héritage, est-il obligé de laisser au-delà de ces fossés un espace quelconque? 306.

JURIDICTION. — Voy. *Evêques, Officialités, Vicaires généraux.*

JURISPRUDENCE. — 13, 36, 68, 96, 126, 155, 177, 204, 229, 257, 325.

L

LÉGION-d'Honneur. — Nominations dans l'ordre du clergé, 228, 256, 311.

LITURGIE. — Rétablissement de

la liturgie romaine dans le diocèse de Soissons, 31; — dans celui de Saint-Claude, 256; — dans celui de Blois, 311.

M

MARINE. — Culte : extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatifs au budget de la marine en ce

qui concerne le service du culte dans la marine, 102.

Extrait du règlement sur le service

intérieur à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le service du culte et les fonctions des aumôniers de la marine, 320.

Extrait du décret du 19 octobre 1851, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des aumôniers de la flotte ; tarif des indemnités de logement et d'ameublement ; traitement et indemnité de table, 175. — *Voy. Cultes.*

MESSE. — *Permission de dire la messe.* — *Altération.* — L'altération commise dans une permission de dire la messe dans un diocèse ou dans une prorogation de cette permission délivrée par l'un des vicaires généraux de l'archevêché, de manière à prolonger la durée de la prorogation à six mois au lieu de trois, et dans le but par le prévenu de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis en sa qualité de prêtre, constitue un faux en écriture authentique et publique.

Un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom et avec la fausse signature d'un particulier ne peut constituer un faux criminel qu'autant qu'il a été fabriqué dans l'intention de nuire, 133.

MISSIONS. — *Voy. Dons et legs.*

MODÈLES *d'actes.* — Achats d'objets de consommation et autres. Objets mobiliers de l'église. Mandat de paiement, 281. — Bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, 200. — Consentement des héritiers à l'exécution d'un legs, 75. — Délibération d'un conseil de fabrique sur un projet d'acquisition, 224. — Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir, *ibid.* — Consentement du propriétaire à la vente, 225. — Procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, *ibid.*

Règlement municipal pour la police des lieux voisins de l'église, 227.

O

OFFICIALITÉS. — Les officialités abolies par l'art. 13 de la loi des 7, 11 sept. 1790 et reconstituées par les évêques dans leurs diocèses, n'ont pas une existence légale. Mais en ce qui touche la juridiction spirituelle ou disciplinaire, leurs décisions, quand elles ont été sanctionnées par l'évêque qui se les est rendues propres, sont obligatoires, et l'exécution doit en être assurée par les tribunaux, quant à leurs effets civils, s'ils trouvent leur sanction dans les dispositions du droit com-

mun. Mais les tribunaux devraient refuser toute sanction à une sentence émanée de l'autorité épiscopale, et portant condamnation contre un ecclésiastique, alors que cette sentence porterait atteinte aux droits civils ou politiques de celui-ci : peu importe qu'en un tel cas la voie de l'appel comme d'abus soit ouverte à l'ecclésiastique condamné, 293.

Établissement dans le diocèse de Dijon, 256. — *Voy. Costume ecclésiastique, Evêques, Vicaires généraux.*

OFFRANDES. — *Voy. Droit curial.*

P

POMPES *funèbres.* — L'approbation des tarifs des pompes funèbres est dans les attributions des préfets, 149.

PRÉDICATEURS. — Les prédicateurs sont propriétaires des discours qu'ils prononcent.

En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, et les re-

produisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal, 36.

Choix des prédicateurs des stations de l'Avent et du Carême, 31.

PRESBYTÈRES acquisitions. — *Voy. Budget des cultes.*

Arbres. — Une commune n'a pas le droit de vendre les arbres qui existent dans l'enclos presbytéral, 187.

Cheminée portative. — Un curé, qui a fait placer à ses frais une cheminée portative dans le presbytère a le droit de l'enlever, en quittant la paroisse 137.

Contributions. — Les presbytères doivent être réputés destinés à un service public, et par suite, jouissent de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII, 205.

Lorsqu'une commune établit une porte cochère à un presbytère, le curé est-il obligé d'en payer la contribution ?

Est-il également obligé d'entretenir cette porte ? 54.

Distractions des parties superflues. — Les affaires concernant les distractions des parties superflues des presbytères sont de la compétence des préfets, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine, 149.

Réparations. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes, pour les réparations des presbytères, 154.

Quand des réparations sont à faire à la couverture d'un presbytère, le curé est-il tenu de se soumettre à un usage établi dans la localité, par

suite duquel il est obligé de payer la main-d'œuvre desdites réparations, tandis que la fabrique ou la commune fournit les matériaux ? 159.

Secours de l'état. — *Voy. Budget des cultes, Eglises, Fabriques.*

PRÊTRES âgés et infirmes. — Somme allouée pour eux au budget de 1852, 101.

Le curé ou desservant qui est âgé de 63 ans, et qui est sujet à des infirmités, n'a point par ce seul fait le droit de participer à l'allocation portée chaque année au budget des cultes pour les prêtres âgés et infirmes, 236.

PRÊTRISE. — Les lettres de prêtrise délivrées par les évêques sont considérées comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité ; en sorte que ceux qui se rendraient coupables de fabriquer faussement ces lettres seraient réputés faussaires en écriture publique et punis comme tels, 133.

PRIÈRE PUBLIQUE pour l'Empereur. — Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à la formule de prière pour le nouvel empereur, 320.

PROCESSIONS. — Les processions sont autorisées à sortir de l'enceinte des églises dans toutes les communes où il n'y a pas une église consistoriale protestante légalement établie, 164.

Honneurs à rendre au Saint-Sacrement, 170.

Q

QUESTIONS proposées. — 15, 50, 70, 89, 136, 158, 187, 215, 234, 261, 304, 330.

QUÊTES. — L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans son autorisation dans la commune. L'arrêté qu'elle prend à cet égard n'est point obligatoire, 204.

Les bureaux de bienfaisance n'ont

pas le droit de faire la quête dans les églises, toutes les fois qu'ils le veulent et sans contrôle aucun. Ils ne peuvent quêter qu'aux jours et aux offices déterminés par l'évêque, 94.

Ils n'ont pas non plus le droit de faire faire la quête par qui bon leur semble, ils doivent quêter eux-mêmes, *ibid.*

R

RENTES. — Décret relatif à la conversion des rentes 5 p. 0/10 en

rentes 4 1/2 p. 0/10, 76. — Titre nouvel, 236.

S

SECOURS *de l'Etat*. — Voy. *Budget des cultes, Ecclésiastiques, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères, Etablissements ecclésiastiques*.

SÉMINAIRES. — *Bourses*. — Somme portée au budget de 1852 pour cet objet, 101.

SOCIÉTÉS *de secours mutuels*. — Décret relatif à la création de ces sociétés dans les communes, et appelant les curés et desservants à coopérer avec les maires à l'organisation de ces établissements, 151.

Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, réclamant leur concours pour la propagation des sociétés de secours mutuels dans leurs diocèses, 291.

STATISTIQUE *cantonale*. — Décret portant création de commissions de statistique, 313.

Circulaire aux archevêques et évêques, concernant l'exécution du décret du 1^{er} juillet 1852, qui institue des commissions de statistique cantonale, et demandant le concours des ecclésiastiques pour les travaux de ces commissions, *ibid*.

SUCCURSALES. — Demandes d'érection, 81. — CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'érection de cent nouvelles succursales et à l'allocation à cent cinquante vicaires de l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du Trésor, 203. — Voy. *Budget des cultes*.

T

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. — Mandats. Mode de remise, paiement. Circulaires ministérielles sur cette matière, 332.

Pour le prêtre dans la paroisse duquel le percepteur ne réside point, la caisse où doit s'effectuer le paiement de son mandat est celle du percepteur établi dans la circonscripti-

tion dont dépend sa commune, *ibid*.

Lorsqu'un curé se présente devant le percepteur de sa commune pour toucher le montant de son mandat de traitement, le comptable ne peut le forcer à recevoir, au lieu d'espèces, un billet de la banque de France, *ibid*. — Voy. *Budget des cultes*.

V

VICAIRES *généraux*. — *Juridiction*. — Les vicaires généraux ont, pendant l'absence de l'évêque, le pouvoir de prononcer, en son nom, des censures et des peines ecclésiastiques; en cela, ils agissent, non comme délégués, mais comme ORDINAIRES, et ne faisant qu'une seule et même personne avec l'évêque, 294.

Nominations, 31, 88, 143, 172, 228, 244, 310, 339. — Voy. *Budget des cultes, Costume ecclésiastique, Evêques, Officialités*.

VICAIRES *paroissiaux*. — *Absence, traitement*. — Un vicaire qui a été absent de sa paroisse pendant la moitié de l'année, pour cause de mala-

die, et qui a néanmoins conservé son titre sans se faire remplacer, a-t-il droit à la totalité des traitements à lui alloués par la commune, la fabrique et le gouvernement? 159.

Logement. — La fabrique n'est point légalement tenue de fournir un logement au vicaire, mais elle doit néanmoins toujours disposer la maison presbytérale, de manière à ce que cet ecclésiastique y puisse être logé, 238.

VICARIATS. — Erection, nombre à créer en 1852; circulaire ministérielle, 203. — Demandes d'érection, 81. — Voy. *Budget des cultes, Succursales*.

FIN.

A

ACTES du Saint-Siège,
ACTES Voy. Institution canonique.
ACTES officiels,
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. Dépenses des cultes,
ALGERIE. Voy. Budget des cultes.
ANCIENNES religieuses. - Voy. Budget des cultes, secours de l'Etat.
ANGELUS. - Lafixation de l'heure à laquelle l'angelus sera sonné chaque jour est-elle entièrement dans les attributions du curé, en sorte que celui-ci puisse, selon les exigences du service de l'église, différer ou avancer accidentellement cette heure? Le maire de la commune a-t-il quelque autorité en cette matière?
ANGELUS. - Voy. Cloches.
ANNEXES. - Lorsque le conseil municipal d'une commune, dans laquelle existe une église annexe, fait exécuter à cette église des réparations, sans délibération ni formalité aucune, et que plus tard il refuse d'en payer la dépense, les membres de ce conseil peuvent être condamnés personnellement au paiement des travaux,
ANNEXES. - Demandes d'érection,
ANNEXES. - Voy. Eglises, Fabriques.
ARCHEVEQUES. - Voy. Budget des cultes, Cardinaux, Evêques, Traitements ecclésiastiques.
AUMONIERs. - Maisons centrales de force et de correction. Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative aux fonctions des aumôniers des maisons centrales de force et de correction,
AUMONIERs. - Dispositions antérieures concernant le service des aumôniers dans ces maisons,
AUMONIERs. - Aumôniers de la marine. - Rapport au prince-président de la République et décret portant rétablissement des aumôniers de la marine,
AUMONIERs. - Aumôniers de la marine. - Extrait du décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le culte et les aumôniers de la marine,
AUMONIERs. - Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour alloués aux aumôniers voyageant isolément. - Tarif,
AUMONIERs. - Somme allouée au budget de la marine pour le traitement des aumôniers,
AUMONIERs. - Pouvoir des aumôniers relativement à l'enterrement des personnes décédées dans les maisons aux soins lesquelles ils sont préposés. - Les aumôniers des communautés religieuses, pensionnats, établissements publics et hospices n'ont pas le droit d'enterrer les personnes décédées dans ces maisons. Ce droit appartient aux curés seuls,
AUMONIERs. - Serment. - Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les aumôniers des hôpitaux et des prisons ne doivent pas le serment,
AUMONIERs. - Voy. Marine, Contributions.
AUMONIERs des dernières prières. - Décret relatif à l'établissement dans trois paroisses de Paris de vicaires sous le titre d'aumôniers des dernières prières, pour le service des morts dans les cimetières de la capitale,
AUMONIERs des dernières prières. Ordonnance de Mgr. l'archevêque de Paris concernant les attributions des aumôniers des dernières prières, et portant fixation de leurs honoraires,
AUMONIERs des dernières prières. Décret portant approbation de l'ordonnance qui précède,

B

BANS de mariage. - Origine; nécessité; qui doit publier ces bans. Ordre qui doit être observé dans les publications; effets de la publication. Dispense, dispositions du Code civil sur les bancs de mariage,
BANCS et chaises. - Le fermier des chaises d'une église peut être soumis à la patente,
BANCS et chaises. - Le conseil de fabrique d'une paroisse dans laquelle il existe une annexe a le droit de louer les chaises qui servent dans l'église de cette annexe,
BANCS et chaises. - Le produit de cette location appartient directement à la fabrique paroissiale qui peut l'employer au service de l'annexe comme au sien propre,
BINAGE. - Lorsque le mauvais état de l'église d'une succursale vacante ne permet d'y célébrer l'officedivin, ni le dimanche ni un autre jour de la semaine, mais que l'ecclésiastique chargé du binage dans cette succursale y remplit toutes les autres fonctions du saint ministère, l'indemnité pour binage ne peut lui être refusée,
BORDEREAU trimestriel. - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. - Voy Séminaires.
BUDGET des cultes. - Extrait du décret du 17 mars 1852, portant fixation de ce budget pour 1852,
BUDGET des cultes. - Culte catholique.- Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis; bourses des séminaires; secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses; service intérieur des édifices diocésains; entretien et grosses réparations de ces édifices; secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères; secours à divers établissements ecclésiastiques; restauration de la cathédrale de Paris. - Cultes non catholiques. - Cultes protestants et israélite.- Dépenses des cultes en Algérie,
BUDGET des cultes. - Voy. ces divers mots, et les mots: Cultes, Colonies, Marine.
BUDGET des fabriques. - Voy Fabriques.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.
BUREAUX de bienfaisance. - Voy. Fabriques, Quêtes.

C

CAISSE de retraite. - Desservants,
CAISSE de retraite pour la vieillesse. - Mode de versement,
CARDINAUX. - Voy. Budget des cultes.
CATHEDRALES. - Voy. Budget des cultes, Edifices diocésains, Eglises. Cathédrale de Paris. - Allocation spéciale portée dans le budget de 1852,
CHAISES. - Voy. Bancs et Chaises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPITRES. - Crédit alloué au budget de 1852 pour le traitement des chanoines,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret relatif au chapitre de Saint-Denis, et portant augmentation du traitement des chanoines de ce chapitre,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Nomination de chanoines,
CHRONIQUE,
CIMETIERES. - Arbres. - Une commune a le droit de vendre à son profit les arbres, soit fruitiers, soit de haute futaie, qui se trouvent dans un cimetière qui a été supprimé, et ce, quand même la fabrique en aurait toujours joui depuis la suppression, si d'ailleurs il n'est point prouvé qu'elle en est propriétaire,
CIMETIERES. - Concessions. - Les tarifs des concessions dans les cimetières sont de la compétence des préfets,
CIMETIERES. - Bases de ces tarifs,
CIMETIERES. - Croix. - Lorsqu'un maire s'est emparé d'un fragment de colonne d'une croix placée dans le cimetière d'une annexe, et qu'il l'a planté pour servir de borne et de limite à un chemin communal, le curé de l'église d'où dépend cette annexe est fondé à demander le rétablissement de cet objet dans le cimetière. Mais dans le cas où les démarches faites dans ce but n'amèneraient aucun résultat, la fabrique ni le curé ne pourraient pas faire reprendre la pierre sans s'exposer à être poursuivis comme coupables du délit que commettent ceuxqui arrachent ou déplacent les bornes ou autres limites séparatives des héritages,
CIMETIERES. - Vente. - Une commune ne peut vendre tout ou partie d'un ancien cimetière supprimé sans se conformer aux prescriptions de l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, lorsque ce cimetière borde un des côtés de l'église,
CIRCULAIRES ministérielles. - Aumôniers des maisons centrales de force et de correction,
CIRCULAIRES ministérielles. - Clergé, état du personnel,
CIRCULAIRES ministérielles. - Secours personnels,
CIRCULAIRES ministérielles. - Ecclésiastiques, serment,
CIRCULAIRES ministérielles. - Cultes, comptabilité administrative,
CIRCULAIRES ministérielles. - Cultes, délibérations des conseils généraux,
CIRCULAIRES ministérielles. - Edifices religieux, dégradations, surveillance,
CIRCULAIRES ministérielles. - Réparations des églises et presbytères,
CIRCULAIRES ministérielles.- Fête du 15 août,
CIRCULAIRES ministérielles.- Succursales et vicariats,
CIRCONSCRIPTIONS paroissiales. - Les actes du gouvernement modifiant les circonscriptions paroissiales, lorsqu'ils ont été faits sans prendre l'avis des conseils municipaux des communes intéressés, prescrit par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sont susceptibles de recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse: l'omission de cette formalité constitue un excès de pouvoirs,
CLERGE. - Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi à faire, par eux, au ministère, des états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, des noms des vicaires généraux et chanoines honoraires, et de l'indication de la composition de leur secrétariat, au 1er janvier 1852,
CLERGE. - Circulaire du même aux mêmes, relative à la formation, par eux, des états de propositions pour les secours à accorder, en 1852, aux anciens prêtres, aux anciennes religieuses, aux curés et desservants en retraite,
CLERGE. - Voy. Budget des cultes, Caisse de retraite, Contributions.
CLOCHES. - Avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 17 juin 1840, sur l'usage des cloches des églises, les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile à cet égard, le paiement des sonneurs, etc.,
CLOCHES. - Le maire a-t-il le droit de faire sonner la cloche pour des usages profanes, comme, par exemple, pour annoncer les élections municipales, ou pour toute autre cause?
CLOCHES. - Voy. Angelus.
COLONIES. - Extrait du décret du 1^{er} octobre 1851, concernant le tarif des indemnités de route et de séjour à allouer aux évêques, vicaires généraux, prêtres, frères des écoles chrétiennes et soeurs des congrégations religieuses voyageant en France isolément pour le service colonial,
COLONIES. - Extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatifs au budget de la marine, en ce qui concerne le service du culte dans les colonies,
COMMISSIONS administratives des bureaux de bienfaisance. - Circulaire du ministre de l'intérieur statuant que les ecclésiastiques qui font partie de ces commissions ne doivent point le serment,
COMMUNAUTE de Sainte-Genève. - Voy. Congrégations d'hommes, Presbytères.
COMMUNES. - Voy. Cultes, Eglises, Fabriques.
COMPETENCE. - Voy. Fabriques, Presbytères.
COMPTABILITE administrative. - Voy. Budget des cultes, Circulaires ministérielles, Cultes.

COMPTES des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONCILES provinciaux. - De Baltimore,
CONFRERIE. - Quand une personne, qui a cessé de faire partie d'une confrérie ou d'une congrégation, persiste à vouloir en porter le costume à l'église, le curé a-t-il le droit de le lui défendre, et, au besoin, de la faire expulser du lieu saint?
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - Autorisation. - Décret du 31 janvier 1852 concernant cette autorisation,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, sur l'exécution dudit décret,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - Instruction du 17 juillet 1825 sur l'exécution de la loi du 24 mai 1825, relative au même sujet,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - Acquisition, enregistrement. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision du ministre des finances du 25 juin 1852, porant que les actes par lesquels les religieuses déclarent que les biens acquis en leur nom personnel sont la propriété effective de la communauté ne doivent pas être assujétis au droit proportionnel de mutation,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - Et la preuve de cette interposition de personnes peut être induite des faits et circonstances de la cause, sur lesquels les juges ont un pouvoir absolu d'appréciation à cet égard,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - L'incapacité de recevoir, dont sont frappées les communautés religieuses non légalement établies, est indépendante de la loi qui détermine les conditions de la légalité des associations en général; ainsi, celles de ces communautés qui comptent moins de 20 membres, et dont, par conséquent, l'existence peut n'être pas contraire à la loi, sont atteintes de cette incapacité, aussi bien que celles qui comprennent un nombre de personnes supérieur à 20,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - L'exception établie par le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, aux termes duquel la quotité disponible fixée par le premier alinéa du même article peut être excédée dans les donations entre-vifs ou testamentaires faites à une communauté religieuse de femmes, par un de ses membres, dans les six mois qui suivent l'autorisation accordée par le gouvernement à cette communauté, s'applique aussi bien aux biens personnels au donateur qu'a ceux dont il ne serait que dépositaire,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES de femmes. - La disposition de ce troisième alinéa de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 doit être entendue en ce sens, qu'il suffit, pour la validité de la donation faite par acte entre-vifs à la communauté religieuse, que cette donation ait lieu dans le délai de six mois, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit acceptée dans le même délai: la donation n'est pas moins valable quoiqu'elle ne soit acceptée qu'après l'expiration des six mois. Est valable le contrat aux termes duquel une religieuse, faisant partie d'une communauté non autorisée, a donné mandat à la supérieure de cette communauté de toucher ses revenus, et de les employer pour les besoins de la communauté, en s'interdisant d'en demander compte. De même, une religieuse faisant partie d'une communauté autorisée, dont les statuts disposent que les revenus des membres qui la composent appartiennent à la communauté, ne peut, ni par elle-même, ni par ses héritiers, demander compte de ses revenus à l'établissement: un tel abandon de revenus ne constitue pas une donation soumise aux conditions de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825
CONGREGATIONS RELIGIEUSES d'hommes. - Communauté de Ste-Geneviève. Allocation d'un crédit pour cette communauté,
CONGREGATIONS RELIGIEUSES Voy. Eglise de Ste-Geneviève.
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.
CONSEIL D'ETAT. - Extrait du décret du 30 janv. 1852, portant règlement intérieur du conseil d'Etat, en ce qui concerne ses attributions relativement aux affaires ecclésiastiques,
CONSTITUTION de Louis-Napoléon Bonaparte, du 14 janvier 1852,
CONTRIBUTIONS. - Aumôniers, hospices. - Un aumônier qui est logé dans l'intérieur d'un hospice civil où il reçoit sa pension et auquel l'administration fournit un mobilier complet, n'est pas dispensé par la loi de payer une cote mobilière,
CONTRIBUTIONS. - Ecclésiastiques, prestations en nature, réparation des chemins vicinaux. - Les ecclésiastiques sont-ils soumis à la prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux? Dans le cas où la loi ne les aurait point formellement dispensés de cet impôt, ne serait-il point juste et convenable qu'ils le fussent?
CONTRIBUTIONS. - Institutrice communale. - Les institutrices communales logées dans une maison dont la propriété ainsi que le mobilier qui s'y trouve appartiennent à la commune, sont soumises à la contribution mobilière,
CONTRIBUTIONS. - Voy. Presbytères.
COSTUME ecclésiastique. - Par costume ecclésiastique, on doit entendre non pas le costume civil (l'habit noir à la française) prescrit par l'art. 43 des articles organiques du 18 germinal an x, et qui ne fut imposé que passagerement aux ecclésiastiques, à raison des circonstances exceptionnelles de l'époque, mais le costume antique et traditionnel du clergé. Le droit de porter le costume ecclésiastique n'est pas attaché inséparablement au titre et à la qualité de prêtre: les tribunaux peuvent sanctionner la défense faite à un prêtre interdit par l'autorité épiscopale de porter ce costume. Un prêtre interdit du droit de porter le costume ecclésiastique, par sentence de l'officialité de son diocèse dûment approuvée par l'évêque, et qui continue cependant de porter ce costume, est passible des peines édictées en l'art. 259 du Code pénal,
COSTUME ecclésiastique. - Il en doit être ainsi, bien que le prêtre interdit appartienne à un autre diocèse que celui de l'évêque qui a rendu l'ordonnance, s'il habite ce dernier diocèse,
COSTUME ecclésiastique. - Un curé, qui n'est point chanoine, est-il suffisamment autorisé à porter la mosette dans son église ou ailleurs, lorsque son évêque lui en a accordé la permission?
CULTES. - Budget: crédits généraux accordés en 1852 pour les divers services des cultes,
CULTES. - Comptabilité administrative,
CULTES. - Conseils généraux, délibérations prises par eux sur les objets concernant les cultes,
CULTES. - Culte catholique. - Extrait du décret du 16 déc. 1851, relatif aux attributions de la section d'administration de la commission consultative, en ce qui concerne les matières ecclésiastiques,
CULTES. - Dotation, budget de 1852,
CULTES. - Crédits supplémentaires,
CULTES. - Service du culte dans la marine et dans les colonies,
CULTES. - Voy. Budget des cultes, Colonies, Marine.
CULTES. - Culte israélite. - Somme allouée au budget de 1852,
CULTES. - Cultes protestants. - Crédit porté au budget de 1852,
CULTES. - Frais du culte catholique. - Communes. - Les arrêtés préfectoraux ou décisions ministérielles qui mettent à la charge d'une commune des frais de culte et notamment une partie du prix d'acquisition d'une cloche, ne sont que des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que la commune attaque devant qui de droit l'inscription d'office faite de ces frais à son budget. Mais, par suite, il y a lieu de déclarer non-recevable le recours au conseil d'Etat formé contre de tels arrêtés ou décisions,
CULTES. - Outrage. - Publicité. - Fraude pieuse. - La disposition de l'art. 262, Cod. pén., qui punit les outrages par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, dans les lieux servant à son exercice, doit s'entendre en un sens général, qui embrasse toute VOIE DE FAIT commise sur ces objets dans un dessein offensant pour la religion. Spécialement, elle est applicable à des opérations pratiquées en secret, sur des objets du culte (des hosties consacrées et un tableau de religion), dans le but de faire croire à l'accomplissement d'un miracle. Pour que de telles opérations rentrassent sous l'application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1822, il faudrait que l'acte même dans lequel elles consistent eût été commis publiquement; il ne suffit pas que le résultat de cet acte ait été rendu public ultérieurement. Du reste, l'intention qu'aurait eue le prévenu de servir la cause de la religion au moyen d'une fraude pieuse ne saurait enlever aux manoeuvres dont il s'agit leur caractère d'outrages envers la religion, que la loi humaine doit réprimer,
CULTES. - Texte du Code pénal et de la loi du 17 mai 1819, concernant la répression des délits d'outrage contre la religion et les objets consacrés au culte,
CURES - Demandes d'érection, époque,
CURES et desservants. - Quand le budget de la fabrique accorde annuellement une certaine somme pour les instructions, si ces instructions sont faites par le vicaire conjointement avec le curé, celui-ci a-t-il le droit de refuser au vicaire la part qui lui revient dans la somme portée au budget, sous le prétexte que lui ne veut rien recevoir pour ses instructions et sermons? Dans le cas de la négative, quelle voie le vicaire doit-il prendre pour être payé?
CURES et desservants. - L'oblation fixée par les règlements pour l'administration d'un sacrement, par exemple, pour le baptême, n'est due au curé ou desservant de la paroisse de celui qui reçoit le sacrement, qu'autant que ce sacrement est administré par le curé et dans la circonscription de sa paroisse. Si le baptême a été conféré par un autre curé ou desservant, et dans une autre paroisse, le curé de la paroisse dans laquelle réside le père de l'enfant n'a aucune action contre lui en paiement de l'oblation,
CURES et desservants. - Lorsqu'une fabrique affecte au logement du curé une maison qui lui a été donnée à charge de services religieux et pour l'usage du pasteur, et que pour ce logement la commune lui a toujours payé une somme de 250 fr., le conseil municipal peut aujourd'hui réduire cette somme à 200 fr., sous le prétexte qu'elle est suffisante pour le loyer de la maison,
CURES et desservants. - En admettant que le conseil ait réduit la somme par lui précédemment votée, le préfet n'a pas le droit de rétablir d'office le surplus au budget communal,
CURES et desservants. - Les curés et desservants ne peuvent, sous l'empire de la nouvelle législation, être nommés maires et membres des conseils municipaux dans les communes où ils exercent leurs fonctions,
CURES et desservants. - Quand un curé ou desservant quitte sa paroisse et qu'il y est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, comment doivent être partagés entre lui et son successeur les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale?Comment doivent être partagés, dans les mêmes circonstances, les fruits et revenus produits par le jardin et les dépendances du presbytère?
CURES et desservants. - Voy. Clergé, Eglises, Fabriques, Caisse de retraite.

D

DECENTRALISATION administrative. - Extrait du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, dans lequel se trouvent plusieurs dispositions qui intéressent les fabriques,
DESSERVANTS. - Voy. Curés et Desservants, Caisse de retraite.
DIMANCHES et fêtes. - La loi du 18 nov. 1814 sur l'observation des dimanches et fêtes est toujours en vigueur: elle n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement, par aucune loi postérieure. - Dès lors, est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes pendant l'office divin,
DIMANCHES et fêtes. - Il n'est permis au juge de paix de juger les jours de dimanches et de fêtes qu'en cas d'urgence, et encore, dans ce cas, il lui est interdit de tenir audience pendant les heures consacrées au service divin. Par suite, le greffier ne peut refuser son concours au juge de paix agissant dans ces limites, mais il serait en droit de le refuser pour une séance fixée à la même heure que l'office divin,
DIMANCHES et fêtes. - Le juge de paix qui méconnaîtrait la légitimité de ce refus et qui affecterait d'indiquer ses audiences pour le dimanche sans urgence justifiée, s'exposerait à des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard, soit par le tribunal ou la cour du ressort, soit même par le ministre de la justice,
DIOCESES. - Voy. Edifices diocésains, Evêchés.
DONS ET LEGS. - Quand un legs est fait pour subvenir aux frais de l'établissement d'une mission dans une paroisse, il n'y a pas lieu d'en autoriser l'acceptation. Cette solution doit être appliquée encore bien que le curé ou desservant de la paroisse demande l'autorisation d'affecter aux réparations de l'église la somme destinée à la mission. Cette affectation serait contraire aux intentions du testateur et ne peut être admise par le gouvernement,
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un legs a été fait à une fabrique, à une communauté religieuse, ou à un établissement ecclésiastique quelconque, et que les héritiers du testateur déclarent, sur la demande de l'établissement légataire, donner leur consentement à l'exécution du legs, l'acte contenant le consentement ne doit pas être

nécessairement passé devant notaire,
DONS ET LEGS. - Dans quelle forme et dans quels termes cet acte doit être dressé?
DONS ET LEGS. - *Don manuel.* - Curé. Destination,
DONS ET LEGS. - Voy. *Fabriques.*
DROIT *curial.* - Lorsqu'un prêtre étranger à une église est invité par une famille et autorisé par le curé de la paroisse à bénir un mariage, ce n'est point à lui mais bien au curé qu'appartient l'offrande faite par les époux et par les assistants,
DROIT *ecclésiastique.* - De la création d'un conseil de jurisprudence dans les diocèses,
DROIT *public.* - Actes se référant au rétablissement du régime impérial,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
ECOLES *primaires.* - Voy. *Instruction publique.*
EDIFICES *diocésains.* - Crédit alloué dans le budget de 1852 pour leurs réparations, *Cathédrales, Evéchés, Séminaires.*
EDIFICES *religieux.* - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, concernant les dégradations et dégâts faits aux édifices religieux, et la surveillance dont ils doivent être l'objet,
EDIFICES *religieux.* - Circulaire du directeur de l'administration des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'envoi de la circulaire précédente,
EGLISES. - *Acquisitions et reconstructions.* - Voy. *Budget des cultes, Secours de l'Etat.*
EGLISES. - *Bancs et chaises.* - Voy. *Bancs et chaises.*
EGLISES. - *Chemin de ronde.* - Avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, relatif aux chemins de ronde à conserver autour des églises dans les communes rurales, lors de l'aliénation des anciens cimetières supprimés,
EGLISES. - *Culte, troubles, cris.* - Des cris, par exemple, ceux de: Vive la République! proférés dans une église au moment où le prêtre, allant dire la messe, mais étant encore dans la sacristie, se livre à la prière et à la méditation, ne peuvent être considérés comme constituant le délit de trouble ayant empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte,
EGLISES. - *Danses, interdiction.* - Y a-t-il quelque moyen légal d'empêcher les danses et les jeux qui ont lieu dans certaines localités, près des églises et des croix qui peuvent exister sur la place publique?
EGLISES. - *Lutrin.* - Quand dans une église le lutrin est placé au milieu du chœur, et qu'il dérobe aux fidèles la vue de l'autel, le curé ou desservant peut, malgré l'opposition de la fabrique, le faire transférer dans un autre endroit de l'église, et même le supprimer,
EGLISES. - *Police.* - Droits du curé,
EGLISES. - *Prescription.* - Le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend même aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs, et il les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. Dès lors, si des constructions ont été élevées, même depuis plus de trente ans, contre ces piliers, leur démolition peut être ordonnée sur la demande de la commune, propriétaire de l'église. EGLISES. - Il en est ainsi surtout alors que les fondements de l'église s'avancent sous les constructions dont il s'agit,
EGLISES. - *Propriété, actions.* - Depuis le concordat de 1801, les églises paroissiales sont la propriété des communes. En conséquence, une commune a qualité pour intenter une action tendant à faire cesser l'usurpation d'une portion ou dépendance de son église,
EGLISES. - *Réparations.* - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes pour les réparations des églises,
EGLISES. - *Secours de l'Etat.* - Somme allouée au budget de 1852, pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères,
EGLISES. - Voy. *Budget des cultes, Edifices religieux, Fabriques, Presbytères* EGLISE *de Sainte-Geneviève.*
EGLISES. - Décret qui établit une communauté de prêtres pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, à Paris,
EGLISES. - Ordonnance réglant les conditions du concours pour les places de chapelains de Sainte-Geneviève,
EGLISES. - Ordonnance concernant les obligations des chapelains de Sainte-Geneviève,
ELECTIONS *au Corps législatif.* - Les archevêques, évêques et vicaires généraux, ne peuvent pas être élus députés au Corps législatif dans le ressort de leur juridiction,
ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* - Somme portée au budget de 1852 pour ces établissements,
EVECHES. - Titre, adjonction,
EVECHES. - Inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés, récollement annuel,
EVECHES. - - Voy. *Budget des cultes, Edifices diocésains, Evêques.*
EVEQUES. - Juridiction, sentences épiscopales, appel. L'appel des sentences épiscopales n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence, et qu'il a été relevé dans les quarante jours, soit par une requête signifiée, avec intimation, à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel. L'appel des sentences épiscopales motivé sur les faits ayant le caractère de délit et contenant correction, même pour simple manquement à la morale, est-il suspensif?
EVEQUES. - Nominations,
EVEQUES. - Institution canonique,
EVEQUES. - Sacre,
EVEQUES. - Traitement, crédit supplémentaire,
EVEQUES. - Voy. *Budget des cultes, Clergé, Officialités.*

F

FABRIQUES. - *Acquisitions* à titre onéreux; formalités à remplir,
FABRIQUES. - Acquisition d'objets mobiliers; formalités et modèles d'actes; paiement,
FABRIQUES. - Dépenses faites par le curé,
FABRIQUES. *Actions possessoires.* - Le trésorier d'une fabrique d'église peut, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, intenter les actions possessoires relatives aux biens de la fabrique,
FABRIQUES. *Bâtiments paroissiaux.* - Visite et réparations; obligations des marguilliers,
FABRIQUES. *Biens.* - Biens restitués. - Envoi en possession. - C'est seulement au conseil d'Etat qu'il appartient de déterminer le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'Etat, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés. En conséquence, un conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en statuant sur une contestation existant entre une fabrique et une commune relativement à la propriété d'une église réclamée en vertu des lois, arrêtés et décrets précités. Mais les fabriques sont non-recevables à se pourvoir devant le conseil d'Etat pour se faire déclarer propriétaires des biens dont s'agit, tant qu'elles ne se sont pas fait envoyer en possession desdits biens, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807,
FABRIQUES. Les fabriques sont sans qualité pour réclamer, aussi bien contre les particuliers que contre le domaine, les biens dont la restitution a été ordonnée en leur faveur par l'arrêté du 7 thermidor an XI, tant qu'elles n'ont pas préalablement obtenu l'envoi en possession de ces biens. Et lorsqu'elles ont été envoyées en possession dans le courant de l'instance par elles introduite, cet envoi en possession n'a pas d'effet rétroactif au jour de la demande: ici ne s'applique pas l'art. 1179, Cod. civ.,
FABRIQUES. *Bordereau trimestriel.* - Obligations du trésorier et du bureau,
FABRIQUES. *Budget.* - Obligation du conseil, Vote, Approbation,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour janvier,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour février,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour mars,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour avril,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour mai,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour juin,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour juillet,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour août,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour septembre,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour octobre,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour novembre,
FABRIQUES. *Bureau des marguilliers.* - Devoirs pour décembre,
FABRIQUES. - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque,
FABRIQUES. *Comptabilité.* - Ce que doit faire le créancier d'une fabrique pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, lorsqu'il a perdu le mandat de paiement qui lui avait été délivré sur la caisse de cette fabrique, par le président du bureau des marguilliers,
FABRIQUES. - Compte annuel, reddition et apurement. - Obligations du trésorier, du bureau et du conseil à cet égard,
FABRIQUES. *Conseil, démission.* - Les fabriciens qui donnent leur démission verbalement doivent-ils être considérés comme réellement démissionnaires, et le conseil de fabrique peut-il procéder à leur remplacement dans la première séance ordinaire qui suit cette démission?
FABRIQUES. - Eligibilité: l'adjoint peut être, conjointement avec le maire, membre du conseil de fabrique,
FABRIQUES. Un chantre peut-il être élu membre d'un conseil de fabrique dans la paroisse où il exerce ses fonctions?
FABRIQUES. - Un notaire, qui a son étude dans une commune, mais qui habite ordinairement une commune voisine, où il possède des biens immeubles, ne peut être élu fabricien dans cette dernière commune,
FABRIQUES. - Quand un curé a dans sa paroisse un maire qui rend de très grands services à l'église, le conseil de fabrique, dans la prévision qu'il peut être remplacé d'un moment à l'autre, à cause des événements politiques, ne peut, pour ne point perdre un membre aussi zélé, et pendant qu'il est encore maire, c'est-à-dire membre de droit de la fabrique, lui conférer le titre de membre électif de la même fabrique,
FABRIQUES. Fonctions. - Devoirs pour la séance de janvier,
FABRIQUES. Fonctions. - Devoirs pour la séance de Quasimodo,
FABRIQUES. Fonctions. - Devoirs pour la séance de juillet,
FABRIQUES. Fonctions. - Devoirs pour la séance d'octobre,
FABRIQUES. Renouvellement, élections,
FABRIQUES. - Nombre de fabriciens nécessaire pour procéder aux élections,
FABRIQUES. - Mode d'élection,
FABRIQUES. - Epoque des élections,
FABRIQUES. - Elections accidentelles,

FABRIQUES. - Droit de l'évêque en matière d'élections,
FABRIQUES. - Inscription du nom des fabriciens nommés sur le registre des délibérations,
FABRIQUES. - Elections irrégulières, par qui elles sont annulées,
FABRIQUES. La prorogation de la séance du dimanche de Quasimodo au dimanche suivant, autorisée par l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, n'est accordée que dans le but unique de déterminer ce qui peut rester à faire pour le règlement définitif des comptes du trésorier. - Il est interdit aux fabriciens de s'y occuper d'autres matières. - La délibération prise dans cette séance pour constater des élections qui y seraient faites sans autorisation spéciale, est susceptible d'être annulée, et les élections, en conséquence, irrégulières,
FABRIQUES. - Renouvellement du président et du secrétaire,
FABRIQUES. - Révocation du conseil,
FABRIQUES. - Séances: - un maire n'a pas le droit de se faire assister au conseil de fabrique par le secrétaire de la mairie,
FABRIQUES. *Dons et legs*. - Lorsqu'une fabrique a été instituée légataire d'une rente annuelle et perpétuelle, et qu'à raison de la destination de cette rente, le bureau de bienfaisance a été appelé à l'accepter concurremment avec elle, si l'administration de ce bureau a compromis le service de ladite rente, en ne prenant sur les biens de l'héritier du testateur qu'une hypothèque tardive, cette fabrique n'est pas en droit d'exiger de ce bureau qu'il acquitte la rente sur ses propres fonds,
FABRIQUES. La demande en délivrance d'un legs fait à une fabrique formée avant l'autorisation du gouvernement ne fait point courir les intérêts,
FABRIQUES. Les fabriques n'ont aucun droit aux sommes remises par des fidèles aux curés ou desservants, à la charge de dire des messes ou d'accomplir d'autres oeuvres pies. En conséquence, après le décès d'un curé ou desservant, la fabrique de son église n'a pas qualité pour réclamer de ses héritiers des sommes que le défunt aurait reçues, même de personnes inconnues, pour des services religieux qu'il n'aurait pas accomplis avant son décès,
FABRIQUES. *Fondations*. - Fonctions du bureau relativement à l'acquit des fondations,
FABRIQUES. *Inventaire*. - Récollement annuel,
FABRIQUES. *Rentes, conversion* - Le décret du 14 mars 1852, sur la conversion des rentes 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100, est applicable aux fabriques et aux autres établissements publics,
FABRIQUES. Le décret a créé pour ces établissements, comme pour les particuliers, la faculté de demander le remboursement de leurs rentes; mais les mesures ont été combinées de façon que toute demande de leur part est impossible,
FABRIQUES. *Réparations*. - Obligation des marguilliers,
FABRIQUES. *Secours de l'Etat*. - Demandes,
FACULTES *de théologie*. - Somme allouée pour elles au budget de l'instruction publique,
FETES. - Voy. *Dimanches et fêtes*.
FETE *du 15 août*. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative au service religieux de la fête du 15 août,
FONDATIONS. - Règles concernant l'exécution des fondations. Obligations du curé et du bureau des marguilliers,
FONDATIONS. - Voy. *Fabriques*.

G

GOVERNEMENT *impérial*. - Rétablissement,

H

HOSPICES *et hôpitaux*. - Commissions administratives. Décret portant réorganisation de ces commissions,
HOSPICES *et hôpitaux*. - Voy. *Aumoniers, Clergé*.

I

IMMUNITE *ecclésiastique*. - Règlement du droit d'asile ecclésiastique. Ordonnance de la congrégation des cardinaux,
INSTITUTION *canonique*,
INSTITUTION *canonique*, - Voy. *Evêques*.
INSTRUCTION *publique*. - Budget,
INSTRUCTION *publique*. - Ecole primaire libre: le directeur d'un établissement d'école primaire, qui a rempli les formalités prescrites par l'art. 27 de la loi du 15 mars 1850, peut, pour cause d'insuffisance du local qu'il occupe, tenir une autre école, soit par lui-même, soit par un de ses professeurs dans une maison différente de la première, sans autre formalité qu'une déclaration au maire de la commune,
INSTRUCTION *publique*. Décret sur l'instruction publique, annonçant un nouveau plan d'études,
INSTRUCTION *publique*. Rapport et nouveau décret sur l'organisation de l'enseignement dans les établissements de l'Etat,
INSTRUCTION *publique*. Règlement sur l'enseignement religieux des lycées,
INSTRUCTION *publique*. Plan d'études des lycées,

J

JARDIN. - Lorsqu'il dépend du presbytère un terrain à destination de jardin, qui n'est ni clos ni cultivé, et où il s'est établi un sentier qui existe depuis plus de 30 ans, le curé peut faire clore ce terrain et supprimer le sentier,
JARDIN. - Le conseil de fabrique qui veut faire clore, au moyen de fossés, le jardin d'un presbytère attenant à un autre héritage, est-il obligé de laisser au-delà de ces fossés un espace quelconque?
JURIDICTION. - Voy. *Evêques, Officialités, Vicaires généraux*.
JURISPRUDENCE. -

L

LEGION-*d'Honneur*. - Nominations dans l'ordre du clergé,
LITURGIE. - Rétablissement de la liturgie romaine dans le diocèse de Soissons,
LITURGIE. - Rétablissement de la liturgie romaine dans celui de Saint-Claude,
LITURGIE. - Rétablissement de la liturgie romaine dans celui de Blois,

M

MARINE. - Culte: extrait des décrets des 17 et 25 mars 1852, relatifs au budget de la marine en ce qui concerne le service du culte dans la marine,
MARINE. - Extrait du règlement sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne le service du culte et les fonctions des aumôniers de la marine,
MARINE. - Extrait du décret du 19 octobre 1851, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des aumôniers de la flotte; tarif des indemnités de logement et d'ameublement; traitement et indemnité de table,
MARINE. - Voy. *Cultes*.
MESSE. - *Permission de dire la messe*. - *Altération*. - L'altération commise dans une permission de dire la messe dans un diocèse ou dans une prorogation de cette permission délivrée par l'un des vicaires généraux de l'archevêché, de manière à prolonger la durée de la prorogation à six mois au lieu de trois, et dans le but par le prévenu de se soustraire à la discipline à laquelle il était soumis en sa qualité de prêtre, constitue un faux en écriture authentique et publique. Un certificat de bonne conduite fabriqué sous le nom et avec la fausse signature d'un particulier ne peut constituer un faux criminel qu'autant qu'il a été fabriqué dans l'intention de nuire,
MISSIONS. - Voy. *Dons et legs*.
MODELES *d'actes*. - Achats d'objets de consommation et autres. Objets mobiliers de l'église. Mandat de paiement, 281. - Bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique,
MODELES *d'actes*. - Consentement des héritiers à l'exécution d'un legs,
MODELES *d'actes*. - Délibération d'un conseil de fabrique sur un projet d'acquisition,
MODELES *d'actes*. - Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir,
MODELES *d'actes*. - Consentement du propriétaire à la vente,
MODELES *d'actes*. - Procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*,
MODELES *d'actes*. Règlement municipal pour la police des lieux voisins de l'église,

O

OFFICIALITES. - Les officialités abolies par l'art. 13 de la loi des 7, 11 sept. 1790 et reconstituées par les évêques dans leurs diocèses, n'ont pas une existence légale. Mais en ce qui touche la juridiction spirituelle ou disciplinaire, leurs décisions, quand elles ont été sanctionnées par l'évêque qui se les est rendues propres, sont obligatoires, et l'exécution doit en être assurée par les tribunaux, quant à leurs effets civils, s'ils trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun. Mais les tribunaux devraient refuser toute sanction à une sentence émanée de l'autorité épiscopale, et portant condamnation contre un ecclésiastique, alors que cette sentence porterait atteinte aux droits civils ou politiques de celui-ci: peu importe qu'en un tel cas la voie de l'appel comme d'abus soit ouverte à l'ecclésiastique condamné,
OFFICIALITES. - Etablissement dans le diocèse de Dijon,
OFFICIALITES. - Voy. *Costume ecclésiastique, Evêques, Vicaires généraux*.
OFFRANDES. - Voy. *Droit curial*.

P

POMPES *funèbres*. - L'approbation des tarifs des pompes funèbres est dans les attributions des préfets,
PREDICATEURS. - Les prédicateurs sont propriétaires des discours qu'ils prononcent. En conséquence, ceux qui, sans leur consentement, les recueillent à l'aide de la sténographie, et les reproduisent dans des ouvrages, non sous la forme d'analyse ou de compte-rendu, mais en entier, et tels que l'orateur les a composés, violent les lois relatives à la propriété littéraire, et commettent le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal,
PREDICATEURS. - Choix des prédicateurs des stations de l'Avent et du Carême,
PRESBYTERES *acquisitions*. - Voy. *Budget des cultes*.
PRESBYTERES *Arbres*. - Une commune n'a pas le droit de vendre les arbres qui existent dans l'enclos presbytéral,
PRESBYTERES *Cheminée portative*. - Un curé, qui a fait placer à ses frais une cheminée portative dans le presbytère a le droit de l'enlever, en quittant la paroisse
PRESBYTERES *Contributions*. - Les presbytères doivent être réputés destinés à un service public, et par suite, jouissent de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII,
PRESBYTERES - Lorsqu'une commune établit une porte cochère à un presbytère, le curé est-il obligé d'en payer la contribution? - Est-il également obligé d'entretenir cette porte?
PRESBYTERES *Distractions des parties superflues*. - Les affaires concernant les distractions des parties superflues des presbytères sont de la compétence des préfets, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine,
PRESBYTERES - *Réparations*. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux demandes de secours formées par les fabriques et les communes, pour les réparations des presbytères,
PRESBYTERES - Quand des réparations sont à faire à la couverture d'un presbytère, le curé est-il tenu de se soumettre à un usage établi dans la localité, par suite duquel il est obligé de payer la main-d'oeuvre desdites réparations, tandis que la fabrique ou la commune fournit les matériaux?

PRESBYTERES acquisitions. - Secours de l'état. - Voy. Budget des cultes, Eglises, Fabriques.
PRETRES âgés et infirmes. - Somme allouée pour eux au budget de 1852,
PRETRES âgés et infirmes. - Le curé ou desservant qui est âgé de 63 ans, et qui est sujet à des infirmités, n'a point par ce seul fait le droit de participer à l'allocation portée
chaque année au budget des cultes pour les prêtres âgés et infirmes,
PRETRISE. - Les lettres de prêtrise délivrées par les évêques sont considérées comme des actes émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité;
en sorte que ceux qui se rendraient coupables de fabriquer faussement ces lettres seraient réputés faussaires en écriture publique et punis comme tels,
PRIERE PUBLIQUE pour l'Empereur. - Sommaire de la circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à la formule de prière pour le nouvel
empereur,
PROCESSIONS. - Les processions sont autorisées à sortir de l'enceinte des églises dans toutes les communes où il n'y a pas une église consistoriale protestante
légalement établie,
PROCESSIONS. - Honneurs à rendre au Saint-Sacrement,

Q

QUESTIONS proposées. -
QUETES. - L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans son autorisation dans la commune. L'arrêté qu'elle prend à cet égard n'est point
obligatoire,
QUETES. - Les bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit de faire la quête dans les églises, toutes les fois qu'ils le veulent et sans contrôle aucun. Ils ne peuvent quêter
qu'aux jours et aux offices déterminés par l'évêque,
QUETES. - Ils n'ont pas non plus le droit de faire faire la quête par qui bon leur semble, ils doivent quêter eux-mêmes,

R

RENTES. - Décret relatif à la conversion des rentes 5 p. 0/0 en rentes 4 1/2 p. 0/0,
RENTES. - Titre nouvel,
SECOURS de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Ecclésiastiques, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères, Etablissements ecclésiastiques.
SEMINAIRES. - Bourses. - Somme portée au budget de 1852 pour cet objet,
SOCIETES de secours mutuels. - Décret relatif à la création de ces sociétés dans les communes, et appelant les curés et desservants à coopérer avec les maires à
l'organisation de ces établissements,
SOCIETES de secours mutuels. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, réclamant leur concours pour la propagation
des sociétés de secours mutuels dans leurs diocèses,
STATISTIQUE cantonnale. - Décret portant création de commissions de statistique,
STATISTIQUE cantonnale. - Circulaire aux archevêques et évêques, concernant l'exécution du décret du 1^{er} juillet 1852, qui institue des commissions de statistique
cantonale, et demandant le concours des ecclésiastiques pour les travaux de ces commissions,
SUCCURSALES. - Demandes d'érection,
SUCCURSALES. - CIRCULAIRE du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'érection de cent nouvelles succursales et à l'allocation à cent cinquante
vicaires de l'indemnité de 350 fr. sur les fonds du Trésor,
SUCCURSALES. - Voy. Budget des cultes.

T

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Mandats. Mode de remise, paiement. Circulaires ministérielles sur cette matière,
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Pour le prêtre dans la paroisse duquel le précepteur ne réside point, la caisse où doit s'effectuer le paiement de son mandat est celle du
percepteur établi dans la circonscription dont dépend sa commune.
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Lorsqu'un curé se présente devant le percepteur de sa commune pour toucher le montant de son mandat de traitement, le comptable ne
peut le forcer à recevoir, au lieu d'espèces, un billet de la banque de France,
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES généraux. - Juridiction. - Les vicaires généraux ont, pendant l'absence de l'évêque, le pouvoir de prononcer, en son nom, des censures et des peines
ecclésiastiques; en cela, ils agissent, non comme délégués, mais comme ORDINAIRES, et ne faisant qu'une seule et même personne avec l'évêque,
VICAIRES généraux. - Juridiction. - Nominations,
VICAIRES généraux. - Juridiction. - Voy. Budget des cultes, Costume ecclésiastique, Evêques, Officialités.
VICAIRES paroissiaux. - Absence, traitement. - Un vicaire qui a été absent de sa paroisse pendant la moitié de l'année, pour cause de maladie, et qui a néanmoins
conservé son titre sans se faire remplacer, a-t-il droit à la totalité des traitements à lui alloués par la commune, la fabrique et le gouvernement?
VICAIRES Logement. - La fabrique n'est point légalement tenue de fournir un logement au vicaire, mais elle doit néanmoins toujours disposer la maison presbytérale, de
manière à ce que cet ecclésiastique y puisse être logé,
VICARIATS. - Erection, nombre à créer en 1852; circulaire ministérielle,
VICARIATS. - Demandes d'érection,
VICARIATS. - Voy. Budget des cultes, Succursales.
FIN.